

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

**1. Questions écrites** (p. 2645).

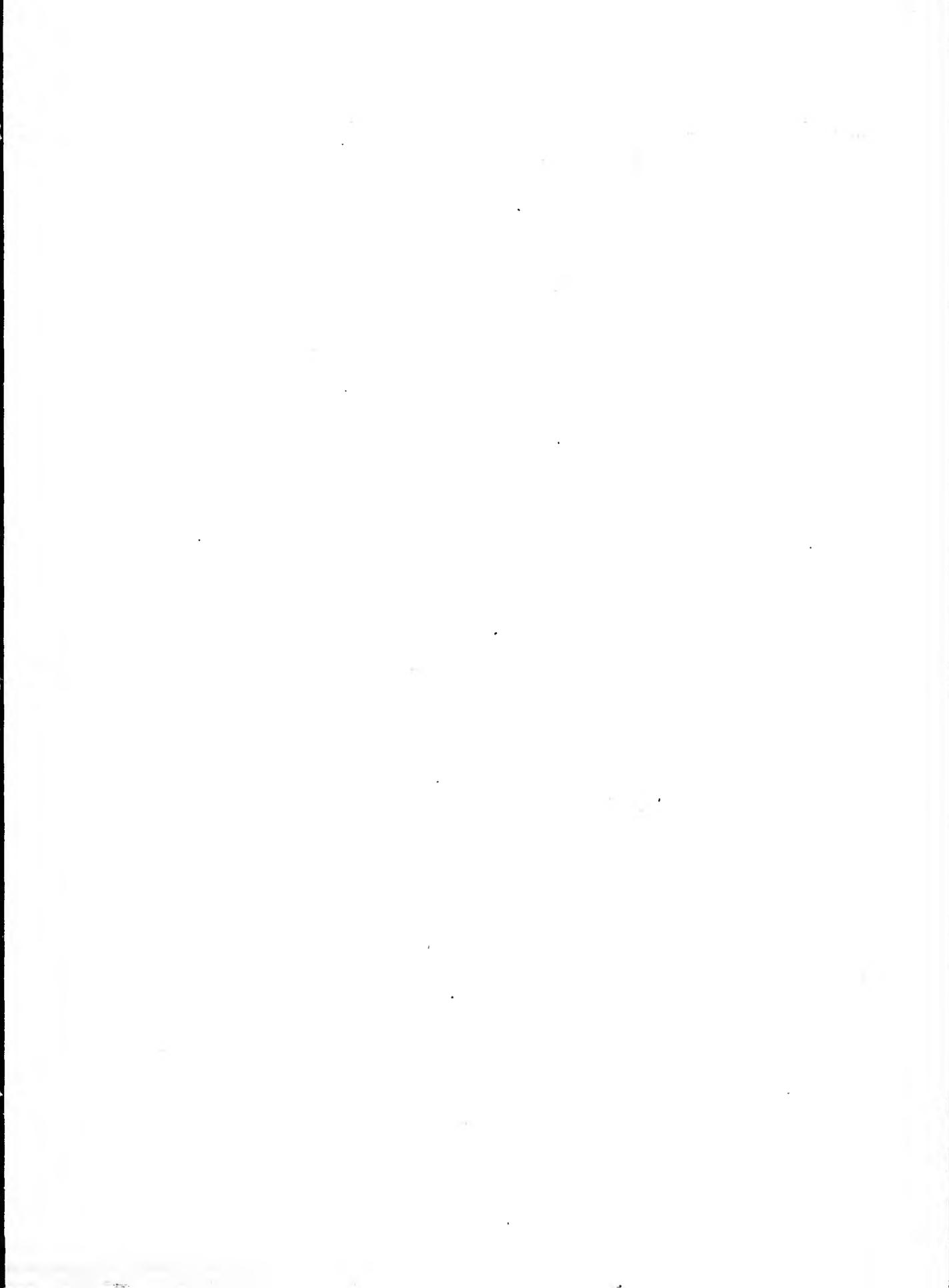
**2. Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 2693).

Premier ministre (p. 2693).  
Premier ministre (secrétaire d'Etat) (p. 2695).  
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 2697).  
Agriculture (p. 2703).  
Agriculture (secrétaire d'Etat) (p. 2707).  
Commerce extérieur et tourisme (p. 2707).  
Consommation (p. 2710).  
Culture (p. 2711).  
Défense (p. 2712).  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 2713).  
Droits de la femme (p. 2713).  
Economie, finances et budget (p. 2713).  
Education nationale (p. 2716).  
Emploi (p. 2726).

Environnement et qualité de la vie (p. 2727).  
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 2728).  
Fonction publique et réformes administratives (p. 2729).  
Industrie et recherche (p. 2730).  
Intérieur et décentralisation (p. 2736).  
Justice (p. 2737).  
Mer (p. 2738).  
Personnes âgées (p. 2739).  
P.T.T. (p. 2739).  
Relations avec le parlement (p. 2740).  
Relations extérieures (p. 2740).  
Santé (p. 2743).  
Temps libre, jeunesse et sports (p. 2748).  
Urbanisme et logement (p. 2748).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 2753).

**4. Rectificatifs** (p. 2755).



## QUESTIONS ECRITES

*Chômage : indemnisation (préretraites).*

**51386.** — 11 juin 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des préretraités. Les intéressés ont bénéficié d'avril 1983 à avril 1984 d'une augmentation de leur allocation de préretraite de 5,87 p. 100 alors que l'inflation sur la même période a été supérieure à 9 p. 100. Cette perte du pouvoir d'achat, aggravée par les différents prélèvements, atteint depuis 1981 un niveau supérieur à 16 p. 100. Il demande quelles mesures le gouvernement entend prendre à l'égard des pré-retraités, qui, en perdant leurs emplois supportent déjà les conséquences de la crise et voient leur pouvoir d'achat baisser.

*Communautés européennes (Assemblée parlementaire).*

**51387.** — 11 juin 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il existe un contrôle national sur les sommes considérables versées par la Communauté économique européenne, et notamment son assemblée, aux formations et aux listes politiques à l'occasion des élections européennes; dans la négative, pourquoi?; dans l'affirmative, un rapport sera-t-il rédigé et publié?

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**51388.** — 11 juin 1984. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il apparaît clairement qu'afin de tromper la France et la Communauté économique européenne, le gouvernement italien a sciemment présenté des prévisions inexacts en ce qui concerne sa production viticole et que cette manière de faire a gravement perturbé un des domaines importants de la politique agricole commune; il lui demande quelles démarches il compte entreprendre pour que pareils faits ne se renouvellent pas.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**51389.** — 11 juin 1984. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il apparaît clairement qu'afin de tromper la France et la Communauté économique européenne, le gouvernement italien a sciemment présenté des prévisions inexacts en ce qui concerne sa production viticole et que cette manière de faire a gravement perturbé un des domaines importants de la politique agricole commune; il lui demande quelles démarches il compte entreprendre pour que pareils faits ne se renouvellent pas.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**51390.** — 11 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que le journal « Alsace-automobile » s'est vu refuser l'inscription à la Commission paritaire qui lui avait été délivrée il y a trente ans, le 30 juin 1954, sous le n° 28.508. De ce fait les frais d'expédition du journal sont majorés, ce qui représente une charge financière supplémentaire insurmontable pouvant donc conduire à l'arrêt de la publication. Les conséquences seront inévitablement désastreuses pour l'imprimerie du journal « La Société d'édition de la Basse-Alsace » mais aussi pour les lecteurs de la revue (un automobiliste sur six en Alsace), le rôle de cette publication en matière d'éducation sur le plan de la circulation routière étant indiscutablement reconnu depuis 1948, date de sa création. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Français (Français d'origine islamique : Haut-Rhin).*

**51391.** — 11 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur une expérience de soutien scolaire et d'animation réalisée à St Louis (Haut-Rhin) au bénéfice des enfants Français-musulmans rapatriés. Le chargé de mission détaché par le ministère de la défense auprès du secrétariat d'Etat aux rapatriés, le chef du service culture, éducation et loisirs au secrétariat d'Etat aux rapatriés et le délégué régional à l'action sociale, éducatrice et culturelle au même secrétariat, venus dresser un bilan de cette expérience, l'ont unanimement trouvée positive. C'est pourquoi il lui demande si cette forme d'action socio-éducative ne pourrait être étendue à d'autres départements, et s'il ne lui apparaît pas opportun d'autre part, de créer une équipe de recherche et de réflexion sur les problèmes des familles françaises musulmanes.

*Produits agricoles et alimentaires (céréales).*

**51392.** — 11 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le démantèlement progressif du marché des céréales. Plusieurs décisions prises depuis le début de l'année enlèvent aux producteurs les garanties qui assuraient le prix de leur récolte. Le quintal de blé a baissé de 10 francs, amputant de ce fait le revenu des agriculteurs. Il lui demande s'il envisage d'intervenir d'une part au niveau national en agissant sur le poids des taxes sur les céréales, et les charges sociales, et d'autre part, lors d'une concertation européenne, pour demander que soient appliquées les mesures prévues dans le cas d'effondrement du marché : exportation sur les pays tiers et blocage de l'importation des produits de substitution.

*Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).*

**51393.** — 11 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que lors d'une table ronde au ministère des anciens combattants, il avait accordé aux membres de Luftwaffenhelfer u. Helfserinnen Flackhelfer u. Helfserinnen, la qualité d'incorporés de force dans la Wehrmacht, et par voie de conséquence la carte du combattant ainsi qu'aux membres des autres formations paramilitaires. Ces décisions n'ayant pas été publiées au *Journal officiel*, il lui demande s'il envisage de le faire. Il lui demande également que soient supprimés les mesures restrictives obligeant les incorporés de force dans la police de campagne allemande à apporter la preuve qu'ils ont combattu sous les ordres de la Wehrmacht fait reconnu par les archives W.A.S.T. dès 1969, que leur soit donc accordée automatiquement, dans les mêmes conditions que pour les Alsaciens-Lorrains incorporés directement dans la Wehrmacht, la qualité d'incorporés de force et par voie de conséquence la carte du combattant.

*Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).*

**51394.** — 11 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'arrêté n° 84-12 du 12 janvier 1984 publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation le 13 janvier 1984 concernant la composition et le fonctionnement du Comité départemental des prix. Le texte de cet arrêté ne prévoit pas la présence de représentants des professions d'hôteliers, restaurateurs et débitants. A titre d'indication, ce secteur professionnel groupe dans le département du Haut-Rhin 2 000 entreprises. Il semble donc nécessaire qu'il soit représenté afin que leur intérêts soient défendus au même titre que ceux

d'autres secteurs économiques tels l'agriculture, l'artisanat, l'industrie et le commerce, d'autant que le Haut-Rhin fait partie des « départements pilotes » en matière de contrôle des prix. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de reconsidérer l'arrêté et de l'aménager afin d'y introduire au paragraphe A, producteurs indépendants, ou B, industriels et commerçants, de l'article 2, la mention : « un représentant des professions de l'hôtellerie et de la restauration ».

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**51395.** — 11 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que certains médicaments pourtant nécessaires dans le traitement de certaines affections sont remboursés à 40 p. 100. C'est le cas notamment du Difranel 100 dont la prise est quotidienne pour traiter la rétinite pigmentaire qui conduit à la cécité. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'envisager de rembourser ce médicament à 100 p. 100, surtout dans le cas d'handicapés cécité étoile verte.

*Postes et télécommunications (courrier : Aveyron).*

**51396.** — 11 juin 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'un accord a été conclu en janvier 1984 entre la Direction des postes de l'Aveyron et les services préfectoraux, accord tendant à modifier les conditions d'acheminement des plis recommandés entre la préfecture et les mairies du département. De nombreux maires se sont étonnés de voir que les délais d'acheminement de ces plis recommandés, qui, avant cet accord, étaient très brefs, avaient plus que doublé depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Il lui demande quelles raisons peuvent expliquer cette nouvelle dégradation du service public qui atteint à la fois les mairies et tous les destinataires des plis recommandés qui leur arrivent désormais beaucoup moins rapidement qu'auparavant.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**51397.** — 11 juin 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que par question écrite n° 21707 du 25 octobre 1982, rappelée sous n° 31325 le 2 mai 1983, il avait appelé son attention sur la situation des représentants de commerce qui perçoivent la garantie de ressources. La rémunération prise en compte pour la détermination de cette garantie de ressources est constituée par le salaire brut après déduction de l'abattement supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels. La réponse à ces questions, qui a été publiée au *Journal officiel AN « Questions »* n° 18 du 30 avril 1984, page 2057, fait état de ce que, d'une manière générale, toutes les sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail sont exclues du salaire de référence des V.R.P. Cette argumentation ne paraît pas devoir s'appliquer à la situation évoquée dont l'exposé n'avait pas pour but de contester la non prise en compte d'avantages annexes mais le fait que la garantie de ressources n'est calculée que sur une fraction du salaire perçu. Par ailleurs, il lui signale qu'à la suite d'un accord intervenu à la Commission paritaire de l'Unedic et applicable à compter du 10 avril 1981, la garantie de ressources à laquelle peuvent prétendre les journalistes est déterminée sur la base de l'intégralité de leur salaire, c'est à dire sans que celui-ci subisse au préalable une amputation égale au montant des frais professionnels pris en compte au point de vue fiscal. Il lui demande en conséquence que les dispositions appliquées aux V.R.P. pour la détermination de la garantie de ressources soient alignées, en toute logique et équité, sur celles concernant les journalistes.

*Pollution et nuisances (bruit).*

**51398.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la multiplication actuelle des bruits de voisinage et de voie publique qui constituent une atteinte grave à la santé mentale et physique des personnes qui les subissent et peuvent entraîner de leur part des représailles regrettables contre les auteurs de ces troubles. Les tapages nocturnes, principalement, englobent tous les bruits en provenance de la rue et des immeubles qui la bordent : pétarades souvent collectives d'engins à deux roues dont l'échappement des gaz a été volontairement libéré; vacarme causé dans les débits de boissons et les discothèques; nuisances engendrées par les commerces et installations artisanales fonctionnant de nuit; aboiements et hurlements

d'animaux domestiques; réceptions nocturnes répétées, assorties de tumultes et de musiques tonitruantes; travaux assourdissants de bricolage effectués par les particuliers eux-mêmes ou « au noir » par des tiers; niveau exagérément sonore des chaînes « haute-fidélité », de récepteurs de radio et de télévision; fonctionnement, après 22 heures, d'appareils ménagers bruyants... Face à ces agressions violentes et continues du psychisme, n'est-il pas urgent d'inviter les fonctionnaires de police et de gendarmerie à appliquer strictement les dispositions de la circulaire du 23 août 1976, confirmées par celle, plus récente, du 17 mars 1983, textes qui prévoient que, sur requête de plaignants, ils doivent intervenir, de jour comme de nuit et pénétrer dans les lieux concernés, afin d'y constater les faits? Ne convient-il pas également de rappeler à ces fonctionnaires que les infractions au règlement sanitaire départemental ne doivent pas être considérées comme étant d'une gravité toute relative mais, au contraire, de la plus haute importance puisqu'elles peuvent provoquer des actes de vengeance très fâcheux ou, tout simplement, des accidents du travail ou de la route consécutifs au manque de repos des victimes? Il est donc impérieux qu'après un premier avertissement officieux, un procès-verbal de constat soit établi; que le ou les plaignants puissent, dès le lendemain, obtenir au commissariat ou à la gendarmerie copie du rapport d'intervention, document qui leur permettra de déposer le cas échéant une plainte entre les mains du procureur de la République. Enfin, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que des rondes régulières soient effectuées par des ilotiers en civil, aussi bien pour exercer une surveillance discrète des quartiers que pour veiller à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).*

**51399.** — 11 juin 1984. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 304-6° de l'annexe II au code général des impôts exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dans la limite d'un véhicule par propriétaire, les voitures de tourisme appartenant aux personnes infirmes dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible », « cécité » ou « canne blanche ». L'exonération est applicable lorsque le véhicule appartient au père ou à la mère de l'infirmes, à son conjoint ou à la personne qui l'a recueilli à son foyer et à la charge de qui il se trouve. Il lui fait observer que, pour des raisons diverses, de nombreux infirmes titulaires d'une carte d'invalidité revêtue des mentions précitées ne sont pas eux-mêmes propriétaires d'un véhicule et qu'ils utilisent fréquemment une voiture de tourisme conduite par un de leurs enfants majeurs n'habitant pas avec eux. Il lui demande si les enfants de ces handicapés utilisant leur voiture dans ces conditions ne pourraient pas prétendre au bénéfice de la vignette gratuite.

*Informatique (emploi et activité).*

**51400.** — 11 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'un périodique économique (« Usine Nouvelle » du 29 mars 1984) a fait état d'indications émanant du ministère des finances, selon lesquelles le développement des logiciels en informatique ne serait plus considéré comme une activité de services, mais comme une véritable industrie. Les sociétés de conception de logiciels devraient dès lors bénéficier de tout le dispositif d'aide à l'industrie, que ce soit en matière de prêts, de primes ou de fiscalité. En outre les dépenses de recherche et de création pourraient être amorties en totalité dès la première année. Compte tenu de l'intérêt de ces mesures, il souhaiterait qu'il lui indique dans quels délais un plan d'ensemble sera déposé en la matière au parlement.

*Arts et spectacles (cinéma).*

**51401.** — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'évolution de la diffusion des œuvres audiovisuelles où l'on constate la pénétration sans cesse croissante des œuvres américaines dans les circuits du cinéma et de la télévision. Il ressort des statistiques de l'année 1983 publiées par le Centre national du cinéma que l'audience des films français a diminué en un an de 14 p. 100 alors que celle des films américains a progressé de 17 p. 100 et celle des films britanniques de 33 p. 100. La constatation de ces résultats avec ceux de 1973 révèle que l'audience des films français a baissé de 20 p. 100 en dix ans, pendant que celle des films américains augmentait de 77 p. 100 et celle des films britanniques de 51 p. 100. Ainsi l'audience des films d'origine anglophone a progressé de 72 p. 100

en moyenne. Face à cette situation qui risque de voir dans quelques années proches les films français totalement dépassés par les films anglais et américains. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour la survie et la sauvegarde de notre patrimoine audiovisuel.

*Communautés européennes (entreprises).*

51402. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est la part du secteur public dans l'économie nationale de chacun des pays membres de la C.E.E.

*Politique extérieure (Bolivie).*

51403. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriol** expose à **M. le Premier ministre** que, selon la presse un D.C. 8 français a débarqué en Bolivie, à l'aéroport de Santa-Cruz, 2 000 pistolets mitrailleurs de calibre 9 millimètres à crosse pliable, ainsi que leurs munitions. Il s'agit d'un armement de fabrication française embarqué en France selon le ministre bolivien de la défense, le colonel Manuel Cardenas Mallo. Il aurait été offert à la Bolivie par M. Mitterrand lors de la visite en France du Président bolivien, M. Siles Suazo, en mars 1983. Il lui demande si la France n'a pas d'autres cadeaux à faire aux pays en voie de développement que des pistolets mitrailleurs, surtout lorsqu'il s'agit, comme la Bolivie, d'un pays ravagé constamment, on peut le dire même presque annuellement, par des coups d'Etat qui peuvent être sanglants. Il lui demande d'autre part s'il est d'autres pays sous-développés à qui la France ait fait ces deux dernières années, des cadeaux d'armes, la liste de ces pays et la nature des armes.

*Politique extérieure (Cuba).*

51404. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Jorge Valls Arango**, citoyen cubain. Ce poète cubain a été condamné à vingt ans de détention et un Comité Valls a été constitué pour appuyer la demande de libération de l'écrivain. Il lui demande donc d'intervenir également auprès des autorités cubaines, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner, pour que soit rapidement libéré cet écrivain talentueux.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

51405. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les dangers certains pour l'organisme humain de l'utilisation d'additifs à base de plomb dans l'essence qui est vendue en France. Alors que de grands pays industrialisés comme les Etats-Unis ou le Japon ont déjà proscrit depuis plusieurs années la présence de plomb dans l'essence et que d'autres pays, notamment la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne, sont maintenant décidés à adopter une législation similaire, il demande si la France va se mettre à l'unisson de ces pays. La non adoption d'une réglementation interdisant l'utilisation du plomb dans l'essence aurait, entre autre, comme conséquence de ne pas apporter à futurs modèles d'automobiles les modifications susceptibles de les mettre en conformité avec une réglementation de ce type, et donc de les rendre inexportables vers un nombre croissant de pays.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).*

51406. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il est exact que les autorités françaises n'ont jusqu'à présent pas invité les autorités polonaises ni les représentants d'anciens combattants polonais à assister aux manifestations commémoratives du quarantième anniversaire de la libération de la France, alors que les Polonais ont dès 1940 combattu au côté des armées françaises et qu'en 1944, ils ont participé en masse à la libération du territoire français. Dans l'affirmative, il lui demande d'expliquer les raisons de cet ostracisme blessant tant pour les relations amicales existant entre la France et la Pologne depuis plusieurs siècles que pour les nombreux Français d'origine polonaise.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

51407. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense**, sur la prochaine intégration au traitement de base pour le calcul de la retraite de l'indemnité de sujétion police accordée aux gendarmes. Cette indemnité ne serait accordée qu'à ceux qui partent à la retraite pour limite d'âge ou pour raison de santé. Cela veut donc dire que pour en bénéficier, tout gendarme devra rester au même titre qu'un policier, mais sans les avantages accordés à ce dernier, jusqu'à la limite d'âge quelque soit son grade, son échelon et ses campagnes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité, de réexaminer cette situation.

*Politique extérieure (traités et conventions).*

51408. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si depuis le 10 mai 1981 il a dénoncé, ou s'il envisage de dénoncer, des traités précédemment conclus.

*Corps diplomatique et consulaire (statut).*

51409. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre d'agents diplomatiques qui bénéficient de l'immunité diplomatique, en France, au 1<sup>er</sup> janvier 1962, au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et au 1<sup>er</sup> janvier 1982.

*Etrangers (droit d'asile).*

51410. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il y a des personnes qui bénéficient de l'asile diplomatique dans des ambassades françaises.

*Corps diplomatiques et consulaires (statut).*

51411. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si dans la pratique les visas diplomatiques sont passées aux rayons X afin de déceler les possibles abus.

*Politique extérieure (traités et conventions).*

51412. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont, depuis le 10 mai 1981, les réserves précédemment formulées lors de la signature ou de la ratification d'un traité qui ont été dénoncées.

*Entreprises (entreprises nationalisées).*

51413. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** le nombre de contrats de plan conclus avec des entreprises nationalisées, il aimerait également avoir un résumé des principales dispositions de ces contrats.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

51414. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** le nombre d'entreprises (par départements) concernées par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1982 relative à la prise en charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité sociale. Il lui demande également le total (par départements) des charges sociales prises en charge, et le nombre (par départements) d'emplois créés.

*Ameublement (emploi et activité).*

51415. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** le bilan de l'accord d'août 1981 dans le domaine de l'industrie du meuble.

*Minerais (nodules polymétalliques).*

51416. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** une information sur le programme nodules.

*Armée (personnels).*

51417. — 11 juin 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la demande des professeurs titulaires de l'école militaire de Strasbourg qui souhaitent le maintien de l'école afin de poursuivre leur mission, notamment la mission de promotion sociale des cadres de l'armée, conformément à l'esprit du fondateur de l'école, le Maréchal de Lattre de Tassigny. Il lui demande s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

*Impôts locaux (taxes foncières et taxe professionnelle).*

51418. — 11 juin 1984. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qu'ont certaines communes touristiques à maintenir une concurrence loyale entre les commerçants et à faire contribuer équitablement certains commerçants non sédentaires aux impôts locaux. Lorsque les commerçants ne disposent d'aucun bien passible à une taxe foncière, leurs impositions sont établies dans une commune de rattachement. Lorsqu'ils sont imposés à la taxe professionnelle d'après la valeur locative des véhicules et de leurs équipements, ils paient l'impôt dans la commune où sont habituellement remisés les véhicules. Dans les deux cas, la possibilité ainsi offerte aux commerçants de choisir la commune dans laquelle ils paient la taxe professionnelle et la taxe foncière est particulièrement choquante: d'une part les commerçants saisonniers sont avantagés par rapport aux commerçants sédentaires des communes touristiques, qui n'ont pas pu choisir une commune à fiscalité plus favorable; d'autre part ils ne versent aucun impôt dans la commune où ils sont amenés à exercer leur activité saisonnière. Il lui demande comment il envisage de mettre un terme à cette discrimination commerciale et fiscale.

*Sécurité sociale (cotisations).*

51419. — 11 juin 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'une commerçante propriétaire d'un magasin de coiffure dans le département du Rhône. Cette dernière, s'est vue signifiée par l'U.R.S.S.A.F. en 1983, que le montant des cotisations qu'elle aurait à verser, serait calculé sur la base des revenus de l'année précédente (1982), et ce forfaitairement pendant deux ans. Les revenus de l'intéressée variant d'une année à l'autre, ce calcul se trouve faussé, et cette dernière se voit contrainte de payer des cotisations à l'U.R.S.S.A.F., qui ne correspondent en rien à ses revenus réels. Il apparaîtrait en fait, plus juste et plus logique de reconsidérer chaque année les revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations. Il lui demande donc d'indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de pallier une situation qui apparaît pour le moins incohérente, et qui pénalise lourdement les personnes touchées par ces mesures.

*Logement (H.L.M.).*

51420. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des administrateurs des Offices publics d'H.L.M. Le décret n° 83-221 du 22 mars 1983 (article R 421-56 C.C.H.) a en effet prévu la possibilité pour les Conseils d'administration d'allouer aux administrateurs salariés du secteur privé, une indemnité forfaitaire. Il lui demande si le texte préparé par la Direction de la construction est susceptible d'entrer prochainement en application.

*Urbanisme (plans d'occupation des sols).*

51421. — 11 juin 1984. — **M. Georges Bally** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne serait pas possible d'élargir le droit de préemption dont bénéficient les communes pour permettre aux petites communes d'exercer celui-ci sur les terrains

urbanisables du P.O.S., sans être contraintes de créer une zone à urbaniser en priorité ou une zone d'aménagement différé, procédure trop lourde pour elles.

*Industrie : ministère (budget).*

51422. — 11 juin 1984. — **M. Philippe Bassinet**, relevant les diverses annulations de crédits décidées par arrêté du 29 mars 1984 (*Journal officiel* du 30 mars 1984, page 3067) dans le budget de l'industrie et de la recherche et relative à la recherche, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui préciser: 1° quels sont les critères qui ont guidé la détermination des chapitres touchés par ces annulations dans un budget considéré comme prioritaire; 2° quelle est, pour chacun des chapitres concernés, la nature exacte des dépenses affectées par ces annulations; 3° quelles sont sur la marche des services et sur la vie des organismes subventionnés au moyen de ces crédits, les répercussions concrètes des réductions de crédits ainsi opérées (investissements supprimés ou différés par exemple).

*Enseignement secondaire (personnel).*

51423. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Michel Belorgey** souhaite connaître l'opinion de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, au sujet du droit à titularisation, en application des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, à propos du problème suivant: Un maître auxiliaire enseignant dans un établissement public de second degré au cours des trois dernières années (1980-83) remplit les conditions de l'article 8 de la loi précitée ouvrant droit à titularisation. A la rentrée de 1983, il doit enseigner dans un des Etats francophones au sud du Sahara, en tant que coopérant civil. Le contrat de rémunération, en application des dispositions du décret n° 78-751 du 25 avril 1978, est accompagné d'une notice intitulée « conditions générales d'emploi » datée du mois d'août 1983. On peut lire, à l'article 20 de cette notice: « pour les agents non titulaires qui n'étaient pas déjà en fonction en coopération le 14 juin 1983 et recrutés postérieurement à cette date, le contrat de recrutement est établi compte tenu des nouvelles dispositions de la loi n° 85-481 du 11 juin 1983. Ils n'auront donc pas droit au bénéfice des dispositions spéciales de cette loi permettant la titularisation dans les cadres de la fonction publique des agents de coopération (article 9 de la loi). » En conséquence, un agent non titulaire ayant un droit à titularisation, au titre de l'article 8 de la loi du 11 juin 1983, perdrait tout droit en partant en coopération sur un emploi qui relève du champ d'application de l'article 9 de la même loi, parce qu'il est impossible d'être, le jour de la publication de la loi du 11 juin 1983, à la fois sur un emploi relevant de l'article 8 et sur un emploi relevant de l'article 9. En conséquence, il lui demande si cette interprétation restrictive de la loi lui semble justifiée.

*Etrangers (élèves : Paris).*

51424. — 11 juin 1984. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'inscriptions des enfants d'origine étrangère, à Paris, à l'école maternelle pour la prochaine rentrée. Il apparaît que des harrages sont opposés à ces inscriptions à travers l'exigence par les autorités municipales, de la carte de séjour en règle, du père de famille, avant le mois de juin 1984. Cette discrimination qui vise les enfants socialement les plus défavorisés est contraire à la mission du service public laïque de l'école, dont d'honorent les enseignants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour le retrait de ces instructions écrites ou orales.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

51425. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Claude Bois** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de la récession brutale des crédits utilisés par les C.R.A.M. pour les aides-ménagères. En effet, cette décision intervient après une campagne de publicité qui conseillait le recours aux aides-ménagères afin d'alléger les hôpitaux, de diminuer le coût des soins et de rendre plus agréable la vie des patients. Ainsi, dans la région Nord-Pas-de-Calais, cette publicité avait abouti à une demande accrue d'aides-ménagères (20 000 demandes), ce qui dépasse largement l'enveloppe consentie par la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Pas-de-Calais en 1984 et donc impose une réduction considérable des heures

d'aides cette année. Ceci menace aussi les associations d'aide à domicile qui ne pourront pas payer les salaires des aides-ménagères durant le second semestre 1984. En conséquence, il lui demande s'il est possible de réviser les crédits qu'accordent les pouvoirs publics à l'aide-ménagère afin d'éviter une dégradation de ces services jugés par tous comme fortement utiles et nécessaires.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**51426.** — 11 juin 1984. — **M. Jean-Claude Bola** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de la récession brutale des crédits utilisés par les C.R.A.M. pour les aides-ménagères. En effet, cette décision intervient après une campagne de publicité qui conseillait le recours aux aides-ménagères afin d'alléger les hôpitaux, de diminuer le coût des soins et de rendre plus agréable la vie des patients. Ainsi, dans la région Nord-Pas-de-Calais, cette publicité avait abouti à une demande accrue d'aides-ménagères (20 000 demandes), ce qui dépasse largement l'enveloppe consentie par la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Pas-de-Calais en 1984 et donc impose une réduction considérable des heures d'aides cette année. Ceci menace aussi les associations d'aide à domicile qui ne pourront pas payer les salaires des aides-ménagères durant le second semestre 1984. En conséquence, il lui demande s'il est possible de réviser les crédits qu'accordent les pouvoirs publics à l'aide-ménagère afin d'éviter une dégradation de ces services jugés par tous comme fortement utiles et nécessaires.

*Animaux (protection).*

**51427.** — 11 juin 1984. — **M. Alain Brune** tient à attirer l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la vente et l'usage des pièges à poteau. En effet ces pièges à mâchoires installés sur les poteaux ont pour objet de détruire les oiseaux qui s'y posent et notamment les rapaces qui s'en servent comme poste d'observation pour capturer leur proie. Or les rapaces sont protégés et leur destruction interdite. Par ailleurs, la vente en étant libre, le contrôle de leur utilisation s'avère inexistant. Aussi, inquiet de la destruction de rapaces utiles à l'équilibre de la nature et de l'usage incontrôlé qui peut être fait de ces pièges, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour éviter leur emploi abusif.

*Urbanisme (plans d'occupation des sols).*

**51428.** — 11 juin 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions récemment prises en ce qui concerne le transfert de la délivrance des autorisations d'occupation des sols aux communes qui, dotées d'un plan d'occupation des sols, demandent le bénéfice de l'exercice de cette compétence. En effet, il s'avère que de nombreuses autorisations sont susceptibles d'être délivrées le long des chemins départementaux dont la gestion appartient au Conseil généraux. Certains départements mènent des politiques routières et de sécurité routière qui peuvent être contradictoires avec la délivrance par les maires de certaines autorisations, notamment celles qui impliquent des accès de véhicules à des habitations situées en dehors des zones actuellement agglomérées sur un chemin départemental. Si depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, le département peut demander à être associé à l'élaboration ou à la modification des documents d'urbanisme, et à travers cette association, être en mesure de défendre les politiques qu'il entend mener, pour tous les documents antérieurs à 1984, ce ne fût pas le cas. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable et logique qu'en conséquence le Conseil général soit obligatoirement consulté par les maires, préalablement à la délivrance d'une autorisation d'occupation des sols le long d'un chemin départemental (en dehors de zones actuellement agglomérées, délimitées par les panneaux d'agglomération). Il lui demande, également dans le cas où le président du Conseil général déléguerait au directeur départemental de l'équipement l'exercice de cet avis, si les arrêtés d'autorisation d'occupation des sols ne devraient pas viser « l'avis du président du Conseil général et par délégation du directeur départemental de l'équipement » de façon à éviter toute confusion entre l'avis délivré par le directeur départemental de l'équipement au nom de l'Etat et celui délivré au nom du département, ceux-ci pouvant être contradictoires.

*Ameublement (emploi et activité).*

**51429.** — 11 juin 1984. — **M. Michel Carlelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les fabricants de meubles. Jour après jour, des entreprises déposent leur bilan et licencient du personnel. Une mesure, proposée par la profession, pourrait contribuer à ranimer l'achat de mobilier : il s'agit de permettre aux titulaires d'un plan d'épargne-logement, qui pour des raisons liées à la conjoncture renoncent momentanément à construire, d'investir cette épargne dans l'acquisition de meubles. Il avait interrogé M. le ministre de l'industrie et de la recherche à ce sujet, le 23 novembre 1983, à l'occasion des questions d'actualité posées au gouvernement. A cette époque, M. Fabius n'avait pu prendre en compte cette demande. Compte tenu de l'aggravation de la situation dans cette branche industrielle, il aimerait connaître ses intentions concernant la mesure proposée.

*Ameublement (entreprises : Haute-Marne).*

**51430.** — 11 juin 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles l'administration pénitentiaire est amenée à répondre aux procédures de passation de marchés en matière de produits fabriqués par les prisonniers. En effet, il lui a été signalé récemment l'exemple suivant : la prison de Toul a emporté un marché de fournitures d'armoires commandées par le service « vivres et matériel de la marine de Cherbourg », au détriment d'une entreprise de la Haute-Marne, en proposant une offre à des conditions financières qui semblent hors de proportion avec le prix de revient. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les règles que doit respecter l'administration pénitentiaire en la matière, et s'il ne conviendrait pas de les renforcer, afin d'éviter que les entreprises du secteur privé ne soient pas trop défavorisées.

*Animaux (protection).*

**51431.** — 11 juin 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les souffrances endurées par les animaux pris dans des pièges à mâchoires. Or, il semble bien qu'en dépit de l'engagement formel pris par le précédent ministre d'interdire ces pièges, une telle décision ne soit pas véritablement prise en compte dans le projet d'arrêté, préparé par votre département ministériel, transmis aux associations de protection des animaux. Pourtant la plupart des parties concernées, y compris l'Office national de la chasse, s'accorde à dire qu'il existe des moyens beaucoup moins cruels pour réguler les prédateurs. Il lui demande donc si elle compte prendre les mesures qui s'imposent pour interdire définitivement l'utilisation de ces véritables instruments de torture que sont les pièges à mâchoires.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**51432.** — 11 juin 1984. — **M. Albert Chaubard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le nombre de parts attribuées aux anciens combattants en matière de déclaration fiscale. Actuellement, une demi-part supplémentaire est accordée aux anciens combattants célibataires ou veufs à partir de soixante quinze ans. Elle est également accordée aux couples mariés lorsque le mari est titulaire d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100. Dans les deux cas sus-visés, cette demi-part ne se cumule pas avec celle donnée du fait des enfants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation afin que tous les anciens combattants soient tous sur un plan d'égalité du point de vue fiscal.

*Circulation routière (réglementation et sécurité).*

**51433.** — 11 juin 1984. — **M. Daniel Chavallier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur certaines dispositions du code de la route. Le code de la route comporte des dispositions législatives et réglementaires « R » du code de la route. Ces textes ont été maintes fois modifiés et complétés. Les articles R 23 à R 28 sont relatifs aux intersections de routes. L'article R 25 (priorité de droite) stipule que lorsque deux conducteurs abordent une intersection par des routes différentes le conducteur venant par la gauche est tenu de

céder le passage à l'autre conducteur. Cependant l'article R 28 (décret du 30 juin 1972) dispose que « nonobstant toutes dispositions contraires, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie, annonçant leur approche par l'emploi des signaux prévus aux articles R 92 - R 95 et R 181 du code de la route ». En l'état actuel des textes, l'article R 28 ne s'applique pas aux véhicules de secours des hôpitaux (S.A.M.U.) lesquels sont parfois victimes d'accidents, de ce fait. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre les dispositions de l'article R 28 aux véhicules de secours des hôpitaux et dans l'affirmative dans quel laps de temps cette mesure pourrait être prise.

*Animaux (protection).*

51434. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Paul Desgranges** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, quelles mesures elle compte prendre pour interdire l'usage des pièges à mâchoires et rejoindre ainsi l'engagement officiel du 8 juillet 1982 de les supprimer sur l'ensemble du territoire national. Le projet d'arrêté du 22 novembre 1983 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles portant homologation provisoire d'un modèle de piège amélioré ne paraissant pas porteur de moyens de contrôle, d'une part, et ne définissant du tout les périodes pendant lesquelles le piégeage pourra s'effectuer, d'autre part, il lui demande aussi de veiller à ce que ce texte-ci soit plus explicite, notamment sur la question des sanctions applicables en cas de contrevention.

*Foires et marchés (forains et marchands ambulants).*

51435. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les carences dont souffrent les industriels forains quant à leur statut. En effet, ceux-ci, du fait de l'absence de garanties d'une année sur l'autre, sont soumis aux volontés parfois changeantes des élus locaux. Par ailleurs, le syndicat national des industriels forains n'est actuellement reconnu, ni par le gouvernement, ni par les Chambres de commerce et d'industrie. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il peut être remédié à ces différents points.

*Protection civile (sapeurs-pompiers).*

51436. — 11 juin 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage d'ouvrir à l'ensemble de la profession l'école de Naiville-Jes-Roches, actuellement réservée à la formation des seuls officiers de sapeurs pompiers et d'inclure cette école dans les structures du nouveau Centre de formation des agents des collectivités territoriales.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs).*

51437. — 11 juin 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le problème suivant : L'esprit d'entreprise des professionnels de la pêche est trop souvent freiné par un manque d'information sur les aides financières que peuvent leur apporter les pouvoirs publics, concernant le renouvellement ou l'acquisition de l'outil de travail. Les collectivités locales n'ont pas su, depuis la loi de décentralisation, se charger de cette tâche d'information. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'éditer et de diffuser largement un document synthétique et actualisé, qui fasse le point sur les aides à l'investissement et la façon de les obtenir.

*Automobiles et cycles (pollutions et nuisances).*

51438. — 11 juin 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le grave problème de pollution que pose la présence de plomb dans l'essence. A l'instar de l'Allemagne fédérale, le gouvernement helvétique vient d'annoncer officiellement que l'essence sans plomb serait obligatoire en Suisse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Il lui demande quels sont les projets du gouvernement français dans ce domaine.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

51439. — 11 juin 1984. — **M. Jean Eamonin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des assistants et maîtres assistants de l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il entend prendre en compte les revendications des assistants, contraints à un service trop lourd et souvent mal adapté aux besoins de l'université. Il lui demande également s'il entend donner aux maîtres assistants un véritable pouvoir de décision au sein des structures universitaires. Il lui demande enfin, dans le souci de mieux former les jeunes pour les préserver du chômage, quelles mesures compte-t-il prendre envers ces personnels de l'enseignement supérieur afin de leur permettre d'assurer leur tâche dans les meilleures conditions possibles.

*Handicapés (allocations et ressources).*

51440. — 11 juin 1984. — **Mme Berthe Fievet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est insuffisante et ne compense pas l'inflation de l'année 1983. Elle ne pourra pas non plus couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression est mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés dont le montant, 2 337 francs par mois, n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

51441. — 11 juin 1984. — **Mme Berthe Fievet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait hospitalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés afin de compenser le paiement du forfait hospitalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme injuste. Ces personnes hospitalisées pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles telles que le loyer, l'E.D.F., téléphone... En conséquence, elle lui demande de bien vouloir envisager la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises.

*Arts et spectacles (cinéma).*

51442. — 11 juin 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la diminution de l'audience des films français et européens telle qu'elle ressort des statistiques de l'année 1983 publiées par le Centre national du cinéma. On relève que sur les dix dernières années, malgré les mesures prises pour limiter la programmation des films en provenance des U.S.A., l'audience de ceux-ci est en constante progression (19,72 p. 100 en 1973, 34,98 p. 100 en 1983). Dans le même temps l'audience des films européens (France, Allemagne, Italie) est en diminution sensible (69,19 p. 100 en 1973, 50,28 p. 100 en 1983). Elle lui demande si cette situation préoccupante ne doit pas être mise au compte d'une différence de la qualité des productions due à des moyens financiers et techniques moins importants en Europe qu'aux Etats-Unis ? Elle lui demande quelles initiatives il entend prendre pour donner à la création cinématographique européenne une dimension culturelle et industrielle susceptible d'affronter efficacement la concurrence américaine en satisfaisant les goûts et les attentes du public.

*Assurance maladie (prestations en nature).*

51443. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement par la Caisse primaire

d'assurance maladie des prothèses auditives. En effet le coût total de l'appareillage varie entre 8 000 francs et 10 000 francs par enfant, somme importante sur laquelle la sécurité sociale ne rembourse que 441 francs c'est-à-dire un montant inférieur à la T.V.A. payée par le client qui est de 661 francs. De plus un enfant âgé de seize ans et l'on comprend mal pourquoi ne peut prétendre au remboursement que d'une seule prothèse. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre à court terme afin que les prothèses auditives puissent être remboursées pour une plus grande part.

*Chômage : indemnisation (préretraites).*

**51444.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème de communication des dossiers des préretraités entre deux agences de différents départements. Ainsi, il lui expose le cas de l'un des habitants de sa circonscription, bénéficiaire d'un départ en préretraite au titre d'un contrat signé entre son entreprise dont le siège social est à Martigues, et la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'intéressé qui depuis de nombreuses années travaillait à Cenon en Gironde, demeurant à Cenon, dépend pourtant de la Caisse d'Assedic de Martigues. Ainsi, il est obligé pour toute demande de renseignements ou tout litige l'opposant à la Caisse émettrice, de procéder par courrier, téléphone, voire par déplacements personnels. Face à une telle situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de permettre dans ces cas-là, un transfert de compétences de l'Assedic des Bouches-du-Rhône vers celle de Gironde.

*Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).*

**51445.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'incidence de certaines dispositions fiscales au regard de la mobilité des personnels des entreprises. Ainsi, il lui fait part du cas d'un habitant de sa circonscription qui, pour obtenir une promotion à l'intérieur de la société qui l'emploie (la S.E.I.T.A.), doit s'installer en Seine Maritime. Dès lors, soit il devra vendre sa maison girondine et dans ce cas payer une plus-value, soit la louer auquel cas, il devra payer des impôts sur le nouveau revenu sans pouvoir le déduire de son nouveau loyer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre pour remédier à cette situation.

*Décorations (médaille d'honneur du travail).*

**51446.** — 11 juin 1984. — **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution des Médailles d'honneur du travail. En effet, en raison de la prolongation de la durée de la scolarité, d'une part, et de l'abaissement de l'âge de la retraite, d'autre part, il paraîtrait opportun de réduire le nombre d'années de travail nécessaires à l'attribution des médailles. En conséquence, il lui demande si les périodes exigées pour l'octroi des Médailles d'honneur ne pourraient pas être ramenées respectivement à : vingt ans pour l'argent, trente ans pour la vermeil, trente-huit ans pour l'or, quarante trois ans pour la grand or et si compte tenu de la conjoncture économique actuelle le nombre maximum d'employeurs pris en compte pour le calcul des annuités ne pourrait être porté de trois à cinq.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**51447.** — 11 juin 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des adultes handicapés mentaux hébergés en structures psychiatriques, et les conséquences pour eux des dispositions de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 relative au forfait hospitalier. Il lui demande, lorsque les ressources des intéressés sont uniquement constituées de l'allocation aux adultes handicapés et que celle-ci fait l'objet d'un prélèvement à la source au titre de la participation à l'hébergement, s'il y a lieu de les soumettre à nouveau à un autre prélèvement au titre du forfait hospitalier.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**51448.** — 11 juin 1984. — **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes soulevés par l'application de la loi n° 84.2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social. L'article 20 de la dite loi prévoit qu'en décret en Conseil d'Etat fixera des limites de prise en considération des périodes de versement d'indemnités de soins aux tuberculeux prévues à l'article L.41 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (...) pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse. Il lui demande à partir de quel moment les intéressés peuvent attendre la publication et l'entrée en application de ce décret.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**51449.** — 11 juin 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des jeunes handicapés, âgés de seize à vingt ans et ayant achevé leur scolarité. En effet, à leur sortie de l'école, ces jeunes ne peuvent pas toujours être accueillis en C.A.T., faute de place. Par ailleurs, ils ne peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés, qui n'est versée qu'à partir de vingt ans. Ils se retrouvent donc à la charge des parents, qui ne perçoivent pour ces enfants que l'allocation d'éducation spéciale. A défaut d'accueil en C.A.T., il serait souhaitable qu'à partir de dix huit ans (l'âge de la majorité légale), ils puissent percevoir l'allocation aux adultes handicapés. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification de la législation, afin de fixer à dix huit ans, au lieu de vingt actuellement, l'âge minimum pour pouvoir bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**51450.** — 11 juin 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs indépendants privés d'emploi après dépôt de bilan et liquidation de biens. Lorsque cette situation se produit alors que l'intéressé peut encore se reconvertir, le problème peut trouver une solution. Lorsqu'il s'agit de personnes âgées de cinquante cinq ans et plus, il n'y a plus de solution possible et ces personnes doivent attendre leurs soixante ans pour obtenir une retraite en sachant de plus qu'elles perdent des annuités. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé de revoir ce problème non traité par le nouveau régime concernant les chômeurs de longue durée.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

**51451.** — 11 juin 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que posent aux intéressés le taux des pensions d'invalidité. En conséquence, elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui redonner les étapes de la revalorisation des pensions d'invalidité et les perspectives pour 1984.

*Poissons et produits d'eau douce (marins pêcheurs).*

**51452.** — 11 Juin 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème posé aux marins pêcheurs par les conditions d'octroi de subvention. Comme pour toute subvention, l'intéressé doit attendre notification pour réaliser l'investissement pris en compte. Dans le cas de matériels agricoles, la date retenue est celle de la livraison du matériel. Pour un bateau, le problème est différent puisque la date est celle de la mise en chantier chez le constructeur. En fait, au moment de la mise en chantier, l'auteur de la commande n'est pas propriétaire du matériel en cours de construction. Compte tenu des délais demandés par le constructeur, délais qui s'ajoutent à ceux des démarches administratives nécessaires, certains marins pêcheurs, ont préféré bien sûr « lancer » la commande avant l'arrivée de la notification. De ce fait, la subvention a pu être supprimée. Pourtant, on ne peut pas considérer que le fait d'avoir passé commande équivaut à montrer que l'intéressé pourra quelques mois plus tard faire face seul au coût du navire, c'est un risque pris avec l'accord du constructeur. Dans ce cas, elle lui demande s'il n'est pas possible d'aménager les règles d'attribution de la subvention en particulier lorsque le projet de l'intéressé correspond exactement au projet subventionnable selon les règles définies pour l'année par le ministère ou les collectivités territoriales concernées.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions).*

**51453.** — 11 juin 1984. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes ayant exercé la profession d'entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics pendant une partie de leur temps d'activité professionnelle et relevant à ce titre du régime général de l'O.R.G.A.N.I. Avec les difficultés économiques survenues dans le secteur du bâtiment, de nombreux entrepreneurs ont dû cesser leur activité et sont devenus salariés. Lorsqu'ils souhaitent faire liquider leur retraite à soixante ans, au titre du régime général, ils ne peuvent obtenir la liquidation de leurs droits acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 au titre du régime de l'O.R.G.A.N.I.C. qu'à partir de soixante cinq ans. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la possibilité pour les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de faire liquider leur retraite à soixante ans, en bénéficiant au titre du régime général de l'O.R.G.A.N.I.C. des droits acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 comme cela existe déjà après cette date.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**51454.** — 11 juin 1984. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le problème du titre de pension pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. La loi n° 82-84 du 4 octobre 1982 a rendu plus justes les contributions d'attribution de la carte de combattant, mais il faut noter que l'égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs, solennellement affirmée dans la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, n'est pas encore réalisée. Les pensionnés concernés attendent toujours de l'être « à titre de guerre » et non plus à « titre des opérations d'A.F.N. ». En conséquence, il lui demande que soit établie la pleine égalité sur ce point entre les différentes générations du feu.

*Budget de l'Etat (exécution).*

**51455.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Joxe**, relevant les diverses annulations de crédits décidées par arrêté du 29 mars 1984 (*Journal officiel* du 30 mars 1984, page 3066) dans le budget de l'éducation nationale, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui préciser : 1° quels sont les critères qui ont guidé la détermination des chapitres touchés par ces annulations dans un budget considéré comme prioritaire ; 2° quelle est, pour chacun des chapitres concernés, la nature exacte des dépenses affectées par ces annulations ; 3° quelles sont sur la marche des services et sur la vie des organismes subventionnés au moyen de ces crédits, les répercussions concrètes des réductions de crédits ainsi opérées (investissements supprimés ou différés par exemple).

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**51456.** — 11 juin 1984. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des lunettes, au tarif du régime général, pour des personnes atteintes d'un handicap visuel très grave. Ainsi une personne titulaire d'une pension d'invalidité, classée dans le groupe II presque aveugle (deux dixième de vision après correction) voit actuellement sa pension lourdement grévée par son budget lunettes, dont le remboursement est minime. Il lui demande si on ne devrait pas considérer que des lunettes pour un invalide de la vue ne doivent pas être considérées comme un appareillage orthopédique pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

**51457.** — 11 juin 1984. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la mise en œuvre des orientations gouvernementales en matière de génie biologique et médical (en référence à la loi d'orientation et de programmation de la recherche et de la technologie de juillet 1982) par les entreprises du secteur nationalisé. Il lui demande quelles sont les initiatives qui ont été prises pour la réorganisation de la branche du secteur biomédical pour permettre à certaines entreprises d'atteindre la taille critique et quelles concertations ont été engagées pour la mise en place d'un pôle de génie

biomédical dans le Sud-Ouest. D'autre part 1° le renforcement des moyens de recherche et la création d'un bureau de recherche par la S.A.N.O.F.I., 2° la rénovation de l'outil de travail au sein de la filiale hygiène et santé d'E.L.F.-Aquitaine (M.M.S. à Pau) ; 3° l'arrivée de nouvelles fabrications, constitueraient autant d'atouts pour développer dans le Sud-Ouest, et en particulier à Pau, les activités de la S.A.N.O.F.I. dans un secteur particulièrement porteur. Aussi, il lui demande quelles directives ont été fixées au groupe E.L.F.-Aquitaine dans ce domaine pour accroître les possibilités de reconquête du marché intérieur et le développement de l'emploi.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).*

**51458.** — 11 juin 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la disparité de traitement que constitue l'impossibilité qu'ont eu les retraités de bénéficier de la prime exceptionnelle de 500 francs attribuée aux fonctionnaires en activité pour rattrapage du pouvoir d'achat en 1983. Il lui demande si les retraités dont la rémunération doit être alignée sur celle des actifs ne pourraient percevoir une compensation équivalente.

*Communes (conseillers municipaux : Hérault).*

**51459.** — 11 juin 1984. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences graves du refus de M. le maire de la ville de Sète de permettre la communication aux élus municipaux de l'opposition des dossiers concernant les affaires à soumettre à la délibération du Conseil municipal. Il indique que le maire a donné instruction aux services municipaux de ne rien communiquer. Il rappelle que le code des communes dispose que « tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune... » Un élu municipal, fut-il de l'opposition, aurait-il moins de droit que tout habitant ou contribuable ? Il demande quelles sont les mesures à prendre pour remédier à cet état de fait qui place les neuf élus de l'opposition à Sète dans l'incapacité d'exercer leur mandat.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**51460.** — 11 juin 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le fait qu'un pourcentage très important du plomb présent dans notre atmosphère provient du plomb contenu dans le carburant. La présence de plomb dans l'air entraîne des effets néfastes pour la santé. Il lui demande si la France entend suivre l'exemple de nombreux pays industrialisés (R.F.A., U.S.A., Grande-Bretagne...) en préconisant une transformation de la composition du carburant et la pose de pots d'échappement catalytiques sur les véhicules automobiles.

*Prestations de service (réglementation).*

**51461.** — 11 juin 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les pratiques des sociétés de service privées spécialisées dans le recouvrement de créances. Il arrive que leurs représentants pour obtenir satisfaction utilisent auprès des débiteurs des moyens de pression aux frontières de la légalité. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, afin d'éviter tout abus, de légiférer leurs méthodes de travail.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**51462.** — 11 juin 1984. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les démarches effectuées auprès de lui par les anciens combattants d'Afrique du Nord afin qu'ils puissent bénéficier de l'égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs et en l'occurrence que ceux d'entre eux qui perçoivent une pension la perçoivent au titre de « guerre » et non plus « d'opérations d'A.F.N. ». En effet, il apparaît

que cette mesure sollicitée par les anciens d'Afrique du Nord, si elle a une valeur d'ordre psychologique, n'a aucune incidence financière. Aussi, il lui demande quelles suites il entend réserver à cette revendication.

*Animaux (ours).*

**51463.** — 11 juin 1984. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la sauvegarde des quelques ours bruns qui vivent encore dans nos montagnes pyrénéennes, étant donné que l'espèce est en voie de disparition si l'on en juge par des chiffres dignes de foi : 200 ours dans les Pyrénées en 1937 et moins de 20 en 1983. Aussi, il lui demande dans le cadre de la protection de la faune et des milieux naturels, s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures pour éviter l'extinction de cette espèce, telles que la protection active des biotopes sensibles, l'aide aux bergers estivant en zone ursine et la repression du braconnage.

*Logement (allocations de logement).*

**51464.** — 11 juin 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les allocations logement. Cette prestation familiale permet à ses bénéficiaires de procéder à l'acquisition ou à l'amélioration d'une habitation. Des difficultés apparaissent cependant dans le cas où les époux qui en ont bénéficié décident de se séparer, le conjoint qui souhaite conserver l'habitation acquise devant dédommager l'autre. Or, dans ce cas, le premier ne peut prétendre aux allocations familiales pour s'acquitter de sa dette auprès du second. En effet, une lettre de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales en date du 21 octobre 1968 précise que : « il ne peut être tenu compte de la dette contractée par l'époux séparé pour dédommager l'épouse des sommes qu'elle a versées au titre d'une fraction désormais amortie de la dette contractée conjointement à l'époque par les deux époux, dette qui leur a permis de se loger et pour laquelle les intéressés ont perçu l'allocation de logement ». Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir les dispositions encore en vigueur afin de permettre une prise en considération de la dette contractée pour le remboursement du conjoint séparé dans le calcul des allocations attribuées.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**51465.** — 11 juin 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'indemnisation des titulaires de la carte de réfractaire. Durant la dernière guerre, nombreux ont été les Alsaciens-Lorrains qui se sont soustraits à la conscription et à l'incorporation forcée dans l'armée allemande. Le 3 avril 1955, le statut de réfractaire leur a été reconnu. Les titulaires de la carte de réfractaire délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pouvant prétendre depuis lors à une indemnisation forfaitaire de 150 francs. On peut regretter cependant que depuis cette date, il n'y ait aucune réactualisation de cette somme. Cela pénalise en effet toutes les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont obtenu cette indemnisation forfaitaire que récemment. Il lui demande donc s'il est envisagé une réactualisation de l'indemnité allouée aux titulaires de la carte de réfractaire.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**51468.** — 11 juin 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure d'autorisation pour les collectivités locales souhaitant organiser des activités dans un établissement scolaire en dehors des horaires requis pour les besoins de l'éducation nationale. Il lui rappelle les termes d'une réponse à une de ses précédentes questions écrites (17 281 du 12 juillet 1982) où il lui était indiqué que dans le cadre des projets de loi de décentralisation, cette question avait fait l'objet d'une étude attentive devant aboutir au transfert aux communes de la responsabilité d'utilisation des locaux dont elles sont propriétaires, sous réserve d'obtenir l'avis du conseil d'école ou d'établissement. En conséquence, il lui demande pour répondre au souci d'allègement de la procédure en vigueur, s'il dispose d'éléments nouveaux à ce sujet.

*Entreprises (aides et prêts).*

**51467.** — 11 juin 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de versement des aides accordées aux demandeurs d'emploi créant une entreprise. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984, ce système d'aide ne relève plus de l'Assedic en application des dispositions de l'ordonnance du 21 mars 1984, mais du régime de solidarité pris en charge par l'état. Or, les textes d'application relatifs à ce nouveau régime n'ont pas encore été publiés, ce qui met les demandeurs d'emploi intéressés dans une situation difficile. Il lui demande en conséquence dans quel délai il envisage de faire publier ces textes.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**51468.** — 11 juin 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le retard qui intervient, dans certains départements, pour le versement des allocations Assedic Il lui indique que les bénéficiaires de ces prestations connaissent le plus souvent une situation précaire et qu'un tel retard peut leur procurer de sérieuses difficultés lorsqu'ils doivent, dans le même temps, s'acquitter du paiement de leurs impôts, de leur facture d'E.D.F., ou de leur loyer. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'envisager de verser ces allocations au début de chaque mois.

*Fonctionnaires et agents publics (recrutement).*

**51469.** — 11 juin 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème que pose l'obligation de ne pas dépasser l'âge de trente ans pour subir les épreuves de certains concours administratifs. A l'heure où est admise la possibilité d'une « troisième voie » d'accès à l'E.N.A., et donc reconnu le fait que les compétences ne sont pas seulement acquises à l'université ou dans les grandes écoles, mais qu'elles peuvent, pour un nombre important de personnes au départ défavorisées, s'acquérir plus tard, par le biais de la formation continue par exemple, il lui indique que cette condition paraît contraire aux principes qui ont jusqu'à ce jour animé son action. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier la réglementation sur ce point.

*Impôts et taxes (statistiques).*

**51470.** — 11 juin 1984. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer combien chaque Français a payé d'impôts en 1983 pour alimenter le budget de sa propre région.

*Service national (dispense de service actif).*

**51471.** — 11 juin 1984. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser le nombre de jeunes hommes dispensés du service national en 1983 : 1<sup>o</sup> au titre de soutien de famille; 2<sup>o</sup> au titre « d'arrêt de l'exploitation familiale ». Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer, pour chacune de ces catégories, le quel pourcentage correspondent ces deux nombres, par rapport à l'ensemble des sélectionnés.

*Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes désertées).*

**51472.** — 11 juin 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les suites données au rapport sur la pauvreté publié à la fin de l'année 1982. Dans seize départements, des permanences téléphoniques ont été ouvertes, à la D.D.A.S.S. ou à la préfecture, en vue de répondre aux personnes rencontrant de très graves difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de cette expérience et s'il envisage de l'étendre ultérieurement à l'ensemble du territoire.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées).*

51473. — 11 juin 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les risques que présente, pour certaines personnes en situation de pauvreté, l'interruption de versement de certaines prestations, telles les allocations familiales. Selon des informations parues dans la presse, le ministère de la justice étudierait les moyens permettant d'éviter de recourir à l'encontre de ces personnes en difficulté à des mesures extrêmes telles les saisies ou expulsions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, si possible, la nature de ces mesures et le délai dans lequel il envisage de les mettre en vigueur.

*Assurances (assurance automobile).*

51474. — 11 juin 1984. — A la veille d'une nouvelle saison touristique et donc d'une progression de la circulation automobile, **M. Martin Malvy** demande à **M. le Premier ministre** les dispositions qu'il entend prendre pour renforcer les garanties des victimes d'accidents de la circulation dans lesquels sont impliqués en France des ressortissants étrangers, voire des citoyens français séjournant à l'étranger. Il lui fait remarquer d'une part que, pour le moins dans certains cas, la France n'exige pas des automobilistes étrangers des attestations d'assurance affirmant que les dommages qu'ils sont susceptibles de provoquer seront indemnisés, d'autre part qu'en l'absence de conventions, y compris avec certains pays européens, des automobilistes français victimes d'accidents à l'étranger ne peuvent par la suite faire valoir leurs droits.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

51475. — 11 juin 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la pollution engendrée par les carburants alimentant les moteurs de véhicules automobiles. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de : 1° procéder à une révision de la réglementation concernant le contrôle des émanations toxiques des moteurs à combustion; 2° ramener le taux de plomb contenu dans l'essence à 0,15 g/l; 3° commercialiser l'essence sans plomb en France et construire des véhicules fonctionnant avec ce carburant; 4° imposer aux constructeurs français et étrangers l'installation sur toutes les automobiles vendues en France de pots d'échappement catalytiques dits à « trois voies » supprimant les autres polluants des gaz d'échappement.

*Communes (rapports avec les administrés).*

51476. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Metais** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quels sont les documents que peut fournir une commune à un administré. En effet, de nouveaux élus locaux souhaiteraient connaître la liste des documents (registre des délibérations, budget, liste électorale, etc.) qu'ils peuvent mettre à la disposition des administrés pour consultation et le cas échéant pour remise de photocopie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la délivrance de photocopie doit être payante.

*Fonctionnaires et agents publics  
(crimes, délits et contraventions).*

51477. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines difficultés d'interprétation de l'article 775-1 du code de procédure pénale, s'agissant de fonctionnaires ayant fait l'objet de condamnations correctionnelles pour des faits sans lien avec l'exécution de leur service. En effet, selon une pratique qui paraît habituelle, les parquets informent les administrations d'origine des poursuites engagées et transmettent les termes des jugements ou arrêts quand il ne s'agit pas purement et simplement d'une copie de la décision. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui apparaît pas que l'application de l'article 775-1 du code de procédure pénale qui permet à une juridiction d'exclure la mention de la condamnation qu'elle prononce du bulletin n° 2 du casier judiciaire, ne fait pas obstacle impérativement à cette pratique naturellement lourde de conséquences pour les intéressés qui, dans la plupart des cas, font l'objet d'une procédure disciplinaire, malgré la décision judiciaire.

*Justice (tribunaux correctionnels).*

51478. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la jurisprudence des chambres spécialisées des tribunaux correctionnels, qui se sont substituées depuis janvier 1983 aux tribunaux permanents des forces armées. Il semble en effet qu'une circulaire à usage des parquets recommande la condamnation des prévenus à des peines supérieures à un an, afin que soit saisie la commission judiciaire qui peut, après que l'appel ait été effectué, les dispenser du service militaire. Certains tribunaux en effet, sacrifiant à l'efficacité, ont condamné à des peines d'emprisonnement ferme supérieures à un an; d'autres ont décidé de considérer les prévenus comme des délinquants ordinaires et leur ont appliqué, dans la plupart des cas, des peines avec sursis. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas que l'esprit de la loi supprimant les tribunaux permanents des forces armées est ainsi détourné de son objet.

*Pollution et nuisances  
(lutte contre la pollution et les nuisances : Haute-Saône).*

51479. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le danger que présentent des dépôts toxiques provenant de la fabrication de lindane par la Société de produits chimiques Ugine-Kuhlmann, enfouis dans le sol de la commune de Gouhenans, en bordure d'un ruisseau où toute vie piscicole a depuis disparu. Il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour que l'entreprise qui a procédé à ces dépôts transfère les déchets en containers étanches vers des lieux de retraitement et de neutralisation et ensuite remette en état le site concerné.

*Enseignement secondaire (personnel).*

51480. — 11 juin 1984. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le barème institué pour la première affectation des professeurs stagiaires de C.E.T., paru dans le n° 10 du 8 mars 1984 du *Bulletin officiel* E.N. On peut remarquer qu'une bonification de 300 points est accordée aux stagiaires deuxième année issus du concours 1982. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de prendre également en compte les stagiaires première année issus du concours 1983.

*Postes et télécommunications (centres de tri : Paris).*

51481. — 11 juin 1984. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation particulière du centre de tri de Paris P.L.M., en ce qui concerne les effectifs du personnel affecté aux opérations de tri postal. Il lui demande, compte tenu de l'attention particulière qu'il sait être portée à ce service public dans la période présente, si des renforcements d'effectifs peuvent être envisagés dans ce centre, compte tenu des flux d'objets qui y sont traités et des objectifs quotidiens d'opérations qui lui sont fixés.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

51482. — 11 juin 1984. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation entraînée par le très grand nombre de remplacements d'enseignants à effectuer dans les collèges et lycées, par suite de la multiplication des congés-formation des enseignants, qui s'ajoutent aux congés maternité ou maladie. Les moyens budgétaires mis à la disposition des académies pour les remplacements dans les collèges et lycées ne couvrant que 3,5 p. 100 des besoins, alors que les moyens nécessaires pour couvrir les absences devraient être de 7 p. 100 sur le plan national. Les académies de la région parisienne ont, quant à elles, des besoins encore plus élevés. La défense de l'école publique passe par l'assurance d'un enseignement effectif dans le cadre de la scolarité obligatoire et les absences répétées des enseignants, pour des motifs légitimes, nuisent à l'image de cette école et à la qualité de son enseignement. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas opportun, dans la préparation du budget pour 1985, de revoir la dotation budgétaire consacrée aux remplacements dans les collèges et lycées, en nette hausse.

*Entreprises (aides et prêts).*

**51483.** — 11 juin 1984. — **M. Rodolphe Pasca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le vide juridique consécutif à la promulgation de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 concernant son article 24 relatif aux travailleurs privés d'emploi, créateurs ou repreneurs d'une entreprise. L'ordonnance précise qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les mesures d'application du présent article. En conséquence, il lui demande dans quels délais ce décret sera publié et quelles mesures transitoires sont mises en œuvre pour aider dans l'immédiat et en attendant les travailleurs privés d'emploi désirant bénéficier des dispositions de l'article L. 351-24 de l'ordonnance du 21 mars 1984.

*Enseignement privé (personnel).*

**51484.** — 11 juin 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs qui, après avoir passé les concours de recrutement (C.A.P.E.S. ou agrégation), ont d'abord été, sur leur demande, maintenus dans un établissement privé sous contrat d'association, puis ont, comme la législation actuelle leur en donne la possibilité, ensuite, été titularisés dans le secteur public. Il apparaît que dans le cadre du barème des mutations les notes attribuées par l'inspection générale ou sur délégation par l'inspection pédagogique régionale au temps où les intéressés exerçaient dans le privé ne sont pas prises en compte. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile de donner des instructions pour qu'il soit mis un terme à de telles situations qui ne sont pas justifiées.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**51485.** — 11 juin 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les avis d'imposition concernant les taxes sur les céréales. Plusieurs agriculteurs du département de l'Ain lui ont fait part de leur désapprobation quant à l'envoi de ces avis par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils considèrent cette méthode comme inutile, coûteuse et surtout discriminatoire. Il lui demande quelles raisons justifient cette pratique.

*Baux (baux d'habitation).*

**51486.** — 11 juin 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de l'article 2 de la loi n° 82-526 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs aux personnes morales. Il aimerait en effet savoir si la référence à un logement professionnel aboutit ou non à inclure dans le champ d'application de la loi le contrat par lequel une entreprise loue un local d'habitation à un propriétaire en vue d'en faire un logement de fonction pour l'un de ses préposés. La référence très générale de la loi aux locations conclues en liaison avec l'exécutif d'un contrat de travail ainsi que la situation particulière des baux conclus par des personnes morales rendent cette question très indécise alors qu'elle présente une importance pratique majeure. Il lui demande donc quelle interprétation il considère comme juste à ce sujet.

*Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).*

**51487.** — 11 juin 1984. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'augmentation substantielle de la participation demandée aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice attribuée aux personnes ayant recours à une auxiliaire de vie. Cette mesure ne risque-t-elle pas de décourager les familles à garder chez elles malades, handicapés ou personnes âgées et ne va-t-elle pas à l'encontre des nécessaires économies en matière de santé (en effet le coût du maintien à domicile est bien inférieur à une journée d'hospitalisation) ? Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun et urgent de réexaminer cette situation, de manière à ce que les personnes ayant été maintenues à domicile puissent continuer à l'être.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**51488.** — 11 juin 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la nécessité d'envisager une révision de la réglementation en cours, relative au contrôle des émanations toxiques des moteurs à combustion, telle que la conçoit certaines associations de protection de l'environnement. En effet, il semble indispensable de prévoir dans un avenir assez proche la réduction des additifs au plomb ajoutés à l'essence, au niveau minimum précisé par la C.E.E. sur ce sujet (015 g/l). Pour cela, il faudrait envisager la commercialisation de l'essence sans plomb, ainsi que la fabrication de véhicules fonctionnant avec un tel carburant. Enfin, aboutir à une réglementation imposant aux constructeurs de tout pays l'installation sur les automobiles vendues en France, de pots catalytiques modernes dits à « trois voies » supprimant les autres polluants des gaz d'échappement. En conséquence, il lui demande si une telle réglementation ne peut-elle pas être envisagée afin de contribuer à la lutte de ce que l'on peut appeler un fléau écologique.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).*

**51489.** — 11 juin 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'abaissement de la retraite relatif aux artisans. Compte tenu de la spécificité du régime artisanal, il lui demande si la mise en vigueur de cette mesure sociale ne pourrait être différée au maximum d'un an pour les artisans, par rapport aux salariés, afin de permettre aux périodes d'activités artisanales antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, d'être liquidées conformément au régime aligné.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

**51490.** — 11 juin 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des enfants nés de mères françaises et de pères algériens, emmenés et retenus en Algérie par leurs pères ou par leurs familles paternelles. Chaque année, de très nombreux enfants sont enlevés à leurs mères, en dépit des jugements des tribunaux français qui leur reconnaissent le droit de garde. Aussi, il lui demande s'il ne pense pas souhaitable que, dans un très proche avenir, soit établie et signée une convention entre la France et l'Algérie prévoyant, en cas de divorce de couples mixtes, la reconnaissance de décisions de justice prononcées dans le pays de résidence habituelle de l'enfant.

*Pompes funèbres (transports funéraires).*

**51491.** — 11 juin 1984. — **M. Georges Sarra** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le coût élevé réclamé par les entreprises de pompes funèbres pour assurer le transport des personnes décédées, du lieu du décès au lieu d'inhumation. Pour respecter la volonté des défunts les familles doivent en effet s'acquitter de frais élevés mais aussi satisfaire à une réglementation complexe. Il lui demande comment sont fixés ces coûts de transports, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'en diminuer l'importance et de simplifier la réglementation en vigueur.

*Défense nationale (défense civile).*

**51492.** — 11 juin 1984. — Lors d'une conférence prononcée à l'I.H.E.D.N. en septembre 1983, **M. le Premier ministre** annonçait que la protection des populations constituait un élément important de l'esprit de défense dans notre pays. Il indiquait par ailleurs qu'en cas de conflit ou en cas de catastrophe d'origine naturelle ou technologique, cette politique visait non seulement à fournir les secours et l'hébergement mais aussi des consignes d'urgence aux populations sinistrées. **M. Georges Sarra** lui demande de lui préciser les consignes ainsi prévues par les autorités civiles et militaires et les moyens envisagés pour les communiquer et les faire exécuter.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**51493.** — 11 juin 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés créées par la défection de certains examinateurs le jour de passage d'un examen comme le baccalauréat. Il est bien évident que le dévouement des enseignants, suffisamment démontré tout au long de l'année scolaire, n'est pas en cause. D'autant qu'ils sont soumis pendant ces journées à des conditions de travail difficiles et peu gratifiantes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter ces défections qui pénalisent les élèves et les autres examinateurs, de mettre sur pied un système propre à les pallier.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**51494.** — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Suor** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser quel est l'état d'avancement des travaux préparatoires à l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles. Il n'ignore pas qu'une telle mesure suppose des aménagements du système d'incitation au départ et de restructuration des exploitations ainsi qu'une limitation des possibilités de cumul entre avantages de retraite et revenus d'activités, mais il souhaiterait savoir quelles orientations sont envisagées, notamment pour le cas particulier des anciens exploitants agricoles ayant abandonné leur exploitation et pris un emploi salarié, et n'ayant qu'une faible durée d'assurance au régime général au moment où ils remplissent la condition des 150 trimestres d'assurance, tous régimes de base confondus.

*Communes (finances locales).*

**51495.** — 11 juin 1984. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité de logement aux instituteurs. Celle-ci est affectée aux communes par un versement spécifique au titre de la dotation globale de fonctionnement. Ce versement inclut l'indemnité de logement correspondant aux logements de fonction utilisés par les enseignants. Il souhaiterait que soit précisée l'obligation pour les communes, là où les logements de fonction le nécessitent, d'affecter le montant de la somme versée par l'Etat à l'amélioration du dit logement.

*Communes (finances locales).*

**51496.** — 11 juin 1984. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'indemnité de logement aux instituteurs. Celle-ci est affectée aux communes par un versement spécifique au titre de la dotation globale de fonctionnement. Ce versement inclut l'indemnité de logement correspondant aux logements de fonction utilisés par les enseignants. Il souhaiterait que soit précisée l'obligation pour les communes, là où les logements de fonction le nécessitent, d'affecter le montant de la somme versée par l'Etat à l'amélioration du dit logement.

*Communes (finances locales).*

**51497.** — 11 juin 1984. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'indemnité de logement aux instituteurs. Celle-ci est affectée aux communes par un versement spécifique au titre de la dotation globale de fonctionnement. Ce versement inclut l'indemnité de logement correspondant aux logements de fonction utilisés par les enseignants. Il souhaiterait que soit précisée l'obligation pour les communes, là où les logements de fonction le nécessitent, d'affecter le montant de la somme versée par l'Etat à l'amélioration du dit logement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Loire).*

**51498.** — 11 juin 1984. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait suivant : Dans la commune de Noirétable (Loire), les enseignants de l'école publique ayant demandé que soient reportés les cours de la demi-journée du samedi matin 2 juin (suite à la fête de l'Ascension) au mercredi suivant 6 juin, se sont vus refuser cette possibilité par l'autorité académique,

alors que l'école privée de la même commune, qui avait formulé la même demande, se l'est vue accorder. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui justifient la différence d'appréciation de l'Inspection académique dans l'octroi d'autorisations de ce type.

*Banques et établissements financiers (chèques).*

**51499.** — 11 juin 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 44876, parue au *Journal officiel* le 20 février 1984, concernant l'article 90 de la loi de finances pour 1984 à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Le problème du règlement par chèque se révèle particulièrement important dans la région Nord-Pas-de-Calais où nombre de retraités perçoivent leur pension en liquidités. Des difficultés risqueraient donc d'apparaître pour les prestataires de biens et services, en cas de contrôle fiscal. Il lui demande en conséquence quelle procédure doit être suivie par les entreprises et commerçants pour ces cas particuliers.

*Chômage : indemnisation (chômage partiel).*

**51500.** — 11 juin 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes engendrés par le retard apporté au renouvellement de la convention de chômage partiel. Nombre d'entreprises réussissent à maintenir leurs emplois malgré une baisse ou une stagnation de leur activité grâce à la mise en chômage partiel de leur personnel. Cette mesure temporaire permet souvent à ces entreprises, en raison de l'allègement de leurs charges, de redresser leur situation économique ou commerciale et de revenir par la suite à un plein-emploi. Cependant, le retard apporté dans le renouvellement de l'accord sur le chômage partiel risque de déséquilibrer la situation financière de ces entreprises. Il lui demande en conséquence sous quel délai devrait intervenir la signature de la nouvelle convention.

*Postes et télécommunications (courrier : Hauts-de-Seine).*

**51501.** — 11 juin 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la dégradation progressive et continue du fonctionnement du service postal à Neuilly-sur-Seine. Elle lui fait notamment remarquer, alertée par les plaintes nombreuses et répétées de ses concitoyens, que l'acheminement de lettres affranchies au tarif normal peut mettre cinq à dix jours entre Neuilly et Paris. Cet état de fait conduit de nombreux usagers à poster leur courrier au Centre de la Porte Maillot et à le recevoir à leur bureau quand il est à Paris. Elle attire, par ailleurs, l'attention du ministre sur l'enjeu économique du problème, du fait de l'existence d'une forte concentration de professions libérales et commerciales à Neuilly, ainsi que du grand nombre d'entreprises industrielles qui y ont leur siège. Outre la satisfaction des intérêts privés, c'est aussi le bon fonctionnement du secteur économique qui est en jeu. Elle lui demande donc de lui indiquer s'il existe une justification de la dégradation des conditions de distribution du service postal. Elle lui demande également quelles mesures il entend mettre en œuvre pour organiser une gestion rigoureuse et efficace des services postaux à Neuilly.

*Economie : ministère (services extérieurs).*

**51502.** — 11 juin 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les délais de délivrance des renseignements hypothécaires par les conservations des hypothèques et plus particulièrement par celle de Digne. Ces délais atteignent en effet couramment sept à huit semaines pour un renseignement hypothécaire réputé « urgent » ; ils entraînent des retards importants dans les transactions. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures pour donner aux services compétents les moyens de répondre plus promptement aux besoins de leurs utilisateurs.

*Logement (H.L.M.).*

**51503.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, relative à la fonction publique territoriale, publiée au *Journal officiel* du 27 janvier 1984. Il cite le cas d'un surveillant de travaux du cadre titulaire d'un

Office H.L.M. qui, justifiant d'une attestation de réussite au concours d'accès à l'emploi communal d'adjoint technique délivrée par le Centre de formation des personnels communaux et valant inscription sur liste d'aptitude, sollicite sa nomination à ce grade au sein de cet Office H.L.M. Satisfaction ne peut lui être donnée dans l'attente de la parution des textes d'application relatifs aux emplois comparables et aux statuts particuliers. Cet agent, comme d'autres, souhaite tirer profit dans les meilleurs délais de son inscription sur la liste d'aptitude et il ne fait aucun doute qu'il mettra fin à ses fonctions à l'Office H.L.M. pour entrer au service d'une collectivité locale avant la parution des textes précités. Cette situation apparaît pour le moins anormale alors que les Offices publics H.L.M. éprouvent de très grandes difficultés pour recruter un personnel qualifié. Au cas particulier, si l'on compare l'emploi d'adjoint technique dans les communes et les Offices H.L.M., on s'aperçoit que : 1° la loi n° 83-53 englobe en ses dispositions générales le personnel des Offices publics H.L.M. et celui des communes; 2° l'attestation de réussite est délivrée dans les deux cas par le même organisme officiel dûment qualifié; 3° l'échelonnement indiciaire est déjà identique pour ce grade, ce qui ne donne aucun avantage à l'un par rapport à l'autre. Dans ces conditions, il lui demande si, sans attendre la parution des textes réglementaires d'application, il peut être procédé, au sein d'un Office H.L.M., à la promotion d'un surveillant de travaux au grade d'adjoint technique.

*Handicapés (assistance d'une tierce personne).*

**51504.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un certain nombre de décisions de Caisses de sécurité sociale supprimant le bénéfice de l'assistance d'une tierce personne à des aveugles pourtant classés en deuxième catégorie d'invalidité. Or, toute personne dont la vision est inférieure à un vingtième de chaque œil est considéré comme aveugle et peut bénéficier de la carte d'invalidité cécité étoile verte et de l'allocation dite de « tierce personne ». Considérer qu'un aveugle s'étant plus ou moins adapté à sa cécité doit se voir pénaliser de son effort d'adaptation apparaît contraire aux intentions des rédacteurs de la loi du 2 août 1949, d'autant que cet aveugle reste et restera toujours dépendant d'un tiers pour l'essentiel des actes de la vie. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour qu'un rappel de ces principes élémentaires puisse être adressé aux médecins experts près des caisses de sécurité sociale.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**51505.** — 11 juin 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la nécessité d'assurer une formation N.B.C. des médecins. Elle appelle son attention sur le fait qu'en cas d'agression N.B.C., une assistance médicale nombreuse serait nécessaire et qu'à l'heure actuelle peu de médecins possèdent une formation qui leur permette d'intervenir efficacement en ce domaine. Aussi, lui demande-t-elle ce qui a été prévu, et dans quel délai, pour assurer, dans le cadre des études médicales, une formation N.B.C. des médecins.

*Prestations familiales (conditions d'attribution).*

**51506.** — 11 juin 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets indirects de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 qui, en substituant au mécanisme de déduction du revenu global des dépenses afférentes à l'habitation principale un système de réduction d'impôt, aboutit à supprimer pour certains contribuables le bénéfice des prestations sociales, notamment du complément familial, dont l'octroi est subordonné à la satisfaction de conditions de ressources, appréciées au regard du montant du revenu imposable. Il lui demande s'il envisage de revaloriser substantiellement les plafonds de ressources afférents qu'ont les dispositions susvisées dans le domaine social.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**51507.** — 11 juin 1984. — **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les organismes de sécurité sociale donnent l'impression de réexaminer systématiquement les dossiers des assurés bénéficiant d'une prestation. En soi, ceci est normal et s'inscrit dans le cadre d'une bonne gestion. Cependant, son application conduit parfois à des remises en cause difficiles à comprendre. A titre d'exemple, l'Union des aveugles civils du nord de la France lui signale le cas de trois de ses

membres : 1° Le premier : une pension d'invalidité troisième catégorie est attribuée au 1<sup>er</sup> janvier 1966 pour vision inférieure à un vingtième de chaque œil. Après un contrôle médical effectué en septembre 1983 et signifié en janvier 1984, la personne passe en deuxième catégorie. Son taux de pension de 60 744 francs est désormais fixé à 13 894 francs. Le médecin traitant maintient cependant que l'état de la personne ne s'est pas amélioré. 2° Le deuxième : classé en deuxième catégorie et en arrêt de travail depuis 1981, cette personne a une vision inférieure à un vingtième, l'aide d'une tierce personne étant nécessaire d'après l'ophtalmologiste. Cette aide est refusée le 15 décembre 1983, la conclusion du médecin expert étant pourtant : « L'état de l'assuré ne nécessite l'aide d'une tierce personne que de manière partielle, pour certains actes ordinaires de la vie (déplacement à l'extérieur, difficultés pour le déplacement à l'intérieur, l'habillage, la prise des repas »). 3° Le troisième : classé en troisième catégorie à compter du 11 mars 1983 avec notification de révision établie le 3 juin 1983, l'assuré reçoit le 19 juillet 1983 une lettre l'informant que la Caisse surseoit au classement en attente de l'avis du médecin expert. En conséquence, la notification du 3 juin 1983 doit être considérée comme nulle et non avenue et sur la somme de 24 418,57 francs qu'il doit recevoir, l'assuré est prié de rembourser de suite 17 209 francs, montant du rappel. La Caisse indique ensuite « ...qu'il sera informé de la suite qui sera retenue à son encontre ». Dans les trois cas cités ci-dessus, l'Union des aveugles civils a aidé ses adhérents à faire appel des décisions. Il souhaiterait savoir si cette politique des Caisses de sécurité sociale relève de directives gouvernementales visant à une lutte contre les abus ou la fraude — attitude normale — ou si des consignes beaucoup plus impératives ont été données en vue de réaliser des économies coûte que coûte, avec les anomalies ou les injustices qui peuvent en résulter vis-à-vis des handicapés.

*Logement (prêts).*

**51508.** — 11 juin 1984. — **M. Georges Delfosse** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, répondant à sa question écrite n° 23870 du 29 novembre 1982 relative à l'accession à la propriété de personnes titulaires d'un logement de fonction, son prédécesseur indiquait que des mesures réglementaires avaient été prises par décret du 5 juillet 1983 afin que les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut puissent louer leur propre logement. Mais cette location était « soumise à la passation d'une convention conforme à une convention type définie par décret qui sera publiée prochainement ». Il lui demande de lui indiquer près d'une année après la publication du décret du 5 juillet 1983 l'état actuel de publication de la convention type nécessaire à la mise en œuvre concrète des nouvelles dispositions relatives à l'accession à la propriété des personnes occupant un logement de fonction.

*Logement (prêts).*

**51509.** — 11 juin 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les mesures réglementaires prises par décret en date du 5 juillet 1983 en faveur des personnes titulaires d'un logement de fonction. Puisque les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut peuvent désormais bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir un logement dès lors qu'elles s'engagent à le louer, il lui demande de lui préciser dans quel délai sera publiée la convention type susceptible de régir les droits et obligations de chacune des parties. En effet, en l'absence de cette convention type, les dispositions réglementaires du 5 juillet 1983 sont inapplicables.

*Recherche scientifique et technique (médecine).*

**51510.** — 11 juin 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Organisation mondiale de la santé constate une résurgence de maladies tropicales que l'on croyait vaincues, ou en voie d'élimination, grâce aux progrès de la chimiothérapie accomplis depuis la deuxième guerre mondiale. Or, la recrudescence des cas de malaria, de schistosomiase, de cécité fluviale, de filariose, de leishmaniose et même de lépre, obligent la Communauté internationale à un nouvel effort de recherche pour combattre ces maladies; qui affectent des centaines de millions de nos contemporains, voire, c'est le cas de la malaria, plus d'un milliard d'entre eux. Il lui demande si la France, dont les Instituts de recherche publics et privés ont tant contribué à la santé mondiale, participe, ou envisage de participer de manière plus importante que naguère, aux programmes internationaux de recherche biomédicale, notamment dans le domaine de la « biotechnologie », qui semble, dans les domaines considérés, riche de promesses.

*Métaux (emploi et activité).*

**51511.** — 11 juin 1984. — **M. Francis Geng** signale à **M. le Premier ministre** qu'un électeur de sa circonscription vient de lui adresser la citation suivante, extraite d'un ouvrage que **M. le Premier ministre** aurait publié en 1977, et dans lequel il critique très sévèrement la politique industrielle menée à l'époque: « Ceux qui, au nom d'une logique économique contestable, parlent aujourd'hui d'abandonner tout un pan de notre industrie sidérurgique, ignorent quels drames ils provoquent. » N'ayant pu se procurer l'ouvrage en question, et doutant qu'il puisse être l'auteur de cette phrase, qui condamne la politique même dont il est aujourd'hui le principal exécutant, il lui demande de bien vouloir démentir l'attribution sus-mentionnée.

*Communautés européennes (politique extérieure commune).*

**51512.** — 11 juin 1984. — La Commission européenne vient d'attaquer la France devant la Cour de justice en l'accusant d'avoir conclu en 1980 et 1981 des accords bilatéraux de coopération avec trois Etats, la Pologne, le Mexique et la Corée du Sud sans avoir respecté la procédure communautaire. Alors que la procédure en vigueur depuis 1974 prévoit une consultation des Etats membres et de la Commission qui peuvent présenter leurs objections trois semaines après notification du projet d'accord, la France aurait présenté, non pas les projets, mais les accords déjà signés. **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des affaires européennes** de bien vouloir faire le point sur cette affaire, notamment sur l'exactitude de l'accusation portée par la Commission.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (pédagogie).*

**51513.** — 11 juin 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte faire pour donner aux enfants dès l'école primaire des possibilités d'accès à la vie artistique et à la création. En effet, l'intelligence ne peut se développer que dans un certain équilibre. Or, à côté des disciplines de la connaissance, les disciplines de la sensibilité jouent un rôle important pour atteindre cet équilibre. Il lui demande s'il a l'intention de modifier les méthodes et les horaires de l'école primaire, notamment s'il estime souhaitable de réserver le matin à l'enseignement général et l'après-midi à l'enseignement d'éveil.

*Commerce extérieur (balance des paiements).*

**51514.** — 11 juin 1984. — Selon une étude publiée dans la livraison du 15 mai 1984 d'une revue bien connue d'études économiques et financières, « l'importance de la dette donne à certains postes de la balance des paiements de la France un profil proche de celui d'un pays sous-développé, financièrement dépendant du capital étranger ». Ce serait le cas du poste « revenus des capitaux », dont le solde est devenu lourdement négatif en 1983 (—7 milliards). **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il pense de cette opinion.

*Gouvernement (structures gouvernementales).*

**51515.** — 11 juin 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué à la culture** si l'appellation de ministère de la culture a une signification particulière. Il souhaiterait savoir s'il ne conviendrait pas de lui rendre le nom que le général de Gaulle et André Malraux lui avaient donné: ministère des « affaires culturelles ». Cela signifierait philosophiquement que l'Etat ne se reconnaît pas une responsabilité globale, dominante en matière de culture, mais qu'il y a des affaires publiques qui ont à voir avec la culture et pour lesquelles l'Etat a un rôle à jouer sans prétendre à l'exclusivité, au monopole et sans limiter à une seule administration cette compétence. Ce serait admettre que la culture, ce n'est pas seulement l'affaire de l'Etat mais aussi celle des collectivités locales, des églises, des universités, des syndicats, des entreprises, des associations. Au sein de ce vaste ensemble, un ministère des affaires culturelles aurait trois missions principales à remplir. D'abord, un rôle de protection afin de gérer, sauvegarder et faire vivre notre patrimoine, ensuite un rôle de formation dans toutes les disciplines de la création et de l'interprétation artistiques, enfin un rôle de diffusion, de création et d'innovation des activités culturelles. Il est prioritaire de donner au plus grand nombre possible de Français des possibilités d'accès à la vie artistique et à la création.

*Enseignement (fonctionnement).*

**51516.** — 11 juin 1984. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières que rencontre la majorité des établissements scolaires dans la gestion de leur budget de fonctionnement. En effet, le budget 1984, dans lequel les subventions d'Etat ont été maintenues au même niveau qu'en 1983, ne permet pas de couvrir toutes les dépenses de l'exercice. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le gouvernement afin de pallier les difficultés de fonctionnement que l'on peut légitimement craindre lors de la rentrée de septembre.

*Politique extérieure (Italie).*

**51517.** — 11 juin 1984. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de Vanni Mulinaris, actuellement incarcéré en Italie au motif que l'Ecole Hyperion, dont il était le directeur, aurait servi de plaque tournante aux Brigades rouges. **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** a récemment confirmé, dans sa réponse à la question écrite de **M. Robert Chapuis** (*Journal officiel* du 26 mars 1984), que l'enquête diligentée par les services de la police française n'avait révélé aucune irrégularité dans les activités de cette association. Or, les accusations portées contre le Centre Hyperion constituent, semble-t-il, l'argument principal sur lequel se fonde la justice italienne pour le maintenir en prison. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure la récente mise en œuvre d'une véritable coopération européenne en matière de lutte contre le terrorisme, notamment entre la France et l'Italie, pourrait aider à faire toute la lumière sur cette affaire, en apportant des compléments d'information sur les contacts que les Brigades rouges ont pu établir à Paris.

*Politique extérieure (Egypte).*

**51518.** — 11 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la France va prêter, paraît-il, 1,12 milliards à l'Egypte. Il lui demande de lui indiquer quelles contreparties ont été assurées à la France: (achats de biens d'équipement; emplois de cadres?...).

*Entreprises (petites et moyennes entreprises).*

**51519.** — 11 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** qu'une enquête menée auprès des petites et moyennes entreprises sur leurs aptitudes à créer des « emplois à contrainte allégée » montre que les entreprises consultées se font fort de créer 470 000 emplois en quelques mois, sous la triple condition: 1° Le montant théorique des effectifs de l'entreprise resterait stable durant 5 ans, de façon à éviter les effets de seuil. 2° Le gouvernement devrait s'engager à alléger quelques taxes parafiscales de 4 p. 100 à 5 p. 100. 3° Enfin, l'autorisation préalable de l'administration, devrait être supprimée pour les licenciements économiques. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de retenir certaines des suggestions faites par les P.M.E.

*Entreprise (aides et prêts).*

**51520.** — 11 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les modalités d'indemnisation des chômeurs économiques, créant leur propre entreprise, ont changé au 1<sup>er</sup> avril 1984. A l'heure actuelle, nous sommes toujours dans l'attente des nouvelles dispositions, le nouveau décret rétroactif au 1<sup>er</sup> avril n'étant toujours pas publié. **M. Maujôan du Gasset**, soulignant que les plus hautes instances de l'Etat s'étaient engagées à limiter les délais entraînés par les formalités administratives nécessaires pour la création d'une entreprise, il lui demande s'il n'envisagerait pas de publier rapidement le décret concernant les modalités d'indemnisation des chômeurs économiques créant leur propre entreprise.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**51521.** — 11 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gessat** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le Conseil des ministres du 25 avril dernier a officiellement décidé de lancer, dès l'automne prochain une quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) dotée, comme les 3 précédentes, de 2 milliards de francs de crédits pour le bâtiment. Cette procédure du Fonds de grands travaux tend ainsi à atténuer les annulations récentes de crédits portant sur 2,1 milliards d'autorisations de programme, soit 7 p. 100 des montants prévus au budget 1984, et correspondant à 5 milliards de travaux hors taxe. Si le principal atout du Fonds demeure, en effet, pour le gouvernement, son absence d'impact budgétaire, il apparaît à l'évidence que les crédits distribués par la F.S.G.T. ne peuvent combler dans l'immédiat les milliards de francs de travaux supprimés et ne correspondent pas au « coup de fouet » qui est indispensable dans la région des Pays-de-la-Loire. La crise du bâtiment est si grave qu'il faudrait que le gouvernement mette immédiatement en place un plan exceptionnel, organisant la prise en charge financière des pertes d'emplois dans les entreprises. Il lui demande s'il n'envisage pas une réelle relance de ce secteur. Cela, tant dans un but économique (relance), que dans un but social (cadre de vie).

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**51522.** — 11 juin 1984. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que semble rencontrer dans les faits le principe de validation des services accomplis par des personnels en qualité d'apprentis dans les établissements de la défense ou les arsenaux. On sait en effet que ces apprentis étaient liés par un contrat avec l'administration, qu'ils étaient affiliés aux assurances sociales et cotisaient au régime général en matière de pension vieillesse, et enfin que leur temps de service est validé par le régime de retraite complémentaire des personnels non titulaires de l'Etat (I.R.C.A.N.T.E.C.). On sait également qu'avant l'ordonnance 297 du 31 mars 1982 les pensions civiles et militaires ne prenaient pas en compte les périodes effectuées avant l'âge de dix-huit ans. Or on constate que si cette ordonnance supprime dans le texte toute condition d'âge minimum pour la validation et la prise en charge des services militaires et civils seules sont validées en pratique, par l'administration, les périodes effectuées en qualité d'ouvrier d'Etat. Il lui demande donc quelles observations cet état de fait appelle de sa part et s'il n'estime pas nécessaire, en accord avec son collègue de l'économie, d'engager l'administration à une interprétation plus exacte de l'ordonnance 297 du 31 mars 1982 et du décret n° 648 du 19 juillet 1982.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**51523.** — 11 juin 1984. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que semble rencontrer dans les faits le principe de validation des services accomplis par des personnels en qualité d'apprentis dans les établissements de la défense ou les arsenaux. On sait en effet que ces apprentis étaient liés par un contrat avec l'administration, qu'ils étaient affiliés aux assurances sociales et cotisaient au régime général en matière de pension vieillesse, et enfin que leur temps de service est validé par le régime de retraite complémentaire des personnels non titulaires de l'Etat (I.R.C.A.N.T.E.C.). On sait également qu'avant l'ordonnance 297 du 31 mars 1982 les pensions civiles et militaires ne prenaient pas en compte les périodes effectuées avant l'âge de dix-huit ans. Or on constate que si cette ordonnance supprime dans le texte toute condition d'âge minimum pour la validation et la prise en charge des services militaires et civils seules sont validées en pratique, par l'administration, les périodes effectuées en qualité d'ouvrier d'Etat. Il lui demande donc quelles observations cet état de fait appelle de sa part et s'il n'estime pas nécessaire, en accord avec son collègue de la défense, d'engager l'administration à une interprétation plus exacte de l'ordonnance 297 du 31 mars 1982 et du décret n° 648 du 19 juillet 1982.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires).*

**51524.** — 11 juin 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la charge croissante que constitue pour les établissements d'enseignement

supérieur technologique de statut privé la taxe sur les salaires. En effet les seuils au-delà desquels les rémunérations des enseignants de ces établissements sont frappés des taux majorés de 8,50 p. 100 et 13,60 p. 100 n'ont pas été révalorisés depuis ceux fixés par l'article 20 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979. Cette non revalorisation, alors que les tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont révalorisées pour tenir compte de l'inflation, alourdit d'année en année depuis 1979 le poids de la taxe sur les salaires, l'abattement de 3 000 francs par an sur la masse globale de la taxe sur les salaires étant gravement insuffisant et d'une incidence marginale sur la dette fiscale des établissements d'enseignement supérieur de statut privé employant de nombreux salariés. A titre d'exemple, compte tenu de la hausse des salaires et de la non revalorisation au prorata de l'inflation des planchers et plafonds de rémunérations frappés au taux de 4,25 p. 100, 8,50 p. 100 et 13,60 p. 100 par la taxe sur les salaires, la pression fiscale de cette taxe sur la masse salariale d'un établissement privé d'enseignement technologique reconnu d'utilité publique a progressé de plus de 50 p. 100 entre 1976 et 1983. Aussi est-il demandé au ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas devoir proposer au ministre de l'économie, des finances et du budget le relèvement dans le prochain projet de loi de finances des seuils précités.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires).*

**51525.** — 11 juin 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les taux de la taxe sur les salaires. Il lui expose que le taux normal est de 4,25 p. 100 et qu'il existe des taux majorés de 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 32 800 francs et 65 600 francs et de 13,60 p. 100 pour la fraction de ces rémunérations excédant 65 600 francs. Ces seuils ont été fixés par l'article 20 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et n'ont pas été révalorisés depuis. Cette non revalorisation a, compte tenu de la hausse des rémunérations intervenue depuis, considérablement alourdi le poids de cette taxe. Il lui demande s'il envisage de proposer le relèvement de ces seuils, notamment à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**51526.** — 11 juin 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, la motion adoptée le 6 mai à Villeurbanne par les délégués du Sud-Est de la Ligue nationale pour la liberté des vaccinations souhaitant qu'à l'occasion des élections européennes le problème des délégations vaccinales françaises soit reconsidéré en fonction des législations des autres pays européens et demandant la dissociation de la réglementation scolaire et de l'obligation vaccinale. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation française concernant l'obligation vaccinale pour les enfants scolarisés ou s'il estime, compte tenu du bilan global des avantages et des risques de l'obligation vaccinale et en sens contraire de la liberté de vaccination, ne pas devoir modifier la réglementation actuelle imposant les vaccinations des jeunes fréquentant les établissements scolaires.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**51527.** — 11 juin 1984. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Organisation mondiale de la santé constate une résurgence de maladies tropicales que l'on croyait vaincues, ou en voie d'élimination, grâce aux progrès de la chimiothérapie accomplis depuis la deuxième guerre mondiale. Or, la recrudescence des cas de malaria, de schistosomiase, de cécité fluviale, de filariose, de leishmaniose et même de lèpre, obligent la Communauté internationale à un nouvel effort de recherche pour combattre ces maladies, qui affectent des centaines de millions de nos contemporains, voire, c'est le cas de la malaria, plus d'un milliard d'entre eux. Il lui demande si la France, dont les Instituts de recherche publics et privés ont tant contribué à la santé mondiale, participe ou envisage de participer de manière plus importante que naguère, aux programmes internationaux de recherche biomédicale, notamment dans le domaine de la « biotechnologie », qui semble, dans les domaines considérés, riche de promesses.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**51528.** — 11 juin 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il peut confirmer ou infirmer les informations d'un bulletin confidentiel paraissant le mardi matin, faisant état d'une répartition des temps d'antenne accordés sur les trois chaînes de télévision à la majorité et à l'opposition, pour la semaine du 14 au 20 mai. Ces temps d'antenne se répartiraient de la façon suivante : 1° *Sur T.F.1* : majorité : quarante-trois minutes huit secondes ; opposition : vingt-six minutes quarante-cinq secondes. 2° *Antenne 2* : majorité : trente-deux minutes quarante-quatre secondes ; opposition : neuf minutes quarante-neuf secondes. *F.R.3* : majorité : onze minutes vingt et une secondes ; opposition : six minutes cinquante-quatre secondes.

*Recherche scientifique et technique  
(politique de la recherche).*

**51529.** — 11 juin 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que les effectifs des stagiaires scientifiques français aux Etats-Unis sont cinq fois plus faibles qu'en 1980. Il aimerait connaître le nombre exact des stagiaires scientifiques français enregistré par ses services pour l'année 1984.

*Investissements (statistiques).*

**51530.** — 11 juin 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut infirmer ou confirmer les informations selon lesquelles l'évolution des investissements en France enregistrée au mois de mai, serait apparaitre un recul de moins deux, deux pour le total général des investissements et de moins deux, trois pour les sociétés au premier trimestre de cette année. Si ces chiffres fournis par l'I.N.S.E.E. le 16 mai étaient exacts, il faudrait admettre qu'il s'agit du plus mauvais chiffre depuis trois ans, à l'exception du second trimestre 1983, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la stratégie gouvernementale en la matière.

*Postes et télécommunications (courrier : Somme).*

**51531.** — 11 juin 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur un certain nombre de réclamations présentées par les habitants de la commune de Monchy Lagache dans sa circonscription, sur la distribution postale dans le village et dans les hameaux appartenant au territoire de cette commune. L'administration des P.T.T. a scindé l'agglomération de Monchy en deux parties : 1° l'une relevant du bureau de Monchy ; 2° l'autre étant assurée par les P.R.E.-C.D. de Péronne. Les services des P.T.T. contactés il y a un an, avaient laissé entendre que lors d'une prochaine révision de l'organisation du bureau de Péronne, ce problème pourrait être résolu. Il lui demande quelle suite ses services pensent pouvoir donner à cette affaire.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**51532.** — 11 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les fiches de transparence établies par la Commission de la transparence de la direction de la pharmacie et du médicament, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 80-786 du 3 octobre 1980. Ces fiches sont destinées à apporter aux médecins et aux pharmaciens une information synthétique sur les diverses classes thérapeutiques de médicaments. Devant l'utilité indéniable des 17 fiches élaborées à ce jour, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels moyens sont mis en œuvre pour poursuivre l'effort entrepris au niveau de l'élaboration et de la diffusion de ces fiches.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature).*

**51533.** — 11 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les produits destinés au contrôle par les malades eux-mêmes, du diabète. En effet, le prix de vente public de certains produits, tels que les bandelettes réactives pour glycémies-minute est maintenant supérieur au tarif de responsabilité auquel les différentes caisses de sécurité sociale remboursent ces produits. Il lui expose que ces produits ne sont, en aucune façon, des « produits de confort », mais qu'ils sont indispensables aux malades qui peuvent ainsi contrôler eux-mêmes leur état de santé et éviter ainsi des hospitalisations coûteuses pour les organismes de sécurité sociale. Par ailleurs, il lui rappelle que cliniquement, le diabète n'est pas une affection passagère, les diabétiques devant, en l'état actuel des connaissances médicales, être suivis régulièrement par leurs médecins traitants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures urgentes pour remédier à la situation préoccupante de ces patients auxquels la notion de rigueur ne saurait s'appliquer.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**51534.** — 11 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude de la Confédération française de l'infirmité civile devant la rigueur des Commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente, lorsqu'elles émettent leur avis nécessaire pour l'octroi des cartes d'invalidités ou d'allocations aux personnes handicapées. La Confédération a, en effet, constaté que les C.O.T.O.R.E.P. retirent à des personnes handicapées leur carte d'invalidité et diminuent le taux d'allocation compensatrice pour besoins de tierce personne alors que leur état est demeuré stationnaire. Il lui rappelle, à ce propos, que le Conseil des ministres du 8 décembre 1983 a précisément adopté « quarante mesures en faveur des handicapés », dont l'une d'elle avait pour but de modifier le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P., afin de mieux évaluer le handicap. La rigueur des décisions actuelles étant en contradiction avec les intentions gouvernementales, il lui demande quelles instructions il a l'intention de donner, en vue de remédier à cette situation particulièrement mal ressentie par les handicapés et leurs familles.

*Assurances (agents et courtiers).*

**51535.** — 11 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude des agents généraux d'assurances motivée par : 1° l'inflation fiscale et parafiscale qui frappe l'assurance, atteignant une augmentation de 31,5 p. 100 pour l'assurance automobile obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier ; 2° la disparité entre les pourcentages annoncés officiellement et les majorations effectives des primes ; 3° la réforme du bonus-malus équivalent à une augmentation déguisée des primes ; 4° la modification, à effet rétroactif, des conditions de déductibilité des primes d'assurance-vie qui pénalise le consommateur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de ces professionnels qui, actuellement, subissent un handicap certain au niveau de la concurrence, à la suite, notamment, des récentes décisions gouvernementales qui, si elles n'étaient pas mieux adaptées risqueraient de compromettre le maintien de la qualité du service rendu au public.

*Impôt sur le revenu (définition du bénéfice imposable).*

**51536.** — 11 juin 1984. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, conformément à l'instruction ministérielle du 22 août 1983, publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts, sous la référence 5-L-8-83, les contribuables à l'impôt sur le revenu n'ont pas déduit le montant de la contribution de 1 p. 100, instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983, des revenus déclarés pour la détermination de l'assiette de l'impôt dû au titre de 1983. En effet, le paragraphe 40 de l'instruction précitée précise que : « la contribution de 1 p. 100 est une imposition et non une cotisation sociale. Elle n'est donc pas déductible pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu ». Le gouvernement est revenu explicitement sur cette interprétation postérieurement à la souscription par les contribuables des déclarations

concernant leurs revenus de 1983. M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat, a en effet déclaré à l'Assemblée nationale, lors de la deuxième séance du 24 avril 1984, *Journal officiel* débats Assemblée nationale, page 1880 : « Vous ne pouvez pas mélanger le financement des régimes sociaux avec la fiscalité... J'affirme que le 1 p. 100 a été versé à la sécurité sociale et, qu'à ce titre, rien n'est entré dans les caisses de l'Etat. Ce n'est donc pas un impôt. Si vous confondez cotisations et impôts, dites-le aux intéressés... ». Ne pouvant suspecter un membre du gouvernement de la République de tenir devant la représentation nationale des propos farfelus et/ou irresponsables, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il a prises afin que les contribuables puissent automatiquement bénéficier, dès la mise en recouvrement de l'impôt dû au titre des revenus de 1983, du changement de doctrine du gouvernement sur la déductibilité de la contribution de 1 p. 100 qui, n'étant pas une imposition mais une cotisation sociale, ainsi que l'a clairement indiqué M. Henri Emmanuelli, est déductible pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, en application de l'article 156-11-4° du code général des impôts.

*Handicapés (personnel).*

51537. — 11 juin 1984. — M. Jean Rigeud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation administrative du personnel des établissements publics d'adultes handicapés. L'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne mentionne pas les établissements recevant des adultes handicapés. Il lui demande s'il envisage d'ajouter à l'article précité la mention de ces établissements, afin de donner un statut au personnel concerné.

*Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale).*

51538. — 11 juin 1984. — M. Jean Rigeud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945. Il ne met pas en cause l'utilité d'un contrôle fiscal pour dépister les fraudeurs, mais s'étonne du retour à l'application de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 qui avait été promulguée à la Libération pour mettre fin à la grande fraude que la France avait subie sous l'occupation. Pour lutter contre le « marché noir », des fonctionnaires d'Etat ou de collectivités locales se voyaient dotés de pouvoirs exceptionnels (articles 6 à 18). Etant donné que depuis 1945 de nombreux textes réservent les contrôles fiscaux à des spécialistes de la fiscalité dont les rapports avec les contribuables sont modifiés, il lui demande s'il envisage la suppression de cette ordonnance de 1945.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Hauts-de-Seine).*

51539. — 11 juin 1984. — M. Charles Deprez expose à M. le ministre délégué à la culture les faits suivants : l'école de plein air de Suresnes s'occupe d'enfants en difficulté, de cas sociaux, mais surtout d'enfants qui ont des problèmes de santé et qui ne peuvent pas suivre un rythme scolaire normal. Cette école irremplaçable risque d'être fermée et cette année des classes ont déjà dû être fermées en raison d'une dissension entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture au niveau de la rénovation de cette école. Le ministère de l'éducation nationale a, en effet, accepté de rénover ledit établissement et de financer les travaux nécessaires à 80 p. 100 de la valeur 1982 soit 80 p. 100 de 25 millions. Par contre, le ministère de la culture demande, l'école étant classée, de rénover le bâtiment à l'identique de l'existant ce qui augmente de 40 p. 100 le devis initial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre avant la fermeture de l'établissement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Hauts-de-Seine).*

51540. — 11 juin 1984. — M. Charles Deprez expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants : l'école de plein air de Suresnes s'occupe d'enfants en difficulté, de cas sociaux, mais surtout d'enfants qui ont des problèmes de santé et qui ne peuvent pas suivre un rythme scolaire normal. Cette école irremplaçable risque d'être fermée et cette année des classes ont déjà dû être fermées en raison d'une dissension entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture au niveau de la rénovation de cette école. Le ministère de l'éducation nationale a, en effet, accepté de rénover ledit établissement et de financer les travaux nécessaires à 80 p. 100 de la

valeur 1982 soit 80 p. 100 de 25 millions. Par contre, le ministère de la culture demande, l'école étant classée, de rénover le bâtiment à l'identique de l'existant ce qui augmente de 40 p. 100 le devis initial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre avant la fermeture de l'établissement.

*Salaires (S.M.I.C.).*

51541. — 11 juin 1984. — M. Pierre Micaut demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser quelle est l'évolution du nombre de travailleurs payés sur la base du S.M.I.C. et de ceux qui sont précisément payés au S.M.I.C. depuis 1981 jusqu'à ce jour.

*Ameublement (emploi et activité).*

51542. — 11 juin 1984. — M. Pierre Micaut se permet d'attirer à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves difficultés que connaît l'industrie de l'ameublement en France. Les causes de ces difficultés résultent de la crise profonde qu'elle subit. Les mesures proposées par le gouvernement ne permettent pas de solutions spécifiques et immédiatement opérationnelles espérées. Pour passer ce cap difficile et pour permettre à ce secteur d'activité de retrouver sa compétitivité, de même que pour sauver un marché national menacé par des produits provenant de pays hors du marché commun, certaines mesures paraissent indispensables telles que : un aménagement des contraintes administratives, juridiques et fiscales assorti d'un soutien réel des banques; l'apport d'aides techniques et financières aux P.M.I. pour leur permettre d'accéder en plus grand nombre aux marchés étrangers; l'ouverture d'un plan d'épargne et du compte d'épargne-logement pour relancer le marché intérieur; enfin, le rétablissement d'une taxe parafiscale de l'ameublement au taux de 0,6 p. 100 pour permettre la modernisation et l'adaptation de cette industrie. Il lui demande s'il entend s'intéresser sérieusement à la situation de l'industrie de l'ameublement, gravement menacée, et si des mesures allant dans le sens des propositions sus-énoncées sont envisagées.

*Licenciement (licenciement individuel).*

51543. — 11 juin 1984. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés d'application de l'article R 436-8 du code du travail s'agissant du licenciement des salariés protégés en l'absence de Comité d'entreprise. En effet, l'entretien préalable au licenciement des salariés doit précéder la demande d'autorisation à l'inspecteur du travail. L'article R 436-8 dispose en outre : « en cas de faute grave, l'employeur à la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé. La demande d'autorisation de licenciement à l'inspecteur du travail doit être présentée au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la délibération du Comité d'entreprise. S'il n'y a pas de Comité, le délai de quarante-huit heures court à compter de la date de la mise à pied ». Or, lorsqu'un chef d'entreprise a connaissance d'une faute, qu'il juge grave, commise par un représentant du personnel, il le met à pied immédiatement, en principe, en même temps qu'il lui adresse la convocation à entretien préalable. Dans ces conditions, et compte tenu du fait qu'il doit attendre que le rendez-vous ait eu lieu pour saisir l'inspecteur, il lui demande comment le chef d'entreprise peut respecter le délai édicté par l'article R 436-8, à savoir quarante-huit heures entre la mise à pied et la saisine de l'administration.

*Nomades et vagabonds (communes).*

51544. — 11 juin 1984. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les difficultés que rencontrent certaines communes pour acquérir des terrains destinés à l'accueil des gens du voyage. En effet, aux termes d'une circulaire de ses services du 10 juillet 1980, ces terrains ne peuvent pas être considérés comme des emplacements réservés et inscrits à ce titre sur les plans d'occupation des sols. En revanche, les communes peuvent recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique; mais elles hésitent souvent à la mettre en œuvre en raison de sa complexité et de son impopularité. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de reconnaître aujourd'hui aux terrains que les municipalités entendent réserver au stationnement des personnes non sédentaires, le caractère d'emplacements réservés afin de permettre aux autorités locales de régler plus rapidement les problèmes que pose le passage des gens du voyage dans leur localité.

*Santé publique (produits dangereux).*

51545. — 11 juin 1984. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 24 février 1982 réglemente l'utilisation de la Strychnine pour la destruction des taupes d'une façon tout à fait irréaliste et dangereuse. Irréaliste : dire que la lutte pour la destruction des taupes ne doit être faite que par des luttes collectives (article 3) ne peut être le fait que de personnes ou d'organisations qui n'ont jamais vu une taupe, et sont totalement étrangères à la fois, à la manière dont la destruction de ce nuisible peut être menée, et aux bonnes vieilles pratiques locales qui ont fait leurs preuves depuis bien longtemps. Et que dire de l'article 5 qui prescrit des pancartes pour avertir le public ? Et comment peut-on imaginer, lorsque l'on connaît les moments propices dépendant pour l'essentiel des conditions météorologiques qu'il faut saisir pour empoisonner les taupes, que les périodes seraient fixées par arrêtés préfectoraux ? Dangereuse : le décret précité, qui prétend par ces moyens bureaucratiques et tatillons prévenir des actes de malveillance sur des animaux domestiques et des empoisonnements accidentels ouvre au contraire toutes grandes les portes à de multiples dangers. En effet, sur le terrain, les agriculteurs sont bien obligés, pour pouvoir faucher de lutter d'une façon ou d'une autre contre les taupes. Et voilà qu'ils sont contraints par l'application des mesures contenues dans ce décret de se livrer à l'utilisation de produits toxiques dont la vente est libre. La quantité ainsi appelée à être utilisée, et la manière dont elle le serait, si les choses en restaient là, laissent entrevoir non seulement la multiplication des risques qui ont motivé le décret du 24 février 1982, mais à coup sûr des dégâts d'une autre nature sur la faune. Et la lettre du 7 mai du ministre de l'agriculture qui semble maintenir la destruction des taupes dans le cadre de la lutte collective, conserve des restrictions incompatibles avec une pratique simple et efficace. Il semble raisonnable de prescrire l'interdiction d'utiliser tout autre appât que le ver de terre, qui lui ne présente aucun danger, et, moyennant des garanties de sécurité, de rendre aux agriculteurs le droit d'opérer. Il lui demande de lui faire connaître rapidement les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

*Patrimoine archéologique, esthétique et scientifique (musées : Paris).*

51546. — 11 juin 1984. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état de délabrement où se trouvent certains bâtiments du Muséum d'histoire naturelle à Paris. La grande galerie de zoologie où sont conservés les fossiles des grands ancêtres, les centaines de milliers d'animaux naturalisés et les millions d'insectes, n'est même plus protégée de l'extérieur, puisque toitures et verrières laissent passer l'eau en abondance. Il lui demande s'il lui est possible de dégager prochainement les crédits qui permettront de sauver les collections qui sont menacées de détérioration et qui disparaissent par manque de soin ou de surveillance.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).*

51547. — 11 juin 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les retraités civils et militaires, dont le taux de progression des pensions est aligné sur celui des rémunérations des agents de l'Etat, n'ont pas bénéficié de la prime de rattrapage de 500 francs consentie à ces derniers, et s'indignent à juste titre de cette différence de traitement. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures seront prises pour réparer cette injustice.

*Sports (alpinisme).*

51548. — 11 juin 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** les très vives préoccupations du Syndicat national des guides de montagne, à l'égard du projet d'arrêté en cours de préparation, qui envisage la création d'un brevet de moniteur d'escalade, alors que la grande majorité des professionnels concernés y est opposée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir indiquer si elle entend revenir sur ce projet et formuler des propositions plus conformes aux vœux exprimés par les guides.

*Chômage : indemnisation (préretraités).*

51549. — 11 juin 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la préoccupante évolution du pouvoir d'achat des préretraités. Après une vie professionnelle entière, ces licenciés de cinquante-cinq à soixante ans reçoivent, en moyenne, 3 520 francs par mois, soit une perte de 16 p. 100 de leur pouvoir d'achat depuis octobre 1981. Devant une telle dégradation, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une nouvelle revalorisation des allocations mensuelles destinées aux préretraités.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

51550. — 11 juin 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la fiscalisation de l'investissement informatique des particuliers. Considérant que l'informatique est l'un des principaux enjeux de la décennie, que son développement passe par un nécessaire effort de vulgarisation, que la multiplication des ordinateurs personnels va pleinement dans ce sens, il lui demande s'il ne conviendrait pas de réviser à la baisse, le taux de T.V.A. applicable au matériel informatique destiné aux particuliers.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

51551. — 11 juin 1984. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des pluri-actifs montagnards. Il n'ignore pas qu'une consultation des Caisses nationales des trois grands régimes de sécurité sociale a été organisée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, à la demande du ministère de l'agriculture, qui a abouti à une proposition de création de permanences communes offrant aux pluri-actifs, une antenne de sécurité sociale inter-régimes. En conséquence, il lui demande si un tel projet, qui aurait le mérite de permettre une meilleure information des pluri-actifs quant à leurs droits et leurs obligations vis-à-vis de la législation sociale, pourra recevoir une application concrète.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

51552. — 11 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans nombre de départements, la complexité des circuits de ramassage scolaire entraîne parfois l'arrivée des enfants au sein du collège d'affectation un laps de temps relativement important avant le début des cours (une demi-heure, voire plus). La surveillance effectuée pendant ce laps de temps par des instituteurs ou professeurs de collège donne lieu à facturation auprès des services organisateurs du transport scolaire (c'est-à-dire le Conseil général à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1984). Il s'agit naturellement de sommes importantes. Or, le statut des surveillants d'externat des collèges (décret du 27 octobre 1938) contient dans son article 4 concernant le service dû par ces agents les dispositions suivantes : l'« Surveillance des études, des récréations d'avant-classe, d'inter-classe et d'après-classe, de la permanence, la surveillance des mouvements. Il apparaît bien que ce texte est susceptible de s'appliquer dans l'hypothèse précise évoquée ci-dessus. Dans ce cas, la collectivité organisatrice n'aurait plus à supporter la rémunération d'enseignants. Il conviendrait à cet égard que les choses soient fixées de manière précise. En effet, au moment où il est officiellement question de réduire le coût pour les collectivités locales des dépenses de transport scolaire, notamment au dernier congrès des présidents de Conseils généraux, ce qui doit également s'appliquer aux charges annexes, il devient de plus en plus difficile de continuer à appliquer une solution qui est onéreuse pour les départements. Il lui demande donc s'il entend donner des directives pour que soit précisé à qui incombe cette surveillance.

*Entreprises (aides et prêts).*

51553. — 11 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il existe en matière de création d'entreprises par les demandeurs d'emploi un vide administratif qui est fort dommageable. En effet, le nouveau système devait être appliqué depuis le 1<sup>er</sup> avril dernier, mais il s'avère que les personnes qui s'adressent à l'A.N.P.E., à l'Assedic ou à la Direction du travail s'entendent répondre que les textes d'application ne sont pas publiés. Il lui demande dans quels délais les intéressés peuvent espérer la mise en œuvre du nouveau régime.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**51554.** — 11 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opposition des producteurs de lait au dispositif mis en place par les pouvoirs publics. Ce dispositif ne semble pas répondre à l'attente des éleveurs et ne respecte pas les engagements ministériels antérieurs. En effet, le retard des décisions et la modicité des moyens financiers mis en œuvre entraîneront inévitablement une nouvelle et importante chute du revenu des producteurs de lait sans pour autant préparer la restructuration nécessaire de l'économie laitière. Toute gestion bureaucratique de la production serait source d'injustice et de conflits et aurait le grave inconvénient d'ouvrir la voie à une économie agricole administrée. Il lui demande quelles mesures plus efficaces il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Communes (finances locales).*

**51555.** — 11 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il faut interpréter les dispositions de l'article 48 de la loi du 22 juillet 1983, qui confèrent un caractère obligatoire aux dépenses résultant de l'application de l'article L 772 du code de la santé publique, comme faisant obligation à toute commune de créer un bureau municipal d'hygiène ou de participer au financement d'un bureau intercommunal.

*Communes (finances locales).*

**51556.** — 11 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il faut interpréter les dispositions de l'article 48 de la loi du 22 juillet 1983, qui confèrent un caractère obligatoire aux dépenses résultant de l'application de l'article L 772 du code de la santé publique, comme faisant obligation à toute commune de créer un bureau municipal d'hygiène ou de participer au financement d'un bureau intercommunal.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**51557.** — 11 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la date retenue pour le transfert des crédits de fonctionnement des établissements secondaires. En effet, la date du 1<sup>er</sup> septembre 1985 est souvent avancée. Mais, dans le *Bulletin officiel* du 17 mai 1984 est publiée une note de service en date du 2 mai 1984 (n° 84-160) donnant des instructions aux recteurs pour la mise en place des transferts au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Aucune date n'ayant été annoncée officiellement aux responsables des collectivités locales, il lui demande d'indiquer la date retenue définitivement, de manière à ce que les collectivités ne soient pas gênées dans l'élaboration de leurs budgets pour 1985.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**51558.** — 11 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les insuffisances du dispositif énoncé par la circulaire du 10 mai 1984 relative au transfert des compétences en matière de transports scolaires, en ce qui concerne la composition des charges nouvelles transférées au département. En effet, aux termes de la circulaire, la composition sera effectuée à hauteur des dépenses constatées en 1983, indépendamment de toute considération relative aux flux de la population scolaire transportée. De ce fait, la situation entre les départements sera loin d'être identique. Certains départements dont la charge sera moindre en 1984-1985 en raison de la baisse des effectifs pris en charge, se verront avantagés lors du transfert alors que d'autres seront au contraire pénalisés. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'introduire en ce domaine un coefficient correcteur afférent aux flux des effectifs de la même façon qu'il a été tenu compte de la gratuité ou de la non gratuité des transports scolaires.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**51559.** — 11 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les insuffisances du dispositif énoncé par la circulaire du 10 mai 1984 relative au transfert des compétences en matière de transports scolaires, en ce qui concerne la composition des charges nouvelles transférées au département. En effet, aux termes de la circulaire, la composition sera effectuée à hauteur des dépenses constatées en 1983, indépendamment de toute considération relative aux flux de la population scolaire transportée. De ce fait, la situation entre les départements sera loin d'être identique. Certains départements dont la charge sera moindre en 1984-1985 en raison de la baisse des effectifs pris en charge, se verront avantagés lors du transfert alors que d'autres seront au contraire pénalisés. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'introduire en ce domaine un coefficient correcteur afférent aux flux des effectifs de la même façon qu'il a été tenu compte de la gratuité ou de la non gratuité des transports scolaires.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**51560.** — 11 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les insuffisances du dispositif énoncé par la circulaire du 10 mai 1984 relative au transfert des compétences en matière de transports scolaires, en ce qui concerne la composition des charges nouvelles transférées au département. En effet, aux termes de la circulaire, la composition sera effectuée à hauteur des dépenses constatées en 1983, indépendamment de toute considération relative aux flux de la population scolaire transportée. De ce fait, la situation entre les départements sera loin d'être identique. Certains départements dont la charge sera moindre en 1984-1985 en raison de la baisse des effectifs pris en charge, se verront avantagés lors du transfert alors que d'autres seront au contraire pénalisés. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'introduire en ce domaine un coefficient correcteur afférent aux flux des effectifs de la même façon qu'il a été tenu compte de la gratuité ou de la non gratuité des transports scolaires.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

**51561.** — 11 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment s'opère la conciliation entre les dispositions de la loi du 22 juillet 1983 qui mettent à la charge de l'Etat la protection de la santé mentale et les articles L 326-2 et L 352-1 du code de la santé publique qui confèrent aux départements des attributions spécifiques pour l'accueil et les soins à donner aux malades mentaux dans les établissements spécialisés.

*Chômage : indemnisation (préretraités).*

**51562.** — 11 juin 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'aggravation de la situation des préretraités. En effet, la récente décision du gouvernement de majorer les indemnités des préretraités de moins de soixante ans de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril et de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet de cette année, constitue une nouvelle atteinte au pouvoir d'achat des préretraités qui a déjà enregistré une baisse de 20 p. 100 depuis octobre 1981. Cette revalorisation de 4 p. 100 s'avère toute à fait insuffisante pour compenser le taux d'inflation probable pour 1984. De plus, cette décision est contraire à l'engagement contractuel pris par le gouvernement pour la revalorisation des indemnités qui doit avoir lieu deux fois par an au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> octobre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir le pouvoir d'achat des préretraités en 1984.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**51563.** — 11 juin 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des mutualistes de la Sarthe devant la dégradation de la protection sociale de l'ensemble des Français et des mutualistes en particulier. En effet, l'institution du forfait hospitalier journalier et l'adoption d'une liste de plus en plus longue de produits pharmaceutiques remboursés à 40 p. 100 au lieu de 70 p. 100, ont porté atteinte à la couverture sociale des Français. La politique menée par le gouvernement tend à transférer la charge des frais de santé

aux compagnies d'assurances et aux sociétés mutualistes. Cette situation ne va pas manquer d'entraîner la création de couvertures sociales complémentaires à plusieurs niveaux selon les possibilités financières de chacun et par là même de remettre en cause le principe de solidarité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer à tous les Français, la protection sociale de qualité qu'ils sont en droit d'attendre.

*Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).*

**51564.** — 11 juin 1984. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser si le gouvernement entend respecter le délai imposé par l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983 pour le transfert des services extérieurs de l'Etat aux départements, notamment en matière d'action sanitaire et sociale. Il n'ignore pas que ce problème est actuellement à l'étude, mais l'incertitude qui règne quant aux modalités de la concrétisation de ce transfert porte préjudice à la bonne organisation des services; aussi souhaiterait-il recevoir des indications sur les orientations retenues à cet égard par ses services.

*Lait et produits laitiers (emploi et activité).*

**51565.** — 11 juin 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour les producteurs de lait, du règlement C.E.E. n° 206-84 arrêté par la Commission des Communautés européennes qui porte de 60 à 120 jours les délais de paiement du beurre et du lait écrémé en poudre achetés par les organismes d'intervention. L'augmentation des frais financiers qui en résulte pour les professionnels de l'industrie laitière s'accompagne, par répercussion, d'une baisse du prix du lait payé aux producteurs qu'on peut estimer à 2,12 p. 100. Cette mesure place les producteurs de lait dans une situation financière extrêmement difficile et, ajoutée à l'augmentation d'un point du prélèvement de coresponsabilité, annihile, en grande partie, la hausse du prix du lait obtenue les 30 et 31 mars 1984 (soit 5,86 p. 100 pour le prix indicatif). Il lui demande s'il envisage de proposer le retrait d'une telle mesure qui n'a plus la même justification d'être, compte tenu de l'instauration des quotas laitiers.

*Agriculture (drainage et irrigation).*

**51566.** — 11 juin 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les résultats de ses démarches auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget pour que le Fonds spécial des grands travaux réserve aux projets d'hydraulique agricole, une enveloppe particulière en raison des besoins importants non encore satisfaits dans certains départements dont celui de l'Aveyron.

*Produits agricoles et alimentaires (céréales).*

**51567.** — 11 juin 1984. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les vives inquiétudes des producteurs, concernant l'organisation du marché des céréales. Plusieurs décisions prises depuis le début de l'année enlèvent aux producteurs les garanties qui assuraient le prix de leur récolte. Le prix du quintal de blé a déjà baissé de 10 francs depuis le début de la campagne, ce qui va entraîner une amputation considérable de leur revenu l'an prochain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et quelle attitude il compte adopter lors des discussions à Bruxelles, pour éviter une situation d'effondrement du marché, et par voie de conséquence éviter de mettre un nombre important de producteurs dans l'incapacité de faire face à leurs engagements financiers dès la fin de campagne de 1984.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

**51568.** — 11 juin 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur une double revendication des radio-amateurs : 1° Jusqu'à présent les radio-amateurs français avaient pour préfixe de nationalité la lettre F; il s'avère cependant que les P.T.T. ont décidé d'en rajouter une seconde (E), ce qui sur le plan international va tendre à d'énormes confusions dans le trafic amateur. Il lui demande de bien vouloir renoncer à cette modification et de maintenir comme préfixe de nationalité la seule lettre F. 2° Lorsqu'un radio-amateur veut transmettre de l'étranger, il lui faut la licence du pays; ne serait-il pas opportun d'en arriver à un

accord européen de réciprocité qui n'impliquerait que l'additif du préfixe de la nationalité concernée sans paiement de redevance? Les radio-amateurs bas-rhinois bénéficient d'ailleurs de la part des Postes allemandes d'une licence d'émission et de réception à titre gracieux.

*Chasse et pêche (réglementation).*

**51569.** — 11 juin 1984. — **M. Jean-Louis Maasson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le fait qu'en réponse à une précédente question écrite, elle lui a indiqué que la jurisprudence « a précisé que l'emploi des armes de jet est prohibé pour la chasse ». Il semble toutefois que cette analyse ne règle pas le problème de la chasse au tir à l'arc puisque comme son nom l'indique, le tir à l'arc est une activité de tir et non pas une activité de jet. Il souhaiterait donc qu'elle veuille bien lui indiquer en tout état de cause quelles seraient les éventuelles justifications d'une interdiction du tir à l'arc. S'il n'y avait pas d'explication, il souhaiterait à contrario qu'elle lui précise dans quel délai la législation pourra être adaptée en conséquence avec une législation de la chasse à l'arc.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Moselle).*

**51570.** — 11 juin 1984. — **M. Jean-Louis Maasson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que deux monuments en souvenir des combats de la guerre de 1870 ont été érigés au hameau de l'Amitié, en limite des communes de Noisseville et de Montoy-Flanville. Une procédure de classement est engagée pour l'un de ces deux monuments, celui qui a été érigé par le souvenir français en l'honneur des soldats français tués lors du siège de Metz. Par contre, l'autre monument, qui est situé sur le territoire de Montoy-Flanville et qui est érigé en l'honneur des soldats allemands tués lors de la guerre de 1870, n'est lui l'objet d'aucune procédure de classement. Au moment où la coopération franco-allemande se développe de façon continue, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il est regrettable qu'une discrimination soit effectuée de la sorte entre deux monuments voisins de quelques dizaines de mètres.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Moselle).*

**51571.** — 11 juin 1984. — **M. Jean-Louis Maasson** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** tout l'intérêt du monument du souvenir français de Noisseville. A la suite d'une précédente intervention de sa part, la procédure de classement a été engagée. Toutefois, elle n'a pas encore abouti, et il souhaiterait donc qu'il lui indique si ses services ont pris en compte l'intérêt et l'urgence du classement sus-évoqué.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**51572.** — 11 juin 1984. — **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**51573.** — 11 juin 1984. — **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont

hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles telles que le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Politique extérieure (Pologne).*

**51574.** — 11 juin 1984. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que les militants de « Solidarnosc » emprisonnés en Pologne, à titre de prévenus ou après avoir été condamnés, observent, en se relayant, en grève de la faim pour que le statut de prisonniers politiques leur soit reconnu. Ils ont été acculés à utiliser cet ultime moyen de pression pour obtenir des droits élémentaires, c'est à dire « une véritable surveillance médicale, la possibilité de voir souvent leur famille, une correspondance sans limite et la paix » (déclaration des prisonniers politiques de Strzelin). Il lui demande si les conditions de détention de ces militants ne lui apparaissent pas porter atteinte à la dignité de l'homme et s'il n'estime pas essentiel qu'une intervention soit faite par le gouvernement français en faveur des syndicalistes emprisonnés afin que ceux-ci se voient reconnu le statut dont ils demandent légitimement l'application.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

**51575.** — 11 juin 1984. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que la Commission tripartite sur le rapport Constant a fixé, en 1980, à 14,26 p. 100 le rattrapage des taux de pension des anciens combattants. Des mesures dans ce sens ont été prises : 5 p. 100 d'augmentation en juillet 1981; 1,40 p. 100 en juillet 1983 et 1 p. 100 prévu dans la loi de finances pour 1984, cette nouvelle mesure devant prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1984. Une réunion de la Commission budgétaire élargie a eu lieu le mardi 20 mars sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants. Au cours de cette réunion il a été prévu un rattrapage de 1 p. 100 en 1985, de 1,86 p. 100 en 1986 et de 4 p. 100 en 1987-1988. L'ensemble de ces augmentations correspond bien au rattrapage de 14,26 p. 100 prévu par la Commission tripartite. La Commission de concertation budgétaire élargie, unanime, regrette les propositions faites et demande que le plan de rattrapage ainsi fixé soit accéléré de telle sorte que la dernière échéance du rattrapage du rapport Constant ait lieu en 1986 et non en 1988. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard de cette suggestion.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

**51576.** — 11 juin 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur un certain nombre de revendications dont les anciens combattants, par la voie de leurs associations, demandent la mise en œuvre : S'agissant des anciens combattants en général : 1<sup>o</sup> attribution accélérée de la Légion d'honneur à tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires d'un titre de guerre; 2<sup>o</sup> règlement définitif du contentieux relatif aux pensions (rapport Constant); 3<sup>o</sup> extension aux anciens combattants invalides de guerre du bénéfice de la retraite anticipée accordée aux déportés et internés; 4<sup>o</sup> reconnaissance des unités du matériel comme unités combattantes; 5<sup>o</sup> gratuité des transports publics pour les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans et ne disposant pas de ressources élevées; 6<sup>o</sup> prise en compte, pour les bonifications appliquées au déroulement de la carrière et à la retraite des fonctionnaires, des services homologués par les offices départementaux, au même titre que ceux homologués par le ministère de la défense. S'agissant des anciens

combattants d'Afrique du Nord : 1<sup>o</sup> amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant; 2<sup>o</sup> accélération de la parution des dernières listes des unités combattantes; 3<sup>o</sup> attribution du bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires, à l'image de ce qui a été fait pour les combattants de la guerre 1939-1945; 4<sup>o</sup> octroi de la carte du combattant aux anciens de Madagascar, de Mauritanie, de Suez, du Tchad et autres lieux de combat depuis 1945; 5<sup>o</sup> prorogation de la loi n<sup>o</sup> 82-1021 du 3 décembre 1982 (frappée de forclusion dès le 4 décembre 1983) pour les fonctionnaires d'Afrique du Nord, anciens combattants de 1939-1945. S'agissant des policiers engagés dans les combats d'Afrique du Nord : 1<sup>o</sup> attribution du titre de « reconnaissance de la Nation », dans les conditions identiques à celles appliquées aux militaires de la gendarmerie; 2<sup>o</sup> reconnaissance du titre de « victime de guerre » aux blessés en service, et non celui de « victime civile »; 3<sup>o</sup> parité des pensions versées aux policiers et militaires de la gendarmerie blessés au cours des opérations de maintien de l'ordre. S'agissant des veuves et ayants droit : 1<sup>o</sup> (taux exceptionnel des pensions versées aux veuves des militaires tués au combat, comme c'est le cas pour les veuves des résistants morts en déportation; 2<sup>o</sup> relèvement à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil que peuvent recevoir ces légitimes revendications. Il souhaite également que soient envisagés le rétablissement du mérite combattant ainsi que l'augmentation du contingent de croix de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite pour reconnaître les mérites de ceux qui se dévouent depuis de nombreuses années en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre.

*Bois et forêts (politique forestière).*

**51577.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la taxation aux frais de garderie des communes forestières alsaciennes et mosellanes. En effet, les communes forestières sont tenues de verser à l'Office national des forêts une rétribution pour les services rendus, notamment pour l'exploitation et la vente des produits forestiers. Toutefois, cette taxation est différente, selon qu'il s'agit de forêts de plaine ou de montagne. En application des dispositions de la loi de finances du 30 décembre 1978, les forêts de montagne sont taxées à 8 p. 100 de leurs revenus bruts, tandis que les forêts de plaine sont taxées à 10 p. 100. Or, un certain nombre de communes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dont les forêts sont pourtant situées en altitude (et sur des pentes parfois assez fortes) n'ont pas bénéficié du classement en forêt de montagne, apparemment parce que les zones agricoles de leur territoire communal se situent en fond de vallée. En fait, il semble que le classement en zone de montagne ait pris son origine dans un arrêté ministériel de 1974 dont le programme à l'époque relevait d'une politique d'aide aux exploitants agricoles se trouvant dans des zones de montagne défavorisées (par rapport à leurs concurrents des plaines). Ce n'est que la loi de finances précitée (de 1978) qui, dans son article 92 a repris ce classement en zone de montagne, cette fois en faveur des communes exploitant des forêts situées dans des secteurs défavorisés, du fait des difficultés plus grandes d'exploitation des bois de montagne par rapport à celle des plaines; mais en 1978, les Directions départementales ont omis de reconsidérer le classement des diverses communes, en fonction de la situation des forêts communales concernées. Dès lors, ne bénéficie d'une taxation réduite pour les frais de garderie, que les seules communes classées en 1974 en zones défavorisées du fait que leurs zones agricoles étaient situées en montagne. Le problème reste donc posé pour les communes forestières qui tout en ayant des secteurs agricoles en plaine possèdent et entretiennent des forêts en montagne. Toutes les démarches entreprises en vue d'une correction de ces inégalités sont restées sans suite jusqu'à présent. Il lui demande en conséquence de prendre les dispositions nécessaires afin que la situation des communes lésées depuis 1979 et dont la liste est connue de ses services soit enfin reconsidérée.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**51578.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans quelle mesure un abonnement à un journal d'information générale, tel *Le Monde*, ou les *Echos* et un abonnement à un service de renseignements économiques et sociaux, peuvent être pris en compte au titre des frais professionnels justifiés pour le fonctionnement d'un cabinet d'avocats. Il semble que de telles dépenses ne soient pas reconnues par l'administration fiscale, lors d'un contrôle qu'elle effectue, alors que ces mêmes dépenses font sans contestation partie des frais généraux des sociétés et que même, la plupart des cadres supérieurs de l'administration centrale des ministères, bénéficient de tels avantages puisque ces dépenses sont prises en charge par les services.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**51579.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que selon un récent rapport d'Amnesty international, il y aurait actuellement au Vietnam, 150 prêtres détenus dans des camps ou emprisonnés. Il lui demande dans ces conditions, s'il n'estime pas opportun de rappeler au Vietnam, l'importance que la France attache au libre exercice des cultes dans le monde entier. Conformément à l'esprit de la conférence de presse d'Helsinki il souhaite en outre qu'il puisse faire connaître nominativement les libérations que son intervention aurait pu obtenir.

*Politique extérieure (relations financières internationales).*

**51580.** — 11 juin 1984. — Le Fonds monétaire international soumet à un régime de liberté surveillée un certain nombre de pays, selon d'ailleurs des critères qui n'apparaissent pas très clairement, car il y a beaucoup plus de débiteurs graves qu'il n'y a de pays faisant l'objet d'injonctions comminatoires du F.M.I. Toujours est-il que cette politique, qui vise à en arriver à une politique de vérité des prix, a entraîné, dans au moins trois Etats qui ont avec la France des relations excellentes, l'instauration de plans d'austérité. Ceux-ci n'ont fait, comme il était facile de le prévoir, qu'aggraver la récession, et susciter des émeutes d'une particulière gravité. On peut se demander dans ces conditions si les mesures prises par les hauts fonctionnaires du F.M.I. l'ont été après consultation des diplomates des pays qui sont les habituels bailleurs de fonds, soit directement, soit par institutions internationales interposées, des pays débiteurs du tiers monde. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels ont été les rapports de la France avec le F.M.I. à ce sujet, si nous avons été consultés, si nous avons donné notre avis, et dans l'affirmative, quel a-t-il été. Enfin, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rappeler au F.M.I. que la paix intérieure, la tranquillité sont des biens beaucoup trop rares pour être brutalement compromis par des dévaluations d'un taux insensé.

*Politique extérieure (Angola).*

**51581.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact comme la presse étrangère l'a annoncé, que la France aurait fourni au gouvernement de l'Angola, une trentaine d'hélicoptères baptisés officiellement hélicoptères civils, mais en fait hélicoptères de combat pris sur les productions réservées à l'armée française et utilisés à des fins militaires. Il lui demande si ces informations sont exactes et s'il estime que c'est ainsi que la France gardera dans le tiers monde son prestige, et permettra le retour à la paix dans une région troublée.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

**51582.** — 11 juin 1984. — **M. Georges Hage** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de l'impatience des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, à voir reconnaître leur qualité au titre de la « guerre » et non plus d'opérations en A.F.N. Cette mesure psychologique importante qui se heurte aux fins de non recevoir du ministère de l'économie et des finances n'aurait aucune incidence financière. Une autre revendication fort ancienne malgré les propositions de loi qu'elle a suscitées demeure toujours lettre morte. Il s'agit de la campagne double, accordée pour les autres conflits aux fonctionnaires ou assimilés. Enfin les anciens combattants d'Afrique du Nord se plaignent que les Caisses de retraite complémentaires ne valident le temps de mobilisation en Afrique du Nord que si l'intéressé est titulaire de la carte de combattant alors que cette clause ne vaut pas pour les conflits antérieurs. Il souhaiterait connaître son sentiment sur ces trois questions.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**51583.** — 11 juin 1984. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'effritement constaté par les stagiaires en promotion sociale de leurs avantages sociaux. Il cite péle-mêle la suppression des indemnités de déplacement en fin de première année et début de deuxième année de stage; la suppression de l'indemnité de logement en 1983; le blocage de la rémunération à 3 900 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour toute

l'année; le recours au « trentième » comme mode de paiement qui permet de supprimer le paiement de certaines journées lorsque les veilles ou lendemains de « week-end » sont fériés, ou jours de vacances, ou d'absences justifiées. Dès lors la promesse faite aux stagiaires de recevoir l'équivalence du S.M.I.C. devient un leurre. C'est pourquoi il lui demande si toutes ces mesures dénoncées ne peuvent être interprétées comme une remise en cause progressive de la promotion sociale elle-même. Il souhaiterait connaître les intentions du gouvernement en la matière.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**51584.** — 11 juin 1984. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'effritement constaté par les stagiaires en promotion sociale de leurs avantages sociaux. Il cite péle-mêle la suppression des indemnités de déplacement en fin de première année et début de deuxième année de stage; la suppression de l'indemnité de logement en 1983; le blocage de la rémunération à 3 900 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour toute l'année; le recours au « trentième » comme mode de paiement qui permet de supprimer le paiement de certaines journées lorsque les veilles ou lendemains de « week-end » sont fériés, ou jours de vacances, ou d'absences justifiées. Dès lors la promesse faite aux stagiaires de recevoir l'équivalence du S.M.I.C. devient un leurre. C'est pourquoi il lui demande si toutes ces mesures dénoncées ne peuvent être interprétées comme une remise en cause progressive de la promotion sociale elle-même. Il souhaiterait connaître les intentions du gouvernement en la matière.

*Communes (finances locales : Nord).*

**51585.** — 11 juin 1984. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la répartition du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle dans le département du Nord. Institué par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Fonds national de péréquation de taxe professionnelle a pour la première fois en 1984 fait l'objet d'une répartition entre les différentes collectivités bénéficiaires, dans la mesure où la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 a permis de doter ce fonds des ressources nécessaires (création d'une cotisation de péréquation de taxe professionnelle perçue pour la première fois en 1983). Le décret n° 84-62 du 27 janvier 1984 a précisé les conditions d'exigibilité des communes à ce fonds. Il s'agit des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages par habitant sont au moins égaux à la moyenne de leur groupe démographique. La circulaire n° 84-50 du 27 février 1984 adressée à Madame et Messieurs les commissaires de la République indique les modalités de répartition de ce fonds pour 1984. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les communes du département du Nord qui ont bénéficié en 1984 de la dotation du Fonds national de péréquation; 2° quelles sont les communes du Nord dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne nationale; 3° quelles sont les communes du Nord dont l'impôt ménage à l'habitation est supérieur à la moyenne nationale.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : ministère de l'économie).*

**51586.** — 11 juin 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts exerçant dans le département de la Guadeloupe au sujet de leur intégration. En effet ceux-ci pour avoir une chance de titularisation doivent sur leurs fiches de vœux, demander tout poste, toute résidence, tout département. Or, du fait le plus souvent de leur âge avancé, et de leurs charges de famille, la satisfaction d'une telle demande irait à l'encontre de leurs intérêts, notamment en cas de changement de résidence. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures spécifiques qui peuvent être prises en faveur de ces agents en vue de leur titularisation sur place.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : sécurité sociale).*

**51587.** — 11 juin 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 14 du décret n° 72-230 prévoit que le directeur de l'organisme de sécurité sociale peut décider la remise intégrale des majorations de retard dans des cas exceptionnels avec l'approbation conjointe du trésorier payeur général et du directeur régional de la

sécurité sociale. Les planteurs de bananes de la Guadeloupe ont enduré coup sur coup, trois cyclones : a) David, 29 août 1979; b) Frédéric, 3 septembre 1979; c) Allen, 4 août 1980. Ils ont sollicité et obtenu un moratoire de paiement et accord pour remise intégrale des majorations de retard après paiement du principal. Après avoir payé, la Caisse générale de sécurité sociale leur refuse la remise intégrale des majorations de retard, malgré l'accord antérieur du directeur et un jugement favorable aux planteurs de la Commission de première instance de sécurité sociale du 13 novembre 1983. Il lui demande si trois cyclones consécutifs ayant fait des régions atteintes, des zones sinistrées par arrêté préfectoral, ne constituent pas des cas exceptionnels rentrant dans le champ de l'article 14 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972.

*Justice (fonctionnement).*

**51588.** — 11 juin 1984. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre de la justice** la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 36940, parue au *Journal officiel* du 22 août 1983, sur l'affaire Curiel, et lui demande de lui indiquer l'état d'avancement de l'instruction de ce dossier.

*Postes : ministère (personnel).*

**51589.** — 11 juin 1984. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les revendications des personnels du corps de la révision des travaux de bâtiments des P.T.T. La nécessité de la mise en place de ce véritable bureau d'études que constitue ce corps est apparue vers 1931, et le recrutement s'est développé dès la libération, car l'administration avait reconnu l'utilité de l'action de spécialistes, tant pour la construction immobilière domaniale que pour l'exploitation et l'entretien des installations techniques complexes et très diversifiées de ses bâtiments. Aujourd'hui ces fonctionnaires s'inquiètent devant l'oubli de leurs revendications catégorielles et du fait que nombre de leurs activités sont transférées aux concepteurs privés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant : 1° le développement de la maîtrise d'œuvre publique; 2° la fusion des grades de vérificateur et de réviseur; 3° la remise à jour des parités indiciaires; 4° le repyramidage des emplois du corps pour améliorer les possibilités d'avancement; 4° l'augmentation des effectifs; 5° le souhait des personnels de voir confier la responsabilité des services bâtiments des Directions opérationnelles des télécommunications à des réviseurs en chef.

*Handicapés (personnel).*

**51590.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics pour adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., maisons d'accueil spécialisées, etc.). L'article L 792 du livre IX du code de la santé publique, concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et à caractère social, ne prend pas en compte ces établissements pour adultes handicapés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de donner un statut au personnel de ces établissements publics pour adultes handicapés, avant le 30 juin 1985, délai de rigueur imposé par l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

*Communautés européennes (boissons et alcools).*

**51591.** — 11 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les ministres européens ont décidé de créer un groupe spécial de hauts fonctionnaires chargés d'examiner la situation du marché des vins et de faire des recommandations d'actions d'urgence. Il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part quels fonctionnaires représenteront la France à cette Commission et d'autre part quels seront les pouvoirs de ladite Commission.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**51592.** — 11 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite il compte donner à la suggestion faite par le président de la F.N.S.E.A. français d'une grande conférence annuelle européenne de l'agriculture.

*Communautés européennes (Fonds européen de développement régional).*

**51593.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** quel jugement il porte sur l'inflexion des mécanismes communautaires qui résulte de la « fédérisation », processus par lequel les critères du F.E.D.E.R. (Fonds régional) deviennent ceux des autres fonds structurels (F.E.O.G.A., orientation, Fonds social), qui tendent ainsi à perdre tout rôle spécifique.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**51594.** — 11 juin 1984. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des préoccupations les plus extrêmes de la Fédération des travaux publics de la région Rhône-Alpes, suite à l'arrêté paru au *Journal officiel* du 29 mars 1984, annulant 524 millions de crédits de paiement et 1 500 millions d'autorisations de programmes inscrits au budget de l'année 1984, destinés au financement de l'équipement français. Cette mesure est en totale contradiction avec d'une part l'annonce faite en Conseil des ministres de la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux et la volonté d'autre part exprimée par le Président de la République de soutenir l'activité des travaux publics. Ainsi, le Fonds spécial de grands travaux, dont la part annoncée pour les travaux publics correspond sensiblement au montant des autorisations de programmes supprimées, ne pourra plus apparaître comme la concrétisation d'un soutien réel et efficace de ce secteur. L'annulation de ces crédits contribuera sans aucun doute à la régression de cette activité et entraînera par là même la suppression d'un nombre d'emplois déjà important. Il lui demande donc de préciser sa position devant cette annulation substantielle de crédits et d'indiquer également les mesures qu'il envisage de prendre afin de soutenir d'une manière durable ce secteur d'activité.

*Handicapés (personnel).*

**51595.** — 11 juin 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative des personnels des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, centres d'aide par le travail, foyers d'hébergement, foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées). L'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social, ne fait pas état de ces établissements recevant des adultes handicapés. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun et équitable de doter le personnel de ces établissements d'un véritable statut, en ajoutant à l'article précité un alinéa supplémentaire faisant mention des établissements publics d'adultes handicapés.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**51596.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il a eu connaissance d'un rapport fait par un organisme de Bruxelles « Centre for european policy studies ». Selon cet organisme, pour tenter de trouver une solution aux difficultés des économies européennes, il conviendrait de faire en sorte que l'économie croisse pendant quelques années plus vite que son taux de croissance à long terme. Les solutions préconisées pour ce faire s'apparentent à celles adoptées aux Etats-Unis, et en particulier un allègement de la politique fiscale assorti d'une politique monétaire visant à empêcher une hausse des taux d'intérêt et des taux de change est conseillé. Il lui demande s'il partage l'analyse de cet ouvrage, et s'il envisage d'en appliquer les thèses.

*Communautés européennes (politique extérieure commune).*

**51597.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut préciser où en est l'état d'avancement de l'accord de coopération entre les états de la Communauté européenne et le Yémen du Nord, et les conséquences politiques et économiques qui peuvent découler de sa signature.

*Communautés européennes (douanes).*

**51598.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que les six Etats membres de la C.E.E. envisagent d'informatiser les procédures douanières en vue d'une harmonisation complète. Il souhaiterait savoir où en est ce projet, et quand il verra le jour.

*Communautés européennes (système monétaire européen).*

**51599.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir exposer le système mis au point par plusieurs banques européennes et américaines en matière d'ECU, comment fonctionnera ce système et quels résultats en sont attendus. Il lui demande quelle est la position à cet égard des différents ministres européens concernés, et comment il explique l'attitude réservée des hommes politiques par rapport à l'activité déployée dans le secteur économique privé.

*Politique extérieure (relations financières internationales).*

**51600.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer quels pays en voie de développement ont, à l'heure actuelle, des dettes à l'égard de la France, de quel montant pour chacun d'eux, et avec quelles perspectives de règlement.

*Edition, imprimerie et presse (disques, bandes et cassettes enregistrés).*

**51601.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le marché de la vidéocassette et les risques qu'il comporte. En effet, selon un rapport présenté au parlement européen, un cinquième des vidéocassettes vendues ou louées présentent des films de violence ou pornographiques, qui, livrés au public sans contrôle sont donc vus par de jeunes voire de très jeunes gens. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'établir des critères selon lesquels les vidéocassettes ne pourraient être commercialisées auprès de tous les publics (à l'image des films diffusés sur les écrans).

*Communautés européennes (postes et télécommunications).*

**51602.** — 11 juin 1984. — Dans sa réponse à la question écrite n° 47810 concernant les tarifs réduits introduits dans les communications téléphoniques à partir du territoire national, **M. le ministre** faisait état des études des instances européennes et notamment de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (C.E.P.T.) en vue d'une extension des tarifs réduits à d'autres pays et de la mise en place d'une base de réciprocité. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les résultats des études de la C.E.P.T. et les mesures qui pourraient en découler.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : droits applicables aux sociétés).*

**51603.** — 11 juin 1984. — **M. Roger Fossé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi de finances 1984, celle-ci reconduisant pour deux ans les dispositions fiscales antérieures, prévoit que sont soumis au droit fixe, notamment, et sous certaines conditions, « les actes constatant la transformation en groupement forestier d'une société propriétaire de bois ou de terrain à reboiser ». Il désirerait savoir si l'on peut assimiler à une « transformation » l'opération qui consisterait, pour une société civile immobilière créée en mars 1960, dont l'actif est constitué d'une demeure exceptionnelle, de plusieurs exploitations agricoles affermées à des tiers, et de bois ou parcelles à boiser : à réduire son capital, par retrait de ces bois et terrains à reboiser; attribuer aux associés ces mêmes parcelles, qui seraient immédiatement apportées à un groupement forestier, à constituer entre les apporteurs. Si le résultat de l'opération ci-dessus décrite devait se traduire par l'exigibilité du droit proportionnel, au lieu du droit fixe, sur l'acte constatant la réduction du capital par retrait des bois et terrains à boiser, il semble que le but de la loi ne serait pas atteint.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**51604.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du secrétaire de l'archevêque de Novossibirsk, le Père Alexandre Pivovarov. Arrêté le 11 avril 1983, il fut condamné en automne 1983 à trois ans et demi de camp à régime sévère et à la confiscation de ses biens. Il lui est reproché d'avoir diffusé de la littérature religieuse, et aidé à l'édition de cette littérature, c'est-à-dire en fait d'avoir accompli son devoir pastoral. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intercéder auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à se diriger eux-mêmes, pour qu'en application de l'acte final d'Helsinki cosigné par le gouvernement soviétique, ce prêtre orthodoxe soit rapidement libéré.

*Energie (énergies nouvelles).*

**51605.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'utilisation de certains carburants biochimiques. La disponibilité de ressources propres en énergie est l'un des problèmes majeurs auxquels notre pays doit apporter des solutions visant à réduire sa dépendance économique. Dans cette perspective, les « énergies vertes », grâce à la mise en œuvre de processus biochimiques et de techniques d'ores et déjà utilisables sur un mode industriel suscitent de légitimes espoirs. La rentabilité globale de tels systèmes est de haut niveau et de plus, ces carburants sont susceptibles d'améliorer le rendement des moteurs et chaudières tout en réduisant leurs rejets polluants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le gouvernement a l'intention de prendre en compte dans son ordre du jour prioritaire, la proposition de loi n° 1972 déjà déposée en ce sens.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**51606.** — 11 juin 1984. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel enseignant non titulaire en poste à l'étranger; il lui demande quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre pour la titularisation des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement et quelles assurances peuvent être données aux enseignants exerçant notamment au Maroc ou en Côte d'Ivoire qui se voient imposer leur retour en France.

*Enseignement (programmes).*

**51607.** — 11 juin 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne de l'optimisme que manifeste **M. le ministre de l'éducation nationale** dans la réponse faite le 19 mars dernier à sa question n° 44806; il résulte en effet de multiples rapports, lettres et conversations que de nombreux enseignants de différentes universités françaises sont inquiets devant l'ignorance de leurs étudiants et notamment leur manque de connaissances de base, qu'il s'agisse de l'orthographe ou de l'histoire; des réflexions analogues sont faites, toutes proportions gardées, par les professeurs des classes terminales. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile de procéder à un réexamen attentif des programmes et de leur mise en application dans les écoles, collèges et lycées.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).*

**51608.** — 11 juin 1984. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre des transports, chargé de la mer**, l'importance qu'il convient d'attacher, malgré les difficultés actuelles, à l'avenir de la grande pêche française dans les mers australes. Il lui demande, au moment où arrive à expiration l'accord de pêche franco-soviétique, s'il n'estime pas que le gouvernement a le devoir de prendre quelques mesures propres à favoriser les armements français, et en particulier réunionnais : d'une part, en ne reconduisant pas l'accord franco-soviétique, ou en n'autorisant les pêcheurs étrangers sur les fonds des Kerguelen qu'à un niveau de quotas dissuasif en vue de permettre la reconstitution des stocks; d'autre part, en redéfinissant l'aide de l'Etat et en fixant des objectifs privilégiant la qualité plutôt que la quantité, ce qui assurerait une meilleure commercialisation des produits de la pêche.

*Postes : ministère (personnel).*

**51609.** — 11 juin 1984. — **M. Henri de Gastinas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le projet de reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade de receveurs ruraux. Cette réforme, en effet, a été abordée et discutée dans les projets de budget de 1982, 1983 et 1984 mais n'a pas encore abouti. Pour tenir compte des incidences fâcheuses inhérentes à ce retard, la mesure d'indemnisation obtenue en 1981 a été revalorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Ne serait-il pas souhaitable d'accorder le caractère de priorité à cette mesure catégorielle qui simplifierait les circuits financiers, réduirait les formalités et permettrait de gager le financement de la première étape du plan de reclassement des receveurs-distributeurs par l'allocation spéciale allouée depuis 1981.

*Electricité et gaz (centrales privées).*

**51610.** — 11 juin 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le décret n° 81-375 du 15 avril 1981 a modifié les puissances des usines hydrauliques qui font relever celles-ci de la procédure de la concession. Alors que cette procédure s'appliquait jusque là aux installations dépassant 500 kilowatts, elle ne concerne plus maintenant que les installations excédant 4 500 kilowatts. C'est donc le régime de la simple autorisation qui est retenu pour une installation dont la puissance est comprise entre 500 et 4 500 kilowatts. Ces nouvelles mesures ont une incidence directe sur les conditions dans lesquelles sont réparties les valeurs locatives lorsque l'installation concerne plusieurs communes. Cette répartition, qui s'appliquait conformément aux dispositions du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 quand la puissance dépassait 500 kilowatts, ne peut donc plus être envisagée en-dessous du seuil de 4 500 kilowatts. Les modifications évoquées ci-dessus risquent donc de pénaliser gravement des communes. C'est notamment le cas de la commune d'Ambeyrac (Aveyron) qui est directement intéressée par l'installation d'une micro-centrale projetée sur le territoire de la commune de Montbun (Lot). L'installation nécessite un exhaussement du barrage qui aggrave considérablement les principes du plan d'eau sur la plaine d'Ambeyrac. La remontée de la nappe phréatique et l'augmentation des fréquences de crues vont effectivement entraîner, malgré les précautions prises, des nuisances importantes pour cette commune. Lorsqu'un premier dossier avait été déposé en 1977 pour l'installation de cette centrale, une répartition des taxes locatives était prévue sur la base des dispositions du décret du 5 janvier précité entre les communes concernées. Les modifications apportées par le décret du 15 avril 1981 peuvent donc avoir des effets regrettables pour certaines communes en ce qui concerne l'élaboration de leur budget. Il lui demande les raisons qui ont motivé les changements apportés par ce décret dans la détermination du seuil des kilowatts entraînant la procédure de la concession et, par voie de conséquence, la suppression du partage entre les communes intéressées des ressources issues de l'installation en cause, lorsque celle-ci intervient sous le régime de la simple autorisation. Il lui demande également si, compte tenu du préjudice subi de ce fait par les communes concernées, les dispositions du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 ne lui paraissent pas devoir continuer à être appliquées, même lorsque la procédure de la concession n'est pas mise en œuvre.

*Impôts sur les sociétés (personnes imposables).*

**51611.** — 11 juin 1984. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon l'article 219 bis du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés auquel sont soumises les associations sans but lucratif sur les produits tirés de la gestion de leur patrimoine et perçu au taux réduit de 24 p. 100 n'est pas recouvré si son montant n'excède pas 500 francs. Si ce montant est compris entre 500 francs et 1 000 francs, la cotisation fait l'objet d'une décade égale à la différence entre 1 000 francs et ledit montant. Il lui rappelle que ces sommes ont été fixées par l'article 43 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers et n'ont pas été revalorisées depuis cette date malgré la hausse des prix continue depuis cette époque. Il lui demande s'il entend proposer une revalorisation de ces sommes notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 1985 dans la mesure où le gouvernement entend favoriser le mouvement associatif.

*Communautés européennes (Assemblée parlementaire).*

**51612.** — 11 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que pour les élections européennes, l'heure de fermeture du scrutin a été fixée à 22 heures, alors qu'il semble

qu'il était possible aux préfets de prévoir une fermeture plus tôt. L'ouverture des bureaux jusqu'à 22 heures dans les petites communes ne présente manifestement aucun intérêt et crée des sujétions graves aux municipalités. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de prévoir dès à présent les aménagements nécessaires pour l'avenir.

*Départements et territoires d'outre-mer (handicapés).*

**51613.** — 11 juin 1984. — **Mme Hélène Miasoffe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que neuf ans après l'adoption de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les droits à l'allocation compensatrice sont encore refusés aux Français des départements et territoires d'outre-mer. **M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé**, dont l'attention a été attirée sur ce problème par l'U.N.A.P.E.I., aurait renvoyé le règlement de cette situation discriminatoire aux Conseils généraux concernés. Il s'agit là d'une fin de non recevoir décevante et inacceptable compte tenu du fait que les personnes concernées sont les plus défavorisées de notre société. Elle lui demande que soient prises, dans les meilleurs délais, les mesures permettant l'application des dispositions relatives au versement de l'allocation compensatrice dans les D.O.M.-T.O.M..

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**51614.** — 11 juin 1984. — **Mme Hélène Miasoffe** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que malgré les actions de reconversion et de redéploiement des équipements destinés aux personnes handicapées mentales, environ 12 000 adultes handicapés qui atteignent 25 ans n'ont pas de solution de travail spécialement en C.A.T., de logement, ou, d'une manière générale, de prise en charge adaptée à leur handicap. Dès la rentrée du mois de septembre, 5 000 autres adultes handicapés viendront grossir cet effectif. Il semble que les pouvoirs publics estiment qu'il n'est pas nécessaire de créer des équipements supplémentaires mais que le redéploiement des moyens existants devrait permettre de faire face à ces besoins. Pour insérer une personne handicapée à l'école, au travail ou dans la vie sociale, il est nécessaire que des soutiens et un accompagnement soient prévus, c'est-à-dire du personnel compétent. Ce n'est pas avec les 684 créations de postes prévues pour 1985 que les personnes handicapées trouveront une réponse à leurs besoins. Elle lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires pour faire face aux problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

*Affaires sociales : ministère (structures administratives).*

**51615.** — 11 juin 1984. — **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'accroissement considérable du nombre des animaux dits de compagnie et sur la plus grande variété des espèces de ces animaux qui constituent un danger pour la santé humaine, non seulement celle de leurs propriétaires mais également celle des personnes du voisinage de ceux-ci. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de créer au sein du secrétariat d'Etat chargé de la santé un service qui regrouperait les activités vétérinaires en relation directe avec la santé de l'homme : lutte contre la transmission, comme dit ci-dessus, des maladies animales aux hommes, effets éventuels sur l'homme des médicaments vétérinaires et de leurs résidus, conséquences de la multiplication des animaux de laboratoire servant à la recherche médicale... La création d'un tel service ne devrait pas porter atteinte aux activités vétérinaires à caractère plus économique qui resteraient bien évidemment du ressort du ministère de l'agriculture (problèmes relatifs à l'élevage et à la santé animale, législation sanitaire vétérinaire...). La création suggérée de ce service vétérinaire au sein du secrétariat d'Etat à la santé permettrait de mieux utiliser l'ambivalence de la formation vétérinaire par une participation à la protection de la santé humaine d'une part, et par le maintien de l'intervention à vocation économique dominante en agriculture d'autre part. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Mines et carrières (réglementation : Yvelines).*

**51616.** — 11 juin 1984. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le problème posé par l'existence dans le département des Yvelines, de carrières souterraines ouvertes sous des voies de circulation et postérieurement abandonnées. La surveillance de ces carrières, lors de leur exploitation, incombe à l'autorité préfectorale, qui doit également vérifier que les exploitants désirant abandonner une carrière respectent la procédure d'abandon prévue par les textes; en cas d'abandon, des travaux particuliers doivent en effet être réalisés pour éviter que la carrière ne puisse provoquer de dommages ultérieurement. Or, de nombreuses carrières ont fait l'objet d'un abandon de fait, sans que l'autorité compétente ait engagé de poursuites à l'encontre des contrevenants. Cette situation crée aujourd'hui de graves difficultés car, pour assurer la sécurité du réseau routier, d'importants travaux de comblement de ces carrières doivent être menés, dont le financement grève lourdement le budget du département. Le Conseil général souhaite que cette dépense soit mise à la charge de l'Etat, dont la mission de surveillance des carrières n'a pas été toujours correctement assurée depuis plusieurs dizaines d'années. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si les carrières dont l'abandon n'a pas été opéré selon la procédure prévue à cet effet, demeurent sous la responsabilité de l'autorité investie du pouvoir de police des mines et des carrières et si, dans une telle hypothèse, le Conseil général des Yvelines ne serait pas effectivement fondé à refuser de financer les opérations de consolidation des carrières.

*Politique extérieure (Tunisie).*

**51617.** — 11 juin 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur le problème des ventes de biens immobiliers des Français ayant résidé en Tunisie. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il existe un accord franco-tunisien prévoyant le règlement de ces questions.

*Politique extérieure (droits de l'homme).*

**51618.** — 11 juin 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la pratique de la disparition forcée des personnes qui malheureusement s'étend dans le monde. Estimant que sa reconnaissance comme crime contre l'humanité constituerait un progrès moral et faciliterait l'accomplissement de la justice, elle lui demande de bien vouloir prendre les initiatives internationales nécessaires pour aller dans ce sens.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**51619.** — 11 juin 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 ne compense pas l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette situation préoccupe fort les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C., alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées.

*Politique extérieure (Chypre).*

**51620.** — 11 juin 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la persistance de l'occupation turque en Chypre, et la création le 15 novembre 1983, de la « République turque du nord de Chypre ». Cette décision unilatérale a été condamnée par l'unanimité de la Communauté internationale, à l'exception bien évidemment de la Turquie. Il lui demande de bien vouloir indiquer les initiatives que le gouvernement compte prendre pour que soient respectés l'indépendance, la souveraineté et le non alignement de la République de Chypre.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).*

**51621.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le souhait de « l'Association pour la création d'un musée de la Résistance » de voir édifier une telle structure. Les intéressés disposent : 1° d'un terrain où sera construit ce musée; 2° d'une structure destinée à abriter un Centre de recherche et de documentation qui accueillera l'ensemble des chercheurs que les municipalités d'Ivry-sur-Seine et de Champigny-sur-Marne ont mis à leur disposition. Pendant ces 18 dernières années, ils ont collecté une riche documentation auprès de 900 donateurs. Toutes ces informations sont déjà enregistrées et fichées. De même, en collaboration avec des historiens et des décorateurs, des études ont été faites quant à la présentation attrayante de ces différentes périodes de la Résistance. Toutefois, cette association a sollicité une aide de la part de l'Etat mais celle-ci n'a pas encore été accordée. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre afin que ce musée puisse bénéficier du soutien légitime de l'Etat car il s'inscrit dans le cadre de l'enseignement de l'histoire d'une période importante de l'histoire de notre pays.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).*

**51622.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le souhait de « l'Association pour la création d'un musée de la Résistance » de voir édifier une telle structure. Les intéressés disposent : 1° d'un terrain où sera construit ce musée; 2° d'une structure destinée à abriter un Centre de recherche et de documentation qui accueillera l'ensemble des chercheurs que les municipalités d'Ivry-sur-Seine et de Champigny-sur-Marne ont mis à leur disposition. Pendant ces 18 dernières années, ils ont collecté une riche documentation auprès de 900 donateurs. Toutes ces informations sont déjà enregistrées et fichées. De même, en collaboration avec des historiens et des décorateurs, des études ont été faites quant à la présentation attrayante de ces différentes périodes de la Résistance. Toutefois, cette association a sollicité une aide de la part de l'Etat mais celle-ci n'a pas encore été accordée. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre afin que ce musée puisse bénéficier du soutien légitime de l'Etat car il s'inscrit dans le cadre de l'enseignement de l'histoire d'une période importante de l'histoire de notre pays.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).*

**51623.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait de « l'Association pour la création d'un musée de la Résistance » de voir édifier une telle structure. Les intéressés disposent : 1° d'un terrain où sera construit ce musée; 2° d'une structure destinée à abriter un Centre de recherche et de documentation qui accueillera l'ensemble des chercheurs que les municipalités d'Ivry-sur-Seine et de Champigny-sur-Marne ont mis à leur disposition. Pendant ces 18 dernières années, ils ont collecté une riche documentation auprès de 900 donateurs. Toutes ces informations sont déjà enregistrées et fichées. De même, en collaboration avec des historiens et des décorateurs, des études ont été faites quant à la présentation attrayante de ces différentes périodes de la Résistance. Toutefois, cette association a sollicité une aide de la part de l'Etat mais celle-ci n'a pas encore été accordée. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre afin que ce musée puisse bénéficier du soutien légitime de l'Etat car il s'inscrit dans le cadre de l'enseignement de l'histoire d'une période importante de l'histoire de notre pays.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).*

**51624.** — 11 juin 1984. — A l'occasion du jour férié de l'Ascension 1984, les musées nationaux ont été fermés, ce qui a beaucoup gêné les personnes désireuses de s'y rendre, notamment les étrangers, nombreux à cette époque. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le ministre délégué à la culture** si des mesures ne pourraient pas être prises pour que les musées nationaux restent ouverts au public en dehors du jour de fermeture hebdomadaire.

*Impôts et taxes  
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

**51625** - 11 juin 1984. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans le cadre des différents textes relatifs aux aides et incitations à la création d'entreprises nouvelles, il a toujours été institué des modalités particulières applicables aux entreprises créées en vue de la reprise d'établissements en difficulté. L'instruction du 16 mars 1984 venant expliciter l'article 7 de la loi n° 83-1179 stipule en son paragraphe 2.6 : « les entreprises créées pour reprendre un établissement en difficulté peuvent bénéficier des dispositions de l'article 7... Il est admis que le repreneur procède par voie de location-gérance à condition de souscrire un engagement ferme de racheter le fonds dans un délai maximum de deux ans. L'engagement doit être souscrit dans le contrat de location-gérance ». Cette dernière condition n'est édictée ni dans l'article 7 de la loi, ni dans aucun texte antérieur. Or, tant aux termes dudit article 7 de la loi qu'aux termes du paragraphe 1 de l'instruction, le dispositif d'abattement ou d'exonération s'applique aux entreprises créées au cours de l'année civile 1983, soit antérieurement à leur date de parution. La situation posée s'analyse en conséquence comme un changement de doctrine de l'administration fiscale ayant un effet rétroactif. Ceci ne pouvant se présenter, il est nécessaire de confirmer les mesures d'abattement ou d'exonération s'appliquant aux entreprises créées avant la date de parution de l'instruction du 16 mars 1984, nonobstant le fait qu'elles ne justifient pas avoir rempli les nouvelles obligations instituées par ce texte. Ces sociétés devraient être autorisées à souscrire par acte complémentaire au contrat de location-gérance, un engagement ferme de rachat du fonds de commerce concerné. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position et quelles mesures il compte prendre pour garantir les contribuables sur ce point précis.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**51626** - 11 juin 1984. — **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des viticulteurs imposés au bénéfice forfaitaire, producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée, et qui sont obligés de faire déclasser certains vins pour pouvoir les vendre. Il lui demande s'il est possible de mettre en place un dispositif de diminution de l'imposition en faveur des viticulteurs qui auront effectivement dû vendre au prix des vins de table. Les vins primitivement destinés à être vendus avec l'appellation d'origine contrôlée.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions d'ascendants).*

**51627** - 11 juin 1984. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disparité des critères selon lesquels les diverses administrations estiment qu'une pension touchée par un ménage au titre d'un fils mort à la guerre doit être ou non prise en compte dans le montant de son revenu. En effet, du point de vue de l'administration fiscale, cette pension versée au titre du « *pretium doloris* », n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. En revanche, la même pension est prise en compte dans le montant des ressources ouvrant droit à une allocation du Fonds national de solidarité, interdisant à certains ménages de revenus modestes de prétendre à cette allocation du F.N.S. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, s'il lui semble possible d'envisager qu'une seule et même logique prévale au sein des diverses administrations, celle du « *pretium doloris* », affirmant ainsi que le *pretium doloris* ne peut être considéré comme un revenu.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant).*

**51628** - 11 juin 1984. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la divergence des dispositions prévues par l'article 41, paragraphe VIII, de la loi de finances pour 1984 à l'égard des anciens combattants et à l'égard de leurs épouses. En effet, en vertu de l'article précité, les dispositions relatives à la participation des organismes débiteurs de rentes aux dépenses de majorations ne sont pas applicables aux rentes

constituées au profit des anciens combattants et victimes de guerre dans les conditions prévues par les articles 91 et suivants du code de la mutualité. Mais elles restent applicables aux veuves d'anciens combattants pour les rentes de réversion et de réversibilité. Or, les rentes de réversion et de réversibilité servies aux épouses des anciens combattants et victimes de guerre mutualistes tirent leur origine de rentes constituées par ceux-ci dans le cadre des articles 91 à 99 *ter* du code de la mutualité. En outre, la charge financière qui incombera aux Caisses autonomes mutualistes en vertu des dispositions de l'article précité risque de pénaliser l'ensemble des adhérents, et donc essentiellement des anciens combattants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1985, d'étendre la mesure d'exception prévue au dernier alinéa du paragraphe VIII de l'article 41 de la loi de finances pour 1984 aux rentes de réversion et de réversibilité servies aux veuves d'anciens combattants et victimes de guerre.

*Communautés européennes (Assemblée parlementaire).*

**51629** - 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** si le gouvernement est favorable à une extension des compétences de l'Assemblée européenne et, d'une façon plus générale, quelles sont les actions qu'il envisage afin de promouvoir la solidarité européenne.

*Parlement (parlementaires).*

**51630** - 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que les textes ne précisent pas la situation des parlementaires « chargés par le gouvernement d'une mission temporaire (article 13 de l'ordonnance du 13 octobre 1958) au regard des immunités parlementaires. Pour certains auteurs, qui tirent argument de la nature administrative des fonctions remplies par les parlementaires en mission, les immunités ne sauraient être maintenues pendant l'exercice de ces fonctions administratives. D'autres estiment que l'inviolabilité continue de s'appliquer, comme dans le cadre de la fonction parlementaire normale, tandis que l'irresponsabilité ne s'applique plus, puisque l'on n'est plus dans un cas d'exercice de la fonction parlementaire. Peut-il faire connaître sa position sur ce point ?

*Pouvoirs publics (institutions étrangères).*

**51631** - 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il estime éclairante et digne d'examen la distinction de plus en plus souvent proposée par les historiens et les analystes des relations internationales entre « régimes autoritaires » et « régimes totalitaires ». Cette distinction est fondée sur le constat que l'on peut sortir de l'autoritarisme, — Portugal de Salazar, Espagne de Franco, Grèce des colonels, Argentine... — ; alors que l'histoire contemporaine n'offre aucun exemple de régime totalitaire dont l'on soit sorti (sauf anéantissement d'un régime de ce type à la suite d'une défaite militaire).

*Français : langue (défense et usage).*

**51632** - 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'il a présenté à la presse le 15 février 1983 une liste de quatre-vingt-dix-sept termes destinés à remplacer un nombre correspondant de mots anglais dans le vocabulaire de l'audio-visuel. Ainsi, pour citer quelques exemples, maquette devait remplacer « *advanced lay-out* », remue-ménages « *brain-storming* », montage sur copie « *montage off-line* », parrainage « *sponsorisation* », aguichage « *teasing* », haladeur « *walkman* », etc... A l'époque, certains doutes avaient été émis sur les chances de survie de cette centaine de mots « lâchés dans la jungle française ». Le secrétaire d'Etat peut-il indiquer si les quatre-vingt-dix-sept termes lancés il y a quinze mois, ou du moins certains d'entre eux ont réussi à s'imposer ?

*Politique économique et sociale (politique industrielle).*

**51633** - 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que lors de son audition par le groupe parlementaire socialiste de l'Assemblée nationale le 28 mars 1984, évoquant la politique industrielle de son gouvernement, il a déclaré : « Je dois saluer, à cet égard, l'excellente qualité du travail réalisé par

ceux que le groupe socialiste avait chargés de suivre l'élaboration de ces mesures. Vous avez pu constater que le gouvernement en a largement tenu compte dans ses orientations ». Peut-il indiquer sur quels points précis les orientations retenues ont « tenu compte » des suggestions présentées par le groupe socialiste ?

*Médiateur (attributions).*

**51634.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître, avec précision, les suites, ou commencements de suites, qui ont été données aux remarques et suggestions présentées par M. le médiateur dans ses rapports 1982 ou 1983.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**51635.** — 11 juin 1984. — M. le ministre délégué chargé de l'emploi, a déclaré récemment que si la tendance actuelle se confirmait, la France compterait 2,6 millions de chômeurs à la fin de l'année 1984. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** 1° si ce ministre l'a informé au préalable de la teneur de sa déclaration sur ce sujet d'importance capitale; 2° si ses propres prévisions sur la courbe du chômage dans les prochains mois coïncident avec les estimations du ministre délégué chargé de l'emploi; 3° si, dans le cas contraire, les Français ne seraient pas fondés à s'interroger sur la réalité de la cohésion gouvernementale.

*Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).*

**51636.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un « certificat de bonne conduite » est souvent exigé des élèves de l'école primaire publique par les établissements privés où les parents de ces élèves sollicitent leur admission. Il lui demande si les directeurs d'établissements publics ont ou non l'obligation de délivrer ces certificats aux élèves qui ont mérité de l'obtenir.

*Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).*

**51637.** — 11 juin 1984. — « Aujourd'hui, en France, deux siècles après 1789, nous n'avons plus besoin de prendre la Bastille, mais c'est à la Bastille, que nous allons ouvrir un grand Opéra ». Ainsi s'exprimait **M. le ministre délégué à la culture** à la Sorbonne en février 1983 (dans son exposé, « La culture, c'est les poètes plus l'électricité », repris dans le recueil « Le complexe de Léonard », Paris, 1984, page 123). **M. Pierre-Bernard Cousté** le prie de bien vouloir l'éclairer sur le sens de cette phrase énigmatique.

*Pouvoirs publics (institutions).*

**51638.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il pense de la proposition de loi organique n° 991 « tendant à moraliser la vie publique » déposée par les députés du groupe communiste, et s'il est favorable, en ce qui le concerne, à son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

*Gouvernement (structures gouvernementales).*

**51639.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui fournir des informations sur les « conseillers diplomatiques du gouvernement ». En quoi consiste cette fonction (s'il s'agit bien d'une fonction) ? Quel est actuellement le nombre de ces conseillers ? Quelles sont les tâches précises qui leur sont confiées (par exemple, missions, rédactions de rapports...)?

*Partis et groupements politiques  
(Parti communiste français).*

**51640.** — 11 juin 1984. — Lorsque le Comité central du parti communiste français siégea en juillet 1972 pour approuver le « Programme commun », adopté quelques heures auparavant avec le parti socialiste, le secrétaire général du P.C.F. présenta un rapport gardé secret pendant plusieurs années, dans lequel il exprimait en ces termes tout le bien qu'il pensait de son futur partenaire et futur associé au pouvoir : « Quant au fond, l'idéologie qui anime aujourd'hui le parti socialiste est et reste absolument réformiste; quant au fond, elle est totalement étrangère au socialisme scientifique; quant au fond, elle récuse totalement la nécessité de se placer en toutes questions du point de vue de la classe ouvrière ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime réellement que, quant au fond, le parti communiste, depuis 1972, a changé d'avis sur le parti socialiste.

*Communautés européennes (politique extérieure commune).*

**51641.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il connaît les raisons, que certains ont pu qualifier de politiques, pour lesquelles une aide alimentaire de 200 tonnes de lait en poudre a été accordée à l'île de Malte par les instances européennes.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**51642.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir faire le bilan des négociations sur les problèmes textiles entre la C.E.E. et la Chine, après les réunions qui se sont ouvertes à Beijing le 19 mars.

*Communautés européennes (transports routiers).*

**51643.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** quel a été le résultat de la réunion des ministres des transports de la Communauté, qui a eu lieu le 22 mars. Il souhaiterait savoir si une solution a pu être élaborée pour faciliter le passage des frontières et la libre circulation des camions à travers l'Europe occidentale.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**51644.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** en quoi consiste le projet d'instrument de défense commerciale européen, si la France y est favorable, et à quels obstacles se heurte sa mise en œuvre.

*Informatique (emploi et activité).*

**51645.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la nature de l'accord qui a été conclu entre les « Grands » européens de l'informatique, quelles sont les entreprises liées par cet accord, et quels résultats en sont attendus, et dans quel délai.

*Communautés européennes (entreprises).*

**51646.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut dresser un tableau comparatif du coût de la main d'œuvre dans les différents Etats membres de la C.E.E., en exposant son évolution depuis 1980, et en en tirant les conséquences en ce qui concerne la compétitivité des industries françaises.

*Communautés européennes  
(relations financières intracommunautaires).*

**51647.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il adhère à la position exprimée par la Commission des Communautés européennes, dans sa communication financière présentée en avril 1983, et dans laquelle elle proposait, notamment, d'ouvrir les marchés des capitaux en abolissant les restrictions existant dans les Etats membres. Il souhaiterait savoir ce que compte faire la France dans ce domaine.

*Chômage : indemnisation (prétraitements).*

**51648.** — 11 juin 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités. Leurs droits à pension ont été revalorisés de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1984 et le seront de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984 pour ceux qui sont partis en préretraite dans le cadre du F.N.E. Les préretraités bénéficiant de la garantie de ressources verront eux leurs droits augmenter de 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet. Il y a donc lieu de s'étonner de cette discrimination pour des travailleurs qui subissent une nouvelle perte de leur pouvoir d'achat. Afin que ceux qui sont partis en retraite dans le cadre d'un contrat de solidarité ne soient pas victimes de cette solidarité, il lui demande quelles sont les mesures qu'il peut prendre pour leur assurer d'une part le maintien de leur pouvoir d'achat, et d'autre part, respecter les engagements pris vis-à-vis de cette catégorie de salariés.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers).*

**51649.** — 11 juin 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'éventualité d'une modification de la législation fiscale en ce qui concerne les propriétaires de monuments historiques. Le ministère de la culture semble se féliciter des dispositions fiscales en vigueur qui permettent de conforter la conservation et l'animation des monuments par les propriétaires privés. Or, il serait question de modifier la législation fiscale en supprimant toute déduction fiscale des charges assurées par ces propriétaires pour la conservation de leur patrimoine. Il lui demande en conséquence de bien vouloir le rassurer sur cette éventualité qui, contrairement aux vœux du ministère de la culture, ne constituerait pas une mesure tendant à reconnaître et à faciliter le rôle d'intérêt public des conservateurs du patrimoine privé.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers).*

**51650.** — 11 juin 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la place du patrimoine monumental privé dans l'ensemble du patrimoine historique de la France. Sa réponse à la question écrite n° 6895, parue au *Journal officiel*, A.N. (Q) du 3 mai 1983, faisait état des dispositions concernant la déduction des charges d'entretien du revenu imposable, visant à conforter la fonction de conservation et d'animation des monuments privés. Or, il pourrait être question, sous réserves de confirmation, d'une modification de la législation fiscale qui supprimerait toute déduction fiscale des charges assurées par les propriétaires privés pour la conservation de leur patrimoine. Il lui demande donc de bien vouloir le rassurer sur cette éventualité qui, contrairement à ce qui a été affirmé, ne constituerait pas une mesure tendant à reconnaître et à faciliter le rôle d'intérêt public des conservateurs du patrimoine privé.

*Postes : ministère (personnel).*

**51651.** — 11 juin 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les problèmes concernant la situation actuelle du corps de la révision des travaux de bâtiments des P.T.T. Ces fonctionnaires ont émis récemment leur profonde inquiétude quant à leur situation. Ils exposent un certain nombre de revendications sur des problèmes cruciaux pour l'exercice de leur profession, à savoir : La fusion des grades de vérificateur et de réviseur, la remise à jour des parités indiciaires, la restructuration des emplois du corps pour améliorer les possibilités d'avancement,

l'augmentation des effectifs et la mise en place de réviseurs en chef à la tête des services de bâtiments. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux préoccupations de cette catégorie de fonctionnaires et quelles sont les mesures qui seront prises dans l'immédiat pour examiner avec l'attention nécessaire les problèmes exposés.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**51652.** — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la commercialisation des V.D.N. ou « Vins doux naturels » baptisés depuis 1970 par la Communauté européenne, vins de liqueurs, a connu en 1983 un début inquiétant de régression. Au cours de cette année-là, les pertes subies par les producteurs, le négociant-éleveur et par les structures commerciales des groupements de producteurs, peuvent être évaluées ainsi : a) pour les éleveurs, valeur hors taxes, 101 millions de francs; b) pour les producteurs, toujours valeurs hors taxes, 88 millions de francs. De son côté, le Trésor privé d'une partie de ses taxes : droit de consommation sur les alcools de mutage et T.V.A. de 18,60 p. 100, a subi, lui aussi, un manque à gagner relativement important. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce que lui-même et ses services pensent de la dégradation actuelle du marché des V.D.N. ou vins de liqueurs, victimes d'une concurrence outrancière de la part des pays étrangers et ce qu'il compte décider pour en atténuer les effets dont sont victimes les viticulteurs qui les produisent.

*Boissons et alcools  
(vins et viticulture : Pyrénées-Orientales).*

**51653.** — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que depuis plusieurs siècles, une production de vins doux naturels appelée Banyuls, a dominé toutes les autres catégories de vins du même type, récoltés aussi bien en France qu'à l'étranger. Ce vin est produit sur une aire de production très limitée en surface autour de la ville de Banyuls-sur-Mer, en partant du territoire de Collioure jusqu'à Cerbère à la frontière espagnole, en passant par Port-Vendres. Ce vin est tellement capiteux qu'il faisait encore partie au début de ce siècle des reconstituants vendus en pharmacie. Depuis au moins trois ans, les sorties de Banyuls de la propriété ne cessent de baisser. De plus, dans ce domaine, l'avenir se présente sombre. Parmi les causes de cette mévente figurent incontestablement les importations massives et abusives de vins appellation (Porto) en provenance du Portugal, souvent commercialisés par des sociétés exportatrices anglaises. En effet, sur les 583 450 hectolitres de vins appellation « Porto » vendu en 1983 à l'étranger, la France s'est classée avec 40 p. 100 de ces exportations à la première place et d'une façon très nette, de tous les autres pays étrangers importateurs. Ce qui représente en moyenne six récoltes annuelles de Banyuls. C'est hélas clair ! : Ceci provoque inévitablement cela ». En conséquence, il lui demande de préciser : 1° comment une telle situation peut s'imposer à l'encontre des produits français; 2° ce qu'elle compte décider pour mettre les vins de Banyuls à l'abri des importations massives de vins à appellation « Porto » du Portugal.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**51654.** — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à tout propos et souvent hors de propos, pour trouver des excuses à l'approfondissement de la crise viticole, on dit aux viticulteurs : « faites de la qualité ». On ajoute même, d'ici de là : « soyez disciplinés » ou encore : « faites mieux connaître vos produits ». De tels propos, sans cesse répétés n'éclaircissent point certaines situations. Loin s'en faut ! Prenons le cas des V.D.N. ou vins doux naturels, classés par la Communauté européenne en 1970 dans la « panoplie » des vins de liqueur. Les producteurs de ces V.D.N. avec les appellations « Rivesaltes » : Banyuls, Maury, etc..., se sont imposés des disciplines, voire des servitudes, non seulement uniques en France, mais impensables dans tous les pays membres de la Communauté européenne : 1° l'aire des productions est strictement limitée; 2° les cépages autorisés sont au nombre de quatre : Muscat, Grenache, Macabeu, Malvoisie. Dans certains coins, un tout petit pourcentage de carignan est autorisé; 3° la production maximum à l'hectare ne doit pas dépasser 30 hectolitres; 4° le crédit de commercialisation a été ramené à 24 hectolitres à l'hectare; 5° les ventes s'effectuent par tranches, sous forme d'une libération d'un nombre donné d'hectolitres par hectare de vigne en production; 6° le vieillissement minimum est de deux ans, souvent plus pour le Maury et le Banyuls; 7° le contrôle du produit est des plus sévères. Il est assuré par les groupements de producteurs et par des experts de la Régie; 8° une cotisation de 24 francs par hectolitre est imposée pour frais de publicité. Malgré toutes ces disciplines, les V.D.N.

du vins doux naturels, connaissent un début de récession des plus nocives à l'encontre des producteurs. En conséquence, il lui demande si après de telles disciplines acceptées et appliquées par les producteurs, il ne pourrait pas agir pour permettre aux vins doux naturels de connaître une commercialisation normale.

*Boissons et alcools (vins et viticulture : Pyrénées-Orientales).*

**51655.** — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le muscat à appellation d'origine contrôlée « Rivesaltes » considéré depuis toujours comme étant la crème des V.D.N. ou vins doux naturels classés par la Communauté européenne, vins de liqueur, malgré l'engouement qu'il a créé chez les connaisseurs notamment chez les femmes, commence à connaître, lui aussi, une tendance à la baisse en matière de mise sur le marché. Au cours des trois années écoulées de 1980, 1981, 1982, les sorties des chais des viticulteurs, coopératives comprises, ont varié entre 93 000 hectolitres à 97 000 hectolitres. Au cours de l'année dernière, par rapport à 1982, une baisse de 7 555 hectolitres a été enregistrée. Par rapport à 1980, toujours en 1983, la baisse des ventes s'est chiffrée à 11 076 hectolitres. Ce qui représente en matière de crédit de commercialisation une perte de 1,3 hectolitre à l'hectare dans le premier cas et une perte de 2,6 hectolitres par hectare dans le deuxième cas. Cette baisse des ventes de notre muscat appellation « Rivesaltes » correspond approximativement au nombre d'hectolitres de muscat importés de Grèce appellation muscat de « Samos ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour qu'une priorité soit accordée à la commercialisation du muscat produit en France en limitant toutes importations non complémentaires aux possibilités de consommation de la clientèle française.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**51656.** — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que nous sommes déjà arrivés à deux mois et demi de la fin de la campagne viticole prévue pour le 31 août prochain. La vigne qui a bénéficié d'une pluviosité printanière supérieure à la moyenne est porteuse de promesses de récolte élevée. En effet, les sorties sont très belles et cela sur tous les cépages. Bien sûr, les grappes qui se balancent sur les hauteurs des verts sarments ne sont pas encore dans les pressoirs. Toutefois, la période des gelées est passée. D'ici de là, la grêle peut encore faire des dégâts. Mais ces derniers, quoique très sérieux quand la grêle les provoque sur un point donné, n'en ont pas moins, en général, un caractère limité sur la globalité de la récolte. La coulure peut intervenir. Le mildiou et l'odum peuvent aussi agir. Mais les vigneron avec le courage et la ténacité qui les caractérisent, surtout depuis qu'ils sont presque partout motorisés, savent faire face avec succès aux maladies cryptogamiques. Nous allons donc vers une récolte qui risque de dépasser la moyenne des précédentes années. Et si on y ajoute le fait que jusqu'ici aucune mesure d'assainissement quantitatif n'est vraiment intervenue par l'intermédiaire de la distillation préventive, toutes les craintes sont fondées chez les viticulteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si, sur le plan communautaire ou national, il est envisagé dans les prochains jours d'éponger, par le canal de la distillation, une partie de la masse des vins non commercialisés. Il insiste auprès de lui pour que cette mesure devienne rapidement possible car alors, une fois de plus, la colère risque de « fermenter » dans les contrées viticoles du midi de la France.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**51657.** — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'alcool de mutage, destiné à élever les vins doux naturels, est de beaucoup le plus taxé. Le vigneron, vinifiant dans sa cave personnelle ou par l'intermédiaire de la cave coopérative dont il est membre, paye à la livraison le prix d'achat de l'alcool. Ce qui est normal. Ce qui l'est moins, c'est qu'il doit en même temps acquitter des droits de consommation très élevés. Il doit aussi payer une T.V.A. de 18,60 p. 100. Cela alors que le produit muté est vendu au minimum deux ans après son élaboration. Il s'agit donc d'une avance sur les impôts qui n'existe pour aucun autre produit. Il serait équitable que les droits de consommation sur l'alcool de mutage des vins doux naturels soient payés au fur et à mesure des ventes des vins élevés aussi bien par le vigneron individuel que par la cave coopérative. Comme il serait tout à fait normal qu'il en soit de même de la T.V.A. qui, elle, est cependant remboursée au producteur dès qu'il commercialise ses V.D.N. puisque

c'est au bout de la chaîne que la T.V.A. est définitivement perçue, c'est-à-dire payée par le consommateur. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas décider qu'à partir de la prochaine récolte des vins doux naturels, les taxes et les droits perçus sur les alcools de mutage, T.V.A. comprise le soient désormais au moment de la vente du produit définitivement élaboré.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**51658.** — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que devant la dégradation du marché des « V.D.N. » ou « vins doux naturels » classés par la Communauté européenne « vins de liqueur », les producteurs du Roussillon envisageraient de prendre des mesures encore plus draconiennes que celles qu'ils se sont imposées déjà en vue de commercialiser au mieux le fruit de leur travail. Il serait question de réduire le crédit de commercialisation pour le muscat à 22 hectolitres à l'hectare et celui des vins doux naturels à 17 hectolitres à l'hectare. De plus, la cotisation intersyndicale sur le muscat due à la Confédération des V.D.N., passerait de 24 francs à 99,45 francs l'hectolitre. Cette somme vraiment exceptionnelle servirait, est-il annoncé, à financer : 1° les frais de recouvrement et de gestion; 2° la publicité collective; 3° la publicité exportations; 4° l'action promotionnelle. Une cotisation si élevée à l'hectolitre démontre bien les efforts que les producteurs sont prêts à consentir. De tels efforts suffiront-ils à revigorer un marché qui perd de sa tenue ? Rien n'est moins sûr. Surtout si les taxes et les impôts que subit le produit, restent élevés. Surtout aussi les importations de l'étranger continuent à traverser les frontières terrestres et maritimes avec des vins sucrés fabriqués et à des prix de revient 50 p. 100 moins élevés que les produits naturels français. En conséquence, il lui demande : 1° Si son ministère et les services responsables qui en dépendent pour s'occuper des problèmes viticoles, ont vraiment conscience de la nouvelle situation des marchés des « vins doux naturels », « muscats » en tête. 2° S'il ne pourrait pas arrêter des mesures susceptibles de rendre les dits marchés plus actifs en les libérant d'une partie des impositions qu'ils subissent et en les protégeant des importations qui faussent aussi bien les quantités mises sur le marché que le goût des consommateurs de chez nous.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**51659.** — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'après une analyse de l'utilisation mensuelle des vins de consommation courante : consommation en franchise, consommation taxée, plus exportation, plus utilisation industrielle, il n'est pas exagéré de dire, qu'en fin de la campagne viticole en cours, nous risquons de nous trouver en présence d'un stock de vin : commerce et propriété, d'au moins quarante millions d'hectolitres. Une telle situation pèse déjà sur les prix à la propriété qui ne cessent de se dégrader. En conséquence, il lui demande si lui-même et ses services ont vraiment conscience des conséquences qui ne manqueront de découler du poids de tels stocks de vin en fin de campagne. Il lui demande aussi ce qu'il a décidé ou ce qu'il compte décider pour alléger les stocks de vin avant la fin de la présente campagne viticole.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**51660.** — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la crise viticole qui atteint depuis plusieurs années le vin de consommation courante gagne, petit à petit, toutes les autres catégories de vins. Comme il fallait s'y attendre, les « vins doux naturels », baptisés « vins de liqueur », connaissent eux aussi, malgré leur noblesse, des difficultés sérieuses de commercialisation. Notamment au regard de leur mise sur le marché. En 1983, les « V.D.N. » ou « vins doux naturels » ou encore « vins de liqueur » à appellation contrôlée, mis sur le marché ont représenté 589 000 hectolitres. Par contre, en 1982 ce sont 638 000 hectolitres qui furent commercialisés et respectivement 679 000 hectolitres en 1981 et 705 000 hectolitres en 1980. Cette situation si elle se perpétuait, nous risquerions de connaître une dégradation commerciale du produit aux conséquences graves pour les producteurs dont 85 p. 100 d'entre eux, sont des vigneron familiaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre tout en œuvre pour que ses services et ceux des finances protègent au mieux les productions de vins doux naturels, notamment face à la concurrence étrangère.

*Communautés européennes  
(législation communautaire et législations nationales).*

**51661.** — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France s'est imposée un cadastre viticole. Ce dernier précise dans les moindres détails où la vigne est implantée en France. Ce cadastre viticole français fut officialisé en 1961. En partant de ce cadastre il est possible en France de tout contrôler : surfaces de production, plantations nouvelles, cépages nouveaux, variétés des vins susceptibles d'être produits et là où les récoltes de raisins commercialisables sont possibles. Là où il n'existe aucun cadastre viticole, en Italie notamment, rien de tout cela n'est vraiment possible. En conséquence, il lui demande quelles sont les actions menées par les représentants français au sein de la communauté en vue d'obtenir qu'enfin tous les pays membres de la Communauté européenne, l'Italie en tête, s'imposent tous un cadastre viticole.

*Communautés européennes (boissons et alcools).*

**51662.** — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en France les déclarations de récolte des vins s'effectuent dans un sens on ne peut plus strict. Chaque producteur s'exécute. C'est une habitude bien admise pour les viticulteurs de chez nous. Ce qui permet, dès le début de décembre de chaque année, d'annoncer pour toute la France, par région, par département, voire par commune, le nombre d'hectolitres récoltés. Dans les autres pays membres de la Communauté européenne on est hélas loin de compte. C'est le cas de l'Italie par exemple. En effet, au mois de décembre 1983, elle annonçait une récolte de vin de 76 millions d'hectolitres. En avril 1984, la même récolte était passée à 82 millions d'hectolitres. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment se fait-il qu'il y ait eu une telle disproportion dans les déclarations de récoltes italiennes en l'espace de quatre mois. Y-a-t-il eu erreur ou tromperie volontaire sur les chiffres annoncés. En tout cas, une telle situation ne devrait plus se renouveler. Ou alors cela voudrait dire qu'au sein de la Communauté européenne chaque membre peut agir à sa guise au dépend du voisin. En conséquence, il lui demande ce qu'il a décidé ou ce qu'il compte décider pour éviter une telle méprise dans les chiffres de déclaration de récoltes dans les pays de la Communauté européenne.

*Communautés européennes (boissons et alcools).*

**51663.** — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires européennes** s'il est à même de faire connaître ce que deviennent les alcools issus de la distillation des vins ayant bénéficié d'une aide financière de la part de la Communauté européenne pour passer à la chaudière. Les alcools produits, que deviennent-ils ? 1° Rentrent-ils dans l'économie nationale de chaque pays ayant eu recours à la distillation d'une partie de leurs vins avec l'aide de la Communauté européenne ? 2° Subissent-ils un contrôle financier par exemple de la part de la même Communauté européenne de Bruxelles quand ils sont commercialisés ?

*Communautés européennes (boissons et alcools).*

**51664.** — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires européennes** que l'Italie a utilisé les institutions européennes pour distiller une partie de ses excédents de vins. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° A quelles dates l'Italie, avec l'aide financière de la Communauté européenne a commencé à distiller une partie de ses excédents de vins ; 2° Combien d'hectolitres de vins italiens avec l'aide financière de la Communauté européenne ont été envoyés à la chaudière ; 3° Quelle était la qualité de ces vins : degrés, rouges, blancs, rosés, etc... 4° Quel est le montant des sommes en écus, convertis en francs que l'Italie a perçu à la suite de la distillation d'une partie de ses vins en précisant, en pourcentage, l'aide européenne dont elle a bénéficié.

*Communautés européennes (boissons et alcools).*

**51665.** — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires européennes** que l'Allemagne aurait eu recours à d'importantes distillations de ses excédents de vins avec l'aide financière des services de la Communauté européenne de Bruxelles. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° à quelle date l'Allemagne a fait distiller une partie de ses excédents de vins ; 2° quels sont les types de

vins allemands : blancs, rouges, etc... qui ont été envoyés à la chaudière ; 3° est-il exact qu'une partie de ces vins aurait été chaptaisée et bénéficiaire d'une appellation d'origine ; 4° à quels prix ces vins distillés ont été payés par la Communauté ; 5° quel est le montant des sommes que Bruxelles a payées pour aider à la distillation des vins allemands.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**51666.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'article 2-1 du projet de loi sur le développement de l'initiative économique. Le projet entend favoriser la reprise de certaines entreprises par les salariés. Or pourquoi limiter la déductibilité des intérêts aux souscriptions d'actions aux sociétés nouvelles, ce qui oblige la constitution de structures compliquées, alors qu'il serait possible d'envisager la déductibilité des intérêts pour l'acquisition des actions de sociétés dans lesquelles les salariés déploient leurs activités ? Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du gouvernement en ce domaine.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**51667.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'article 2-1 du projet de loi sur le développement de l'initiative économique. Il s'étonne de lire que la déductibilité soit limitée à 100 000 francs. En effet, cela est notoirement insuffisant, car cela représente les intérêts d'un emprunt de 100 000 francs sur sept ans. La pression fiscale est telle que cette disposition devient sans intérêt. Il serait nécessaire d'autoriser la déductibilité des intérêts pendant toute la durée de l'emprunt dans la limite de 50 p. 100 du salaire et dans une limite de 100 000 francs par an pour que cette disposition offre à l'emprunteur un réel avantage. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de réexaminer cette situation.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**51668.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'article 2-1 du projet de loi sur le développement de l'initiative économique. Le nouvel article 2 *quater* de l'article 83 du code général des impôts limite les dispositions prévues aux sociétés nouvelles. Or elles devraient être étendues aux sociétés exerçant une activité libérale et agricole. Libérale car le secteur tertiaire sera demain créateur d'emploi, et que la France a le plus grand besoin de voir se développer les activités de services ayant une capacité d'intervention au plan international. Agricole, car bien que ce mode juridique d'exploitation ne soit pas très utilisé, il n'y a aucune raison de les exclure de ces nouvelles dispositions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du gouvernement en ce domaine.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises).*

**51669.** — 11 juin 1984. — Très souvent, la technique actuelle des discussions parlementaires ne permet plus de débattre véritablement des amendements s'ils sont proposés par l'opposition. C'est pourquoi **M. Pierre Bas** juge utile ici d'attirer l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'article premier du projet de loi sur le développement de l'initiative économique. Pour permettre la création d'entreprise dans des conditions convenables, il est nécessaire que le capital de démarrage soit le plus élevé possible, afin que le financement complémentaire soit moindre. Or le plafond de 200 000 francs institué pour le livret d'épargne d'entreprise est manifestement insuffisant, et une limite de 500 000 francs semblerait plus appropriée pour cette possibilité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du gouvernement en ce domaine.

*Edition, imprimerie et presse (journaliers et périodiques).*

**51670.** — 11 juin 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'attitude d'un juge d'instruction qui n'a pas hésité à incarcérer un journaliste et à faire procéder à des saisies apparemment abusives de documents, battant une fois de plus en brèche les règles de la profession. Il lui demande si cette façon de procéder contraire aux usages comme à l'avis donné, en ce cas précis par le Parquet, ne s'apparente pas à une forme de procès d'intention, et s'il ne lui paraît pas possible de solliciter l'avis de la Chancellerie sur le cas dont il est fait référence.

*Armée (armée de l'air).*

**51671.** — 11 juin 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'accident survenu à un Mirage 5 de la base aérienne 132 de Colmar, dont le pilote à la suite d'une défaillance mécanique, a dû abandonner son appareil en vol, laissant ce dernier parcourir 150 kilomètres, avant d'être abattu par la défense aérienne. Il lui demande si dans ce cas précis les consignes de sécurité pour la population civile avaient bien été respectées et quelles sont les règles en la matière.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**51672.** — 11 juin 1984. — **M. Alain Mayoud** signale à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** la constante détérioration du service postal, dont ont eu à se plaindre un certain nombre d'entreprises de son département (Rhône), depuis, notamment la grève du mois d'octobre 1983. Il est malheureusement devenu fréquent que des courriers disparaissent ou soient délivrés avec deux ou trois semaines de retard. Cette situation cause un grave préjudice à l'activité de ces entreprises, certaines ayant déjà perdu des contrats pour avoir répondu trop tardivement à des appels d'offres. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal du service public des postes, en mettant un terme définitif au problème de l'acheminement déficient du courrier.

*Postes : ministère (personnel).*

**51673.** — 11 juin 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs en milieu rural. Une allocation spéciale leur est servie depuis 1981. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il est envisagé de transformer cette allocation en points indiciaires qui permettraient un reclassement sur quatre ans qui aurait été promis.

*Politique extérieure (Afrique du Sud).*

**51674.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Micéux** s'indigne et trouve tout à fait regrettable les propos tenus par **M. le ministre des relations extérieures** sur les antennes d'un poste périphérique, le dimanche 27 mai 1984, à l'égard de la République d'Afrique du Sud. Il lui demande s'il envisage un voyage d'information dans ce même pays dont les frontières sont largement ouvertes aux personnes qui veulent le découvrir pour s'y informer objectivement. Plusieurs députés (dont je suis) peuvent éventuellement lui faciliter l'obtention de cet accord dans le cas très improbable où une opposition se manifesterait. Ce voyage apparaît d'autant plus utile qu'il semble méconnaître totalement la réalité. Par voie de conséquence, la politique française à l'égard de la République d'Afrique du Sud s'inspire uniquement sur des données subjectives, entraînant de lourdes erreurs dont les conséquences ne manqueront pas d'être dommageables pour notre pays.

*Animaux (protection).*

**51675.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Micéux** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème posé par la capture des animaux par des pièges. Dans le rapport que le parlementaire que je suis avait eu l'avantage de présenter au Président de la République en 1981 à la suite de sa mission sur la protection animale, l'interdiction des pièges et notamment des pièges à mâchoires pour la capture des animaux devait être prononcée en raison des blessures qu'ils provoquent sur les animaux sauvages mais aussi sur de nombreux animaux domestiques. De même, la prise par piège, prolongée par un acte commercial devait être interdit et sanctionné sévèrement. Or, les choses ne semblent pas avoir évolué en la matière et il lui demande si le gouvernement entend prendre des mesures interdisant cette pratique.

*Retraites complémentaires (taxis).*

**51676.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Micéux** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions du projet de loi amendé par l'Assemblée nationale, dont le texte a été adopté dans son ensemble en seconde lecture par le Sénat dans sa séance

du 25 juin 1982, visant les chauffeurs de taxi. L'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant : « les chauffeurs de taxi non salariés ayant adhéré, dans le cadre de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956, à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale sont affiliés au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. Un décret, pris après avis du Conseil d'administration de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, fixe les conditions d'application du présent alinéa, et notamment, les modalités de validation des périodes d'activité ou assimilées, antérieures à sa date d'entrée en vigueur ». Il lui demande dans quel délai doit être pris ce décret d'application.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**51677.** — 11 juin 1984. — **M. Jean Rigel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la particularité de la législation fiscale en matière de dépenses d'économie d'énergies qui ne concerne pas les cheminées à bois avec récupérateur de chaleur. Il lui demande de lui indiquer pourquoi une partie de cet investissement ne serait pas déductible, au même titre que les dépenses effectuées pour le chauffage des huisseries, ou l'isolation des chappes, greniers ou sous-pentes.

*Police privée (convoyeurs de fonds).*

**51678.** — 11 juin 1984. — **M. René André** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelle convention collective sont rattachés les salariés appartenant à des sociétés de transports de fonds. Il souhaiterait avoir des précisions sur cette éventuelle convention : date de conclusion, date de publication de l'arrêté d'extension et référence du *Journal officiel* auquel celui-ci a été publié. Si aucune convention collective spécifique n'existe, il lui demande si des négociations ont été engagées entre les parties concernées afin d'aboutir à la conclusion d'une telle convention.

*Transports routiers (personnel).*

**51679.** — 11 juin 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre des transports** que la délégation régionale Normandie-Beauvaisis-Maine des Fédérations nationales des chauffeurs routiers poids lourds et assimilés a tenu son vingt-huitième congrès régional le 19 avril dernier. Ayant relevé l'importance de la contribution des transports routiers, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que des salariés y ayant leur activité, dans l'économie nationale, les congressistes ont adopté, à l'issue de ces assises, plusieurs motions ayant pour but d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur les nombreux problèmes soulevés dans l'exercice de leur profession dans les différents domaines suivants : les salaires, les contrats de travail, la durée du travail, les règles d'application de la circulation routière et du code de la route. Un motion de synthèse a également été établie, faisant le point des revendications présentées. Ces différents documents n'ayant pas dû manquer d'être portés à sa connaissance, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les réflexions qu'ils ont pu lui inspirer et les possibilités de prise en compte des revendications dont ils sont le support.

*Hôtellerie et restauration (emploi et activité).*

**51680.** — 11 juin 1984. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'aggravation de la situation de l'hôtellerie française dont les prix, d'abord bloqués puis encadrés n'ont été relevés au total, depuis octobre 1981, soit en trente mois, que de 18,77 p. 100 alors que dans le même temps les charges d'exploitation de toutes natures ont, elles, augmenté dans des proportions très largement supérieures. A titre d'exemple, et toujours pour la période située entre octobre 1981 et avril 1984, le coût horaire d'une femme de chambre, charges sociales comprises, (coefficient 140) a augmenté de 40,12 p. 100, celui d'un concierge (coefficient 320), a augmenté de 46,79 p. 100, les charges d'électricité, de gaz et d'eau ont augmenté respectivement de 41,33 p. 100, 22,55 p. 100 et 26,67 p. 100, le coût de l'entretien plomberie, de 41,18 p. 100 et le coût d'un petit déjeuner de 32,95 p. 100. Il lui rappelle par ailleurs que le S.M.I.G. vient d'être augmenté de 3,4 p. 100, alors que le poste salaire représente entre 30 et 50 p. 100 du chiffre d'affaires dans l'hôtellerie. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans ces conditions, les 2 p. 100 d'augmentation accordés aux hôteliers le 1<sup>er</sup> mai lui

paraissent de nature à éviter que ce très important secteur de notre activité nationale, un des seuls où continuaient à se créer des emplois et l'un de ceux qui rapportait le plus de devises à la France, ne soit, à son tour, atteint par la crise et ne soit entraîné, lui aussi dans la régression économique générale.

*Fleurs, graines et arbres (sapins).*

**51681.** — 11 juin 1984. — Selon certaines indications, la France importerait des quantités non négligeables de sapins de Noël en provenance de certains pays de la C.E.E. ou des pays de l'Est, Hongrie notamment. Eu égard à l'importance de la forêt française, cette situation, de prime abord, a de quoi surprendre. Si après vérification par ses services cette situation s'avérait exacte, **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'y aurait pas lieu de revoir l'arsenal juridique qui régit les plantations de semis de sapins de Noël. Cette activité est encadrée par le décret n° 83-69 du 2 février 1983 relatif à l'interdiction et à la réglementation des boisements. Récemment, en Savoie, il lui a été donné de connaître le cas d'un exploitant qui, après avoir acquis de la S.A.F.E.R. des terres inexploitées depuis plusieurs années, n'a pas obtenu l'autorisation préfectorale nécessaire pour réaliser des semis de sapins de Noël. Il souhaite savoir si ses services envisagent éventuellement de revoir le dispositif légal et réglementaire en ce domaine.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**51682.** — 11 juin 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation, au regard des dispositions fiscales, des planteurs de semis d'essences forestières, spécialement ceux se livrant à la plantation de sapins de Noël. Cette activité est soumise au régime des boisements forestiers et est fortement encadrée par les dispositions du décret n° 83-69 du 2 février 1983. L'administration considère généralement tant pour l'assujettissement à la taxe foncière (article 1509-11 du code général des impôts) que pour l'impôt sur le revenu, qu'il s'agit d'une production assimilable à celle des pépinières forestières. Or, la rentabilité des plantations de sapins de Noël est loin d'atteindre celle des pépinières, d'autant qu'elles sont très fortement réglementées au plan des superficies. Il lui demande si l'administration fiscale ne devrait pas, en ce domaine, être liée par la qualification juridique donnée par le ministère de rattachement de l'activité, en l'occurrence l'agriculture ?

*Sécurité sociale (cotisations).*

**51683.** — 11 juin 1984. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** : 1° de lui indiquer à combien s'élève le montant de la dette dont l'Etat, en tant qu'employeur, est redevable envers les Caisses de sécurité sociale ; 2° de lui préciser depuis combien de temps cette dette court.

*Postes : ministère (personnel).*

**51684.** — 11 juin 1984. — **M. Gérard Chesseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes. Ces agents, qui sont affectés au service commercial de la Direction régionale ou départementale des postes, ont pour tâche de promouvoir la politique de développement des services nouveaux ou déjà existants offerts au public. Or, malgré les risques particuliers et les fatigues exceptionnelles inhérentes à leur profession, les attachés commerciaux des postes n'ont toujours pas obtenu leur classement, en matière de droit à la retraite, dans la catégorie B, c'est-à-dire en « service actif ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à cette légitime revendication.

*Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

**51685.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les inquiétudes ressenties par les étudiants en éducation physique et sportive et par leurs familles devant la diminution, depuis 1982, du nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.-P.S. Les intéressés, qui estiment que de telles mesures menacent l'enseignement de l'E.P.S. dans le système éducatif français, souhaitent voir reconnue la spécificité des maîtrises S.T.A.P.S.,

lesquelles doivent avoir une place essentielle dans la rénovation de l'E.P.S. à tous les niveaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les problèmes évoqués et sur ses intentions en ce qui concerne les solutions à y apporter.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

**51686.** — 11 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** le nombre de stagiaires scientifiques français aux Etats-Unis pour chacune des années 1980, 1981, 1982, 1983, 1984 et les prévisions pour 1985. Il souhaite que ce bilan soit accompagné d'informations indiquant l'origine du financement de ces stages : origine française (organismes de recherche, universités, fondations privées), origine américaine et organismes internationaux.

*Enseignement (programmes).*

**51687.** — 11 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun de valoriser l'enseignement de l'orthographe à l'école primaire, en y consacrant davantage de temps et de prendre également des dispositions similaires dans le cycle secondaire.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).*

**51688.** — 11 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes des retraités civils et militaires. Les accords salariaux pour 1983 dans la fonction publique comportaient une clause de sauvegarde en application de laquelle les fonctionnaires en activité de service le 31 décembre 1983 ont perçu une prime uniforme de 500 francs destinée à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. Or la péréquation instituée par la loi en 1948 impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité. Cette prime peut de toute évidence être assimilée à une mesure générale d'augmentation de salaire. C'est pourquoi il lui demande de la répercuter sur les retraites d'autant que l'augmentation des prix a frappé les retraités autant que les personnels en activité.

*Parlement (élections législatives).*

**51689.** — 11 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact qu'il a demandé au directeur des collectivités locales de son ministère d'effectuer une étude sur les effets éventuels de la représentation proportionnelle pour les élections législatives de 1986. Il souhaiterait également qu'il lui précise si cette étude fera l'objet d'un rapport présenté au parlement dans un bref délai.

*Bois et forêts (politique forestière).*

**51690.** — 11 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le problème de la taxation aux frais de garderie des communes forestières alsaciennes et mosellanes. Les communes forestières doivent verser à l'Office national des forêts une rétribution pour services rendus, notamment pour l'exploitation et la vente des produits forestiers. Toutefois cette taxation est différente selon qu'il s'agit de forêts de plaine ou de montagne. En application des dispositions de la loi de finances du 30 décembre 1978, les forêts de montagne sont taxées à 8 p. 100 de leurs revenus bruts, tandis que les forêts de plaine sont taxées à 10 p. 100. Or un certain nombre de communes forestières alsaciennes et mosellanes pourtant situées en altitude n'ont pas bénéficié du classement en forêt de montagne, apparemment parce que les zones agricoles de leur territoire communal se situent en fond de vallée. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun que le classement soit réexaminé pour les communes concernées.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**51691.** — 11 juin 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** si son administration considère les cabines publiques de téléphone comme faisant partie du service public, notamment dans les zones rurales défavorisées. En effet le seuil de rentabilité de ces cabines est fixé actuellement à 7 300 francs par an, soit 680 francs par mois. De surcroît, ces cabines peuvent être surarmées si leur rapport est inférieur à 2 400 francs par an, soit 200 francs par mois. De nombreuses cabines ayant un revenu très fortement supérieur à ces sommes, ne semble-t-il pas opportun dans l'optique d'un service public efficace, de maintenir en service les cabines de faible revenu. Le transfert de la charge du déficit de ces cabines au budget de la commune intéressée serait en effet un nouvel avatar financier de la décentralisation. Il demande donc que soit mis en pratique les principes de la solidarité tant promis par le gouvernement.

*Femmes (politique à l'égard des femmes).*

**51692.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation difficile des femmes seules : veuves, divorcées ou abandonnées, âgées de plus de quarante-cinq ans et n'ayant pas eu d'enfants. Elles n'ont en effet droit à aucune prestation sociale et, leur âge qui, en outre, leur interdit l'accès à certains concours administratifs, conjugué à une absence de qualification les empêche souvent de trouver un emploi. Il lui demande donc quelles mesures elle pense prendre pour leur venir en aide moralement et matériellement.

*Femmes (politique à l'égard des femmes).*

**51693.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile des femmes seules : veuves, divorcées ou abandonnées, âgées de plus de quarante-cinq ans et n'ayant pas eu d'enfants. Elles n'ont en effet droit à aucune prestation sociale et, leur âge qui, en outre, leur interdit l'accès à certains concours administratifs, conjugué à une absence de qualification les empêche souvent de trouver un emploi. Il lui demande donc quelles mesures elle pense prendre pour leur venir en aide moralement et matériellement.

*Professionnels et activités sociales (assistantes maternelles).*

**51694.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne serait pas envisageable d'agréer des nourrices et/ou des gardiennes à domicile. Une telle mesure, outre qu'elle épargnerait des fatigues supplémentaires aux journées des mères, éviterait aux enfants : transport, fatigue et énervement, ceci au plus grand bénéfice de leur santé et de leur équilibre.

*Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).*

**51695.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des femmes seules ou abandonnées à la recherche d'une formation ou d'un emploi. Beaucoup d'entre elles n'ont qu'un niveau équivalent au certificat d'études primaires ce qui les handicape beaucoup dans leurs démarches. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'instituer des cours de remise à niveau qui leur permettraient d'acquérir une meilleure maîtrise de l'expression orale et écrite ainsi que des mécanismes de base des mathématiques, facilitant ainsi leur insertion sociale et celle de leurs enfants.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**51696.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** d'apprendre par un article du journal *Le Monde* daté du 5 juin 1984, annonçant le renvoi à l'automne de la présentation du projet de loi sur la famille, que la réduction de 1 p. 100 des prélèvements obligatoires promise par le Président de la République pour 1985 risquait d'être supportée par les familles. Une telle décision tout à fait inadmissible ne serait pas sans susciter une très vive émotion dans toutes

les familles de France, suffisamment atteintes par la récession et la baisse du niveau de vie. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter un démenti et lui préciser les intentions exactes du gouvernement en matière de politique familiale, au sens positif du terme.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**51697.** — 11 juin 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'exonération de la taxe appliquée aux téléviseurs. Il lui rappelle que le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 dresse, d'une part, la liste des appareils placés hors du champ d'application de la redevance, et d'autre part la liste des personnes exemptées. Constatant que les téléviseurs détenus par les établissements scolaires publics et privés ne sont pas concernés par les dispositions de ce décret, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles ces établissements sont assujettis au paiement de la redevance.

*Communes (finances locales).*

**51698.** — 11 juin 1984. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les pratiques observées par de nombreuses communes, à l'occasion du départ à la retraite de leurs agents, honorés pour services rendus par une cérémonie qui s'accompagne généralement de la remise d'un cadeau. Dans certains cas, qui ont été portés à sa connaissance, l'autorité administrative, chargée du contrôle de légalité budgétaire, s'est montrée d'une particulière sévérité à l'égard des dépenses inhérentes à l'achat du cadeau, considérées comme une utilisation d'un crédit public à des fins privatives. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si des instructions budgétaires prohiberaient effectivement la prise en charge de cette dépense sur le budget propre des communes, de lui en exposer alors les dispositions, ainsi que les fondements juridiques sur lesquels s'appuierait cette interdiction. Dans cette hypothèse, il lui demande, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun d'assouplir ces instructions. Si aucune disposition ne s'oppose à cette pratique, il lui demande de lui indiquer, en premier lieu, si ce type de dépense doit provenir d'un crédit ouvert sur les comptes de la classe 6, et spécialement sur ceux de l'article 660 (fêtes et cérémonies), ou d'une subvention *ad hoc*, de lui indiquer, en second lieu, s'il existe une différence de classification, au titre de cette opération, entre les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants et celles dont la population est supérieure à 10 000 habitants. En troisième lieu, il lui demande s'il existe une différence de traitement dans la liberté de dépenser entre communes rurales et grandes villes. En effet, sous couvert d'un contrôle de légalité budgétaire, force est de constater qu'un fâcheux contrôle d'opportunité tend à se reconstituer dans des situations qui n'ont pas été clarifiées par une circulaire interprétative et ce, en violation des principes énoncés dans la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**51699.** — 11 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des enfants déficients auditifs. Souvent la communication orale avec les autres, soit en classe, soit en famille ne peut se faire que grâce au port permanent de prothèses auditives. Cette audition étant l'amorce de la découverte du langage oral, avec tout ce que cela comporte au niveau du développement. Or ces prothèses sont onéreuses (de 4 000 à 5 000 francs par prothèse; soit un coût total de l'ordre de 9 000 francs). La sécurité sociale ne rembourse que 441 francs par appareil, c'est à dire moins que la T.V.A. (laquelle est d'environ 660 francs). De plus un enfant de seize ans ne peut prétendre au remboursement que d'une seule prothèse (pour quel motif?). Sur ces données se greffent des frais d'entretien (piles : 1 000 francs par an). Il semble que le Conseil des ministres du 8 décembre 1983 aurait pris des dispositions tendant à l'amélioration des conditions de remboursement des prothèses auditives. Il lui demande où en est ce problème, et s'il n'envisagerait pas d'améliorer les conditions de remboursement des prothèses auditives.

*Mutuelles : sociétés (fonctionnement).*

**51700.** — 11 juin 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de proposer des mesures tendant à élargir aux actions mutualistes les facilités données aux activités syndicales dans le cadre

des dispositions déjà existantes à l'intérieur de l'entreprise, de manière à reconnaître le fait mutualiste et lui permettre d'agir dans de meilleures conditions sans aggraver les charges des entreprises et des administrations concernées.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

51701. — 11 juin 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, le cas de trois personnes physiques, propriétaires indivis d'un immeuble occupé par une préfecture. Cet immeuble a une superficie hors œuvre construite développée de 1 559 mètres carrés dont 959 mètres carrés sont affectés à usage de logements, 503 mètres carrés à usage de magasins, bureaux et 97 mètres carrés d'annexes (cloître, réserve). La ville exproprierait cet immeuble pour édifier un centre culturel. Les articles 150 E du code général des impôts et 7-11 de la loi de finances 1983 exonèrent d'impôt les plus values si à la suite d'une D.U.P., il est procédé dans les six mois du paiement de l'indemnité à l'achat d'un ou plusieurs biens de même nature. Eu égard à l'occupation mixte de cet immeuble, à sa spécificité, aux difficultés (voire impossibilité) de reconstituer un tel bien, de la prépondérance actuelle en mètres carrés de logements, elle lui demande si le réemploi de l'indemnité uniquement en mètres carrés d'habitation permet bien de bénéficier des dispositions des articles sus-visés.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

51702. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coedic** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 42708 publiée au *Journal officiel* du 2 janvier 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Personnes âgées (ressources).*

51703. — 11 juin 1984. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question n° 46942 publiée le 26 mars 1984 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi il lui en renouvelle les termes.

*Famille (politique familiale).*

51704. — 11 juin 1984. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, que sa question n° 46943 publiée le 26 mars 1984 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi il lui en renouvelle les termes.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

51705. — 11 juin 1984. — **M. Edmond Alphonandéry** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les termes de sa question écrite n° 2305 parue au *Journal officiel* Questions du 14 septembre 1981, rappelée par la question n° 32881 parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983 pour lesquelles il n'a pas reçu de réponse.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

51706. — 11 juin 1984. — **M. Edmond Alphonandéry** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les termes de sa question écrite n° 11954 parue au *Journal officiel* Questions du 5 avril 1982, rappelée par la question n° 32882 parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983 pour lesquelles il n'a pas reçu de réponse.

*Banques et établissement financiers (chèques).*

51707. — 11 juin 1984. — **M. Edmond Alphonandéry** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 41976 parue au *Journal officiel* Questions du 19 décembre 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Baux (baux d'habitation).*

51708. — 11 juin 1984. — **M. Edmond Alphonandéry** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 42841 parue au *Journal officiel* Questions du 9 janvier 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Impôts sur le revenu (abattements spéciaux).*

51709. — 11 juin 1984. — **M. Edmond Alphonandéry** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 42840 parue au *Journal officiel* Questions du 9 janvier 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Départements et territoires d'outre-mer (investissements).*

51710. — 11 juin 1984. — **M. Edmond Alphonandéry** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 44630 parue au *Journal officiel* Questions du 20 février 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).*

51711. — 11 juin 1984. — **M. Edmond Alphonandéry** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 44631 parue au *Journal officiel* Questions du 20 février 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (légalisation).*

51712. — 11 juin 1984. — **M. Edmond Alphonandéry** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, les termes de sa question écrite n° 43079 parue au *Journal officiel* Questions du 19 janvier 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Enseignement secondaire (personnel).*

51713. — 11 juin 1984. — **M. Michel Barnier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45206 (publiée au *Journal officiel* du 27 février 1984) concernant la note de service n° 83-480 du 15 novembre 1983 relative au recrutement des adjoints d'enseignement stagiaires pour l'année scolaire 1984-1985, et l'intégration des agents non titulaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement (fonctionnement : Bouches-du-Rhône).*

51714. — 11 juin 1984. — **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 46303, parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Transports maritimes (politique des transports maritimes).*

51715. — 11 juin 1984. — **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, les termes de sa question écrite n° 46304, parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Communes (maires et adjoints).*

51716. — 11 juin 1984. — **M. Emmanuel Aubert** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45804 (publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984) relative à l'organisation de compétitions sportives sur le territoire des communes et les nouveaux pouvoirs des maires. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

51717. — 11 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 46202 (insérée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) et relative aux constatations du rapport Sullerot. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Automobiles et cycles (entreprises : Loire).*

51718. — 11 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 46207 (insérée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) et relative à la situation de R.V.I. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

51719. — 11 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 46208 (insérée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) et relative à la dégradation des cabines publiques de téléphone. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

51720. — 11 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 46637 (insérée au *Journal officiel* du 19 mars 1984) et relative à la situation des artisans taxi. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Logement (H.L.M.).*

51721. — 11 juin 1984. — **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des administrateurs des Offices publics d'H.L.M. Le décret n° 83-221 du 22 mars 1983 (article R 421-56 C.C.H.) a, en effet, prévu la possibilité pour les Conseils d'administration d'allouer aux administrateurs salariés du secteur privé une indemnité forfaitaire. Or il semble que le texte, préparé par la Direction de la construction, n'ait pas encore reçu l'approbation de la Direction du budget. Par conséquent, il lui demande si le décret sus-visé est susceptible d'être rapidement publié.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

51722. — 11 juin 1984. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur le problème de la tarification des carburants. En effet, le prix de vente du litre d'essence à la pompe varie par canton de quelques centimes en fonction de la proximité ou non des centres de raffinage. Ainsi, les régions éloignées de ces centres et qui sont par ailleurs peu industrialisées se trouvent par là même défavorisées. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer si, afin de remédier à cet état de fait, il n'envisage pas de faire procéder à une modification des critères adoptés en matière de fixation du prix des carburants.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

51723. — 11 juin 1984. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées au regard du forfait journalier hospitalier. Ces personnes bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé ne pouvant pour une raison ou pour une autre bénéficier d'une allocation compensatrice se voient contraintes à payer le forfait et donc subir une réduction importante de leur pension d'invalidité sans qu'il soit tenu compte qu'au sortir de l'hospitalisation, elles devront de nouveau faire face aux nécessités quotidiennes de la vie. Face à cette situation qui déséquilibre gravement leur budget, les bénéficiaires de l'allocation pour adultes handicapés font appel à la D.A.S.S. pour qu'elle prenne en charge le forfait. Ses services refusent en général cette prise en charge arguant des ressources suffisantes et se réfèrent à la procédure spéciale définie par la loi pour les handicapés. Il lui demande si des aménagements sont envisageables pour remédier à cette situation.

*Handicapés (personnel).*

51724. — 11 juin 1984. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative du personnel des établissements publics pour adultes handicapés. L'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements publics pour adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., foyers d'hébergement et d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées). Il souhaiterait savoir si des dispositions sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Logement (H.L.M.).*

51725. — 11 juin 1984. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des administrateurs des Offices publics d'H.L.M. Le décret n° 83-221 du 22 mars 1983 (article R 421-56 C.C.H.) a, en effet, prévu la possibilité pour les Conseils d'administration, d'allouer aux administrateurs salariés du secteur privé, une indemnité forfaitaire. Or, à ce jour, le texte préparé par la Direction de la construction est bloqué par la Direction du budget. Il serait donc souhaitable que le décret susvisé reçoive rapidement une application. Il demande à **M. le ministre** quelles dispositions il compte prendre.

*Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).*

51726. — 11 juin 1984. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inquiétudes de nombreux épargnants suite au décret n° 83-359 du 2 mai 1983 pris en application de l'article 94-11 de la loi de finances pour 1982 et relatif au régime des valeurs mobilières. Ce sentiment d'inquiétude que suscite la dématérialisation des valeurs mobilières venant essentiellement d'une méconnaissance du principe que le parlement a adopté, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer l'information des épargnants dans ce domaine.

*Agriculture (indemnités de départ).*

51727. — 11 juin 1984. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui découlent de l'application du décret 84-84 du 1<sup>er</sup> février 1984 fixant les conditions d'attribution de l'I.A.D. et l.V.D. En effet, il n'est pas suffisamment pris en compte le statut du cédant, ni même la qualité du ou des preneurs. Ainsi, lorsqu'un agriculteur exploite une superficie supérieure à trois S.M.I., composée ce qui est fréquent, pour une part de terres dont il est propriétaire, pour une autre de terres qu'il exploite en fermage, il ne peut bénéficier de l'I.A.D. à l'âge de soixante ans. Il refusera donc de céder ses terres alors que les preneurs peuvent être à la fois, un jeune agriculteur qui s'installe et un exploitant qui cherche à s'agrandir dans la limite des trois S.M.I. par exemple. Il lui demande s'il envisage de prévoir des adaptations nécessaires à ce décret dont la stricte application notamment de l'article 6 fait obstacle aux buts recherchés qui demeurent l'installation des jeunes ou la mise en place de plans de développement.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

51728. — 11 juin 1984. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs saisonniers dans l'hôtellerie. Ces personnels sont employés neuf à dix mois par an et doivent ensuite se mettre en chômage. Ils ne touchent les allocations chômage que les deux premières années et ensuite ils n'y ont plus droit. Cette situation est constatée pour certains depuis six ou sept ans. Prenant en compte cette indemnisation limitée de leurs périodes de chômage, il lui demande si des aménagements pourraient être trouvés dans le calcul des cotisations pour le chômage, ces personnes habitant dans des zones rurales ou de moyenne montagne défavorisées n'ayant aucune autre possibilité de trouver un emploi plus stable et permanent que ceux de l'hôtellerie saisonnière.

*Enseignement (personnel).*

51729. — 11 juin 1984. — **M. Georges Benedetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'équité que pourrait représenter, pour les personnels de l'éducation nationale élevant seuls leur(s) enfant(s) en âge de scolarité, la prise en compte d'un coefficient correcteur au niveau des affectations (selon le principe en vigueur pour les rapprochements de conjoints) qui permettrait une meilleure continuité de la vie scolaire desdits enfants lesquels, dans les conditions actuelles, sont parfois gravement pénalisés.

*Foires et marchés (forains et marchands ambulants).*

51730. — 11 juin 1984. — **M. Michel Beregovoy** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par des commerçants non sédentaires au moment de leur départ à la retraite. L'exercice de leur profession tant au niveau de la qualité du service offert que du respect des règlements en vigueur a amené de nombreux commerçants à investir dans du matériel de grande qualité, souvent réfrigéré, mais dont le coût est toujours élevé. Le départ à la retraite doit donc s'accompagner de la vente de ce matériel. Pour l'acheteur, la difficulté réside dans le fait que l'amortissement de ce matériel ne peut se faire que si la clientèle est demeurée fidèle. L'attachement de la clientèle serait facilité si l'acheteur était assuré d'obtenir le même emplacement que celui de son prédécesseur ou du moins un emplacement voisin. Or, il n'en est pas ainsi sur les marchés, les acheteurs sont rares et hésitent devant le coût du matériel. Cette situation a pour conséquence de retarder les départs à la retraite et d'empêcher l'accession à la profession de jeunes. Il lui demande d'examiner cette situation et de tenter d'y trouver une solution.

*Assurances (compagnies).*

51731. — 11 juin 1984. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les décisions d'agréer certaines compagnies d'assurance étrangères spécialisées dans le domaine de l'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir examiner les solutions qui permettraient d'enrayer l'implantation de ces sociétés privées qui constituent un secteur lucratif et concurrentiel à la mutualité.

*Assurance vieillesse : généralités  
(paiement des pensions : Pas-de-Calais).*

51732. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Claude Bois** s'étonne que **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** n'ait pas programmé la mensualisation des pensions dans le Pas-de-Calais en 1985 tandis que le Finistère (1985) et le Val-de-Marne (1986) ont été retenus. Cette situation est d'autant plus injuste que le département du Pas-de-Calais avait été déclaré département pilote pour cette opération de mensualisation et qu'il compte de nombreux retraités aux ressources parmi les plus modestes de France. En conséquence, il lui demande s'il ne peut réviser cette programmation afin d'éviter une injustice, que la région Pas-de-Calais puisse bénéficier de la mensualisation des retraites.

*Assurance vieillesse : généralités  
(paiement des pensions : Pas-de-Calais).*

51733. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Claude Bois** s'étonne que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** n'ait pas programmé la mensualisation des pensions dans le Pas-de-Calais en 1985 tandis que le Finistère (1985) et le Val-de-Marne (1986) ont été retenus. Cette situation est d'autant plus injuste que le département du Pas-de-Calais avait été déclaré département pilote pour cette opération de mensualisation et qu'il compte de nombreux retraités aux ressources parmi les plus modestes de France. En conséquence, il lui demande s'il ne peut réviser cette programmation afin d'éviter une injustice, que la région Pas-de-Calais puisse bénéficier de la mensualisation des retraites.

*Postes : ministère (personnel).*

51734. — 11 juin 1984. — **M. Alain Brune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. Conscient du fait que les receveurs-distributeurs assurent en milieu rural un service public postal de qualité, il lui demande s'il est envisagé au budget de la Nation de 1985, la juste prise en considération de la transformation de l'allocation spéciale de 1981, en points indiciaires, qui permettrait l'amorce du reclassement prévu en un plan quadriennal.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

51735. — 11 juin 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de vie particulièrement difficiles des adultes handicapés qui, atteignant l'âge de vingt-cinq-ans, ne trouvent pas de solution de travail, de logement ou de prise en charge adaptée à leur handicap. En dépit des efforts importants engagés depuis quelques années par les pouvoirs publics, il semble bien que ceux-ci ne soient pas suffisants pour répondre à l'attente des cinq mille handicapés adultes — selon les chiffres de l'U.N.A.P.E.I. — qui vont venir grossir à la rentrée de 1984 les rangs de 12 000 personnes déjà dans ce cas. Il lui demande donc quelles nouvelles mesures il entend prendre pour favoriser l'insertion, dans le travail et le logement, des handicapés adultes.

*Politique extérieure (lutte contre la faim).*

51736. — 11 juin 1984. — **M. Robert Chapuis** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** s'il lui apparaît possible de prévoir dans le budget 1985 de son ministère une ligne particulière pour soutenir les actions propres à faciliter l'effort des peuples en voie de développement avec lesquels nous avons des accords de coopération, pour assurer eux-mêmes leur auto-suffisance alimentaire. Il lui demande si une telle action peut être développée à l'échelle européenne, jusqu'à atteindre 4 p. 100 de l'aide apportée actuellement à ces pays qui restent soumis à la menace de la faim.

*Politique extérieure (lutte contre la faim).*

51737. — 11 juin 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la nécessité d'une refonte des formes de l'aide alimentaire aux pays en voie de développement. En effet, hormis l'aide alimentaire d'urgence, dans bien des cas l'aide alimentaire sous forme de prestations en nature, se solde par la création d'un lieu de dépendance entre producteurs et consommateurs, au détriment de ces derniers. De plus, cette forme d'aide directe, entraîne dans bien des cas, l'effondrement de la production locale dans le produit d'assistance. Considérant ces inconvénients, il lui demande s'il ne peut être envisagé qu'une part du budget actuellement consacré à l'aide alimentaire soit reconvertie en aide financière pour soutenir les politiques d'autosuffisance alimentaire dans le Tiers-Monde.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur).*

51738. — 11 juin 1984. — **M. Gilles Charpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les critères retenus pour l'élaboration du barème d'application de la vignette. En lui rappelant que les modalités de calcul actuelles des puissances fiscales définies en 1978, prennent en compte outre les caractéristiques du moteur, celles de tous les organes de transmission, il souligne que l'apparition et le développement de certaines techniques nouvelles, notamment celle du diesel turbocompressé conduit à des paradoxes pour le moins curieux; ainsi les propriétaires de certaines voitures « diesel turbo » d'une puissance de six à sept chevaux fiscaux acquittent au titre de la vignette, des sommes inférieures à celles dues par le propriétaire d'une voiture de neuf chevaux fiscaux achetée en 1970, lequel bénéficie de plus d'une réduction de moitié sur la taxe susmentionnée. Devant cet état de fait, il lui demande, s'il est envisagé une redéfinition de la notion de puissance fiscale afin que les barèmes applicables prennent en compte l'apparition des nouveaux procédés, sans pour autant que cela pénalise à l'excès le développement de ces techniques modernes, par ailleurs parfaitement maîtrisées par les constructeurs automobiles nationaux.

*Sécurité sociale (cotisations).*

51739. — 11 juin 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des professeurs de judo diplômés d'état, exerçant leur activité au sein d'Associations sportives. En effet, l'ensemble des rémunérations perçues par les intéressés est soumis à cotisations, y compris les indemnités qu'ils perçoivent en contrepartie du travail d'animation et d'encadrement qu'ils exercent au sein des clubs. Compte tenu des similitudes entre cette profession et celle de professeur de tennis d'état (les diplômes sont régis par le même texte, les structures des deux fédérations sont quasiment identiques). Il lui demande s'il est envisagé d'étendre à la profession de professeur de judo, les dispositions appliquées aux professeurs de tennis lesquels soustraient de l'assiette des cotisations, une part des rémunérations qui leur sont versées. Un tel alignement simplifierait la gestion administrative et soulagerait la Trésorerie des clubs, dont certains ont déjà dû renoncer à leur activité à la suite des contrôles U.R.S.A.F.F.; de plus, l'équité et la logique, militent pour l'application de ces mesures, à une discipline qui a déjà beaucoup apporté au sport français.

*Communautés européennes (déchets et produits de la récupération).*

51740. — 11 juin 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur la qualification d'importateur agréé pour les huiles usagées délivrée par le gouvernement belge. Cette dénomination crée une confusion regrettable avec celle d'éliminateur agréé. Ainsi la Belgique peut importer des huiles usagées destinées au brûlage ce qui est contraire à la directive européenne en ce domaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette pratique.

*Déchets et produits de la récupération (huiles).*

51741. — 11 juin 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le fait que la collecte et la régénération des huiles usagées n'ont pas été incluses dans les réflexions du groupe chargé d'étudier l'élimination des déchets. Il semblerait que cette exclusion ait été prononcée à la demande des services du secrétariat d'Etat. Le régime des huiles usagées connaissant des difficultés, il aurait paru judicieux au contraire de le faire figurer au nombre des réflexions de ce groupe. Dans la mesure où le « Groupe Servant » s'est nettement prononcé en faveur de l'application progressive et extensive de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975 et que le régime des huiles usagées est le seul cas connu d'application de cet article 9, il lui demande quels motifs ont conduit à l'exclusion de ce dossier et s'il ne serait pas souhaitable de demander au « Groupe Servant » d'examiner de nouveau ce problème.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

51742. — 11 juin 1984. — **M. Raymond Douyère** avait appelé l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'une personne qui n'a pu bénéficier des prestations en espèces prévues par l'assurance maladie. Sa réponse, parue dans le *Journal officiel* du 21 mai 1984, à sa question écrite n° 43718 mentionne qu'une réflexion est en cours sur les incidences d'un éventuel maintien des droits à l'assurance invalidité». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de maintenir, jusqu'à la conclusion de cette réflexion en cours, les droits à l'assurance invalidité de ceux qui n'ont plus aucune ressource pour vivre et qui se trouvent ainsi dans une situation de détresse matérielle insupportable.

*Aide sociale (fonctionnement).*

51743. — 11 juin 1984. — Les mairies sont tenues de prendre en charge, en cas de nécessité, au titre de l'aide sociale, les personnes y résidant depuis au moins trois mois. Par contre, elles ne sont pas dégagées de leurs obligations vis-à-vis des personnes qui ont quitté leur commune définitivement pour l'hôpital ou l'hospice, situés dans une autre ville qui bénéficiera, elle, d'une répartition des dotations leur correspondant. Aussi, **M. Raymond Douyère** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette anomalie.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

51744. — 11 juin 1984. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les faits suivants: la prévention routière a effectué une information télévisée sur la « nouvelle priorité à gauche » en utilisant le concours de deux voitures, l'une beige, l'autre blanche. Or, ce film parfaitement compréhensible pour les personnes possédant une télévision couleur, devient compréhensible lorsqu'il s'agit d'un poste en noir et blanc. Compte tenu que de nombreux ménages possèdent encore des récepteurs en noir et blanc, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que ces personnes puissent recevoir correctement l'information dispensée.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

51745. — 11 juin 1984. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les faits suivants: la prévention routière a effectué une information télévisée sur la « nouvelle priorité à gauche » en utilisant le concours de deux voitures, l'une beige, l'autre blanche. Or, ce film parfaitement compréhensible pour les personnes possédant une télévision couleur, devient incompréhensible lorsqu'il s'agit d'un poste en noir et blanc. Compte tenu que de nombreux ménages possèdent encore des récepteurs en noir et blanc, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que ces personnes puissent recevoir l'information dispensée.

*Retraites complémentaires (calcul des pensions).*

51746. — 11 juin 1984. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le fait que les Caisses de retraites complémentaires ne valident le temps de mobilisation en Afrique du Nord qu'à la condition d'être titulaire de la carte du combattant. Cette condition n'est pas exigée pour les combattants des conflits précédents. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'intervenir auprès des organismes paritaires qui gèrent l'A.R.R.C.O. et l'A.G.I.R.C. pour qu'il soit mis fin à cette situation discriminatoire à l'égard des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Handicapés (personnel).*

51747. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative des personnels des établissements publics d'adultes handicapés. En effet l'article L-792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements

d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Afin de clarifier cette situation et de donner un statut au personnel de ces Centres pour handicapés adultes, il serait souhaitable de prévoir un additif à la nomenclature des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique. Il lui demande s'il compte prendre une mesure allant dans ce sens.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**51748.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la pollution résultant du plomb rajouté à l'essence et d'une manière plus générale sur les nuisances provoquées par les automobiles. De nombreux pays étrangers ont adopté une réglementation très rigoureuse concernant le contrôle des émanations toxiques des moteurs et pris des dispositions afin que les additifs au plomb soient ramenés dès 1985 au minimum précisé par la directive de la C.E.E. sur ce sujet (0,15 gramme par litre). Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à la situation actuelle.

*Baux (baux d'habitation).*

**51749.** — 11 juin 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de la loi de juin 1982 relative aux droits des locataires et des bailleurs, qui interviendront dès le mois de juillet. A cette date, les propriétaires de logements vacants depuis la promulgation de la loi seront susceptibles de les offrir à la location en échappant aux accords de modération du prix des loyers. Elle lui demande si des mesures sont envisagées pour éviter des niveaux de loyers trop élevés et qui auraient une influence néfaste sur l'indice des prix.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).*

**51750.** — 11 juin 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences du transfert aux départements des recettes correspondant à la taxe différentielle ou vignette dans le cadre des lois de décentralisation, pour leur permettre de faire face aux dépenses d'aide sociale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, cette vignette doit être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule. Cela ne manquera pas de poser problème aux personnes qui, soit parce qu'elles partagent leur temps entre deux lieux d'habitation situés dans des départements différents (les retraités par exemple), soit parce qu'elles sont en déplacement professionnel de longue durée hors du département d'immatriculation de leur véhicule et qui ne sont pas V.R.P., soit pour toute autre raison, ne seront pas dans le département d'immatriculation pendant la période d'exigibilité de la taxe (mois de novembre). Il lui demande en conséquence s'il est prévu de prendre des dispositions qui tiennent compte de ce problème.

*Copropriété (parties communes).*

**51751.** — 11 juin 1984. — L'article 30 alinéa 4 de la loi du 10 juillet 1965 dispose que tout copropriétaire peut être autorisé par le tribunal de grande instance à exécuter des travaux d'amélioration lorsque l'Assemblée générale des copropriétaires refuse l'autorisation prévue à l'article 25 b, à savoir « l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci ». Par contre, le tribunal ne peut substituer sa décision au vote de l'Assemblée générale dans le cadre de l'article 26 c de la même loi qui exige l'accord de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix pour décider « les travaux comportant transformation, addition ou amélioration... » (exemple : construction d'un chien assis sur le toit d'une maison d'habitation située dans un ensemble immobilier, le caractère aménageable étant mentionné dans le règlement de copropriété). Bien souvent, l'Assemblée générale ne réunit pas la double majorité de l'article 26 (à cause du fort taux d'absentéisme de copropriétaires aux Assemblées générales) et aucune décision réelle ne peut donc être prise : éventuellement sera émis, pour information, un avis au projet envisagé par un ou plusieurs des copropriétaires. Dans le cas d'un avis défavorable, le copropriétaire demandeur ne pourra rien entreprendre malgré le bien-fondé de sa démarche, et aucun recours ne s'offrira à lui sauf à essayer de nouveau d'obtenir un vote favorable à la

double majorité de l'article 26. Il est certain que l'existence d'une copropriété impose aux copropriétaires des limitations à leur propriété sur l'immeuble ; il n'est pas logique cependant d'en arriver à ce type de situation complètement bloquée. **M. Claude Germon** demande en conséquence à **M. le ministre de la justice** s'il est envisagé de modifier l'article 26 sur ce point.

*Elevage (volailles).*

**51752.** — 11 juin 1984. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les petits éleveurs de volaille du fait de l'application de la réglementation européenne. Une directive du Conseil des Communautés du 15 février 1971 (71-118-C.E.E.) oblige les éleveurs à pratiquer l'éviscération complète des volailles mises en vente sur le territoire national. Après une mise en application progressive, cette directive doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet prochain. Cette obligation entraîne des conséquences graves pour les petits éleveurs abattant moins de 3 000 volailles par semaine qui doivent investir des sommes considérables pour s'équiper en matériel actuellement prévu pour les gros éleveurs et donc très coûteux. Un certain nombre d'éleveurs doivent de ce fait arrêter leur production. En conséquence, il lui demande si un report de cette date pourrait intervenir au moins pour faire étudier la production d'un appareillage moins coûteux et surtout mieux adapté aux petits producteurs.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**51753.** — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, à propos du non remboursement de certaines opérations de chirurgie esthétique. En effet, les actes chirurgicaux visant à rétablir l'esthétique des victimes d'accidents ou de brûlures graves, ne sont pas remboursables par la sécurité sociale alors qu'ils sont bien souvent nécessaires, et même primordiaux pour leur réinsertion professionnelle et leur santé morale. Cette situation ne peut qu'être discriminatoire dans la mesure où seuls les individus ayant les ressources et les moyens financiers suffisants peuvent actuellement bénéficier de ces opérations de chirurgie esthétique qui pour les raisons précitées, s'avèrent être, de ce fait, des thérapies de nécessité. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est envisagée pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**51754.** — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le non remboursement de certains médicaments aux affiliés de la sécurité sociale minière. En effet, certains médicaments ne sont actuellement pas remboursés aux affiliés de la sécurité sociale minière. Cette situation ne peut être que difficilement compréhensible pour ces personnes, habituées à une gratuité statutaire des soins, d'autant que ces médicaments sont prescrits par un médecin et que de ce fait, ils entrent dans le cadre d'une thérapie nécessaire au rétablissement de la santé. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier à cette situation.

*Agriculture (aides et prêts).*

**51755.** — 11 juin 1984. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'attribution des prêts participatifs simplifiés en particulier pour les activités relevant du secteur primaire. Il lui demande en particulier si en matière agricole un prêt participatif simplifié peut être consenti aux exploitants, quelque soit le statut juridique de l'exploitation (individuelle, S.C.A., G.F.A., G.A.E.C., etc) et aux coopératives.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs).*

**51756.** — 11 juin 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application des circulaires des 20 mars 1978, 11 mai 1980 et 7 avril 1982 relatives aux vacances des pensionnaires des établissements d'hébergement. En vertu de ces textes, les pensionnaires desdits établissements ont en effet la possibilité de suspendre leur séjour pendant une durée de cinq semaines cumulables par an, sans être

astreints au paiement des frais de séjour correspondants, voire s'ils sont bénéficiaires de l'aide sociale en obtenant le versement de leurs ressources personnelles correspondantes. Sans méconnaître le caractère éminemment social de cette mesure, il n'en demeure pas moins que cette possibilité est obtenue au prix d'un report sur l'ensemble des pensionnaires de la charge financière qui en résulte pour l'établissement continuant à assumer des coûts fixes élevés. Devant cet important problème, il lui demande s'il est dans les projets du gouvernement d'envisager la possibilité de distinguer une partie forfaitaire du prix de journée qui demeurerait exigible pendant l'absence du pensionnaire.

*Constructions aéronautiques (entreprises : Hauts-de-Seine).*

51757. — 11 juin 1984. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la division « Turbines industrielles » d'Hispano Suiza filiale à 99 p. 100 de la S.N.E.C.M.A. Courant mai la Direction d'Hispano Suiza de Bois Colombes (Hauts-de-Seine) a annoncé son intention de stopper le montage des turbines et éventuellement d'en arrêter la fabrication. Hispano Suiza est le seul constructeur français en dehors de Turboméca (machine de puissance inférieure à 2 mégawatts) à disposer de la maîtrise complète de ce type de produit (4 à 11 mégawatts). Cette division est fortement exportatrice (85 p. 100 de sa production) avec un chiffre d'affaire à l'exportation de 0,5 milliard de francs 1982; qui plus est les commandes passées par les sociétés françaises favoriseraient très largement les constructeurs étrangers de turbines (elles représenteraient au moins 70 p. 100 du marché). Cette activité concerne 700 personnes chez Hispano Suiza et 2 000 personnes si l'on prend en compte les sous-traitants. Elle est un chaînon important d'une filière de haute technologie nécessaire à notre indépendance. Il lui demande quelles sont ses intentions: a) pour assurer l'emploi de plusieurs milliers de personnes; b) pour reconquérir notre marché intérieur; c) pour maintenir l'activité à l'exportation et s'il envisage de favoriser un rapprochement et une coordination des différentes sociétés françaises fabricantes de turbines industrielles pour atteindre ces objectifs.

*Enseignement (cantines scolaires).*

51758. — 11 juin 1984. — **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la gestion quotidienne des restaurants scolaires. De nombreux restaurants scolaires aux statuts divers rendent des services inestimables aux familles mais sont cependant victimes de difficultés financières et les élus savent que la gestion d'un tel équipement est une opération particulièrement délicate. Les collectivités locales sont largement impliquées dans le mode de financement de ces restaurants, une intervention de l'Etat soit dans le domaine de l'équipement soit par une aide fiscale indirecte serait susceptible d'améliorer les conditions de gestion de ces équipements. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

51759. — 11 juin 1984. — **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème de la rémunération par l'Etat des salariés ayant obtenu un congé de formation. Chaque année dans les départements, des salariés, ayant obtenu ce congé de formation poursuivent des stages agréés par l'Etat, sont écartés de la rémunération du fait de l'insuffisance des dotations départementales. En conséquence il lui demande quels sont les critères de répartition des dotations départementales et quelle solution il envisage pour renforcer ce type de crédits.

*Constructions aéronautiques (entreprises : Hauts-de-Seine).*

51760. — 11 juin 1984. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la division « Turbines industrielles » d'Hispano Suiza filiale à 99 p. 100 de la S.N.E.C.M.A. Courant mai la Direction d'Hispano Suiza de Bois Colombes (Hauts-de-Seine) a annoncé son intention de stopper le montage des turbines et éventuellement d'en arrêter la fabrication. Hispano Suiza est le seul constructeur français en dehors de Turboméca (machine de puissance inférieure à 2 mégawatts) à disposer de la maîtrise complète de ce type de produit (4 à 11 mégawatts). Cette division est fortement exportatrice (85 p. 100 de sa production) avec un chiffre d'affaire à l'exportation de 0,5 milliard de francs 1982; qui plus est les commandes passées par les sociétés françaises favoriseraient très largement les constructeurs étrangers de turbines (elles représenteraient

au moins 70 p. 100 du marché). Cette activité concerne 700 personnes chez Hispano Suiza et 2 000 personnes si l'on prend en compte les sous-traitants. Elle est un chaînon important d'une filière de haute technologie nécessaire à notre indépendance. Il lui demande quelles sont ses intentions: a) pour assurer l'emploi de plusieurs milliers de personnes; b) pour reconquérir notre marché intérieur; c) pour maintenir l'activité à l'exportation et s'il envisage de favoriser un rapprochement et une coordination des différentes sociétés françaises fabricantes de turbines industrielles pour atteindre ces objectifs.

*Enseignement (programmes : Ile-de-France).*

51761. — 11 juin 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître, à l'issue de la présente année scolaire, soit aux deux tiers du délai qu'il s'était fixé pour couvrir les besoins exprimés, quel bilan peut être tiré des expériences d'enseignement du breton en région parisienne. Elle souhaite en particulier connaître le niveau des besoins, le montant des crédits, prévus et effectivement affectés, et le nombre d'heures d'enseignement réellement assurées et rémunérées dans les trois académies parisiennes.

*Crimes, délits et contraventions (infractions contre les personnes).*

51762. — 11 juin 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les violences graves, parfois mortelles, dont sont victimes les femmes du fait de leur époux ou de leur compagnon. Elle lui demande en particulier s'il est en mesure de lui faire connaître de façon précise le nombre d'homicides volontaires et involontaires de femmes occasionnées par des violences conjugales constatées.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

51763. — 11 juin 1984. — **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à ce jour aucune instruction définissant l'application du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983, ne soit parvenue aux services rectoraux. Cette absence de textes retarde le versement des indemnités pour perte d'emploi auxquelles peuvent prétendre les formateurs au terme de leur contrat à durée déterminée.

*Agriculture (revenu agricole : Aisne).*

51764. — 11 juin 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer les chiffres de l'évolution du revenu des agriculteurs du département de l'Aisne pour l'année 1983, mois par mois, et par rapport aux années 1980-1981-1982.

*Architecture (agrès en architecture).*

51765. — 11 juin 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir rappeler aux Directions départementales de l'équipement que dans l'attente du projet de loi portant réforme de la profession d'architecte, les maîtres d'œuvre candidats à l'agrément en architecture peuvent conformément à l'article 37-2 de la loi du 3 janvier 1977 assurer toutes les missions que l'article 3 de cette même loi réserve aux architectes. Il semblerait en effet que certaines Directions départementales de l'équipement interprètent de façon très restrictive cet article.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

51766. — 11 juin 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la nécessaire application de la loi du 9 décembre 1974, relative à l'égalité des droits des anciens combattant d'Afrique du Nord avec les combattants des conflits antérieurs. Il lui rappelle que les combattants d'Afrique du Nord sont traités comme des pensionnés au titre « d'opérations d'A.F.N. » et attendent toujours de l'être au titre de « guerre ». Il souligne également que le temps de mobilisation en Afrique du Nord

n'est validé par les Caisses de retraite complémentaire que lorsque l'intéressé est titulaire de la carte du combattant, alors qu'une telle condition n'est pas exigée pour les conflits précédents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les anciens combattants d'Afrique du Nord soient considérés selon un principe d'équité avec les combattants des conflits précédents.

*Baux (baux d'habitation).*

51767. — 11 juin 1984. — **M. Jacques Mahées** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Ce texte stipule qu'« une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles le juge pourrait rejeter toute demande tenant à faire constater ou à prononcer la résiliation du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges, si le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence. Cette loi déterminera notamment les règles d'indemnisation et les modalités du relogement éventuel du locataire ». En conséquence, il lui demande dans quels délais interviendra la loi qui permettra la mise en œuvre de ces dispositions.

*Communes (conseillers municipaux).*

51768. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Métais** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser, si un conseiller municipal radié de la liste électorale par le tribunal d'instance, pour une cause antérieure à son élection, peut être déclaré démissionnaire d'office. En effet, cet élu communal a habité la localité jusqu'en 1978, et vendu sa maison d'habitation en 1981. En conclusion, il n'est pas domicilié, ni résidant dans la commune, ne figure pas au rôle des contributions directes communales, et ne remplit aucune des conditions de l'article 11 du code électoral.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

51769. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait que le Conseil supérieur de la fonction publique, dans son relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1983, prévoyait de « poursuivre l'effort de clarification du système de rémunération » (dites) « annexes dans la fonction publique ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est cette question.

*Postes : ministère (personnel).*

51770. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème des primes de rendement distribuées au personnel de cette administration. En effet, il semble que ces primes seraient distribuées selon un écart hiérarchique allant de 1 à 80, ce qui paraît tout à fait exagéré. Il lui rappelle à ce sujet l'engagement pris devant le Conseil supérieur des P.T.T. de relever le plancher de cette prime jusqu'à un minimum de 1 500 ou 2 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Enseignement (personnel).*

51771. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le décret du 25 mai 1982, pendant des lois Auroux dans la fonction publique, n'a pas encore trouvé d'application à l'éducation nationale. En effet, les arrêtés ministériels qui devraient permettre cette application ne sont pas encore sortis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais ces arrêtés seront publiés.

*Emploi : ministère (services extérieurs : Haute-Saône).*

51772. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les très graves problèmes que connaît actuellement l'inspection du travail en

Haute-Saône. En effet, dans un département où le tissu industriel est constitué de petites entreprises dispersées sur tout le territoire, il est évident que la présence d'un seul inspecteur du travail pour 40 000 salariés est nettement insuffisante. Ainsi, les droits du travail et les normes de sécurité les plus élémentaires sont-ils bafoués en permanence, en dépit de l'admirable dévouement au service public dont a fait preuve l'actuel inspecteur du travail, pour lequel ce surmenage permanent se solde depuis plusieurs mois déjà par un arrêt maladie. Pour les travailleurs haut-saônois, cette absence de protection est parfaitement inadmissible et scandaleuse. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il compte procéder à la création d'une seconde section dans le département, en regroupant éventuellement les salariés des transports et de l'agriculture de telle sorte que la présence de la gauche au pouvoir puisse se traduire, pour les travailleurs de ce département, par des modifications concrètes de leur condition.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Haute-Saône).*

51773. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés d'application, dans le département de la Haute-Saône, des nouvelles et importantes directives concernant le service public de l'emploi. En effet, l'absence chronique de moyens rend ces directives parfaitement inapplicables alors que ce département est en tête de tous les records régionaux de montée du chômage et que les problèmes de formation, de reconversion et d'absence de qualification sont gigantesques. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à la Haute-Saône de bénéficier des mesures qui viennent d'être décidées.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel).*

51774. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les discriminations sexistes qui sévissent encore actuellement dans les établissements d'enseignement professionnel. C'est ainsi que certains lycées refusent les candidatures féminines dans les sections de mécanique auto par exemple, en utilisant le prétexte de l'impossibilité où se trouve l'établissement d'accueillir les jeunes filles en internat. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour mettre fin à de telles pratiques.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

51775. — 11 juin 1984. — Une circulaire conjointe du ministre de l'éducation et du ministre de la santé et de la famille, Direction de l'action sanitaire et sociale, datant de 1978 (n° 78-189 et 34 AS du 8 juin 1978), relative à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public, précise dans son chapitre 1, paragraphe 1-3 : « l'établissement assure, aux instituteurs mis à la disposition par le ministre de l'éducation, le logement en nature ou, à défaut, l'indemnité représentative de logement accordée aux instituteurs de l'école publique de la commune où est implanté l'établissement ». Les textes récents concernant l'indemnité de logement due aux instituteurs, et notamment la circulaire du 1<sup>er</sup> février 1984, précisent que « les instituteurs qui n'exercent pas dans les écoles publiques des communes et notamment ceux qui exercent... dans des établissements spécialisés pour enfants handicapés n'ont pas droit à la prestation » indemnité représentative de logement. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs précise, dans son article 8, que les instituteurs en fonction dans une commune conservent, à titre personnel, pendant toute la durée de leur affectation dans cette commune, les avantages qu'ils tenaient de la réglementation en vigueur antérieurement à l'application du présent décret lorsque l'application de ce dernier leur est favorable. **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** compte tenu des différents textes et notamment de la circulaire 34 AS du 28 juin 1978, si les établissements médico-sociaux bénéficiant de services d'enseignement, maîtres de l'enseignement public mis à leur disposition, doivent, à ces enseignants, le logement en nature ou, à défaut, sont tenus de verser une indemnité représentative de logement, cette somme étant prise intégralement sur le budget des établissements.

*Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).*

51776. — 11 juin 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une difficulté d'interprétation de l'article 223 septies du code général des impôts qui peut entraîner un litige entre l'administration et un chef d'entreprise. Le second paragraphe de cet article indique : « les sociétés créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 dont le capital est constitué pour moitié au moins par des apports en numéraire sont pour leurs trois premières années d'activité exonérées de cette imposition. Il lui demande si la date de départ des années d'activité doit être considérée comme celle de la date d'inscription au registre du commerce pour une société commerciale par exemple, ou la date du début de l'activité réelle de l'entreprise, dans la mesure où elle peut être clairement justifiée.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

51777. — 11 juin 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé, aux jeunes viticulteurs, pour les interdictions de plantations nouvelles de vignes. Le 31 mars 1984 le Conseil des ministres de la Communauté a adopté une directive interdisant, jusqu'au 31 août 1990, toutes plantations de vignes nouvelles. De ce fait, de jeunes viticulteurs désirant s'installer ne peuvent obtenir de plantations nouvelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la réglementation permette l'installation de jeunes viticulteurs.

*Assurance vieillesse : régime général (assurance veuvage).*

51778. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation veuvage. Les dispositions des articles L. 364-1 à L. 364-5 du code de sécurité sociale ainsi que du décret du 31 décembre 1980, prévoient que pour bénéficier de l'allocation de veuvage, le conjoint survivant doit, notamment, être âgé de moins de cinquante-cinq ans et avoir élevé au moins un enfant pendant neuf ans avant son seizième anniversaire ou élever, au moment du veuvage, au moins un enfant. Ces conditions excluent du champ d'application de l'allocation veuvage, des personnes qui n'en sont pas moins dans des conditions extrêmement difficiles : que l'on pense par exemple aux veuves sans enfant de moins de cinquante-cinq ans, qui n'ont jamais travaillé auparavant et qui rencontrent des difficultés insurmontables à se placer sur le marché de l'emploi. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il serait possible de prendre en faveur de cette catégorie de personnes démunies.

*Travail (travail au noir).*

51779. — 11 juin 1984. — **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les effets néfastes du développement du travail clandestin, dit « travail au noir ». De fait, les raisons de lutter contre le travail « au noir » vont aujourd'hui bien au-delà de la nécessaire condamnation d'un phénomène manifeste de concurrence déloyale qui s'exerce parfois même au grand jour et au détriment de professionnels déclarés. Ce qui est en cause, ce sont aussi les risques qu'une telle prolifération font courir à notre économie, comme aux objectifs de solidarité poursuivis par le gouvernement. D'une part, parce que le travail clandestin fait peser une menace grave sur l'emploi quand il s'exerce au détriment d'entreprises qui peuvent en subir des pertes. D'autre part, parce qu'il encourage une atteinte manifeste au code du travail qui ne peut guère être tolérée. Dans ce sens, on ne peut, certes, que se réjouir des mesures déjà prises : qu'il s'agisse de l'obligation de présentation de factures, en cas de versement de prêts aidés par l'Etat, ou des dispositions plus spécifiques adoptées en faveur du bâtiment. Néanmoins, il lui demande si, conformément à sa déclaration du 27 octobre 1983 par laquelle il s'engageait à rechercher un dispositif complet de dissuasion et de sanction contre le travail « au noir », d'autres mesures ne seraient pas à prévoir. Et si, en tout état de cause, comme il l'avait annoncé précédemment, une grande campagne de sensibilisation ne devrait pas être engagée le plus rapidement possible.

*Licenciement (indemnisation).*

51780. — 11 juin 1984. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la poursuite d'une action de recouvrement exercée, par le receveur principal des impôts, à la partie saisissable des salaires au moment du licenciement du salarié. Dans la mesure où les indemnités de licenciement ne constituent pas un salaire mais une compensation et des dommages et intérêts résultant de la perte de l'emploi, il lui demande si l'on peut considérer que l'avis à un tiers détenteur, ordonnant un prélèvement sur les rémunérations de l'employé dans les limites de la portion saisissable des salaires, peut s'appliquer aux indemnités de licenciement.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).*

51781. — 11 juin 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les demandes des retraités et pensionnés des P.T.T. Ils estiment que le réajustement de 1 p. 100 sur les traitements et pensions à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984 est insuffisant, précisant que l'indice cumulé des prix calculés pour janvier et février 1984 est de 1,40 p. 100. Ils demandent que le taux de réversion soit porté à 60 p. 100 et dès à présent à 52 p. 100, comme il l'est pour le régime général et comme il va l'être pour les artisans, commerçants et industriels. (*Journal officiel* du 21 février), et aussi la généralisation de la mensualisation et l'intégration totale de l'indemnité de résidence dans le traitement pour le calcul des pensions. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il est possible de répondre favorablement à de telles demandes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Cher).*

51782. — 11 juin 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative du département du Cher au regard de l'enseignement universitaire. En effet, si le Cher est rattaché à Orléans, de nombreux étudiants, compte tenu de leur éloignement géographique recherchent des solutions en direction d'autres Centres universitaires : (Clermont-Ferrand, Montluçon, Poitiers, Limoges...). En conséquence, il lui demande si la création d'une antenne universitaire de l'Université d'Orléans à Bourges, pourrait être décidée, antenne qui intégrerait l'équipe professorale de l'école normale du Cher, en association avec les universitaires, permettant ainsi la constitution d'un outil expérimental contribuant à mettre au point les futures filières de la formation d'enseignant.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Aquitaine).*

51783. — 11 juin 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des établissements publics d'enseignement secondaire dans l'Académie de Bordeaux, et particulièrement dans le département de la Gironde. En effet, les moyens budgétaires qui leur sont attribués pour l'exercice 1984, s'avèrent insuffisants pour assurer un fonctionnement normal. La subvention de fonctionnement a diminué de 0,18 p. 100 par rapport en 1983 et elle n'a augmenté que de 4,79 p. 100 pour les lycées. L'accueil des élèves et les conditions de travail des personnels enseignants et non enseignants se dégradent. Pour le seul département de la Gironde, 21 000 journées de remplacement de personnel (non enseignant) absent pour maladie en accident du travail n'ont pu être assurées et il n'a pas été possible de pourvoir les postes devenus vacants en cours d'année. L'Académie de Bordeaux est une des plus mal dotées en postes de personnels A.T.O.S. et les réductions d'horaires non compensées ont représenté une perte de son potentiel en postes d'agents de service supérieure à 200. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un effort particulier soit fait en 1985 en faveur de l'Académie de Bordeaux.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

51784. — 11 juin 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés des anciens combattants à obtenir un état signalétique complet de leurs services.

L'extrait remis par le bureau central des archives administratives militaires (B.C.A.A.M.) serait en effet succinct (exemple : absence de notification des unités d'affectation). De par cette situation, certains anciens combattants auraient des difficultés à obtenir la reconnaissance de leurs droits (décoration, carte...). Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises afin de remédier prochainement à ces difficultés.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**51785.** — 11 juin 1984. — Avant la diffusion du film « Portier de nuit » par F.R. 3, des Associations de déportés avaient demandé à la Direction des programmes de cette société de télévision, de faire procéder cette projection d'une courte annonce expliquant que ce film ne pouvait en aucune façon traduire la réalité du nazisme, ou la réalité des rapports entre les femmes déportées et leurs gardiens. **M. Georges Sarre** déplore que la Direction des programmes de cette chaîne n'ait pas cru devoir accéder à cette demande des Associations de déportés, d'autant que nous assistons à des tentatives de banalisation du nazisme et à la résurgence du racisme dans notre pays. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si le refus opposé aux résistants lui paraît acceptable, à l'heure où les cérémonies marquant le quarantième anniversaire du débarquement symbolisent la volonté légitime de la France et des pays alliés, de se souvenir et de rester vigilants.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).*

**51786.** — 11 juin 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les difficultés que rencontre les grands invalides pour visiter les musées. En effet pour accomplir leurs visites ces grands invalides doivent absolument être accompagnés. Or, les bénévoles qui les accompagnent ne bénéficient plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 de la gratuité d'accès accordée aux grands invalides, doivent payer l'entrée au prix d'un long délai d'attente. Ce délai pénalise injustement les grands invalides dont le temps de visite, pour des raisons bien évidentes, ne peut se prolonger beaucoup. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de rétablir la gratuité d'accès aux musées nationaux pour les bénévoles accompagnant des grands invalides.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**51787.** — 11 juin 1984. — Se référant à la réponse faite à la question écrite n° 29225 de **M. Inchauspé** relative à la publication des textes d'application de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1982, **M. Gilbert Sénés** insiste auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'urgence de leur publication et lui demande de lui faire connaître la date à partir de laquelle ils prendront effet.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**51788.** — 11 juin 1984. — **M. Gilbert Sénés** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les préoccupations des industriels et commerçants astreints à la taxe professionnelle dont l'établissement pénalise les entreprises ayant du personnel et ayant réalisé des investissements de modernisation. Il lui demande de lui faire connaître où en sont les études entreprises en vue de la réforme de cet impôt qui du fait de son établissement et de la disparité de ses montants, pèse lourdement sur les finances de la plupart des entreprises.

*Agriculture (aides et prêts : Rhône-Alpes).*

**51789.** — 11 juin 1984. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des réductions des crédits d'équipements qui avaient été adoptés par la loi de finances pour 1984. La maîtrise de l'eau en agriculture était un des points importants du contrat de plan Etat, région Rhône-Alpes. Or, si les besoins en crédits de paiements pour le département du Rhône ont été évalués à 9,6 millions de francs le plafond des dépenses possibles serait de 2,8 millions de francs alors que la seule irrigation de la zone

Mornant Milléry, devrait coûter 3,7 millions de francs pour 1984. Ce qui revient à dire que si la D.D.A. du Rhône possède les crédits d'engagements, elle ne pourra honorer les paiements. D'autre part, les besoins en subventions pour les plans de développement seront très nettement supérieurs aux possibilités (1,1 million de francs pour 388 000 francs) ce qui aura pour effets que des agriculteurs qui valent entrepris d'effectuer les investissements ne pourront plus bénéficier des subventions auxquelles ils pouvaient prétendre et pour lesquelles ils avaient déjà reçu la décision de recevabilité. Cet état de fait aura pour conséquence, même si des prêts bonifiés peuvent être octroyés, de remettre en cause les plans de financement et l'équilibre financier des exploitations. En conséquence, elle lui demande comment il compte pallier à ces difficultés.

*Entreprises (représentants du personnel).*

**51790.** — 11 juin 1984. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la poursuite du mandat de délégué du personnel, lors du transfert d'une partie des salariés d'une entreprise à une autre entreprise. Les salariés d'une entreprise de nettoyage travaillant sur un chantier ont été transférés à une autre entreprise tout en poursuivant la même activité sur le même chantier. Parmi les personnes concernées se trouvaient deux délégués du personnel. Ces deux délégués ont été élus le 21 mars 1984 dans leur entreprise pour une durée d'un an. La nouvelle société qui les emploie prétend mettre fin à ce mandat, prétextant que des élections se sont tenues en son sein, le 4 avril 1984, date à laquelle le transfert de personnel n'avait pas encore eu lieu. De ce fait, les vingt-six salariés transférés, travaillant toujours sur le même chantier n'ont plus de délégués sur place. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette question.

*Administration et régimes pénitentiaires (personnel).*

**51791.** — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure il envisage de donner satisfaction au personnel des maisons d'arrêt qui souhaitent bénéficier d'une indemnité de sujétion spéciale proportionnelle à leur traitement, d'une prime de déménagement et, à l'instar des personnels de la police, d'une bonification d'ancienneté d'un an tous les cinq ans pour le calcul de leur retraite.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**51792.** — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont demandé la liquidation de leurs droits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et n'ont pu bénéficier ni de la prise en compte de 37,5 années d'assurance, ni de la référence au salaire moyen des dix meilleures années. En dépit d'améliorations résultant en dernier lieu de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, ces retraités ressentent encore les effets de la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**51793.** — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que connaissent les personnes qui ont travaillé comme salarié durant de nombreuses années et qui, à la suite d'un licenciement, ont décidé de créer une entreprise mise en liquidation de biens. Ces personnes, lorsqu'elles sont gérantes majoritaires, n'ont pas droit aux indemnités de l'Assedic et ne bénéficient d'aucune couverture sociale. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager l'affiliation de ces personnes à un régime d'assurance chômage et de sécurité sociale qui leur assurerait une protection semblable à celle des salariés en cas d'échec de leur entreprise.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**51794.** — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance de l'information des usagers quant aux honoraires pratiqués par tel ou tel médecin. Pour l'heure, les

Caisses sont chargées de donner à leurs ressortissants tous renseignements sur le mode de fixation, libre ou conventionné, des honoraires des médecins. Afin de donner une portée plus concrète à cet effort d'information et d'éviter aux usagers des surprises en fin de consultation, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de mieux faire connaître à la clientèle d'un médecin, par exemple par voie d'affichage, le mode de fixation des honoraires pratiqués par celui-ci.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**51795.** — 11 juin 1984. — **M. Luc Tinsœu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21,00 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablie l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait hospitalier, les bénéficiaires de l'allocation « adultes handicapés » supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait hospitalier. Il y a, là, une disparité qui me paraît anormale. Il lui demande, donc, quelles mesures il compte prendre, conformément aux avis émis par le groupe de travail réfléchissant sur cette question, face à cette situation particulière et dramatique.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**51796.** — 11 juin 1984. — **M. Luc Tinsœu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la majoration des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,80 p. 100 pénalise cette catégorie sociale, déjà particulièrement affectée. Alors que l'allocation aux adultes handicapés représentait 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, cette allocation n'atteint plus, maintenant, 60 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande, donc, quelles mesures il compte prendre, afin de remédier à ce difficile problème.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

**51797.** — 11 juin 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés mentaux qui, atteignant l'âge de vingt ans se voient refusés dans les établissements d'éducation spécialisés. Jugés par les C.O.T.O.R.E.P. trop handicapés pour tel établissement ou pas assez pour tel autre mais en tout cas incapables d'entrer dans la vie active; ces handicapés sont contraints de retourner chez eux. Là leurs parents exerçant une activité professionnelle sont loin d'avoir le temps et les aptitudes nécessaires pour s'occuper d'un handicapé. En quelques mois, ils perdent ainsi tout ce qu'ils ont pu apprendre pendant les années passées dans le milieu scolaire ou de formation spécialisée. Si un éducateur est délégué à domicile, c'est deux heures par semaine, ce qui est loin d'être suffisant. Les parents qui, jusqu'à présent, étaient assurés que leur enfant serait « suivi », aidé, pris en charge par des personnes compétentes, qu'il pourrait, grâce à cette filière obtenir une formation et entrer dans un C.A.T. par exemple, sont totalement désemparés et très angoissés pour le devenir de leur enfant. Il lui demande quelles dispositions sont et seront prises pour que ces jeunes gens handicapés mentaux puissent, après leurs vingt ans être assurés de poursuivre leur éducation dans le milieu de l'éducation spécialisée.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**51798.** — 11 juin 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges supportées par les collectivités locales accueillant dans leurs établissements scolaires du second degré (L.E.P.) des élèves de communes voisines. Aucune réglementation n'impose une répartition des charges d'investissement et de fonctionnement supportées par la collectivité propriétaire, entre les communes, participation qui devrait être évaluée en fonction du nombre d'élèves accueillis. De ce fait, les collectivités qui en fonction de la demande recensée dans leur agglomération et de la carte scolaire, ont fait construire et entretiennent un établissement scolaire, supportent des charges très importantes. En l'absence de tout texte officiel, il apparaît difficile d'obtenir un accord

de participation au prorata des jeunes accueillis. Ce problème n'apparaît pas en ce qui concerne les établissements du premier cycle du second degré puisque la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, article 33, puis le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, fixent des règles de répartition des dépenses à défaut d'un accord à l'amiable entre les collectivités concernées. Dans le cadre de la loi sur la décentralisation et plus particulièrement du transfert de compétences en matière d'établissements scolaires qui devrait intervenir en 1985, les régions se verront confier la responsabilité des lycées dont elles assureront les charges d'investissement et de fonctionnement. Cependant, les collectivités où la construction d'un établissement de second cycle est intervenue avant la date d'entrée en vigueur de la loi, continueront à supporter les charges afférentes au propriétaire, en particulier, les annuités d'emprunts contractés. Il lui demande en conséquence s'il envisage de définir de nouvelles dispositions par voie législative ou réglementaire afin de faciliter dans de tels cas la répartition des charges pour les enseignements du second degré, entre les communes concernées.

*Collectivités locales (finances locales).*

**51799.** — 11 juin 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le décret n° 62-1352, du 14 novembre 1962 relatif aux modalités de paiement par les comptables publics du prix d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce acquis par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent. L'article 6 de ce décret précise que « le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles de droit civil pour le compte des départements, des communes et des établissements publics qui en dépendent, peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsqu'il n'excède pas 5 000 francs pour l'ensemble de l'immeuble acquis ». Cette disposition facilite les acquisitions de certains biens immobiliers par les collectivités locales, cependant, la faiblesse de la valeur maximum (5 000 francs) restreint fortement les cas où les communes peuvent user de cette faculté. Compte tenu de l'ancienneté du décret précité (1962), et de l'évolution des prix immobiliers, il lui demande s'il envisage de revaloriser le montant limite en deçà duquel les formalités de purge des hypothèques peuvent être évitées.

*Police (fonctionnement : Paris).*

**51800.** — 11 juin 1984. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les circonstances tragiques dans lesquelles un jeune Montrougeur de vingt-trois ans a été abattu par la police dans la nuit du 5 au 6 mai, boulevard Suchet à Paris 16°. Les témoignages des passagers de la voiture affirment que les policiers qui les ont interpellés étaient en civil et qu'ils les ont confondus avec les amis du chauffeur d'un autre véhicule avec qui ils avaient eu une altercation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si l'enquête confiée à l'I.G.S. est terminée, et dans l'affirmative, quelles sont les conclusions; 2° s'il n'entend pas prendre des dispositions afin que de telles interventions ne soient confiées qu'à des policiers chevronnés, bien encadrés et ayant reçu une formation adéquate; 3° s'il n'y a pas nécessité de rappeler aux corps de police les conditions précises dans lesquelles ils peuvent ouvrir le feu et les consignes, sommations comprises, qu'ils doivent impérativement respecter.

*Équipements industriels et machines-outils (entreprises : Haute-Vienne).*

**51801.** — 11 juin 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait suivant : L'entreprise E.P.I., sise à Champagnac-la-Rivière (Haute-Vienne) et dont l'activité principale est la fabrication de fil à souder pour l'industrie métallurgique, a dû refuser des commandes parce que la matière première (« fil machine pour le fil à souder ») lui est contingentée à 750 tonnes par mois. Selon la Direction de l'entreprise, ce contingentement résulterait de mesures prises par la Communauté économique européenne et porterait sur la totalité de la matière première, qu'elle soit achetée à des fabricants français ou qu'elle soit importée. Pareille limitation, qui empêche l'entreprise E.P.I. de développer sa production et de satisfaire les commandes qu'elle reçoit, apparaît donc totalement injustifiée et incitera les clients à importer ce produit. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour abroger une mesure aussi néfaste.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : poissons  
et produits d'eau douce et de la mer).*

**51802.** — 11 juin 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est vrai que la redevance versée par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer aux Caisses régionales de Crédit maritime mutuel d'outre-mer ne sera plus attribuée à partir de juin 1984. Il lui rappelle que cette contribution constitue une source de trésorerie permettant de financer des actions prioritaires en faveur du développement et de la promotion de la pêche artisanale locale que l'on ne peut mettre en cause sans contrepartie. Il souhaite donc connaître les motivations de ce changement si ce dernier est effectif et éventuellement les mesures de compensation qui seraient prises pour ne pas pénaliser ce secteur vital de l'économie des D.O.M.

*Politique extérieure (lutte contre la faim).*

**51803.** — 11 juin 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le Premier ministre** que dix ans après la Conférence mondiale de l'alimentation organisée par les Nations unies à Rome, qui entendait venir à bout de la faim dans le monde par une meilleure redistribution des richesses de la terre, l'on peut considérer que la lutte contre la faim a échoué. Ce scandale insoutenable du vingtième siècle, nécessite un changement profond dans l'ordre mental et économique international qui devrait entraîner d'une part une prise de conscience de la gravité de ce drame et d'autre part une intensification de la production agricole locale par une modification des structures économiques et un investissement massif dans l'agriculture. Les obstacles à la réussite d'une telle politique sont essentiellement d'ordre politique. Il lui demande de lui indiquer la contribution que la France pense apporter à la lutte contre le fléau de la faim pour donner aux peuples du tiers monde la possibilité de produire leur propre nourriture.

*Politique extérieure (Tunisie).*

**51804.** — 11 juin 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les condamnations à mort prononcées contre dix jeunes Tunisiens, âgés de dix-neuf à vingt-cinq ans par la Cour criminelle de Tunis, à la suite de leur participation aux manifestations populaires qui se sont déroulées à Tunis en janvier dernier. Compte tenu des conditions scandaleuses dans lesquelles se sont déroulées le procès il y a lieu de s'interroger sur le caractère politique de ces condamnations. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement tunisien afin d'obtenir la vie sauve pour ces jeunes.

*Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.).*

**51805.** — 11 juin 1984. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'application des décrets n° 82-305 du 31 mars 1982 et n° 83-254 du 30 mars 1983 pose d'importants problèmes d'application pour les U.R.S.S.A.F. et entraîne un vif mécontentement des administrés comme des personnels concernés. Le bulletin « U.R.S.S.A.F.-informations » édité par la Direction de l'U.R.S.S.A.F. de Paris expose les faits de la façon suivante (document extrait d'un rapport interne destiné au Conseil d'administration) : « ... plus une réglementation est complexe, plus elle alourdit le fonctionnement du service public, en faisant naître des litiges et des demandes d'explication proportionnels à sa complexité. Or, les dernières années se caractérisent précisément par la multiplication du nombre de règles dérogatoires et par l'accroissement de la complexité des règles de calcul des cotisations du régime général, aussi bien que du régime E.T.I. (Employeurs travailleurs indépendants). C'est d'ailleurs sur ce dernier secteur que l'effort de simplification devrait porter en priorité. En effet, les populations de petits cotisants (E.T.I., P.A.M., assurés volontaires et assurés personnels) sont celles qui ressentent avec le plus d'acuité le caractère hermétique de la réglementation. Les règles de calcul des cotisations du régime E.T.I. ont d'ailleurs fait récemment l'objet de réaménagements qui les rendent encore moins compréhensibles aux usagers. En effet, les cotisations 1983 acquittées par les E.T.I. sont désormais calculées à titre provisionnel, puis ajustées deux ans plus tard, au moment où les revenus réels de l'année considérée sont connus. Il s'ensuit, qu'en cas de cessation d'activité, il sera procédé en 1985 pour les comptes radiés après le 31 mars 1983 à l'ajustement de la cotisation provisionnelle sur la base des revenus réels de l'année de la cessation (1983). Cette nouvelle réglementation qui a nécessité la conception d'un programme informatique délicat à mettre en œuvre, risque de susciter à l'avenir un

contentieux important ; en effet, peu de travailleurs indépendants ayant cessé leurs activités comprendront la nécessité de rester en relation pendant deux années encore, avec l'U.R.S.S.A.F., pour définir un solde qui, en moyenne, devrait représenter entre 50 et 200 francs. La réglementation applicable à d'autres catégories de cotisants (P.A.M., assurés volontaires et assurés personnels), sans être obligatoirement aussi complexe que celle en matière d'E.T.I., génère également de nombreuses tensions entre l'U.R.S.S.A.F. et les assujettis. La recherche d'une amélioration des relations avec les usagers implique donc que le législateur prenne en considération l'avis des hommes du terrain, afin de simplifier la vie des usagers et celles des agents du service public. Pour ce faire, la Direction générale de l'U.R.S.S.A.F. de Paris suggère que soit instituée, à l'occasion des travaux de réforme du code de la sécurité sociale, une Commission de travail tripartite, présidée par M. le directeur de la sécurité sociale, et comprenant des représentants de l'A.C.O.S.S. et d'un certain nombre d'organismes de recouvrement... ». Il lui demande son opinion sur les remarques exposées ci-dessus et quelles dispositions il compte prendre pour favoriser le fonctionnement des U.R.S.S.A.F., dans l'intérêt des personnels et des usagers de ce service public.

*Congès et vacances (chèques vacances).*

**51806.** — 11 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui le chèque-vacances. Cette innovation populaire se révèle être un véritable gouffre financier. L'Agence nationale pour le chèque-vacances subsiste grâce à un prêt de 18 millions de francs accordé par la Caisse des dépôts à laquelle elle ne peut payer les intérêts financiers (1,5 million). Ce constat de faciliter l'incite à lui demander quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'assainir la situation financière de l'Agence nationale pour le chèque-vacances. Il lui demande également quel est le bilan de cette agence pour les premiers mois de 1984.

*Boissons et alcools (alcoolisme).*

**51807.** — 11 juin 1984. — Les accidents de travail consécutifs à un taux d'alcoolisme élevé sont très nombreux et coûtent cher au pays. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui indiquer quelles sont les possibilités d'information dont disposent les responsables de la prévention dans une entreprise.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**51808.** — 11 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de la hausse postale de 21,31 p. 100 que vient de subir la presse admise à la Commission paritaire. Les différentes organisations professionnelles n'ont pu obtenir l'application progressive de cette lourde majoration qui semble d'ailleurs incompatible avec l'état actuel du service postal. Il lui demande si cette hausse, qui contraint les journaux à augmenter le prix de leurs abonnements, est compatible avec les instructions gouvernementales données et relayées par les commissaires de la République auprès des collectivités territoriales invitant celles-ci à contenir les hausses devant intervenir dans la limite de 5 p. 100.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**51809.** — 11 juin 1984. — Après la saisie de films à FR 3 Lille et de photos aux bureaux de l'A.F.P. Nord, après surtout la saisie de documents non diffusés à Paris-Match suivie de l'emprisonnement d'un journaliste, se trouve de nouveau relancée la difficulté des relations presse-justice liée à celle de la protection du secret des sources. L'actuelle législation n'autorise pas en effet les journalistes à se prévaloir du secret professionnel en matière de sources d'information. **M. Jean-Paul Fuchs** demande donc après ces graves événements à **M. le ministre de la justice** s'il n'envisage pas de mettre en place une nouvelle législation, comme celle qui existe actuellement en R.F.A., garantissant aux journalistes l'anonymat de leurs sources.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**51810.** — 11 juin 1984. — La liste d'aptitude à l'accès au corps des certifiés des principaux de collèges a été établie en 1983-1984 sans que les Commissions paritaires puissent jouer un autre rôle que celui de simples chambres d'enregistrement. Il est vrai que le décret du 4 juillet 1972 ne prévoit rien de précis en la matière, mais jusqu'à cette année la C.A.P. académique avait toujours été consultée. Afin de clarifier une fois pour toutes l'inscription à ces listes d'aptitude, **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible de modifier le 4<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 2b de l'article 5 du décret 72-581 du 4 juillet 1972, afin qu'il inclue également la consultation du corps d'origine pour l'établissement d'un barème unique, et le classement des candidats.

*Handicapés (personnel).*

**51811.** — 11 juin 1984. — **M. Olivier Stirn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueils spécialisées, foyers d'hébergement...). L'article L 792 du Livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. De nombreux organismes et associations se sont inquiétés de cette situation et proposent, afin de clarifier et de donner un statut au personnel de ces établissements, de prévoir d'ajouter à l'article sus-nommé, un 6<sup>e</sup> faisant mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés. Que compte faire le gouvernement pour combler ce vide juridique et faire que l'application du chapitre IV de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, se fasse dans les meilleures conditions ?

*Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : institutions).*

**51812.** — 11 juin 1984. — **M. Roch Pidjot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les ambiguïtés de la politique de décolonisation en faveur du peuple kanak que le gouvernement entend mener en Nouvelle-Calédonie. Ayant admis dans ce territoire l'existence du fait colonial qui, selon le droit d'outre-mer, « est une entreprise étatique qui se traduit par une immigration du peuple colonisateur et la domination de ce peuple sur les terres et les populations colonisées », le gouvernement s'est ainsi reconnu un devoir de décolonisation vis-à-vis du peuple kanak, seule victime de la colonisation en Nouvelle-Calédonie. En lui confirmant son droit inné et actif à l'indépendance, le gouvernement a aussi reconnu le peuple kanak comme seul dépositaire de ce droit ayant toute possibilité de l'exercer. Cependant, en lui imposant un statut d'autonomie qui fixe son devenir pour les cinq ans à venir, le gouvernement s'oppose déjà à l'exercice de son droit à l'autodétermination. En étendant ce droit à l'autodétermination à toute la population calédonienne et en assujettissant le corps électoral pour l'autodétermination à la volonté de la représentation nationale, le gouvernement renie son devoir de décolonisation vis-à-vis du peuple kanak colonisé dont il remet le sort entre les mains du peuple colonisateur. Or, l'on sait ce qu'il est advenu de la loi-cadre. On sait déjà ce qui se passera pour le statut du gouvernement si l'alternance joue en 1986 : « il ne durera pas une semaine de plus ». La Constitution française, fondée sur les droits naturels et imprescriptibles de l'Homme que sont la liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression, a été brandie comme l'argument « massue » contre les revendications légitimes du peuple kanak. Le gouvernement français estime-t-il 1<sup>o</sup> que la Constitution française autorise la colonisation et refuse la décolonisation; 2<sup>o</sup> que la Constitution française puisse être la garante de la démocratie dans une situation coloniale qui par essence nie les principes élémentaires de cette démocratie; 3<sup>o</sup> que la Constitution française refuse au peuple kanak son droit à la décolonisation sous prétexte de sa minorisation par une politique d'immigration massive voulue et appliquée par la France; 4<sup>o</sup> que la Constitution française admette l'intérêt supérieur de la Nation, en l'occurrence sa présence dans le Pacifique, comme la raison majeure qui permette de continuer à brimer les aspirations d'un peuple colonisé à se libérer ? Les projets de loi du gouvernement relatifs à la Nouvelle-Calédonie et les déclarations explicatives auxquelles ils ont donné lieu lors de leur discussion à l'Assemblée nationale ne permettent pas de lever ces ambiguïtés. Une réponse claire à ces interrogations permettra au peuple kanak de se situer par rapport à cette Constitution française.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**51813.** — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un ancien salarié, âgé à ce jour de quarante-cinq ans, qui, s'étant installé comme commerçant indépendant, et ayant dû renoncer à cette nouvelle activité au bout de quelques mois, se verrait privé de toute reconnaissance des droits antérieurement acquis au titre de l'assurance-chômage, à laquelle il cotisa durant de nombreuses années. Il souhaiterait savoir si son changement de statut (salarié durant plus de vingt-sept ans, et indépendant durant quelques mois) suffit à lui faire perdre le bénéfice de la validation de ses droits aux Assedic, déplorant que dans un pays comme la France, cet ancien salarié puisse être mis à l'écart de toute solidarité.

*Pétrole et produits raffinés (pétrole).*

**51814.** — 11 juin 1984. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les quantités de pétrole qui ont pu être économisées en 1981-1982 et 1983 grâce à l'horaire d'été.

*Postes : ministère (personnel).*

**51815.** — 11 juin 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. Dans sa réponse à la question écrite n° 17611, du 19 juillet 1982, parue au *Journal officiel* de la République française du 20 septembre 1982, page 3754, il lui a, en effet, indiqué que l'objectif de l'administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre, et partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ce dossier.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**51816.** — 11 juin 1984. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle procédure une commune d'accueil d'une balise « V.O.R. » radio électrique pour les guidages d'avions civils, doit suivre pour percevoir la taxe professionnelle correspondant à une telle implantation.

*Travail (durée du travail).*

**51817.** — 11 juin 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment il peut concilier, en ces temps de guerre économique, la redressement de notre balance des paiements et le remboursement de notre dette, l'équilibre de nos finances intérieures, avec les instructions gouvernementales en faveur des trente-cinq heures par semaine dans toutes les activités nationales, notamment industries et administrations.

*Communautés européennes (espace).*

**51818.** — 11 juin 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a fait observer au gouvernement du Luxembourg que sa récente alliance pour un satellite de télévision avec une société américaine est de sa part un choix opposé à son affirmation européenne et quelles conclusions en tire notre gouvernement quant à sa politique.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**51819.** — 11 juin 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile que rencontrent les associations se préoccupant de la réinsertion des handicapés mentaux au plan général. Il prend l'exemple de l'Association illkirchoise des parents et amis d'handicapés mentaux adultes qui a achevé fin mars 1984 la construction d'un foyer occupationnel pour handicapés mentaux adultes comprenant 20 lits d'internat et 20 lits d'externat pour laquelle, à ce jour, elle a engagé quelques 7 millions de francs. En vue de financer cette

opération, il a été convenu que cette Association bénéficie du concours de son département ministériel, à savoir : 1° d'une promesse de subvention de 2 669 151 francs au titre de la première tranche de travaux ; 2° et d'une promesse de subvention de 701 563 francs au titre de la seconde tranche de travaux. Or, à ce jour, cette Association n'a pu obtenir que le versement de 58 p. 100 sur la première tranche des travaux, soit 1 548 108 francs, et 25 p. 100 sur la seconde tranche de travaux, soit 175 390 francs. Ainsi donc, l'Etat reste redevable envers cette Association d'une somme de 1 647 216 francs. Il lui fait observer que, l'arrêt de paiement pendant sept mois (de mai à décembre 1983) de cette subvention — alors que le chantier était en pleine réalisation — a mis cette Association dans l'obligation de contracter un prêt-relais auprès d'un organisme bancaire, et cela afin d'être en mesure d'honorer ses engagements financiers face aux différents corps de métiers et d'éviter de mettre ces derniers en difficulté alors qu'ils traversent une conjoncture économique désastreuse. Cette situation ne s'étant pas améliorée, l'Association concernée n'a pas été en mesure d'effectuer un remboursement anticipé du prêt-relais contracté, ainsi qu'elle l'espérait. Cette situation persistante n'a fait qu'accroître la charge de construction, et bien évidemment aura une répercussion non négligeable sur le futur prix de journée de cet établissement. Cet état de fait ne lui paraît-il pas d'autant plus paradoxal que les pouvoirs publics, et notamment son département ministériel, prônent une modération des prix, en particulier dans le secteur hospitalier ? En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il entend prendre afin de pallier les difficultés que rencontre une Association gérée par des bénévoles, et qui pour la plupart sont confrontés familialement au douloureux problème des handicapés.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur).*

**51820.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Gescher** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réglementation déterminant le calcul de la vignette automobile. Depuis 1978, les puissances fiscales ne sont plus déterminées en fonction de la cylindrée et de la puissance réelle, mais tiennent compte du caractère économique des véhicules. Cette réforme, louable dans son esprit, car favorisant les constructeurs faisant des efforts pour concevoir des véhicules consommant peu, présente cependant une faille importante. Dans un souci de simplification, les voitures d'avant 1978, ont été maintenues dans l'ancien système. Ceci aboutit à des situations aberrantes. Deux véhicules du même modèle, suivant qu'ils sont sortis de la chaîne le dernier jour de l'année automobile 1977 ou le premier jour de l'année automobile 1978, soit vingt-quatre heures après, n'ont plus la même puissance fiscale, alors qu'ils sont rigoureusement identiques. Ainsi, un des modèles les plus populaires de la gamme française est passé de 7 CV fiscaux à 4 CV fiscaux. Le prix de la vignette à payer n'est donc pas le même, alors que les véhicules sont rigoureusement identiques. D'autre part, ce même propriétaire de cette petite voiture, faisant 7 CV fiscaux, et développant aux alentours de 60 CV réels, s'acquittera d'une vignette d'un tarif plus élevé que le propriétaire d'un véhicule de la même marque, valant plus de 100 000 francs, développant 100 CV réels, et classé dans la catégorie des 6 CV fiscaux, car équipé d'un moteur diesel turbo. Il y a là une injustice flagrante. Il lui demande donc de bien vouloir envisager d'appliquer rétro-activement le nouveau barème de calcul de la puissance fiscale, en vigueur depuis 1978, aux véhicules construits avant cette date, afin de faire cesser cette situation.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**51821.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, à quel niveau se trouvaient le 1<sup>er</sup> juin 1984 les réserves de carburants stockées en France.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

**51822.** — 11 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les omissions graves contenues dans « l'almanach 1984 des vacances ». L'an dernier déjà, il avait eu l'occasion de demander que de nombreuses erreurs ou omissions soient corrigées. Or, il constate à nouveau que pour 1984, le lecteur de « l'almanach des vacances » a l'impression qu'il ne se passe quasiment rien en Moselle, puisqu'aucune manifestation n'est signalée, même pas la fête de la mirabelle à Metz. De nombreuses remarques du même type peuvent être faites sur la présentation des sites touristiques ou des lieux considérés comme étant

des « lieux de vacances à part entière ». Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable qu'un jour, « l'almanach des vacances » soit enfin rédigé très sérieusement par des personnes compétentes ou que cet almanach financé par des fonds publics soit sinon purement et simplement abandonné.

*Enseignement (élèves).*

**51823.** — 11 juin 1984. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la portée de la circulaire n° 83-508 du 13 décembre 1983 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 19 janvier 1984 concernant la réglementation des photographies réalisées dans les établissements scolaires et prévoyant que toute prise de vue individuelle dans les écoles est proscrite et n'y autorisant que la prise de photographie de classe ou divisions entières ; ajoutant en outre que ces photos pourraient être réalisées par les photos-clubs des établissements scolaires, quand ces derniers en comportent. Il insiste sur le fait que ces dispositions vont à l'encontre du souhait de nombreuses associations de parents d'élèves et de familles qui sont heureuses de garder un souvenir de leur enfant dans son milieu scolaire, et qui ne sont, par ailleurs, tenues d'aucune obligation d'achat, et d'autre part, il souligne que sur le plan économique, cette activité engendre l'emploi et alimente le Trésor public. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas utile de redéfinir le cadre juridique de la photographie scolaire en prenant l'avis des professionnels concernés, et notamment de la chambre syndicale des photographes scolaires.

*Produits agricoles et alimentaires (céréales).*

**51824.** — 11 juin 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des producteurs de céréales. Depuis plusieurs années, l'organisation du marché des céréales est progressivement démantelée. En effet, des décisions sont prises qui enlèvent aux producteurs les garanties assurant le prix de leur récolte. Le marché ne s'y trompe pas puisque, cette année, le quintal de blé a déjà baissé de plus de 10 francs depuis le début de la campagne 1983/1984. Les producteurs ne peuvent rester plus longtemps sans réagir à cette amputation de leur revenu qui s'amplifiera l'an prochain, si le gouvernement, qui dispose de différents moyens, ne prend pas des mesures de redressement. Il peut prendre l'initiative d'agir sur les montants compensatoires monétaires négatifs, sur le poids des taxes sur les céréales ainsi que sur la fiscalité et les charges sociales. Il peut également demander à la Communauté économique européenne de prendre des mesures, prévues en cas d'effondrement du marché : ouverture de l'intervention, exportation vers des pays tiers, blocage de l'importation des produits de substitution... Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour éviter de voir un nombre important d'agriculteurs placé dans l'incapacité de faire face dans les mois qui viennent à leurs engagements financiers.

*Armée (bibliothèques).*

**51825.** — 11 juin 1984. — **M. Robert Wagner** pose à **M. le ministre de la défense** les questions suivantes concernant les bibliothèques de garnison : 1° nombre de bibliothèques de garnison ouvertes actuellement aux officiers, sous-officiers d'active, de réserve et à la retraite ainsi qu'à leurs familles ; 2° implantation géographique de ces bibliothèques ; 3° indice de fréquentation ; 4° montant des subventions allouées à ces bibliothèques pour leur permettre de survivre ; 5° plus généralement, quelle est la politique suivie par M. le ministre de la défense en matière de bibliothèques de garnison, principale et souvent seule activité culturelle des cercles d'officiers et de sous-officiers.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

**51826.** — 11 juin 1984. — **M. Jean Rigol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si compte-tenu des dispositions de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (titre I), il est envisagé, au titre des décrets d'application des lois susvisées, de supprimer ce cloisonnement, et par suite de permettre (pour un fonctionnaire d'Etat en position de détachement auprès du département) le calcul des retenues pour pension de retraite sur le traitement afférent à l'emploi du détachement.

*Mutualité sociale agricole  
(accidents du travail et maladies professionnelles).*

**51827.** — 11 juin 1984. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation créée par la loi du 25 octobre 1972, portant réparation sur les accidents du travail des salariés agricoles. Auparavant la réparation intervenait sous l'égide de la loi du 9 avril 1898, l'incapacité temporaire, définitive, ou rentes aux ayants droit, l'ensemble de ces réparations faisait l'objet d'un contrat auprès des compagnies d'assurance, après avoir réglé les prestations en espèces jusqu'à la consolidation, la rente qui s'en suivait était établie selon le salaire de la victime porté au minimum applicable à la date de l'accident. Quel que soit le montant de la rente, celle-ci était immuable pour la compagnie d'assurance, le Fonds commun des accidents du travail géré par la Caisse des dépôts et consignations en assurait les majorations annuelles ou bi-annuelles dès l'attribution du taux. Il lui demande de lui indiquer si ces mêmes dispositions ne pourraient pas satisfaire avec quelques aménagements les difficultés soulevées par les contrats particuliers qui font l'objet de la demande d'intervention, et s'il compte prendre un décret interministériel annulant tous les contrats non révisables.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**51828.** — 11 juin 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises d'auto-école artisanales au regard de la T.V.A. sur les véhicules. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour modifier les dispositions du code général des impôts et notamment son article 237.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**51829.** — 11 juin 1984. — **M. Adrien Zeller** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que face aux chances d'accueil des personnes handicapées en C.A.T. ainsi que dans d'autres types d'établissements sociaux, l'inégalité entre les départements est considérable. A partir du moment où les redéploiements des postes sanitaires et sociaux nécessaires à la création de places d'accueil ne s'effectuent à l'heure actuelle qu'à l'intérieur des départements, on gèle en réalité les situations et inégalités existantes en ôtant aux départements les plus mal équipés tout espoir d'avoir une chance de rattraper un retard et de pouvoir, par de nouveaux équipements sociaux adéquats, répondre à la demande des intéressés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire face à cette difficulté considérable.

*Français (Français des départements et territoires d'outre-mer).*

**51830.** — 11 juin 1984. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les originaires des départements d'outre-mer, fonctionnaires, infirmiers et agents hospitaliers, travailleurs relevant d'entreprises privées, pour obtenir leurs billets d'avion en vue de partir en congé dans leurs départements d'origine. En effet, les services ministériels, chargés de négocier les conventions avec la Compagnie Air France pour les réquisitions de passages, en dépit des proclamations sur la décentralisation, n'ont prévu de départs que de Paris. C'est ainsi que pour voyager, une famille qui résiderait par exemple à Marseille se voit imputer un surcoût de 2 à 3 000 francs, alors que depuis le 31 mars 1982 il y a une liaison directe de Marignane à Pointe-à-Pitre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette injustice qui méconnaît les finalités du congé honnifié et frappe aussi bien les fonctionnaires que les travailleurs sollicitant le bénéfice des tarifs réduits que l'A.N.T. réserve aux petits revenus.

*Impôt sur le revenu (rémunérations des dirigeants de sociétés).*

**51831.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Micau** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évidence, pour la France, de développer ses exportations pour redresser l'économie et lutter contre le chômage, et de mettre en place, en de nombreux domaines, les moyens nécessaires pour y parvenir. Partant de cette évidence, il est parfaitement anti-économique que des dirigeants de sociétés doivent ajouter à leur rémunération imposable, les remboursements de frais liés à des déplacements

professionnels effectués dans le cadre de leur activité, et ce quels que soient la distance parcourue et le mode de transport utilisé. Cette décision, si elle devait être maintenue, limitera inévitablement l'action de ces dirigeants dans la recherche de clientèle, la conclusion de marchés et leur suivi tant en France qu'à l'étranger mais aussi les contacts indispensables avec d'autres entreprises et organismes de recherche, leur participation à des salons professionnels spécialisés, etc... Il lui demande si, dans le cadre de la loi de finances 1985, il entend remédier à cette aberration.

*Bâtiment et travaux publics  
(emploi et activité : Loire-Atlantique).*

**51832.** — 11 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'une campagne d'affichage, relayée par les moyens d'information, affirme que « le bâtiment se meurt ! ». Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, en Loire-Atlantique, selon certaines informations, le bâtiment a perdu l'équivalent de 2 chantiers Dubigeon; 2 000 licenciements pour motifs économiques sont intervenus en 1983, 933 pour les 4 premiers mois de 1984. Il lui demande, s'il n'envisage pas des mesures en vue de faire redémarrer cette profession.

*Impôts locaux (base professionnelle).*

**51833.** — 11 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que périodiquement est soulevé le problème du remplacement de la taxe professionnelle par un autre impôt, au profit des communes. Il lui demande, si à l'heure actuelle, les études en ce sens sont poursuivies; et, dans l'affirmative il serait heureux de connaître les lignes de force vers lesquelles s'orientent ces études.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes).*

**51834.** — 11 juin 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de la longueur des délais — plusieurs mois — entre la demande du document original correspondant au diplôme obtenu, notamment le D.E.A., et l'envoi du document original à l'intéressé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin d'aller contre les lourdeurs administratives qui peuvent être très préjudiciables à l'intéressé.

*Informatique (formation professionnelle et promotion sociale).*

**51835.** — 11 juin 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que beaucoup de jeunes à la recherche d'un premier emploi ou de salariés privés d'emploi, souhaitent se former aux nouvelles technologies, en particulier à l'informatique. Or, il apparaît, malgré les efforts tant publics que privés développés en ce sens, que l'offre de stages est encore dans bien des départements inférieure à la demande. C'est pourquoi, il lui demande quelles initiatives seront prises pour renforcer notre capacité de formation aux technologies nouvelles.

*Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances).*

**51836.** — 11 juin 1984. — **M. Jean Juventin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des fonctionnaires d'origine polynésienne ayant été recrutés et exerçant en métropole. En effet, ceux-ci ne peuvent pas bénéficier de congés dans leur territoire d'origine avec prise en charge des frais de voyage. Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978, relatif à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés crée donc une discrimination notable entre d'un côté les ressortissants des départements d'outre-mer, et, de l'autre, les ressortissants des territoires d'outre-mer. En conséquence, il lui demande d'étudier toute mesure susceptible de remédier à cette inégalité et de permettre aux fonctionnaires d'origine polynésienne de bénéficier des mêmes droits que leurs collègues originaires des départements d'outre-mer.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Politique extérieure (Centrafrique).*

**43861.** — 30 janvier 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la présence depuis plusieurs semaines sur le territoire national de l'ancien empereur du Centrafrique. Il lui demande quelles dispositions sont prévues à l'encontre de ce personnage pour qu'il soit expulsé de France, sans plus de retard.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, la présence sur le sol français de l'ancien empereur de Centrafrique résulte, comme l'a souligné le communiqué du ministère des relations extérieures du 4 décembre 1983, de la décision du Président Houphouët-Boigny de mettre fin au séjour, sur le territoire ivoirien, de M. Jean Bedel Bokassa qu'il avait accepté d'accueillir en septembre 1979, à la demande des autorités françaises. L'ex-empereur de Centrafrique a donc été mis à bord d'un avion de ligne régulière à destination de Roissy-Charles de Gaulle par les autorités ivoiriennes et est arrivé le 4 décembre 1983 en France, où il séjourne depuis cette date. Le gouvernement français a entrepris, au cours des quatre derniers mois, un certain nombre de démarches diplomatiques auprès de plusieurs pays en vue d'étudier les modalités du départ de M. Jean Bedel Bokassa. Ces démarches n'ont pas, pour le moment, permis de rendre possible un tel départ.

#### *Parlement (Assemblée nationale).*

**44823.** — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **M. le Premier ministre** de sa réponse aux questions écrites qu'il lui a adressées respectivement le 14 novembre 1983 (n° 40101) et le 19 décembre 1983 (n° 42046). Il lui était demandé : 1° s'il était disposé à autoriser des représentants diplomatiques de la France à l'étranger à présenter, en dehors de la présence de leur ministre, des exposés à la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, comme le souhaitait le président de cette Commission; 2° si le fait que trois hauts fonctionnaires du ministère des relations extérieures aient pu être entendus, en dehors de la présence de leur ministre, par la délégation française à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale n'indiquait pas un assouplissement des directives très restrictives qu'il avait émises quant à l'audition de fonctionnaires civils et militaires par les Commissions permanentes du parlement. Dans sa réponse précitée, **M. le Premier ministre** maintient intégralement sa doctrine antérieure, qu'il ne rattache pas sans abus à une tradition républicaine constante, car celle-ci a connu à maintes reprises, et notamment sous le précédent septennat, des inflexions plus favorables aux droits du parlement. En dehors des exceptions qu'il énumère (magistrats de la Cour des comptes, dirigeants des entreprises du secteur public) et du cas des Commissions parlementaires d'enquête et de contrôle, les agents civils et militaires ne pourraient être entendus par les Commissions législatives qu'en présence de leur ministre. A l'évidence, l'audition de fonctionnaires du quai d'Orsay, le 24 novembre 1983 à l'Assemblée nationale ne relevait pas de ces exceptions et ne répondait pas à cette condition. Il en tire donc la conclusion que c'est en contradiction avec les règles ci-dessus rappelées que l'audition du 24 novembre 1983 a eu lieu. Il en conclut également qu'il ne saurait être question d'autoriser des agents diplomatiques français en exercice à répondre à l'invitation de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il peut lui indiquer si ces conclusions sont exactes.

*Réponse.* — Le Premier ministre confirme à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ne sont pas autorisés, sauf dans les cas qu'il a rappelés dans sa réponse aux questions n° 40101 et n° 42046, à être entendus, en l'absence de leur ministre, par les instances qualifiées du parlement. Il relève, par ailleurs, que la rencontre qui a eu lieu le 24 novembre 1983 entre les membres des deux Assemblées et des hauts fonctionnaires du ministère des relations

extérieures n'a pas constitué une exception à cette règle, dès lors qu'il s'agissait d'une séance de travail et d'information avec les membres de la délégation française à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale qui n'était en rien assimilable à une audition de fonctionnaires par une Commission permanente du parlement.

#### *Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).*

**46339.** — 12 mars 1984. — **M. Jean de Lipkowski** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des pollutions de tous genres, en provenance de la péninsule ibérique et qui touchent toutes les communes du littoral atlantique jusqu'en Bretagne, mais plus particulièrement celles de la côte aquitaine. Ce problème concerne à la fois le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le ministère des relations extérieures, le secrétariat d'Etat chargé de la mer et le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement. En effet, le gouvernement français et le gouvernement espagnol ont signé un protocole d'accord en juillet 1982 aux termes duquel les pouvoirs publics espagnols s'engageaient à entreprendre des actions destinées à réduire les sources de pollution. Les événements récents ont montré qu'aucune réduction sensible de ces pollutions n'avait été constatée et que ces pollutions pouvaient prendre à certains moments, dans des circonstances particulières, un aspect dramatique pour les communes du littoral. L'Association nationale des élus du littoral avait d'ailleurs attiré l'attention du gouvernement sur ce sujet, à l'issue de son dernier congrès tenu à Royan les 28 et 29 octobre 1983. Il lui demande de lui faire connaître : 1° D'une part, les actions récentes entreprises par le gouvernement français pour faire respecter par le gouvernement espagnol ses engagements et ses obligations dans ce domaine. 2° D'autre part, si les communes touchées par ces diverses pollutions pourraient recevoir du gouvernement des aides spécifiques afin de leur permettre de faire face aux charges résultant d'une lutte permanente contre ces multiples pollutions.

*Réponse.* — La France mène depuis plusieurs années des négociations avec les autorités espagnoles en vue de porter remède à la pollution des plages de l'Aquitaine par des déchets en provenance de la côte basque espagnole. Cependant l'information selon laquelle un protocole d'accord aurait été signé en juillet 1982 à ce sujet doit être démentie. Le 15 novembre 1983, le ministre des relations extérieures a rappelé à son homologue espagnol la préoccupation du gouvernement français au sujet de la pollution du littoral atlantique et son désir de donner une impulsion à une collaboration active et concrète dans ce domaine entre la France et l'Espagne. C'était à la veille de la première réunion de la Commission franco-espagnole pour l'environnement. Au cours de cette réunion, il a été convenu de charger un groupe d'experts des deux pays d'examiner ce problème et d'élaborer des propositions de solutions. Mais aucun autre engagement n'a été pris par la partie espagnole. Ce groupe s'est réuni une première fois au mois de février 1984 et il est apparu, chez les représentants des gouvernements autonomes basques et du gouvernement central, une ferme volonté politique de lutter contre le problème des déchets en améliorant leur gestion. Ainsi, sur les territoires de Biscaye et Guipuzcoa, des programmes décennaux comprenant la résorption des dépôts sauvages et la mise en place des décharges contrôlées devraient permettre de résoudre 85 p. 100 des problèmes actuels. Les déchets industriels font également l'objet d'un programme d'élimination spécifique. Ces différentes mesures devraient avoir un effet significatif sur la pollution des côtes françaises par ces déchets. Il est nécessaire en outre que les discussions techniques entre parties française et espagnole se poursuivent afin de mettre en place des mesures complémentaires au cas où celles qui existent déjà s'avèreraient insuffisantes. En ce qui concerne le coût du nettoyage des plages de l'Aquitaine, celui-ci fait partie des charges financières incombant au budget communal. Cependant des aides financières sont accordées par les départements et la région Aquitaine.

*Jeunes (politique en faveur des jeunes).*

**46440.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer les moyens financiers, matériels et en personnels qui sont à la disposition de la délégation générale pour le développement des missions locales pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

*Réponse.* — Les moyens dont dispose en 1984 la Délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté sont les suivants : 1° Le budget de fonctionnement est de 5 millions de francs, dégagé par redéploiement (dont cinq emplois de contractuels). 2° Moyens en personnel : onze chargés de mission et cinq secrétaires, par mise à disposition de différents départements ministériels.

*Logement (politique du logement : Paris).*

**46856.** — 19 mars 1984. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'expulsion le 7 février dernier de quarante-trois locataires : vingt-cinq adultes et dix-huit enfants, qui habitaient au 37, rue Polonceau à Paris (quartier de la Goutte d'Or). Ces expulsions se sont déroulées à 6 heures du matin avec l'aide de plusieurs dizaines de C.R.S. Ce genre de pratiques appelle plusieurs réflexions. En premier lieu, et au-delà de toute autre considération de telles pratiques apparaissent particulièrement cruelles et inhumaines. On imagine sans peine le choc et les traumatismes ressentis par les locataires, les enfants notamment, chassés de leur logement au petit matin, jetés à la rue dans un quartier boulé par les forces de l'ordre. En second lieu, il est inadmissible que ces locataires fassent ainsi les frais de la politique antisociale du logement, que poursuit la droite et le maire de Paris, dans la capitale livrée aux spéculateurs et aux affairistes. Les populations modestes, qui ne peuvent, la plupart du temps, espérer trouver à se reloger à des loyers raisonnables dans Paris, sont repoussées vers les banlieues de plus en plus lointaines. Lorsqu'il arrive que la mairie de Paris reloger, par le biais de l'Office H.L.M. de la ville de Paris, des familles chassées de quartiers livrés aux promoteurs, la plupart du temps, les logements sont attribués dans des cités H.L.M. implantées sur le territoire d'autres communes. Celles-ci doivent donc supporter les conséquences de cette néfaste politique du logement, menée par la droite dans un contexte de crise grave du logement social, se traduisant par d'impressionnantes listes de familles mal logées en attente d'un logement. En troisième lieu et concernant le cas des locataires expulsés au 37, rue Polonceau, il apparaît inadmissible que des propositions sérieuses et acceptables de logement n'aient pas été faites à ces familles à qui on a offert au choix : une simple indemnité de 500 francs par enfant, ou le placement des enfants à la D.D.A.S.S. et des parents à l'hôtel pendant 8 jours ou l'hébergement pendant 6 jours dans un foyer ou le relogement pendant 2 mois à 150 kilomètres de Paris. Il est choquant de constater dans le même temps, que plusieurs dizaines de milliers de logements vacants ont été recensés à Paris. En conséquence, il lui demande : 1° Concernant tout particulièrement les locataires du 37, rue Polonceau, ce qu'envisage le gouvernement pour favoriser le relogement à Paris et dans des conditions acceptables les familles expulsées. 2° Ne serait-il pas nécessaire comme le propose l'esprit d'une proposition de loi du groupe communiste, de légiférer, en vue d'interdire, les expulsions sans relogement préalable lorsque le locataire est de bonne foi et d'autoriser en tout état de cause le juge à décider le maintien dans les lieux. 3° Quand le gouvernement déposera-t-il le projet de loi prévu à l'article 26 de la loi Quillot, sans lequel le juge ne peut pas prononcer le maintien dans les lieux d'un locataire privé de moyen d'existence et menacé d'expulsion pour défaut de paiement du loyer et des charges, et par lequel, il sera prévu l'indemnisation du bailleur. Ce projet de loi devait être débattu, ainsi que précisé au cours de la discussion de la loi Quillot, dans un délai d'un an après la promulgation, intervenue en juin 1982, de ladite loi. 4° Ne serait-il pas nécessaire, dans l'esprit de la décentralisation et conformément aux recommandations de la Commission des maires sur la sécurité, d'accorder aux élus locaux la maîtrise de l'attribution des logements construits avec des fonds publics sur le territoire de la commune et de favoriser une gestion démocratique et transparente de ces logements à travers la définition des politiques locales de l'habitat et l'élargissement aux partenaires concernés des Conseils d'administration des S.A. H.L.M. 5° Ne serait-il pas utile de modifier, en tenant compte des nouvelles compétences des collectivités locales, les procédures actuelles de réquisition des logements vacants dans les régions où sévit une crise grave du logement, afin de rendre plus opérantes ces procédures.

*Réponse.* — L'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 a effectivement prévu qu'une loi ultérieure fixerait les conditions dans lesquelles le juge pourrait refuser la résiliation du contrat de location

pour impayé du loyer ou des charges, lorsqu'un locataire de bonne foi est privé de moyens d'existence. Ce projet de loi qui doit déterminer les règles d'indemnisation du bailleur, les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités de relogement éventuel du locataire, est actuellement à l'étude. En tout état de cause, l'opération d'expulsion intervenue le 7 février 1984 au 37 rue Polonceau à Paris n'était pas motivée par un différend opposant bailleur et locataire, mais par la situation de péril constatée pour l'immeuble en cause, selon les dispositions des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs aux bâtiments menaçant ruine. Elle a été menée sous la responsabilité directe du préfet de police de Paris. Les dispositions de l'article 26 de la loi du 22 juin 1982 n'auraient pas pu trouver d'application dans une telle situation. Les autorités administratives ont agi dans le cadre étroit des réservations pour les familles résidant dans des immeubles déclarés insalubres ou en état de péril ou à des personnes expulsées ou provenant des cités de transit. Actuellement pour ces familles le préfet de Paris a un contingent de 7,5 p. 100 de logements neufs (soit 75 par an); mais il est certainement regrettable qu'il n'ait pas un accès plus facile aux logements H.L.M. anciens de Paris pour lesquels l'Etat a des réservations avec un droit de suite. Des solutions de relogement ont été trouvées dans des conditions satisfaisantes pour l'ensemble des personnes et familles concernées. Ceci étant, il n'est pas concevable d'utiliser la procédure de réquisition autrement qu'à titre exceptionnel, en cas d'urgence extrême et lorsque d'autres solutions, telles le relogement, n'ont pu aboutir. Une utilisation trop large de cette procédure d'exception ne ferait que contribuer à la détérioration des rapports locaux, et entraîneraient des conséquences néfastes sur le marché. Or, c'est d'abord d'un accroissement de l'offre de logements locaux que dépend une amélioration de la situation. C'est pourquoi le ministre de l'urbanisme et du logement porte une attention particulière au difficile dossier du logement à Paris. Au nom du gouvernement il a signé avec le maire de Paris un contrat prévoyant la construction en 1984 et 1985 de 10 000 logements sociaux et l'accélération des travaux d'amélioration des 19 500 H.L.M. construites avant guerre. Par ailleurs, les conditions d'attribution des logements sociaux feront l'objet dans les mois prochains d'une réforme dont l'étude a tenu compte des réflexions de la Commission des maires sur la sécurité. Le système envisagé permettra aux communes, par l'intermédiaire des politiques locales de l'habitat de définir leurs priorités en matière de logement, notamment au profit des personnes mal logées et défavorisées. Ces priorités reconnues et harmonisées au sein du Conseil départemental de l'habitat s'imposeront aux organismes H.L.M. propriétaires, responsables de la gestion du patrimoine construit grâce à l'effort financier de la collectivité nationale. L'Etat s'assurera du respect des règles d'attribution ainsi fixées à l'échelon départemental. Enfin, la réforme des Conseils d'administration des Offices publics d'H.L.M., établissements publics à caractère administratif, a répondu à la nécessité d'une meilleure concertation entre les collectivités locales, les usagers et les propriétaires et gestionnaires de logements sociaux. Les nouveaux Conseils d'administration mis en place en 1983 accordent en effet une place plus importante aux élus et aux représentants des locataires. Dans le même esprit, l'élargissement des Conseils d'administration des sociétés anonymes d'H.L.M. est un des objectifs visés par le ministre de l'urbanisme et du logement. Il donne lieu actuellement à des discussions avec les partenaires concernés.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**47019.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la disparition régulière de crédits de publications francophones en France. Celles-ci sont souvent remplacées par des publications américanophones publiées en France et éditées par des éditeurs français. Il en sera ainsi du journal de *Psychologie normale et pathologique* comparée qui était alors publié par le Professeur Meyerson qui vient de disparaître. Son assistante possède toutes les qualités et capacités requises pour reprendre ce journal, édité depuis quatorze ans, mais ne dispose pas pour l'instant des fonds nécessaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que cesse cette détérioration de notre patrimoine culturel en général.

*Réponse.* — Bien que de haute qualité, la recherche scientifique française souffre d'une utilisation indistincte, par des scientifiques français, dans les revues et colloques nationaux d'une langue étrangère. C'est pourquoi le gouvernement a décidé de consacrer au scientifique et technique, un programme mobilisateur (programme mobilisateur n° 6) mis en œuvre par la Mission interministérielle de l'information scientifique et technique auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, ainsi que par le Commissariat général de la langue française auprès du Premier ministre. En 1984, la M.I.D.I.S.T. y consacre 30 millions de francs. Parmi les vingt-quatre actions que comporte ce

programme mobilisateur figurent quatre mesures tendant au renouveau de l'édition scientifique et technique par la diminution du nombre des revues dont la dispersion nuit au rayonnement des travaux français, et la création de « revues phares ». C'est ainsi qu'il n'a pas été accepté de subventionner la revue : *Journal de psychologie normale et pathologique*, dont le directeur de la publication était M. Meyerson, récemment décédé, cette publication n'ayant pu atteindre un niveau de tirage suffisant dans le domaine qu'elle couvre, domaine pour lequel il existe plusieurs revues de langue française. L'équipe de rédaction de cette revue s'est rapprochée de celle de la revue *L'année psychologique*, phénomène souhaitable et observé en d'autres disciplines, la chimie ou la physique.

#### PREMIER MINISTRE (SECRETARE D'ETAT)

*Plan : ministère (budget).*

**20816.** — 4 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** quelle utilisation il compte faire des crédits ouverts en 1982, au chapitre 66-01, s'élevant à 7 106 044 francs pour des recherches en socio-économie. Il souhaiterait connaître : — la liste des études qui seront entreprises pour cette somme; — leur coût détaillé; — et les organismes auxquels ces études seront confiées.

*Plan : ministère (budget).*

**28307.** — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20816 publiée au *Journal officiel* A.N. (Q) n° 39 du 4 octobre 1982 (p. 3893) relative au budget de son ministère. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Plan : ministère (budget).*

**32716.** — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20816 (*Journal officiel* du 4 octobre 1982) déjà rappelée sous le n° 28307 (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative au budget de son ministère. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Plan : ministère (budget).*

**45009.** — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20818 (publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982) rappelée sous le n° 28307 (*Journal officiel* du 28 février 1983) et sous le n° 32716 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative au budget de son ministère. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Pour le chapitre 66-01, les reports de crédits entre les exercices 1981 et 1982 se montent à 7 106 044 francs. Ils peuvent être analysés en deux catégories : une partie correspond à des autorisations de programme non affectées au 31 décembre 1981; l'autre à des paiements à effectuer sur des opérations ayant donné lieu à affectation d'autorisations de programmes dont la réalisation n'était pas achevée au 31 décembre 1981 (échancier pluri-annuel). Pour donner l'information la plus large possible, il ne paraît pas souhaitable de dissocier l'analyse de l'utilisation de ces crédits de celles des crédits ouverts en loi de finances pour 1982. Les données correspondantes ont été communiquées à l'Assemblée nationale en réponse au questionnaire de la Commission de la production et des échanges sur le projet de budget pour 1984 (question n° 12-c. Réponses du commissariat général du plan et du C.O.R.D.E.S.). Elles sont reprises au tableau ci-joint. Le contenu des recherches effectuées en 1982 est par ailleurs analysé dans le rapport d'activité 1981-1982 publié dans un numéro hors série de la revue *Recherches économiques et sociales* (Documentation française, décembre 1983).

Année 1982

Objet	Maître d'ouvrage	Coût
L'industrie du jouet	Société parisienne auxiliaire de représentation et de distribution (S.P.A.R.D.)	65 230,00 F
Demande de subvention pour des recherches en socio-économie	Centre d'études prospectives d'économie mathématique appliquées à la planification (C.E.P.R.E.M.A.P.)	7 489 369,54 F
L'évolution des conceptions et des modalités de la politique sociale en France au cours de la période 1960-1980	Université de Paris IX Dauphine	100 548,00 F
Colloque sur « les développements récents de la modélisation macroéconomique »	Centre d'études prospectives d'économie mathématique appliquées à la planification (C.E.P.R.E.M.A.P.)	148 250,00 F
Choix de politiques industrielles. Leurs incidences sur l'emploi	Société ingénieur Centrecor	217 702,16 F
Les effets de l'entrée différée et de la sortie avancée de la vie productive : « le sens de la vie » pour des jeunes chômeurs et pour des pré-retraités	Université des sciences et techniques de Lille I	130 463,56 F
Stratégies économiques et politiques sociales : les politiques d'emploi des entreprises nationalisées	Université de Paris VII	144 969,52 F
Critères, aides publiques à l'industrie, évolution des emplois	Université des sciences et techniques de Lille I	168 056,20 F
Vingt ans de politique sociale à la Réunion : le système français de protection sociale à l'épreuve de l'outre-mer	Faculté de droit et des sciences économiques et politiques	158 616,25 F
La politique de l'aide ménagère à domicile en Loire-Atlantique	Université de Nantes	178 832,20 F
L'opportunité économique et sociale du maintien à domicile des personnes âgées (relativement au placement en institution)	Université de Dijon	178 611,60 F
Les articulations des domaines sanitaires et sociaux : la lutte contre la tuberculose dans la région lyonnaise de 1918 à 1975	Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.)	65 230,00 F
Chômeurs et pauvres dans les années 1980 : recherche comparative sur la pensée réformatrice en France, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis	Centre de sociologie urbaine	229 769,71 F
Les articulations des domaines sanitaires et sociaux : la lutte contre la tuberculose dans la région lyonnaise de 1918 à 1975	Association « Economie et Humanisme »	173 239,02 F
Les articulations des domaines sanitaires et sociaux : la lutte contre la tuberculose dans la région lyonnaise de 1918 à 1975	Université de Lyon 2	77 090,00 F

Objet	Maître d'ouvrage	Coût
Analyse des conditions économiques, techniques et sociales de la politique du partage du travail	Université de Paris I	332 580,49 F
L'économie alternative : une réponse à la crise ?	Association A.L.D.E.A.	229 023,80 F
Réduction du temps de travail et changement des modes de vie. Le cas du travail à temps partiel	Centre d'études, de recherches et de formation institutionnelles du sud-est (C.E.R.F.I.S.E.)	269 042,91 F
L'influence du change et de l'inflation sur le comportement des marchés financiers	Centre d'enseignement supérieur des affaires (C.E.S.A.)	212 269,72 F
Importation et production nationale	Université de Paris I	149 286,56 F
Division internationale du travail en matière de B.T.P. en Afrique dans la perspective d'accords de co-développement	Société d'études pour le développement économique et social (S.E.D.E.S.)	266 968,60 F
Incertitude et contrainte extérieure. La différenciation nationale et le système mondial	Université d'Aix-Marseille II	282 434,04 F
Les relations Est-Sud dans l'économie mondiale	Université de Paris I	114 274,65 F
Segmentation internationale des processus productifs	Université de Nice	202 938,83 F
Stratégies optimales de croissance et équilibre de jeu dans un modèle mondial à trois zones	Ecole normale supérieure	77 951,04 F
Peut-on parler d'un système industriel européen ?	Université de Grenoble II	85 178,52 F
Subvention pour des recherches en socio-économie	Centre d'études des systèmes de technologies avancées (C.E.S.T.A.)	500 000,99 F
Politique industrielle et management international	Université de Paris IX Dauphine	104 562,50 F
Dynamique économique des pays miniers en voie de développement et instabilité des marchés de matières premières minérales	Association pour la recherche et le développement des méthodes et processus industriels (A.R.M.I.N.E.S.)	189 153,95 F
Stratégies macroéconomiques des pays, situations conflictuelles et système monétaire international	Centre d'études prospectives d'économie mathématique appliquées à la planification (C.E.P.R.E.M.A.P.)	179 679,00 F
Etude de la dynamique structurelle des modèles : le cas de Metric	Centre d'études prospectives d'économie mathématique appliquées à la planification (C.E.P.R.E.M.A.P.)	120 001,85
Agrégation de préférences floues	Université de Caen	23 000,09 F
Recherche, progrès technique et activité des entreprises	Société d'études pour le développement économique et social (S.E.D.E.S.)	180 000,40 F
Formation des prix et processus inflationnistes	Université de Reims	150 000,53 F
Incidences de la fiscalité, para-fiscalité et des prestations sociales sur l'offre de travail	Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (C.R.E.D.O.C.)	123 421,09 F
Etude théorique des contrats entre la puissance publique et l'entreprise publique	Association amicale des ingénieurs des Ponts et Chaussées et anciens élèves de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées de France	140 000,18 F
L'adaptation du système productif comme instrument de politique conjoncturelle	Université de Lille I	85 000,62 F
Analyse de l'évolution régionale des salaires	Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.)	138 885,34 F
Analyse stratégique des choix économiques	Ecole Polytechnique	50 000,57 F
Planification décentralisée et politique industrielle. Les apports de la planification décentralisée à la politique industrielle. Adaptation des méthodes et des instruments de la politique industrielle	Université d'Aix-Marseille III	240 001,33 F
Emplois et formations du secteur sportif. Marchés du travail et stratégies de formation	Institut national du sport et de l'éducation physique (I.N.S.E.P.)	110 000,31 F

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises).*

50591. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur l'idée de « Contrat de confiance ». Le texte d'orientation présenté au Conseil des ministres le 18 avril insiste sur la nécessité de mobiliser les cadres dans le contexte de la modernisation de l'industrie. A cette occasion, M. le Président de la République a rappelé « vouloir faire de notre pays une grande nation industrielle et moderne. C'est d'abord faire appel à l'effort, à la compétence et à la responsabilité. Les cadres de nos entreprises possèdent ces qualités. Ils sont parmi les meilleurs du monde. J'entends qu'ils le restent. Pour réussir sa modernisation la France a besoin d'eux. J'attends d'eux qu'ils fassent bénéficier le pays de leurs capacités d'innovation et de création. Je souhaite que leur apport soit justement connu ». Cette démarche contractuelle apparaît comme un encouragement à la prise d'initiative. En conséquence, il lui demande s'il compte proposer au gouvernement

d'autres « Contrats de confiance » pour les différentes catégories professionnelles qui concourent au dynamisme des entreprises : ouvriers, agents de maîtrise et techniciens.

*Réponse.* — Depuis mai 1981, le gouvernement a proposé au parlement un ensemble de dispositions législatives destinées à encourager les capacités d'innovation et de création des salariés. On peut citer notamment les lois Auroux, la réforme de l'enseignement supérieur, la réforme de la formation professionnelle continue, la loi sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la loi sur le congé sabbatique et le congé « création d'entreprises ». Le projet de loi sur le développement de l'initiative économique actuellement soumis au débat du parlement va dans le même sens. Ces transformations concernent l'ensemble des salariés des entreprises, qu'ils soient ouvriers, employés, agents de maîtrise, techniciens ou cadres. Les déclarations de politique générale faites par M. le Premier ministre devant l'Assemblée nationale confirmeraient, s'il en était besoin, cette orientation fondamentale de l'action gouvernementale. C'est donc dans ce cadre

général qu'il convient de situer la mise en œuvre du « contrat de confiance » avec les cadres souhaités par M. le Président de la République; sur ma proposition, les principales orientations en ont été fixées par le Conseil des ministres du 18 avril dernier. Loin d'être conçue sous un angle catégoriel, cette action est un appel à l'innovation et à la responsabilité qui s'adresse à la fois à chaque cadre dans son entreprise et aux partenaires sociaux. Il peut être entendu plus largement par tous ceux qui veulent se sentir concernés au travers des fonctions qu'ils exercent dans les entreprises. Reconnaître que les cadres sont des acteurs essentiels de la transformation indispensable de l'entreprise, qu'elle soit technique, économique ou sociale, n'implique pas, en effet, que l'on sous-estime pour autant le rôle tout aussi important des autres agents de production et de gestion. La mobilisation des uns et des autres est indispensable; elle suppose toutefois une attention concrète aux aspirations diverses qui se manifestent dans un salariat composite. Le gouvernement en tient compte dans sa gestion quotidienne.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

### Régulation des naissances (établissements).

**30764.** — 25 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il compte réévaluer le montant des indemnités de fonctionnement versées aux établissements d'information et de conseil conjugal et familial et aux Centres de planification agréés.

*Réponse.* — Les mesures de régulation budgétaire intervenues au cours de l'année 1983 ont conduit à une diminution de l'ensemble des crédits destinés aux actions d'éducation familiale et sociale. C'est ainsi que la subvention forfaitaire horaire versée aux établissements d'information, de consultation ou de conseil conjugal a dû être ramenée de 25 à 24 francs. En 1984, les crédits inscrits dans la loi de finances doivent permettre le rattrapage du montant du taux de la subvention. Le fonctionnement des différentes Associations gestionnaires d'établissements d'information, de consultation ou de conseil conjugal s'en trouvera donc amélioré.

### Travail (travail temporaire).

**30860.** — 25 avril 1983. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les procédures utilisées par certaines entreprises pour échapper à la réglementation du travail temporaire. Celles-ci consistent notamment à utiliser du personnel relevant d'entreprises de sous-traitance qui ne sont, en fait, que des filiales d'entreprises de travail temporaire, mais ne sont pas soumises aux obligations résultant de l'ordonnance du 5 février 1983. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour soumettre les filiales des entreprises de travail temporaire à la réglementation applicable aux entreprises-mères et déjouer toute tentative de contournement de la législation.

*Réponse.* — Il est répondu à l'honorable parlementaire que la législation relative au travail temporaire soumet l'exercice d'une telle activité à une déclaration préalable effectuée auprès de l'autorité administrative, cette formalité étant également exigée lorsque l'entrepreneur déplace le siège de son entreprise ou ouvre des succursales ou bureaux annexes. En outre l'exercice d'une telle activité nécessite l'obtention d'une garantie financière destinée à renforcer la protection des travailleurs temporaires et des organismes sociaux contre une défaillance des entreprises de travail temporaire. Enfin l'activité de travail temporaire n'est licite que dans la mesure où l'entrepreneur l'exerce à titre exclusif; en effet l'entrepreneur de travail temporaire ne peut se livrer à une autre activité annexe ou complémentaire quelle que soit l'importance de celle-ci. Par ailleurs il est rappelé que l'exercice d'une telle activité de travail temporaire par une entreprise qui ne satisfait pas aux prescriptions du code du travail est interdit. L'ordonnance du 5 février 1982 relative au travail temporaire qui a pour objectif de limiter les recours à ces formes d'emploi précaire et d'améliorer les droits individuels et collectifs des travailleurs temporaires est venue renforcer, dans cet esprit, les sanctions du non respect de ces dispositions. Désormais l'entrepreneur de travail temporaire qui exerce son activité sans respecter les formalités de déclaration préalable et d'obtention de la garantie financière ou qui n'exerce pas cette activité de prêt de main-d'œuvre à titre exclusif encourt une amende de 4 000 à 20 000 francs et, en cas de récidive, de 8 000 à 40 000 francs et un emprisonnement de deux à six mois, ou l'une de ces peines. Ces mêmes sanctions pénales sont encourues par les

entreprises qui pratiquent en dehors du cadre légal du travail temporaire des opérations à but lucratif ayant pour objet exclusif du prêt de main-d'œuvre. En outre l'entrepreneur de travail temporaire peut se voir interdire l'exercice de son activité pour une durée de deux à dix ans par le tribunal et dans le cas où l'absence de déclaration préalable constitue un risque sérieux de préjudice pour le salarié temporaire, l'inspecteur du travail peut désormais, après mise en demeure infructueuse, demander au président du tribunal de grande instance d'ordonner la fermeture de l'entreprise de travail temporaire pour une durée maximale de deux mois. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que dans le cadre de leur mission générale de contrôle, les services de l'inspection du travail veillent à une stricte application de cette législation.

### Professions et activités médicales (médecine scolaire).

**33916.** — 20 juin 1983. — **M. Pascal Clément** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des inquiétudes du personnel du service social de santé scolaire qui craint, dans le cadre de la décentralisation que ce service soit éclaté en quatre-vingt-quinze services différents, ce qui marquerait la fin du service social institutionnel pour les élèves. Il lui demande, comme le personnel en formule le vœu, si le service ne pourrait pas être rattaché au ministère de l'éducation nationale.

*Réponse.* — Aux termes de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les actions médicales et sociales en milieu scolaire ne relèvent pas de la compétence des collectivités locales. En conséquence, le service de santé scolaire est maintenu sous la responsabilité de l'Etat. Après consultation des instances représentatives des personnels, le Premier ministre a décidé le transfert d'une partie des personnels de santé scolaire, à savoir les infirmières et les assistantes sociales, au ministère de l'éducation nationale. Cette décision prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

### Professions et activités médicales (médecine scolaire).

**34289.** — 20 juin 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'avenir des assistantes sociales scolaires dans le cadre de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le Sénat a adopté l'article 36 du chapitre II (santé). Cet article reprend l'article 70, section II, chapitre III, du projet de loi de novembre 1979 relatif au développement des responsabilités des collectivités locales. Cet article 70 avait été supprimé sous le précédent gouvernement. D'autre part, au sein de l'article 36, la référence au titre II du livre II du code de la santé publique (reprenant les décret du 10 septembre 1956 et du 30 juillet 1964) ne s'inscrit pas dans le cadre de l'évolution des besoins actuels grandissants des élèves et de l'encadrement scolaire clairement défini par la circulaire du 15 juin 1982 (circulaire « Bagnolet ») signée entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé. En rattachant le service social scolaire au département, il se voit marginalisé des établissements scolaires au moment où plus que jamais, l'assistante sociale scolaire est indissociable de la vie scolaire car elle est l'un des interlocuteurs privilégiés pour favoriser l'épanouissement et la réussite des jeunes, en luttant en même temps pour une meilleure égalité des chances. En effet, ce service à vocation préventive et éducative ne peut être remplacé par des actions ponctuelles laissées à l'initiative et à la charge des départements. En conséquence, il lui demande: 1° si l'article 36 du chapitre II (santé) ne peut être abrogé; 2° si la décentralisation des secteurs médical et social scolaires ne peut être reportée, dans le cadre de la nouvelle répartition des compétences de l'éducation nationale, ce service d'état étant essentiellement lié à la vie scolaire. Le report de cette discussion pourrait de ce fait permettre l'instauration d'une vaste concertation avec les personnels de ce service (médecins, infirmières, secrétaires médico-sociales, assistantes sociales).

*Réponse.* — Aux termes de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les actions médicales et sociales en milieu scolaire ne relèvent pas de la compétence des collectivités locales. En conséquence, le service de santé scolaire est maintenu sous la responsabilité de l'Etat.

### Professions et activités sociales (conseillers conjugaux).

**39734.** — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution de 25 à 23 francs du montant de la subvention forfaitaire versée par heure d'information, de

consultation, ou de conseil familial, assurée par des personnels ayant reçu 200 à 400 heures de formation, et exerçant dans les établissements d'information et de consultation. La même consultation tenue par la même personne, c'est-à-dire conseiller conjugal et familial, est subventionnée à 3,64 francs dans un Centre de planification. Il lui demande les raisons qui justifient cette décision et l'inégalité de rémunération qui semblent aller à l'encontre de la politique d'information développée par le gouvernement, et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

**Réponse.** — Les mesures de régulation budgétaire intervenues au cours de l'année 1983, ont amené une réduction d'ensemble des crédits de l'action sociale touchant tous les secteurs d'activités. Ainsi, les services départementaux de l'action sociale ont été avisés en juillet 1983 que le taux horaire de la subvention serait abaissé à 23 francs, afin d'en informer les associations le plus tôt possible. Par la suite le nombre d'heures réalisées au plan national s'étant avéré inférieur aux prévisions, les crédits disponibles ont permis finalement d'attribuer une subvention horaire de 24 francs aux établissements. De ce fait la réduction budgétaire subie par ces organismes a été moins importante que prévu. Pour l'exercice 1984, les crédits inscrits dans la loi de finances doivent permettre un rattrapage du taux de la subvention. Cette mesure devrait contribuer à l'amélioration du fonctionnement des différentes associations concernées.

#### *Handicapés (établissements).*

**42531.** — 26 décembre 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées mentales. Il lui expose que ces personnes, du fait de leur handicap, ont besoin d'établissements et de services qui leur garantissent une éducation, une formation professionnelle appropriées, un logement et un travail adaptés et qui les aident dans l'exercice de l'ensemble de leurs droits. Le projet de loi de finances pour 1984 ne prévoit aucune création d'équipements nouveaux alors que les besoins actuels sont loin d'être satisfaits. Il lui rappelle par ailleurs que de récentes dispositions réglementaires font obligation aux commissaires de la République de n'accorder d'autorisation de création, quels que soient les besoins, que si le personnel nécessaire peut être affecté à ces équipements. Ainsi, par manque de crédits et de personnels, des établissements ne peuvent se redéployer pour accueillir des handicapés ou des polyhandicapés. Il arrive parfois même que ces établissements soient contraints de renvoyer ces handicapés faute de personnel. Cette situation est profondément choquante et inéquitable. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'il y soit mis un terme.

**Réponse.** — Les moyens mis en œuvre pour développer les besoins en hébergement et structures de travail des personnes mentalement handicapées adultes entrent dans la politique globale suivie en faveur des personnes handicapées. La démographie des personnes handicapées a été caractérisée dans les années récentes par l'arrivée à l'âge adulte d'importantes classes d'âge, nées entre 1960 et 1965. Les flux de sortie des instituts médico-professionnels sont, actuellement, d'environ 2 500 à 3 000 individus par an, selon les résultats redressés de la dernière enquête éducation-santé. Si pour certains de ces jeunes une insertion professionnelle et sociale peut être envisageable, pour d'autres, une orientation vers les établissements spécialisés pour adultes reste la seule solution possible. La priorité donnée à l'hébergement des personnes gravement handicapées, au sein des équipements médico-sociaux s'est traduit par une augmentation moyenne de 10 p. 100 par an de la capacité globale des établissements pour adultes. Fin 1983, étaient recensées 28 300 places en foyers et étaient autorisées 3 588 places, en maisons d'accueil spécialisées, dont une partie a été créée par reconversion d'équipements existants. En outre, a été développée une politique de maintien à domicile, concrétisée par une forte revalorisation des ressources des personnes handicapées et la création de 1981 à 1983 de 1 750 emplois d'auxiliaires de vie, subventionnés par l'Etat à raison de 4 600 francs par mois et par emploi. Enfin, ont été autorisés à titre expérimental 12 services de suite et d'accompagnement destinés à soutenir dans leur vie quotidienne des personnes handicapées mentales, insérées en milieu ordinaire. La capacité d'accueil des Centres d'aide par le travail s'est accrue de 6 000 places entre le 30 juin 1981 et le 31 décembre 1983, elle s'élève actuellement à 50 500 places. Dans la même période, près de 1 000 postes de travail étaient créés dans les ateliers protégés, qui comprennent actuellement environ 5 000 places. Pour permettre le fonctionnement et l'ouverture des établissements du secteur médico-social, 4 000 postes nouveaux ont été créés en 1983 dont 900 concernent les établissements accueillant des personnes handicapées. Afin de résoudre des difficultés ponctuelles d'ouverture de certains établissements 131,3 postes supplémentaires ont été affectés en 1983 au secteur des personnes handicapées. Toutefois, s'il convient encore de créer des places en établissements pour adultes, ces créations doivent s'effectuer avec une certaine prudence et en priorité par voie de reconversion des établissements existants, et tenir compte de l'ensemble

du dispositif existant. La reconversion des équipements doit aussi permettre le déploiement des personnels en direction des secteurs les plus démunis. C'est ainsi que la majeure partie des demandes de création de postes ont pu être satisfaites en 1983, d'où l'importance d'études au niveau local lorsque sont envisagées de nouvelles implantations d'établissements. Outre le développement des structures traditionnelles de travail protégé, une politique de diversification des moyens d'insertion professionnelle a été engagée. Différentes actions sont actuellement en cours, notamment : 1° l'amélioration de la couverture au titre des accidents du travail des élèves des I.M.P.R.O. pour faciliter leur formation professionnelle et leur insertion dans les entreprises; 2° la redéfinition des fonctions des Centres de priorités pour permettre un véritable ajustement des orientations aux besoins des personnes handicapées; 3° la mise en place d'un contrat individuel d'adaptation à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés; 4° l'assouplissement des procédures d'aide à l'embauche des travailleurs handicapés dans les entreprises; 5° la suppression des limites d'âge opposables aux concours de la fonction publique et l'aménagement des conditions d'aptitude; 6° la poursuite du programme de création d'équipes de préparation et de suite du reclassement. Un groupe de travail a examiné la place des établissements de travail protégé dans le dispositif d'insertion professionnelle des personnes handicapées. Deux autres groupes de travail ont examiné récemment le dispositif actuel d'une part les ressources, d'autre part, l'hébergement des adultes handicapés. Les principales associations de handicapés ont participé à chacun de ces groupes. C'est donc vers un redéploiement de l'ensemble des moyens que l'on s'oriente aujourd'hui pour que se développe une politique coordonnée et dynamique en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, et en dépit des difficultés de la conjoncture, l'effort de la collectivité sera poursuivi en leur faveur.

#### *Handicapés (allocations et ressources).*

**44267.** — 6 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les contrats de rente survie souscrits par les parents d'enfants handicapés. L'article 38 de la loi n° 75-534 (30 juin 1975) d'orientation en faveur des handicapés a volontairement exclu les arrérages des ressources servant au calcul des droits à l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact qu'il envisage de supprimer cette disposition et de faire entrer les arrérages de la rente survie dans l'assiette des ressources retenues pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés qui constitue le minimum social.

**Réponse.** — Le contrat de rente survie est destiné à garantir, en cas de décès du souscripteur, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant atteint d'une infirmité qui l'empêche, soit de se livrer à une activité professionnelle normale, soit, s'il est âgé de moins de dix-huit ans, d'acquiescer une instruction normale. La constitution de ces contrats bénéficie de deux mesures d'incitation : 1° les primes de rente survie sont déductibles du revenu imposable. La loi de finances 1984 prévoit une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des primes versées dans la limite d'un plafond de 7 000 francs, plus 1 500 francs par enfant à charge; 2° les arrérages de ces rentes viagères ne sont pas pris en compte dans les ressources servant au calcul des droits à l'allocation aux adultes handicapés et à l'allocation compensatrice. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

#### *Handicapés (allocations et ressources).*

**45186.** — 27 février 1984. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas particulier des handicapés visuels qui ont obtenu un taux d'invalidité à 100 p. 100 donnant droit à la canne blanche, et qui se voient refuser systématiquement l'allocation compensatrice en application des dispositions du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977. En effet, il est spécifié que pour obtenir cette indemnité de façon automatique, il faut avoir une vision centrale nulle ou inférieure à un vingtième de la normale. Ce qui entraînerait pour conséquence que « les intéressés ne peuvent en aucun cas accomplir seuls les actes essentiels de l'existence ». Il semblerait que les cas soient nombreux d'exemples de handicapés visuels, qui grâce à une excellente formation faite dans les écoles spécialisées et bien que classés étoile verte, donc obtenant automatiquement l'indemnité, pratiquent un métier rétribué, voire pratiquent le vélo, ce qui est en contradiction avec la phrase « ne peuvent en aucun cas ». Ces personnes ont déjà assez à souffrir de leur état sans avoir à subir des contrôles inquisiteurs et ce n'est pas l'objet de la présente demande. Elle lui demande s'il est au courant de ces disparités dans la façon de traiter les handicapés visuels et s'il ne conviendrait pas d'établir une allocation

proportionnelle au handicap, car entre un vingtième et un quinzième de vision, il ne semble pas y avoir des progrès considérables : or, nombreux sont ceux faisant partie de la deuxième catégorie qui se voient refusés par la C.O.T.O.R.E.P. l'allocation susvisée.

**Réponse.** — Aux termes de la réglementation actuelle, l'une des conditions à remplir pour l'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne est la reconnaissance par la C.O.T.O.R.E.P. d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 p. 100. Celui-ci peut être reconnu pour une personne atteinte de déficience visuelle profonde (vision centrale inférieure à un dixième) pouvant prétendre à ce titre à la canne blanche. L'opportunité de lui accorder ou non l'allocation compensatrice, et la détermination du taux de celle-ci, relèvent de la compétence de la C.O.T.O.R.E.P., qui statue en fonction des résultats de l'expertise médicale et de la vérification effectuée par les services de l'aide sociale. Cette prestation est accordée au taux plein aux seuls aveugles (ayant une vision centrale nulle ou inférieure à un vingtième) et titulaires à ce titre de l'étoile verte, en application de l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977. La condition posée à l'attribution systématique est donc extrêmement rigoureuse, et le handicap assez grave pour interdire à la personne qui en est atteinte d'effectuer seule la majeure partie des actes essentiels de la vie ou de se déplacer hors de son domicile dans les conditions évoquées par l'honorable parlementaire.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

**45195.** — 27 février 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation critique que connaît l'ensemble des Centres de formation des travailleuses familiales. Ces Centres connaissent un déficit très lourd par suite de l'inadéquation entre le montant de la bourse couvrant la scolarité et les dépenses réelles, et d'autre part en raison de l'insuffisance de crédits alloués par les organismes financiers interdisant l'embauche et même le remplacement des professionnelles ce qui a une répercussion directe sur le taux de remplissage des Centres qui sont menacés de fermeture. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour maintenir en activité ces centres de formation des travailleuses familiales.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

**45259.** — 27 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation critique que connaissent, dans leur ensemble, les Centres de formation de travailleuses familiales. Les difficultés financières de ces Centres ont pour causes : 1° l'inadéquation entre le montant de la bourse de scolarité et les dépenses réelles des Centres; 2° l'insuffisance des crédits alloués par les organismes financiers interdisant l'embauche, voire le remplacement, des personnels de formation, ce qui a une répercussion directe sur le taux de remplissage des Centres dont certains sont, de ce fait, au bord de la fermeture. Il lui demande que des mesures interviennent, permettant le maintien des Centres en cause, dans le cadre de la priorité à la famille définie par les pouvoirs publics.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

**45580.** — 5 mars 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention sur les graves difficultés que connaissent aujourd'hui les Centres de formation de travailleuses familiales. Il serait très regrettable que quatorze Centres de formation se trouvent progressivement mis dans l'impossibilité de poursuivre leur mission d'éducation. En conséquence, il demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si quelques initiatives rapides ne pourraient pas être décidées, sans pour autant, comporter des implications financières trop lourdes. En particulier, ne serait-il pas possible de revoir le montant des bourses afin de prévoir une meilleure adéquation entre leur montant et les dépenses réelles engagées dans la formation? D'autre part, les Caisses d'allocations familiales en particulier ne pourraient-elles pas maintenir, un effort de recrutement et éventuellement de remplacement des travailleuses familiales tels que les Centres puissent encore accueillir, des effectifs suffisants. Il y va incontestablement de l'avenir d'une politique familiale au service des familles, souvent les plus fragiles. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont ses intentions en la matière.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

**45668.** — 5 mars 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les risques de fermeture qui pèsent sur les Centres de formation des travailleuses familiales. Il apparaît que les difficultés

rencontrées par les Centres sont de deux ordres : d'une part, il y aurait une inadéquation entre le montant de la bourse couvrant la scolarité et les dépenses réelles des Centres, d'autre part, la politique actuelle des financeurs aurait pour effet, dans la mesure où ils font pression sur les organismes gestionnaires pour ne pas remplacer le personnel formé ou pour lui préférer du personnel d'intervention non formé, de diminuer le taux de remplissage des Centres, aggravant par là même leurs déficits. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier aux difficultés des Centres de formation des travailleuses familiales.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

**45982.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des Centres de formation des travailleuses familiales qui, du fait de l'insuffisance des crédits alloués par les organismes financeurs et de l'inadéquation entre le montant de la bourse couvrant la scolarité et les dépenses réelles des Centres, voient leurs existences menacées. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de sauvegarder ces établissements et leur permettre de continuer à remplir leur essentielle fonction de façon satisfaisante.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

**46707.** — 19 mars 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation critique que connaissent, dans leur ensemble, les Centres de formation de travailleuses familiales. L'inadéquation entre le montant de la bourse de scolarité et les dépenses réelles des Centres, à quoi s'ajoute l'insuffisance des crédits alloués par les organismes financeurs, interdisent l'embauche, voire le remplacement des personnels de formation, d'où une répercussion directe sur le taux de remplissage des Centres dont certains sont, de ce fait, au bord de la fermeture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la priorité à la famille définie par les pouvoirs publics, afin d'éviter la fermeture des Centres en cause.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

**46900.** — 19 mars 1984. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les dispositions que le gouvernement entend prendre vis-à-vis des Centres de formation des travailleuses familiales dans le cadre de la priorité de la famille maintes fois réaffirmée. Il appelle concurremment son attention sur les difficultés auxquelles sont soumis les quatorze Centres de formation précités.

**Réponse.** — Les Centres de formation de travailleuses familiales sont financés par un système de forfait-élève (12 530 francs par élève en 1984). L'équilibre financier de ce secteur suppose donc l'entrée en formation d'un nombre suffisant de stagiaires. Il est vrai que les crédits alloués par les différents financeurs (Caisses d'allocations familiales, départements...) n'ont pas toujours permis aux Associations employeurs de travailleuses familiales de maintenir le niveau de leurs recrutements et partant ont conduit à une baisse corrélative des effectifs en formation dans les écoles. Ne sont en effet admises en formation que des personnes déjà recrutées par les services de travailleuses familiales. Un effort a été consenti par l'Etat depuis 1982 en faveur des écoles de travailleuses familiales, qui ont vu leurs subventions progresser plus sensiblement que l'ensemble des autres Centres de formation de travailleurs sociaux. Il en sera de même en 1984 où la prise en charge de la formation de 700 travailleuses familiales sera assurée. A plus long terme, un effort de diversification des formations dispensées par ces écoles est indispensable. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale est pour sa part prêt à le soutenir comme il l'a déjà fait en 1983 en agréant nombre d'entre elles pour les formations d'aide ménagère et d'auxiliaire de vie.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

**45252.** — 27 février 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes souvent insurmontables rencontrés par les personnes sujettes aux crises d'épilepsie dans la recherche d'un emploi, lorsque leur handicap a été signalé. En effet : 1° leur admission en stage

de formation professionnelle est impossible; 2° les emplois nécessitant d'être en contact avec le public leur sont refusés; 3° tout travail dangereux leur est interdit; 4° leur candidature à l'obtention du permis de conduire est interdite. Compte tenu de la situation critique de l'emploi, ces handicaps deviennent un obstacle infranchissable, et souvent, ces adultes pourtant déclarés aptes à travailler médicalement se trouvent à la charge totale de leur parent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner leurs difficultés et d'étudier des mesures qui puissent les atténuer.

*Réponse.* — Il n'existe pas de législation particulière conduisant à écarter a priori, une catégorie de personnes handicapées d'une formation professionnelle, d'un emploi en contact avec le public ou d'un travail dangereux. Seule la gravité du handicap et sa compatibilité avec l'emploi peuvent être un obstacle. Les réserves qui sont prises dans certaines situations le sont dans l'intérêt des personnes elles-mêmes. En ce qui concerne l'octroi du permis de conduire, l'épilepsie grave est en principe une cause d'incompatibilité. Cependant, seul l'avis d'un spécialiste peut en décider. Ces mesures ont pour objectif d'éviter que des personnes atteintes de troubles graves ne soient dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

**45418.** — 27 février 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les C.O.T.O.R.E.P. apprécient toujours le pourcentage d'incapacité des personnes handicapées, suivant le barème datant de 1919 qui est le « guide barème » des invalidités pour l'attribution des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce barème se révèle totalement inadéquat parce qu'il ne prend pas en compte les progrès de la médecine; il inclut la notion de réparation à base d'assurance et comporte beaucoup de lacunes, notamment en ne considérant pas le handicap de l'enfant. Pour sa part, la sécurité sociale utilise son propre barème qui a été refondu en 1982: le « concours médical » a également publié un barème qui, sans être officiel, sert de plus en plus de références aux tribunaux pour l'évaluation du handicap. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de moderniser le guide-barème afin que toutes les instances (tribunaux, sécurité sociale, C.O.T.O.R.E.P., etc...) puissent disposer d'un même outil, adapté aux nécessités de l'époque.

*Réponse.* — Le problème de l'appréciation du taux de handicap se pose actuellement soit dans le cadre des quatre régimes légaux de réparation du handicap (accidents du travail, anciens combattants et victimes de guerre, assurance invalidité, loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées) soit dans le cadre de la responsabilité civile de l'auteur d'un dommage. Ces systèmes, fondés sur des philosophies particulières (logique de la réparation ou de la compensation), ont institué des règles d'indemnisation différentes et utilisent, pour l'appréciation du handicap, des outils spécifiques. Pour l'attribution des avantages ouverts par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés, il est fait usage du barème des anciens combattants et des victimes de guerre, utilisé également dans le cadre de ce dernier régime. Les taux d'incapacité permanente des accidentés du travail sont évalués compte tenu d'un barème indicatif établi en 1939 et rénové en 1982. L'invalidité des assurés sociaux est constatée par le contrôle médical de la Caisse primaire d'assurance maladie, sans référence à un barème. Par contre, l'assurance invalidité des fonctionnaires civils recourt à un barème indicatif annexé au décret du 13 août 1968. Enfin en ce qui concerne les accidents de droit commun, l'appréciation du préjudice revient, au juge. Celui-ci fait généralement appel à un médecin expert qui fixe un taux d'incapacité permanente partielle en recourant au barème indicatif des accidentés du travail à celui des fonctionnaires, ou encore aux barèmes privés utilisés par les compagnies d'assurance. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, de nombreuses difficultés peuvent apparaître tant en raison de la saisie d'instance différentes, compétentes pour apprécier le handicap, que de l'utilisation de références hétérogènes. Si une unification des modes d'appréciation du handicap, n'apparaît pas possible dans l'immédiat, il est par contre envisagé de permettre à des personnes reconnues gravement handicapées au titre d'un régime de protection sociale (accidents du travail, invalidité) de bénéficier, selon une procédure simplifiée, des avantages ouverts dans un autre cadre (carte d'invalidité par exemple). D'autre part, un barème d'incapacité des personnes atteintes de surdité est en cours de discussion entre les différents ministères concernés. Il devrait permettre de mieux prendre en compte l'incapacité des personnes dont la surdité est congénitale ou acquise très précocement et se substituerait, pour l'appréciation de la déficience auditive des personnes prétendant aux avantages ouverts par la loi du 30 juin 1975 au barème des anciens combattants actuellement utilisé.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

**45446.** — 27 février 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en application des dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 et du décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977, les personnes handicapées accueillies dans des établissements spécialisés peuvent garder 10 p. 100 du montant de leurs ressources personnelles. Ce montant se révèle trop souvent très insuffisant pour couvrir les besoins courants de ces personnes. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier le taux dans un sens plus favorable aux aux personnes handicapées.

*Réponse.* — Les ressources dont disposent les personnes handicapées accueillies en établissement spécialisé varient suivant la nature de l'établissement d'hébergement (maison d'accueil spécialisée ou foyer) et suivant que la personne exerce ou non une activité professionnelle. Des textes différents définissent les règles appliquées en maison d'accueil spécialisée financée par la sécurité sociale et dans les foyers financés par l'aide sociale. Le décret n° 83-262 du 31 mars 1983 modifiant le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 prévoit qu'à partir du premier jour du mois suivant une période de quarante-cinq jours révolus passés dans une maison d'accueil spécialisée, l'allocation aux adultes handicapés est réduite de manière que le bénéficiaire conserve après paiement du forfait journalier prévu par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 1<sup>er</sup> janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, 12 p. 100 du montant mensuel de cette allocation. Ce pourcentage est majoré en fonction des charges de famille. Par ailleurs, au-delà de quarante-cinq jours, l'allocation compensatrice est suspendue. Dans les foyers, les règles des ressources des personnes hébergées sont fixées par les décrets n° 77-1547 et n° 77-1548 du 31 décembre 1977. Ces textes laissent aux Commissions d'admission à l'aide sociale le soin d'apprécier, cas par cas, le montant de la contribution des intéressés en fonction des prestations offertes par l'établissement, des dépenses qui demeurent à leur charge et d'un minimum de ressources. Ce minimum atteint si la personne ne travaille pas, 10 p. 100 de l'ensemble de ses ressources mensuelles et 12 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés; si elle travaille, le tiers des ressources provenant de son activité plus 10 p. 100 des autres ressources, le total ne devant pas être inférieur à 30 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés. Ces minima peuvent être majorés lorsque la personne prend cinq de ses principaux repas de la semaine en dehors de l'établissement ou quitte l'établissement en fin de semaine. Ils sont aussi majorés en fonction des charges de famille. Enfin la personne hébergée dans un foyer peut toujours percevoir au minimum 10 p. 100 de l'allocation compensatrice qui lui a été accordée. Une autre différence fondamentale tient à ce que les ressources sont perçues par réduction préalable des prestations versées aux personnes admises en maison d'accueil spécialisée alors que les personnes vivant en foyer continuent à percevoir l'intégralité de ces prestations dont elles reversent une partie à l'établissement d'accueil. Le mode de participation des personnes à leurs frais d'hébergement est donc très complexe. Un groupe de travail s'est penché récemment sur ce problème et a proposé une clarification des charges et une simplification des procédures. Ses conclusions sont en cours d'examen et aucune mesure précise n'a pour l'instant été retenue.

#### *Travail (travail à temps partiel).*

**45781.** — 5 mars 1984. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du travail à mi-temps. De nombreux salariés, en particulier des femmes, souhaiteraient pouvoir travailler à mi-temps mais cette possibilité leur est très souvent refusée surtout dans le secteur privé. Or, les postes laissés vacants par les salariés à mi-temps pourraient être ainsi occupés par des chômeurs. Il lui demande en conséquence les mesures qui sont envisagées pour favoriser le développement du travail à mi-temps dans le secteur privé.

*Réponse.* — Le développement du travail à temps choisi constitue, dans la période actuelle, un axe important de la politique active de l'emploi. Il doit en effet compléter et diversifier les réductions négociées de la durée collective du travail, grâce à des modalités qui, répondant à la diversité des aspirations individuelles, contribueront à alimenter le mouvement de baisse de la durée moyenne, et à créer des emplois. Or, le temps choisi ne connaît pas en France aujourd'hui un développement comparable à celui qui s'est produit dans les autres pays industrialisés: les emplois à temps partiel ne concernaient ainsi en 1982, d'après l'enquête effectuée par le ministère du travail, que 5,1 p. 100 des salariés des établissements de plus de dix salariés appartenant au secteur privé, contre 4,4 p. 100 en 1980 et 4 p. 100 en 1978. Une réforme en profondeur du statut du travail à temps partiel a été réalisée par

l'ordonnance du 26 mars 1982 dont les dispositions ont été codifiées sous les articles L.212-42 et suivants du code du travail. Cette ordonnance procède du double souci d'assurer, d'une part, au travailleur à temps partiel des droits identiques à ceux du travailleur à temps complet et, d'autre part, de conserver à ce type d'emploi son caractère volontaire. Il convient d'ailleurs de signaler à l'honorable parlementaire que ces mêmes principes ont été retenus par les instances européennes pour figurer dans une directive sur le travail à temps partiel à laquelle devront se conformer les législations internes des pays membres. Les récentes dispositions législatives relatives au temps partiel ont donc eu pour objet essentiel de simplifier les procédures et d'alléger les charges qu'impliquaient ces emplois pour les entreprises tout en assurant aux salariés qui pratiquent cette forme d'emploi un statut comparable à celui des salariés à temps complet, notamment en favorisant le passage de l'un à l'autre de ces deux régimes de travail. Pour ce faire, après avoir défini les limites d'application du régime de travail à temps partiel, le législateur s'est attaché à ce que les emplois disponibles fassent l'objet, au sein d'entreprise, d'une large publicité de manière à ce que les salariés intéressés puissent postuler en priorité. Toutefois le caractère volontariste ne saurait être remis en question sans risquer de nuire au développement de cette forme d'emploi que le gouvernement s'efforce d'encourager. C'est ainsi que, pas plus que le salarié à temps complet ne saurait être contraint d'accepter la transformation de son emploi en temps partiel, l'employeur ne peut l'être de transformer un emploi à temps complet en emploi à temps partiel, ou inversement. Ces dispositions constituent une première avancée significative. Cependant, malgré cette réforme, les emplois à horaires réduits demeurent avant tout réservés aux tâches les moins qualifiées et aux secteurs non industriels qui font appel à une part importante de travail féminin. Ce champ réduit contribue à conserver au temps choisi une image peu attractive, de nature à ralentir considérablement son essor. Pour lever cet obstacle, il convient de favoriser le développement des formes de travail à temps réduit, qui paraissent les plus satisfaisantes en ce qui concerne leurs effets potentiels sur l'emploi (comme les modalités d'intégration professionnelle qu'elles autorisent); de ce point de vue, la création de postes de travail, sur des horaires voisins de trente heures est particulièrement intéressante et porteuse d'avenir. Un décret en cours de signature a pour objet d'instituer, sous la forme d'une prime, une incitation financière particulière aux embauches réalisées sous contrats de travail, qui prévoient une durée effective moyenne comprise entre vingt-huit et trente-deux heures hebdomadaires. La prime serait de 6 000 francs, versée en deux fois. Automatique, son versement est subordonné à l'absence de licenciements économiques dans l'établissement dans les trois mois ayant précédé et les douze mois ayant suivi l'embauche. Elle n'est pas cumulable pour la même embauche avec le bénéfice des contrats de solidarité-réduction de la durée du travail. Complétant l'élargissement de ces contrats de solidarité qui s'appliqueront aux réductions jusqu'à trente heures, y compris sous forme de choix individuels, cette prime sera financée sur la dotation prévue pour le temps choisi.

#### Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

**46121.** — 12 mars 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les handicapés ne sont actuellement pas représentés au sein des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour élargir ces C.O.T.O.R.E.P. aux représentants des handicapés.

*Réponse.* — La loi du 30 juin 1975 a prévu la participation des Associations représentatives des personnes handicapées au sein des C.O.T.O.R.E.P. Actuellement deux sièges leur sont attribués. Par ailleurs, lors de leur convocation devant cette Commission les personnes handicapées peuvent se faire accompagner d'une personne de leur choix. Cette possibilité peut donc permettre à une personne présentant un handicap particulier d'être conseillée et à la Commission d'être informée des problèmes spécifiques rencontrés.

#### Conflits du travail (grève).

**47143.** — 26 mars 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui communiquer le nombre de journées de travail chômées pour fait de grève dans les secteurs public et privé, durant les années 1980, 1981, 1982, 1983.

*Réponse.* — La réponse à la question posée appelle une remarque préalable : les statistiques de conflits du travail établies par le Service des études et de la statistique du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale portent sur l'ensemble des activités économiques à l'exclusion de l'agriculture et des administrations publiques. Ce point étant précisé, les données s'établissent comme suit :

	Nombre de journées individuelles non travaillées	
1980.....	1 674 300	
dont : conflits localisés.....		1 511 300
1981.....	1 495 600	
dont : conflits localisés.....		1 441 900
1982.....	2 327 200	
dont : conflits localisés.....		2 250 500
1983.....	1 483 600	
dont : conflits localisés.....		1 320 900

Le chiffre de 1983 est le plus faible jamais enregistré depuis 1965. Des informations plus détaillées et rétrospectives sont disponibles dans deux numéros spéciaux des suppléments du bulletin mensuel des statistiques du travail diffusés par la documentation française de juin 1982 et juin 1983 consacrés respectivement au bilan de l'emploi 1981 et 1982. Les données pour l'année 1983 publiées dans le bulletin mensuel des statistiques du travail daté avril 1984.

#### Travail (hygiène et sécurité).

**47282.** — 26 mars 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles la maîtrise et les cadres des entreprises publiques élisent, aux termes de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, les représentants du personnel entrant dans la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. L'ensemble des personnels prend part à la désignation de leurs représentants, que ceux-ci appartiennent ou non au personnel de maîtrise ou aux cadres. Il apparaît que les modalités de désignation s'écartent notablement de celles prévues par les articles L.4423-2 et L.433-2 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel au comité d'entreprise et qui fixent un vote distinct par collège pour les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique qu'une mesure similaire s'applique à la désignation des représentants du personnel de maîtrise et des cadres dans les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

*Réponse.* — La loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a opéré la fusion de deux institutions antérieures : le Comité d'hygiène et de sécurité et la Commission d'amélioration des conditions de travail. Comme ces deux institutions, le nouveau Comité présente la double caractéristique d'être doté d'une compétence spécialisée et d'être désigné à un scrutin indirect. C'est pourquoi, compte tenu de la spécificité de la mission du Comité, la loi a simplement prévu que les représentants du personnel y étaient désignés par un collège formé des membres élus du Comité d'entreprise ou d'établissement et des délégués du personnel, sans enfermer cette désignation dans une procédure trop rigide. Sur ce point, la loi du 23 décembre 1982 reprend expressément les termes de la réglementation antérieure concernant les Comités d'hygiène et de sécurité, la même souplesse régissant, par ailleurs, la désignation des membres des Commissions d'amélioration des conditions de travail. Leur application n'avait pas donné lieu, en effet, à des difficultés particulières. Comme précédemment donc, il appartient au collège institué par la loi de définir par consensus les règles qu'il entend suivre : il n'est pas exclu que celles-ci puissent prévoir une désignation séparée des représentants de chaque catégorie. Par ailleurs, il est clair qu'en tout état de cause et quelle que soit la procédure retenue, les sièges réservés au personnel d'encadrement et de maîtrise doivent être pourvus par des personnes appartenant effectivement à cette catégorie. Ceci étant, compte tenu des termes mêmes de la loi, l'instauration d'une obligation de désignation par les représentants respectifs de chaque catégorie concernée ne saurait résulter que d'une nouvelle loi.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

**47518.** — 2 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de gestion rencontrées par les Centres de formation de travailleuses familiales. Ces Centres connaissent en effet, des difficultés financières dues, en particulier, au fait qu'ils sont tributaires des décisions des organismes financeurs; ces organismes (C.A.F., M.S.A., D.D.A.S.S...) ont réduit les possibilités d'embauche de personnel ou même de remplacement des travailleuses. Or, s'il n'y a pas recrutement, il n'y a pas formation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le bon fonctionnement de ces Centres.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

**48416.** — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés des Centres de formation de travailleuses familiales. Ceux-ci accusent un déficit en raison de l'inadéquation entre le montant de la bourse couvrant la scolarité et les dépenses réelles des Centres. L'insuffisance des crédits alloués par les organismes financeurs interdit d'autre part l'embauche, voire le remplacement des personnes chargées de la formation. Cette restriction a une répercussion directe sur le taux de fréquentation des Centres qui risquent de ce fait de devoir disparaître. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer la survie des Centres de formation de travailleuses familiales alors que l'accent est mis par les plus hautes autorités sur la priorité dont doit bénéficier la famille.

*Réponse.* — Les Centres de formation de travailleuses familiales sont financés par un système de forfait-élève (12 530 francs en 1984). L'équilibre financier de ce secteur suppose donc l'entrée en formation d'un nombre suffisant de stagiaires. Il est vrai que les crédits alloués par les différents financeurs (Caisse d'allocation familiales, départements...) n'ont pas toujours permis aux Associations employeurs de travailleuses familiales de maintenir le niveau de leurs recrutements et partant ont conduit à une baisse corrélative des effectifs en formation dans les écoles. Ne sont en effet admis en formation que des personnes déjà recrutées par les services de travailleuses familiales. Un effort a été consenti par l'Etat depuis 1982 en faveur des écoles de travailleuses familiales, qui ont vu leurs subventions progresser plus sensiblement que l'ensemble des autres Centres de formation de travailleurs sociaux. Il en sera de même en 1984 où la prise en charge de la formation de 700 travailleuses familiales sera assurée. A plus long terme, un effort de diversification des formations dispensées par ces écoles est indispensable. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale est pour sa part prêt à la soutenir comme il l'a déjà fait en 1983 en agréant nombre d'entre elles pour les formations d'aide ménagère et d'auxiliaire de vie.

*Licenciement (réglementation).*

**48082.** — 9 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des salariés pendant leur emploi à la suite d'une longue maladie. Il lui cite le cas de Mme X atteinte d'un cancer, traitée pour ce cancer et considérée comme guérie et apte au travail, mais licenciée pour cause de longue maladie. Il lui demande, si, à l'époque où l'on guérit un cancer sur deux, des mesures peuvent être envisagées pour éviter que, dans ce cas de longue maladie, le salarié soit pénalisé et dans sa chair, et dans son travail.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel des dispositions conventionnelles, un très grand nombre de salariés bénéficie déjà d'une protection en cas d'absence résultant d'une maladie ou d'un accident. En effet, les deux tiers des conventions collectives nationales étendues et non étendues comportent une clause prévoyant que ces absences ne peuvent entraîner la rupture du contrat de travail avant un certain nombre de mois (la durée de protection varie de trois mois à un an selon les conventions et l'ancienneté des salariés dans l'entreprise) ou constituent une simple suspension du contrat de travail. Les résultats de l'enquête concernant l'application des conventions collectives, réalisée en 1981 par les services de la statistique du ministère et portant sur les entreprises de plus de dix salariés, font apparaître que plus de 80 p.100 des salariés couverts par une convention collective nationale bénéficient d'une telle protection. Il est prévisible que ce type de clause déjà largement reprise en compte dans les conventions collectives en vigueur sera privilégié lors des négociations qui interviendront à la suite de la loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits du travail. En outre, il est appelé à l'honorable parlementaire qu'en l'absence de dispositions conventionnelles, il ressort de la jurisprudence de la Cour

de cassation que les absences résultant de la maladie ne rompent pas le contrat de travail mais en suspendent seulement l'exécution. Ces absences ne sauraient être considérées en elles-mêmes comme une cause réelle et sérieuse de licenciement et l'employeur qui prend l'initiative de la rupture du contrat doit apporter la preuve que l'absence du salarié entraîne un trouble grave au fonctionnement de l'entreprise et nécessite le remplacement définitif du salarié malade. A défaut d'une telle justification, le licenciement est alors considéré comme abusif (en ce sens Cass. Soc. 3 juin 1982, 20 octobre 1982, 9 juin 1983 et 19 juillet 1983). Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager l'adoption de mesures tendant à garantir l'emploi du salarié en cas de maladie, cette question relevant plus particulièrement de la compétence des partenaires sociaux à l'occasion des négociations collectives et du contrôle des tribunaux en cas de litige entre employeur et salarié.

*Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).*

**48419.** — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans sa réponse à la question écrite n° 28032 *Journal officiel* A.N. « Question » n° 21 du 23 mai 1983, au sujet du statut des éducateurs techniques spécialisés, il faisait état de « l'intégration de cet emploi au livre IV du code de la santé publique » dans le cadre d'un « ensemble de mesures envisagées par un projet de décret statutaire relatif aux personnels sociaux exerçant dans les établissements hospitaliers et sociaux publics ». Il précisait qu'en raison de la décentralisation, une réforme des statuts généraux s'avérait nécessaire, et que l'élaboration d'un statut particulier n'interviendrait qu'après cette réforme. Il souhaiterait savoir à quel stade en est cette réforme.

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise que la réforme des statuts généraux des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (y compris les établissements relevant du livre IX du code de la santé publique), entreprise par le gouvernement dans le cadre de la décentralisation, est en voie d'achèvement. En effet, le nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales comporte quatre titres, dont les trois premiers ont été publiés (lois n° 83-634 du 13 juillet 1983, n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984) et dont le dernier qui procèdera à la refonte du livre IX du code de la santé publique, est actuellement en préparation. Les nouvelles dispositions prévues dans ce titre IV exigeront une modification corrélative de l'ensemble des statuts particuliers. Par conséquent, l'élaboration du statut particulier des personnels sociaux exerçant dans les établissements hospitaliers et sociaux publics, au sujet de laquelle une concertation interministérielle a été engagée, ne pourra être poursuivie qu'après l'achèvement de la réforme du statut général.

*Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).*

**48422.** — 9 avril 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le désir exprimé par les éducateurs spécialisés exerçant leur activité au titre des Directions départementales de l'action sanitaire et sociale, de disposer d'un statut particulier s'appliquant à leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé à ce souhait et, si celui-ci peut être pris en compte, les délais d'établissement et de mise en œuvre du statut en cause.

*Réponse.* — L'élaboration d'un statut particulier des éducateurs spécialisés départementaux est effectivement envisageable. Cependant, compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984 il convient que celui-ci se réunisse et fixe, en accord avec le gouvernement, le calendrier de ses travaux, pour engager la nécessaire réflexion sur la situation spécifique de certaines catégories de personnels.

*Travail (hygiène et sécurité).*

**49497.** — 30 avril 1984. — **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'antérieurement à la nouvelle législation, le code du travail disposait à son article R 231-8 (D. 79-228 du 20 mars 1979) « chaque Comité d'hygiène et de sécurité ou chaque section se réunit, à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, sauf dérogation accordée par l'inspecteur du travail ». Cette dernière disposition qui permettait de ne pas imposer une fréquence inutile de réunions aux entreprises dont l'activité est à bas risque, n'existe plus

dans le nouveau texte (article L 36-2-1 du code du travail L 82-1097 du 23 décembre 1982). Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour la raison ci-dessus, de réintroduire cette possibilité de dérogation dans la réglementation actuelle.

*Réponse.* — La loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévoit que ceux-ci se réunissent au moins une fois tous les trois mois. Cette fréquence ne paraît pas excessive compte tenu de l'extension des missions des nouveaux Comités. Celles-ci ne se limitent plus, en effet, à la seule prévention des risques professionnels, domaine déjà considérable, mais ont été également étendues aux problèmes concernant l'amélioration des conditions de travail. C'est pourquoi la faculté, du reste rarement mise en œuvre en pratique, de déroger à la périodicité des réunions prévue par la réglementation relative aux anciens Comités n'a pas été reprise et ne saurait l'être dans l'immédiat, l'expérience n'ayant aucunement fait apparaître sa nécessité.

## AGRICULTURE

### Viandes (chevaux).

**26026.** — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les éleveurs de chevaux lourds viennent de prendre connaissance, avec étonnement, de l'élargissement du ratio entre viande française et viande importée, lequel fixé au départ à 1 pour 4, a été porté à 1 pour 5,5, et cela alors que la majorité de la production de nos régions se commercialise. Il est évident qu'une telle disposition rend le marché particulièrement fragile et peut remettre en cause, à tout moment, le développement déjà amorcé de cet élevage. Il lui demande instamment qu'une véritable politique de l'élevage soit mise définitivement en place afin que soit assurée aux éleveurs une rémunération comparable à celle provenant d'autres productions.

### Elevage (chevaux : Aveyron).

**26630.** — 31 janvier 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les efforts faits dans son département, pour le développement de la production chevaline et sur l'inquiétude légitime des éleveurs de chevaux lourds de l'Aveyron devant les modalités d'application de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline. L'élevage du cheval lourd est actuellement à l'origine d'un complément de revenu pour un certain nombre d'exploitations agricoles, particulièrement en zone de montagne. Son développement souhaitable à bien des égards n'est envisageable que dans un marché organisé et réservant à la production nationale la place qui lui revient. Or, les éleveurs de chevaux lourds ont appris avec étonnement que le ratio entre viande française et viande importée fixé au départ à 1 pour 4 a été élargi à 1 pour 5,5 à une période où la majorité de la production de nos régions se commercialise. Cette modification du ratio a pour conséquence de rendre le marché particulièrement fragile et de remettre en cause le développement si bien amorcé de l'élevage chevalin. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour mettre définitivement en place une véritable politique de l'élevage assurant aux éleveurs de chevaux lourds une rémunération satisfaisante et à tout le moins comparable à celle des autres productions.

### Elevage (chevaux).

**47935.** — 9 avril 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de poulains maigres des zones de montagne, et des poulains gras issus des ateliers d'engraissement spécialisés. La commercialisation de ces produits se trouve périodiquement face à des difficultés provenant, en certaines périodes, des importations particulièrement de Pologne. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la suppression ou une diminution des contingents importés pendant les périodes où les produits issus d'élevages français sont en mesure de satisfaire la demande. On constate, en effet, que la France est très largement déficitaire dans ce secteur et que les importations sont responsables d'une chute très sensible des cours pendant la période de l'année où les producteurs français sont en mesure de répondre aux besoins du marché.

### Elevage (chevaux : Aveyron).

**48874.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 26630 (*Journal officiel* du 31 janvier 1983) relative à l'élevage des chevaux lourds. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Les difficultés rencontrées par les producteurs au cours du dernier trimestre 1983 et en début d'année 1984 résultaient d'un stock, anormal pour la saison, de poulains dans les ateliers d'engraissement et de la répercussion de cette mévente sur le cours des poulains maigres. Les mesures prises dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline ont pour but d'assurer des débouchés à notre élevage, en particulier aux poulains mâles issus des ateliers d'engraissement et de permettre un approvisionnement normal du marché pour le maintien en activité de nombreux points de vente qui sont indispensables à l'écoulement de notre propre production. Compte tenu de l'expérience acquise et des difficultés rencontrées lors d'un afflux de ce type d'animaux, un accord interprofessionnel, pris au cours du mois de février dernier, prévoit un écoulement étalé de la production, les groupements de producteurs s'engageant à les mettre en marché et les négociants en viande à les acheter. Le nombre de poulains à commercialiser mensuellement est fixé contractuellement entre les deux parties. Cet accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars et s'est traduit pas un redressement significatif des cours. Il appartiendra au Conseil spécialisé de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture de proposer les orientations à donner à notre élevage de chevaux de races lourdes pour mettre en marché des animaux dans des conditions acceptables par l'ensemble des agents économiques de la filière, cet élevage, qui doit faire largement appel au pâturage, étant effectivement une source de revenu complémentaire des éleveurs des zones herbagères et des zones de montagne où se développent les naissances. Les crédits d'orientation du ministère de l'agriculture, gérés par l'O.F.I.V.A.L., viennent conforter les actions classiques de soutien aux races chevalines mis en œuvre par le service des haras. Ils seront mis en œuvre par le canal de conventions régionales tenant compte des spécificités locales et dans le cadre de l'orientation de la production ainsi définie.

### Créances et dettes (législation).

**39356.** — 24 octobre 1983. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, statuant sur un recours relatif à des opérations de remembrement rural qui débutèrent en 1973, une Commission départementale, au corps d'une décision qui fut notifiée par le canal de la mairie du domicile des propriétaires fin octobre 1980, a énoncé qu'un propriétaire A verserait une soule de X francs au propriétaire B. A ce jour, le premier n'a réglé sa dette à ce dernier. Les Commissions de remembrement ne relèvent évidemment pas de l'ordre judiciaire et les décisions qui en sont issues ne sont évidemment pas revêtues de la formule exécutoire réservée aux seules décisions de justice. Aussi il lui demande à quelle procédure B doit recourir pour être rempli de sa créance et si cette même créance est productive d'un intérêt. Dans l'affirmative, à quel taux et à partir de quelle date ?

*Réponse.* — En vertu des dispositions de l'article 21 du code rural applicables aux opérations de remembrement concernées, les Commissions d'aménagement foncier pouvaient, de façon exceptionnelle, autoriser le versement d'un soule en espèces pour indemniser le propriétaire d'un terrain cédé des plus-values transitoires. Lorsque l'attributaire de ce terrain, à qui incombait le paiement de la soule, refusait de se libérer de sa dette, l'ancien propriétaire n'avait d'autre ressource que de saisir la juridiction judiciaire. Il pouvait solliciter le paiement d'intérêts moratoires qui courent, au taux légal (actuellement 9,5 p. 100), à compter de la sommation de payer. Les modifications apportées à l'article 21 susvisé par la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 sont de nature à éviter les difficultés que pouvaient rencontrer les bénéficiaires de soultes pour recouvrer leurs créances. En effet c'est désormais le département qui supporte la charge des soultes destinées à compenser les plus-values transitoires. Quant aux soultes en espèces attribuées pour indemniser le propriétaire d'un terrain cédé des plus-values à caractère permanent, elles sont toujours à la charge du bénéficiaire de la plus-value mais leur versement est assuré par l'Association foncière, qui recouvre, comme en matière de contributions directes, les sommes correspondantes auprès de l'attributaire.

### Transports routiers (tarifs).

**43466.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean Rigal** attire solennellement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences que fait peser sur le développement du Rouergue la suppression de l'annexe B ter, qui permettait de compenser, grâce à des subventions de 12 à 15 p. 100, la pénalisation due aux tarifs pratiqués dans les régions mal desservies. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en liaison avec ses collègues pour que les éleveurs ne soient pas pénalisés par l'augmentation du coût d'approche des matières premières destinées aux animaux et des engrais et semences.

S.N.C.F. (tarifs marchandises).

**44511.** — 13 février 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la suppression des mesures dites « annexe B ter ». Les agriculteurs, les transporteurs, les industriels agro-alimentaires sont très inquiets depuis l'annonce de cette suppression. Sachant que son ministère, en liaison avec le ministère des transports, a pris en charge ce dossier, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures d'accompagnement qui ont été décidées.

*Réponse.* — La création des correctifs tarifaires sous la forme de l'annexe B ter a répondu à un souci des pouvoirs publics de compenser l'inégalité des barèmes S.N.C.F. entre les régions. Cette mesure a ensuite été étendue aux transports routiers bretons. Cependant, avec les gains de productivité dans le secteur des transports obtenus notamment par l'amélioration constante des réseaux S.N.C.F. et routier, le maintien de ces correctifs est apparu à la Commission des Communautés européennes comme une aide permanente anticoncurrentielle accordée à certains producteurs. Aussi, une décision de la Commission en date du 11 octobre 1979, à laquelle le gouvernement français a dû se plier, s'est-elle traduite par la suppression de l'annexe B ter au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Toutefois, pour corriger les effets négatifs d'une telle décision sur l'économie des régions concernées, le gouvernement a pris une série de mesures qui sont rappelées ci-après : 1<sup>o</sup> améliorer la logistique des transports, notamment par une politique d'équipement en moyens de stockage et de leur raccordement au réseau ferré. Cette action sera financée par des crédits publics qui seront portés dans le cadre du programme spécial d'investissement à 26 millions de francs; 2<sup>o</sup> concertation sous l'égide du commissaire de la République, entre les transporteurs (S.N.C.F., route) et les producteurs agricoles, dont l'objet est d'obtenir par des accords contractuels une modération de tarifs aux effets équivalents à ceux de l'annexe B ter; 3<sup>o</sup> engagement de l'Etat enfin, à verser en 1984 une subvention de 11,3 millions de francs à l'établissement public régional de Bretagne au titre des équipements réalisés en 1983.

*Agriculture (aides et prêts).*

**43631.** — 23 janvier 1984. — **M. André Soury** soumet à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par les agriculteurs qui soucieux d'améliorer leurs bâtiments d'exploitation demandent à bénéficier de primes à cet effet. Il est à constater que les délais d'instruction de la demande de subvention, généralement modique, étant relativement long, les demandeurs pris par la crainte d'une révision en hausse de leurs devis se voient obligés d'entamer les travaux avant qu'une décision leur soit notifiée, ce qui en définitive les prive du bénéfice de l'aide escomptée. En fait de quoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de réduire les délais d'instruction de ces demandes de prime.

*Elevages (aides et prêts : Aveyron).*

**45210.** — 27 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très importants retards du versement des sommes dues aux agriculteurs de l'Aveyron à la suite du dépôt de leur dossier d'aide aux constructions de bâtiments d'élevage. Il y aurait actuellement 7 à 8 mois de retard pour 150 à 200 dossiers en instance sur l'enveloppe déléguée à la région. Il lui demande les raisons pour lesquelles les agriculteurs, déjà victimes d'un budget 1984 très défavorable, sont maintenant victimes de l'Etat, du non respect des engagements.

*Réponse.* — Les mesures de rigueur budgétaire de l'année 1983 ont conduit à un blocage de 25 p. 100 des crédits du chapitre 61-40 article 30 sur lequel sont imputés les subventions aux bâtiments d'élevage et d'exploitation. Toutefois, compte tenu de la mise en place de la première dotation en crédits d'autorisation de programme pour 1984, ces retards devraient être résorbés dans les meilleurs délais.

*Elevage (éleveurs).*

**44687.** — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Goaduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement grave des secteurs de l'élevage. Après la crise catastrophique pour les éleveurs de porcs français l'inaction gouvernementale dans les autres secteurs du marché des viandes laisse présager des réactions de colère successives des agriculteurs. Les prix moyens à la production de viande bovine demeurent anormalement bas depuis début décembre (80 à 83 p. 100 du prix d'orientation) et n'ont augmenté que de 5 p. 100 environ en 1983. Tout comme dans le secteur

porcin, la mauvaise gestion des stocks d'intervention, l'importance des importations sous régime préférentiel, les distorsions de concurrence intracommunautaires (M.C.M., prime variable à l'abattage au Royaume-Uni) contribuent à cette dégradation. Les limitations de plus en plus importantes du régime de l'intervention (et les propositions de la Commission tendent encore à les aggraver !) l'allongement du délai de paiement des produits achetés à l'intervention accroissent encore l'inquiétude des éleveurs. Le secteur avicole est également touché par ce marasme et déjà de nouvelles difficultés se profilent à l'horizon 1984 (hausse disproportionnée des coûts de production notamment pour les aliments, ralentissement des exportations...). Il lui demande s'il faut attendre une nouvelle poussée de colère agricole pour que soient pris en compte ces problèmes.

*Réponse.* — Certaines mesures récentes prises par la Commission vont dans le sens d'un affaiblissement du soutien du marché de la viande bovine : a) allongement des délais de paiement à l'intervention; b) limitation de l'intervention; c) baisse des restitutions. La délégation française à Bruxelles s'est naturellement opposée à ces mesures et s'efforce de persuader la Commission des Communautés européennes de restaurer les mécanismes de gestion du marché dans leur pleine efficacité. Elle doit ainsi s'opposer le plus souvent aux déstockages de viande d'intervention sur le marché intérieur qui contribueraient encore à l'affaiblissement des cours. Une première décision prise par le Conseil des ministres de l'agriculture marque toutefois une évolution des institutions de la Communauté pour mieux tenir compte des contraintes réelles de la gestion du marché. Il s'agit de la réduction des importations réalisées au titre des « bilans » qui ont été fixés en 1984 à un niveau inférieur de 10 000 tonnes et 47 000 têtes à celui des années antérieures. Par ailleurs, lors de la fixation des prix agricoles pour la nouvelle campagne, des mesures ont été prises qui vont dans le sens d'un rétablissement de l'égalité de concurrence au sein de la Communauté. En matière de primes, seule la prime à la vache allaitante, instituée à la demande de la France, est maintenue sans modification. En revanche, le montant de la prime à la naissance des veaux financé par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole est réduit de 32 à 13 ECU par tête. De même, le montant maximum de la prime variable à l'abattage versée au Royaume-Uni est réduit de 80 à 65 ECU par tête et un mécanisme de récupération de la prime à la sortie du Royaume-Uni est prévu pour prévenir toute distorsion dans les échanges. Enfin, des mesures très importantes sont adoptées dans le domaine agrimonétaire. La base de calcul des montants compensatoires monétaires est réduite d'environ 5 p. 100 dans le secteur de la viande bovine, et les montants compensatoires monétaires tant positifs que négatifs sont fortement diminués : alors que dans les échanges entre la France et l'Allemagne, ils représentaient 14,2 points au 31 mars 1984, ils ne sont plus que de 8,8 points depuis le 2 avril 1984 et seront réduits à 3,8 points au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Dans le secteur avicole, le ministre de l'agriculture s'efforce, par les contacts qu'il entretient en permanence ainsi que ses services, avec les responsables professionnels, de promouvoir une organisation interprofessionnelle forte dans ce secteur, permettant la liaison avec l'Office des viandes et sous son égide d'assurer une bonne adéquation de la production à la demande, seule garantie d'une situation satisfaisante de ces marchés.

*Elevage (abeilles).*

**46142.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Métails** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, conformément aux deux derniers alinéas de l'article 207 du code rural, les ruches d'abeilles, isolées ou groupées en ruchers, peuvent être disposées sur des terrains privés, à l'arrière des clôtures implantées sous certaines conditions de distance des propriétés voisines en l'absence d'écran. Dans le cas où malgré le respect des prescriptions en vigueur la concentration des ruches constitue un danger manifeste pour le voisinage, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si un maire, sans excéder les pouvoirs qui lui sont conférés, peut intervenir par arrêté pour limiter le nombre de ruches composant un rucher.

*Réponse.* — Les ruches d'abeilles, isolées ou groupées en ruchers, doivent être disposées selon les modalités définies dans les articles 206 et 207 alinéas 2, 3 et 4 du code rural qui donnent compétence au préfet, et à défaut d'arrêté préfectoral, au maire, pour fixer les distances à observer entre les ruches et les propriétés voisines ou la voie publique. Dans un arrêté en date du 16 novembre 1977 le Conseil d'Etat a estimé que ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice par le maire des pouvoirs qu'il tient tant de l'article L 131-2 du code des communes que de l'article 207-1 du code rural pour prescrire aux propriétaires de ruches toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes et des animaux ainsi que la préservation des récoltes et des fruits. En cas de danger manifeste, le maire peut donc prendre un arrêté limitant le nombre de ruches, ou ajoutant aux prescriptions du code rural. Bien entendu, un tel arrêté n'est légal que dans la mesure où il est nécessaire à la sécurité des personnes ou des biens.

*Agriculture (indemnités de départ).*

**47138.** — 26 mars 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation, au regard de l'indemnité viagère de départ non complétement de retraite, des agriculteurs ayant cédé leur exploitation antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1980. En effet, une mesure de revalorisation intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 portant cette aide au taux de 15 000 francs ne s'applique qu'à la catégorie d'agriculteurs qui ont cédé leurs terres à partir de cette date, afin qu'au cours des années à venir le plus grand nombre d'exploitations soit rendu disponible pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs ou l'agrandissement des exploitations de trop faible surface. Il lui précise que les agriculteurs ayant cédé leur exploitation antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1980 s'estiment injustement lésés et il serait souhaitable d'augmenter le taux de la retraite agricole pour réaliser un certain équilibre et permettre ainsi que des mesures, telles que l'indemnité viagère de départ, instituées pour accélérer la libération des terres et favoriser de meilleures structures d'exploitation n'aient plus alors la même importance que par le passé dans le budget d'un ancien agriculteur. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir faire bénéficier les agriculteurs ayant cédé leur exploitation antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1980 d'une augmentation progressive des retraites agricoles, qui devraient atteindre la parité avec les autres retraites, une telle parité constituant une mesure d'équité.

*Réponse.* — L'indemnité viagère de départ, obtenue dans des conditions bien déterminées et pour un montant qui, à l'époque, a recueilli l'adhésion des intéressés, n'a jamais été indexée sur le coût de la vie; il s'agit avant tout d'une aide à la restructuration foncière et non pas d'un avantage à caractère social. Cependant, pour réaliser un certain équilibre et permettre ainsi que les indemnités de départ n'aient plus la même importance que par le passé dans le budget d'un ancien agriculteur, des revalorisations exceptionnelles de la retraite de vieillesse agricole, appliquées en 1980 et 1981, jointes aux nouvelles modalités de révisions semestrielles ont permis d'obtenir des résultats positifs en matière de pouvoir d'achat des retraités, puisqu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 1<sup>er</sup> janvier 1984, les retraites agricoles ont progressé en moyenne de 80 p. 100 environ. D'autres revalorisations devront être effectuées jusqu'à ce que les retraites agricoles soient mises à parité complète avec les pensions des salariés; compte tenu de leur implication budgétaire, elles ne pourront être réalisées que très progressivement, en rapport avec les possibilités contributives de la profession. Il est d'ailleurs rappelé, à cet égard, que la loi du 4 juillet 1980 a prévu que la parité devra être également réalisée en matière de cotisations.

*Agriculture (aides et prêts).*

**47175.** — 26 mars 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les créations d'emploi dans les exploitations agricoles. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les aides à la création d'emploi qui existent en la matière ou qui peuvent être envisagées.

*Réponse.* — La création d'emploi dans les exploitations agricoles ne dépend évidemment pas des mêmes conditions que dans les autres secteurs d'activité. L'essentiel dans le secteur agricole est de faciliter l'installation de ceux qui souhaitent devenir agriculteurs et qui connaissent des difficultés pour l'investissement initial nécessaire au bon fonctionnement des exploitations. L'Etat aide financièrement les agriculteurs jeunes à s'installer par deux types d'aide : 1° la bonification des prêts consentis par le Crédit agricole pour les jeunes agriculteurs; 2° la dotation des jeunes agriculteurs. Cette aide forfaitaire est destinée à améliorer la trésorerie de l'exploitation pendant sa période de démarrage. Son montant a été doublé conformément aux engagements pris par le Président de la République. Enfin des aides destinées à favoriser la préinstallation des jeunes agriculteurs par des actions décentralisées dans le cadre d'opérations groupées d'aménagement fonciers ont été mises en place. Les crédits destinés au financement de cette aide ont fait l'objet d'une mesure nouvelle au budget de 1984 et sont inscrits au programme prioritaire d'exécution du plan (P.P.E. n° 6 « Agir pour l'emploi »). Ils doivent connaître une croissance significative sur la durée du plan.

*Agriculture : ministère (personnel).*

**47476.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Claude Dessein** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels non titulaires des Directions départementales de l'agriculture. Ces personnels, qui constituent près de 50 p. 100 des

effectifs des Directions départementales de l'agriculture s'étonnent que le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 et que la loi n° 83-481 ne se soient traduits par aucune mesure de titularisation. C'est pourquoi, il lui demande si de telles mesures seront rapidement engagées.

*Réponse.* — Les opérations de titularisation des agents non titulaires du ministère de l'agriculture dans des corps des catégories C et D dont le caractère prioritaire est maintenu seront mises en œuvre dès la publication du dispositif réglementaire correspondant. En effet, la totalité des emplois de non titulaires ont été transformés en emplois de fonctionnaires dans le cadre des budgets 1983 et 1984. Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que deux projets de décrets ont été élaborés par ses services dans le souci de pouvoir procéder simultanément aux titularisations de tous les personnels administratifs et techniques du niveau des catégories C et D. Le projet organisant l'accès des agents non titulaires exerçant des fonctions administratives dans les corps de fonctionnaires de catégorie C ou D a été soumis, le 13 décembre 1983, à l'avis du Comité technique paritaire compétent. Des négociations sont actuellement engagées avec les départements ministériels du budget et de la fonction publique afin de disposer dans les meilleurs délais de nouveaux corps de catégorie C dont la création s'avère indispensable à la titularisation des agents contractuels affectés à des tâches techniques dans le secteur du génie rural, des eaux et forêts. Ce texte sera examiné par le Comité technique paritaire au cours du premier semestre 1984. En ce qui concerne l'accès aux corps des catégories A et B, des conférences paritaires seront mises en place au cours du second semestre 1984. Elles seront chargées de dresser la liste de l'ensemble des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps et indiqueront à l'occasion de ce recensement, les fonctions et les titres des intéressés. Un projet de décret pris pour l'application des articles 79 et 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pourra alors être élaboré et sera présenté à l'examen de la section spécialisée « statuts » du Comité technique paritaire ministériel.

*Baux (baux ruraux).*

**47541.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le blé-fermage. Son prix est fixé annuellement par arrêté ministériel, alors que ce marché est soumis à la loi de l'offre et de la demande et que l'on observe des disparités importantes, selon les départements, sur les prix reçus par les producteurs pour leur blé. Il lui demande que des dispositions légales soient adoptées pour établir une tarification départementale du blé-fermage, en fonction des divers éléments susceptibles d'en déterminer le montant : valeur agronomique des terres, rendements moyens annuels notamment.

*Réponse.* — La question de la tarification départementale du blé-fermage a fait récemment l'objet d'un examen approfondi entre les organisations professionnelles agricoles et l'administration. Les travaux menés ont fait apparaître qu'il pouvait en effet exister des écarts selon les départements entre le prix national fixé par arrêté interministériel en application de l'article R 411-7 du code rural et les prix reçus par les producteurs. Toutefois, la conclusion qui s'est dégagée de ces premiers travaux semble être favorable au maintien d'un prix national fixé au début de la campagne céréalière qui joue un rôle important de référence dans de nombreux contrats en agriculture.

*Mutualité sociale agricole (personnel).*

**47946.** — 9 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des enfants d'administrateur de M.S.A., candidats à un emploi dans cet organisme. En effet le droit de concourir est refusé aux personnes dont les parents sont administrateurs, par des dispositions stipulées dans un protocole. Cette pratique paraît abusive aujourd'hui, notamment au vu des conditions de recherche d'emploi. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour modifier cette réglementation.

*Réponse.* — Il n'existe aucune réglementation tendant à faire un sort particulier aux enfants d'administrateurs des Caisses de mutualité sociale agricole, candidats à un emploi dans ces organismes. La seule incompatibilité concerne les administrateurs eux-mêmes, qui ne peuvent être salariés du même organisme sur la base de l'article 1016 nouveau (loi n° 84-1 du 2 janvier 1984) du code rural. Il semblerait donc que la situation évoquée par l'honorable parlementaire constitue une pratique isolée. Celle-ci se situerait d'ailleurs avant la formation du contrat de travail. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible d'intervenir de quelque manière que ce soit dans cette affaire.

*Transports routiers (tarifs).*

**48063.** — 9 avril 1984. — **M. Gérard Houtaer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème d'ordre scolaire, celui des familles dont les enfants fréquentent les lycées agricoles et qui, pour ce faire, se trouvent dans l'obligation d'emprunter des transports en commun. Si elles peuvent, en effet, bénéficier d'un abonnement « tarif ouvrier » payable au mois et reçoivent une participation de ces lycées, on constate que la participation financière qui reste à leur charge est approximativement trois fois supérieure à celle des familles dont les enfants sont scolarisés dans les établissements de l'éducation nationale. Cette différence est ressentie comme une injustice qui risque fort de s'accroître dès la rentrée prochaine par l'annonce de la gratuité des transports scolaires. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une mesure susceptible, sinon d'y mettre un terme, du moins de l'amoindrir considérablement.

*Réponse.* — Il convient de distinguer deux types de transports d'élèves : les transports quotidiens des élèves demi-pensionnaires ou externes, et les transports hebdomadaires des élèves internes, les transports pouvant être des transports réguliers ou des transports spéciaux. Dans le premier cas, les élèves bénéficient d'une subvention de l'Etat (65 à 70 p. 100) et d'une participation des collectivités locales, pouvant permettre la gratuité. Le régime pour les élèves des établissements d'enseignement agricoles est absolument identique, parfois même plus favorable dans certains départements, que celui appliqué aux élèves des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. A dater du 1<sup>er</sup> septembre 1984, la responsabilité et le fonctionnement de ces transports scolaires seront transférés aux collectivités locales. Celles-ci pourront librement décider du niveau de service (catégorie d'élèves pris en charge par les transports scolaires) ainsi que du taux de participation des familles. Dans le deuxième cas, il s'agit du transport des élèves internes qui empruntent pour la plupart des transports routiers en début et en fin de semaine. Il n'existe actuellement aucune participation financière de l'Etat aux frais de transports de cette catégorie d'élèves. Cependant lors du calcul du quotient familial pour l'attribution éventuelle d'une bourse d'études nationale, deux points de charge supplémentaires sont attribués afin de tenir compte de l'éloignement de l'établissement par rapport au domicile des élèves, et de l'impossibilité pour ceux-ci de bénéficier de la subvention du « ramassage scolaire ».

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture).*

**48444.** — 9 avril 1984. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inéquité que suscite pour les personnels sous statut des Chambres d'agriculture la décision prise par la Commission nationale paritaire le 15 décembre 1983 de suspendre les articles 11 b et 15 du statut du personnel administratif concernant d'une part la détermination de la valeur indicative du point servant au calcul du traitement de base, d'autre part les augmentations de traitement. Les personnels concernés se trouvent devant un vide juridique, la suspension sans date des deux dispositions susvisées de leur statut ne s'étant accompagnée d'aucune introduction de dispositions nouvelles s'y substituant. Cette décision est par ailleurs ressentie par le personnel, compte tenu des strictes instructions données par le ministère de l'agriculture visant à imposer des contraintes budgétaires rigoureuses, comme une ingérence inadmissible de l'administration centrale dans le fonctionnement des Chambres d'agriculture et comme une atteinte à leur autonomie. En outre, les salariés des Chambres d'agriculture acceptent mal de se voir appliquer la politique de rigueur budgétaire en vigueur actuellement dans la fonction publique, sans bénéficier d'aucun des avantages (garantie d'emploi, de carrière...) dont jouissent les fonctionnaires en contrepartie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apaiser les craintes légitimes de ces personnels.

*Réponse.* — Dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre l'inflation, des normes générales ont été fixées pour l'année 1984 pour l'évolution des prix et des salaires. La traduction de cette politique dans les budgets des chambres a amené le gouvernement à retenir la même norme d'évolution pour la masse salariale que celle figurant dans le rapport économique et financier, déposé en annexe et en application de la loi de finances pour 1984. L'évolution de la masse salariale est composée de trois éléments : l'effet de report des hausses intervenues en 1983, les effets de glissement, vieillissement, technicité et l'incidence des mesures nouvelles 1984. Pour pouvoir déterminer les mesures nouvelles qui pourraient être accordées au personnel des Chambres d'agriculture, compte tenu de la norme de progression de la masse salariale pour 1984 (6,1 p. 100), il apparaissait nécessaire de prendre des mesures conservatoires, c'est-à-dire la suspension de certaines dispositions du statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture afin de

maîtriser la valeur du G.V.T., son rythme actuel ne laissant pas de place au financement de mesures nouvelles. C'est le sens de la proposition faite par le représentant du ministre de l'agriculture lors de la réunion de la Commission nationale paritaire du personnel administratif des Chambres d'agriculture du 15 décembre dernier. Afin de ne pas créer de disparités, il était indispensable d'envisager simultanément une révision des conventions collectives applicables au personnel ne relevant pas du statut. A cet effet, un groupe de travail mixte s'est vu confier la tâche importante de préparer un protocole d'accord sur les mesures salariales susceptibles d'être appliquées en 1984 au personnel administratif des chambres dans le respect des directives gouvernementales.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

**48998.** — 23 avril 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les maisons familiales rurales de la Gironde. Il lui rappelle que dans ce département, depuis plus de trente ans, des familles se sont associées pour assurer la formation des jeunes, la promotion des familles et participer ainsi à l'avenir du milieu agricole et rural. De trop longs retards dans le versement des acomptes des subventions de fonctionnement aggravent le manque de trésorerie des sept établissements de la Gironde et provoquent des charges supplémentaires difficilement supportables par les associations. Seule, une amélioration du processus du versement de ces subventions et notamment une répartition plus équitable sur l'année scolaire permettrait aux responsables de faire face aux échéances des charges de fonctionnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

**49395.** — 23 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maisons familiales rurales. Ces établissements privés d'enseignement agricole connaissent des difficultés de trésorerie dues, pour une part, au décalage qu'il existe entre le versement des subventions et les impératifs de fonctionnement. Des mesures correctives semblent nécessaires notamment pour que ces dotations coïncident avec l'année scolaire qui s'étend sur deux années civiles. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour que la situation financière de ces maisons familiales rurales puisse s'équilibrer tout au long de l'année scolaire.

*Réponse.* — Les subventions de fonctionnement allouées au titre d'une année civile donnée aux établissements d'enseignement agricole privés reconnus, notamment aux maisons familiales, leur sont versées sous forme de deux acomptes aux mois de février et de juillet et d'un versement de régularisation effectué en fin d'année civile. Ces modalités de versement, beaucoup plus favorables aux établissements concernés que celles qui consisteraient à répartir la totalité des crédits à terme échu, c'est-à-dire en fin d'année civile, ont été mises en place pour minimiser les difficultés de trésorerie des établissements. En outre, il semble que les délais de versement des acomptes de subvention traduisent un achèvement normal des crédits par les directeurs départementaux de l'agriculture et les trésoriers-payeurs généraux.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

**48999.** — 23 avril 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un certain nombre de carences de l'enseignement agricole public. Il lui rappelle que si les problèmes du personnel enseignant semblent avoir trouvé une solution, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'entretien des locaux, la rénovation des matériels, l'achèvement des travaux entrepris et l'insuffisance du personnel d'administration et de service. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer cette situation.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation des établissements d'enseignement agricole public est suivie avec la plus grande attention. Il est exact que certains travaux d'entretien, de rénovation ou d'extension bien que couverts par une autorisation de programme ont dû être différés. Cette situation résulte de l'insuffisance des dotations en crédits de paiement inscrites au regard des autorisations de programme disponibles. Dans la mesure où cette situation est conjoncturelle, une couverture normale des opérations devrait intervenir en 1985. Concernant les dépenses d'entretien courant, celles-ci doivent normalement être prises en charge sur le budget des

établissements qui reçoivent chaque année une subvention de fonctionnement tenant compte de cette catégorie de dépenses. Enfin s'agissant du manque de personnel non enseignant les besoins ne peuvent être couverts que dans la limite des moyens budgétaires actuels. Des créations d'emplois sont demandées en 1985 à ce titre.

#### *Viandes (ovins).*

**49791.** — 7 mai 1984. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante. La Commission des communautés européennes a enregistré, dans ses statistiques douanières, qu'au cours des six derniers mois de 1983, il était sorti de Grande-Bretagne 5 272 tonnes de carcasses ovines assaisonnées. Ces 5 272 tonnes ne sont pas retrouvées comme revendues dans les pays européens sous cette forme. Dans ces conditions, il apparaît qu'elles ont été revendues comme viandes fraîches, et pour une grande partie en France. Or, pendant ces six derniers mois 1983, le claw-back a varié entre 7,40 francs et 14 francs le kilo. Le bénéfice fait en rentrant ces carcasses sans payer le claw-back est considérable. Il permet ainsi de casser les prix sur le marché français. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire en sorte que la défaillance du règlement du marché de la viande ovine puisse être rapidement corrigée pour réintroduire un fonctionnement normal et éviter de telles fraudes.

*Réponse.* — Il a effectivement été constaté au cours des derniers mois des échanges de marchandises originaires du Royaume-Uni dans des conditions contraires à l'esprit de la réglementation communautaire dans le secteur de la viande ovine. C'est la raison pour laquelle le Conseil des ministres de l'agriculture des 30 et 31 mars dernier a amendé la réglementation existante afin de mettre un terme au trafic en question. Dorénavant les produits dits « assaisonnés » seront soumis, au même titre que les viandes fraîches, à la perception du « claw-back » lors de la sortie du Royaume-Uni. Cette extension du champ d'application du « claw-back » est entrée en vigueur dès le mois d'avril et a permis de mettre fin aux détournements constatés.

#### *Animaux (animaux de compagnie).*

**49838.** — 7 mai 1984. — Devant les réactions favorables ou défavorables, mais souvent passionnelles que suscite, dans l'opinion publique, la présence des animaux familiers dans les villes, il a paru utile au ministre de l'agriculture de mener une réflexion sur ce sujet. Celle-ci a débouché sur un rapport intitulé « l'Animal dans la Cité » présenté lors d'une conférence de presse en mars 1983. Depuis cette date, ce rapport a servi de base à des réunions de travail au cours desquelles des observations ont été présentées par les différentes associations qui se préoccupent de ce problème. Aussi, **M. Gérard Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date le rapport définitif sera publié et quelle sera sa finalité : simple recommandation aux collectivités territoriales ou projet de loi.

*Réponse.* — Suite à la présentation en mars 1983 du rapport « L'Animal dans la cité », les réunions de travail se sont poursuivies afin de préciser les différents éléments de conclusion du document. Cependant, la publication de ces travaux n'est pas prévue, chaque participant, dont les associations de protection des animaux représentées, ayant reçu les comptes rendus de toutes les réunions. Par ailleurs, il n'est pas envisagé que le fruit de ce travail collectif conduit par la Direction de la qualité du ministère de l'agriculture se concrétise dans un projet de loi. Les observations exposées ne constituent que des recommandations ou des suggestions aux collectivités territoriales désireuses d'engager des actions particulières au titre de la protection animale. Néanmoins, certaines propositions pourront être reprises dans le cadre de l'élaboration d'une réglementation nouvelle ou complémentaire, notamment dans le domaine de la commercialisation des chiens et des chats.

#### *Mutualité sociale agricole maladie (assurance maternité).*

**49918.** — 7 mai 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de versement aux agricultrices, de l'allocation de remplacement liée au congé de maternité. En réponse à sa question n° 44535, le ministre l'informe que « il n'est pas envisagé de doubler la durée maximum de remplacement pour les femmes qui travaillent à mi-temps, en divisant par deux le montant de l'allocation servie » et que « doubler la durée maximum du remplacement pour les femmes qui travaillent à mi-temps aurait pour résultat paradoxal de privilégier, par rapport aux femmes qui travaillent à temps plein sur l'exploitation, celles qui ne travaillent que quelques heures par jour, exposant d'autant moins leur santé ». Or dans le cas cité

dans la précédente question, il s'agissait d'une personne travaillant à temps plein, et qui souhaitait obtenir un remplacement à mi-temps afin d'alléger la charge de travail. Il lui rappelle que l'aide financière sollicitée resterait identique et en conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager le doublement de la durée maximum de remplacement dans le cas exclusif d'agricultrices exerçant à temps plein.

*Réponse.* — La prestation de remplacement maternité prévue à l'article 1106-3-1 du code rural a été instituée en vue de permettre aux agricultrices d'interrompre totalement leur activité professionnelle sur une période déterminée, selon le principe actuellement en vigueur pour le congé de maternité des assurées sociales salariées. C'est ainsi que la demande d'allocation de remplacement constitue l'engagement exprimé par la bénéficiaire de cesser toute activité sur l'exploitation ou l'entreprise. Il n'a pas été envisagé jusqu'à présent que ladite allocation puisse être sollicitée en vue d'alléger la charge de travail de l'intéressée sur une période plus longue, en lui permettant de se faire remplacer dans une partie seulement des tâches qu'elle effectue. Il serait nécessaire, avant de modifier éventuellement la réglementation sur ce point, d'étudier en liaison avec les autres administrations concernées, en particulier la Direction générale de la santé au secrétariat d'Etat chargé de la santé, les implications médicales que comporte la proposition formulée par l'honorable parlementaire sur le plan de la protection maternelle et infantile. En tout état de cause, il ne paraît pas possible de prévoir une règle différente selon que les agricultrices exercent à temps plein ou à temps partiel, en raison notamment de l'impossibilité pour les Caisses de mutualité sociale agricole de contrôler les déclarations des intéressées sur ce point.

### AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)

#### *Chasse et pêche (droits de chasse).*

**48053.** — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Aisize** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur les sentiments de frustration et d'injustice ressentis par les riverains des terrains soumis à la gestion de l'Office national des forêts, à l'occasion, annuelle, de la mise en adjudication des droits de chasse sur ces terrains : en effet, par l'avantage que donne le pouvoir de l'argent, ce sont souvent des adjudicataires éloignés, mais riches, qui emportent l'autorisation de chasser, au détriment de locaux qui ressentent ce fait comme une privation de leur propre droit, souvent ancestral, ressenti comme plus fondamental que les règles d'adjudication qui leur sont opposées. Et cela, d'autant plus que l'intervention de l'O.N.F. a déjà constitué une atteinte à leur liberté antérieure. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour soumettre à des limites une pratique considérée comme s'apparentant davantage au mercantilisme qu'à une exigence de gestion saine et socialement profitable, plus conforme aux finalités attendues d'un Office public.

*Réponse.* — L'exploitation de la chasse en forêt domaniale est prévue par le code forestier qui stipule qu'en règle générale celle-ci est exploitée par location à la suite d'une adjudication publique. Cependant il est prévu aussi la possibilité de louer à l'amiable aux associations communales de chasse agréées. Dans ce cas, cette location doit se faire sur la base des loyers moyens à l'hectare enregistrés dans le département. Cette location amiable a pour but d'associer les chasseurs locaux à l'amélioration cynégétique du territoire, ce qui peut être le cas, notamment, quand les terrains domaniaux sont imbriqués dans ceux de l'association. Mais cette disposition ne doit pas avoir pour conséquence de réserver à un petit nombre de chasseurs locaux la jouissance de forêts domaniales, au détriment des chasseurs, pas forcément plus fortunés, qui n'ont pas de chance d'avoir de forêt domaniale sur leur territoire. Au contraire, elle doit favoriser une coopération de tous les chasseurs. Il ne semble donc pas nécessaire de modifier un régime financier qui assure l'égalité de tous, tout en préservant le niveau de recettes du domaine.

### COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

#### *Commerce extérieur (Inde).*

**38086.** — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut faire le bilan des échanges avec l'Inde, de la France d'une part, et de l'ensemble de la Communauté d'autre part. Il souhaiterait savoir quelles sont les solutions envisagées pour diminuer le déficit de la balance commerciale avec ce pays, et quelles sont les perspectives d'avenir dans ce domaine.

Réponse. — 1° Le bilan des échanges commerciaux avec l'Inde, de la France d'une part, et de l'ensemble de la Communauté d'autre part, est repris dans les tableaux ci-dessous :

Echanges commerciaux franco-indiens  
(en millions de francs)

	1980	1981	1982	1983
Importations françaises- C.A.F. ....	1 490	1 380	4 342	1 733
Exportations françaises- F.O.B. ....	1 476	2 116	3 639	2 134
Taux de couverture .....	99 %	153 %	83 %	123 %

(Source : statistiques douanières françaises).

Echanges commerciaux de l'ensemble de la C.E.E. avec l'Inde  
(en millions de \$)

	1980	1981	1982	Premier semestre 1983
Importations de la C.E.E.- C.A.F. ....	824,4	694,4	835,6	340,9
Exportations de la C.E.E.- F.O.B. ....	1 074	1 248,8	1 302,4	551,2
Taux de couverture .....	130 %	180 %	156 %	162 %

2° L'analyse des résultats de nos échanges avec l'Inde fait apparaître que le commerce franco-indien a amorcé depuis 1981 un certain rééquilibrage en notre faveur, et que la structure de nos exportations a évolué de façon satisfaisante. Si l'on fait abstraction des facteurs particuliers (achats de produits pétroliers bruts, 2 757 millions de francs en 1982 et 197 millions de francs en 1983, et ventes de produits pétroliers raffinés, 198 millions de francs en 1982 et 16 millions de francs en 1983 qui sont à l'origine des résultats contrastés de 1982), notre taux de couverture a été constamment positif ces trois dernières années : 156 p. 100 en 1981, respectivement 217 p. 100 et 137 p. 100 pour 1982 et 1983 (hors produits pétroliers). Si l'on tient compte de l'arrêt de 1983 des livraisons de matériels aéronautiques qui avaient gonflé le chiffre de nos ventes en 1982, nos exportations ont progressé de 15 p. 100 en 1983. La structure de nos exportations a évolué de manière satisfaisante, avec en 1983 une progression de + 30 p. 100 des ventes de produits industriels et de + 38 p. 100 des seuls produits industriels élaborés. Cette tendance favorable devrait se poursuivre, grâce au montant important (3,1 milliards de francs) de grands contrats de biens d'équipement signés ces deux dernières années. L'impulsion nouvelle donnée au développement de la coopération économique, industrielle et agricole entre les deux pays, à la suite du voyage du Président de la République en 1982, doit permettre dans l'avenir de consolider ces résultats. Il existe un cadre favorable au développement des contacts entre les milieux administratifs et économiques des deux pays (Commission mixte de coopération économique et technique; groupes de travail sectoriels: charbon et énergie, électronique, agriculture, télécommunication) et nous mettons à la disposition de l'Inde un volume important de crédits d'aide à taux privilégiés. Le marché indien est un marché très protégé qui recherche en priorité l'acquisition du savoir-faire pour développer l'industrie locale. En raison de la politique indienne d'autosuffisance pour ce qui concerne les biens de consommation et les demi-produits, notre effort doit être porté sur tous les facteurs qui favorisent les ventes de biens d'équipement, à savoir les transferts de technologies et la collaboration industrielle (opérations qui génèrent, outre la vente d'équipements, des courants d'exportation de sous-ensembles et de pièces détachées), la formation du personnel indien, les actions en faveur des P.M.I., l'aide financière et technique. Nous devons exploiter les percées déjà réalisées dans le cadre des grands projets industriels publics (énergie, aéronautique, aluminium, télécommunications...) et faire également porter nos efforts vers le développement de la coopération avec l'industrie privée ou semi-publique dont la stratégie actuelle de diversification offre des possibilités intéressantes aux entreprises françaises.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

45048. — 27 février 1984. — Mme Marle-France Lecuir attire l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur les inconvénients que présente, en matière d'activité économique, la relative paralysie du monde du travail et des affaires durant les mois d'été, du fait d'une concentration excessive de la période estivale des congés, alors que certains partenaires étrangers poursuivent leurs activités. Elle lui demande en conséquence si elle n'estime pas possible de favoriser concrètement, notamment dans les entreprises nationales et dans les services publics, un étalement plus large et coordonné des vacances annuelles.

Réponse. — L'aménagement du temps constitue un enjeu économique et social considérable. L'étalement des vacances, qui en représente actuellement la dimension principale, a fait l'objet, depuis une quinzaine d'années, d'études et de rapports multiples qui concourent pour la plupart à dénoncer les méfaits du non-étalement et à situer les importances respectives des quatre obstacles principaux à l'étalement : la fermeture des entreprises, les congés scolaires, la qualité de l'accueil touristique, les préjugés liés aux habitudes ou à l'éducation. Sur le point capital de non-fermeture des entreprises, de 1977 à 1980, la Délégation de la qualité de la vie a réalisé chaque année et adressé aux chefs d'entreprises les dossiers d'informatique les incitant à étaler les fermetures des établissements. A partir de juin 1981, la politique gouvernementale en la matière, élaborée et mise en œuvre par le ministre du temps libre, a porté sur le fonctionnement ininterrompu des entreprises. Après une vaste consultation de plusieurs mois, un « train forum » a été affrété. Celui-ci a fait étape dans 16 gares de 12 bassins d'emploi, au cours du dernier trimestre 1982. A chaque étape, les chefs d'entreprises ont reçu une information complète et ont pu débattre des problèmes rencontrés. Dans le même temps, une Convention était passée avec une agence spécialisée dans les relations du travail, laquelle est intervenue dans toutes les entreprises qui en ont fait la demande pour établir un diagnostic et proposer des solutions adaptées. Enfin, une campagne publicitaire télévisée incitait, au mois de décembre 1982, les chefs d'entreprises et décideurs divers à ne plus fermer leurs entreprises au cours de l'été 1983. On peut estimer que cette campagne a conduit près de 10 p. 100 d'entreprises supplémentaires à ne plus fermer pour cause de vacances. Cette action est poursuivie par le secrétaire d'Etat chargé du tourisme et sera prolongée pendant toute la durée du 1X<sup>e</sup> Plan. Au cours du dernier trimestre de l'année 1983, en liaison avec le Ministère des transports et le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, une information incitant à un meilleur étalement des vacances a été adressée à plus de 9 000 entreprises de plus de 100 salariés. En 1984, la Mission à l'aménagement du temps, placée auprès du secrétaire d'Etat chargé du tourisme interviendra à nouveau dans le même sens en conduisant des actions spécifiques dans plusieurs bassins d'emploi et en encourageant les entreprises dont l'action en faveur de l'étalement des vacances sera jugée la plus significative. Il convient de noter que les entreprises nationales pratiquent assez généralement le fonctionnement continu et, par conséquent, l'étalement des vacances. Pour ce qui concerne les services publics, ils fondent leur activité continue sur un étalement assez large (dans les limites fixées cependant par l'activité gouvernementale et parlementaire pour les administrations centrales).

Commerce extérieur (Europe de l'Est).

48637. — 16 avril 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme si elle peut dresser un bilan des échanges au cours des trois dernières années 1° entre la France et l'U.R.S.S. et le Comecon; 2° entre la Communauté et l'U.R.S.S. et le Comecon, en précisant les produits concernés.

Réponse. — 1. Les échanges commerciaux entre la France et l'U.R.S.S. et le Comecon au cours des trois dernières années (1). 1° Depuis le début des années 80, les échanges commerciaux franco-soviétiques ont évolué dans un sens favorable. L'année 1981 avait fait apparaître un déficit des échanges considérable de plus de 8 milliards de francs. En 1982, aucune amélioration n'a été constatée, les importations et les exportations stagnant d'une année sur l'autre. En revanche, en 1983, le volume des échanges avec l'U.R.S.S. a augmenté de 32,4 p. 100 par rapport à 1982. Cette reprise de la croissance des échanges s'est accompagnée d'une réduction de moitié du déficit grâce à une progression modérée des importations (+ 13 p. 100) et un accroissement plus fort des exportations (+ 66,7 p. 100). Le commerce de la France avec l'U.R.S.S. représentant plus de 65 p. 100 des échanges de notre pays avec l'ensemble des pays du Comecon, les évolutions constatées de part et

(1) voir annexe 1 : chiffres globaux du commerce France-U.R.S.S. et France-Comecon.

d'autre ont été largement parallèles. 2° Une analyse par produits (2) montre que, sur l'ensemble des pays du Comecon, nos importations n'ont pas enregistré de modifications notables dans leur répartition qualitative. Ainsi, au cours des trois dernières années, les produits énergétiques ont constitué entre 61 et 65 p. 100 des importations en provenance de la zone (80 p. 100 des importations d'Union Soviétique vers la France). Les exportations françaises sont composées de trois tiers d'importance équivalente : les produits agro-alimentaires, les produits intermédiaires et les produits industriels élaborés. L'évolution récente des ventes françaises au Comecon par produit se caractérise par : a) Une légère réduction de la part des produits intermédiaires; b) un accroissement des livraisons de produits industriels élaborés. Cette évolution a été particulièrement forte en 1983 sur l'Union Soviétique (progression de plus de 100 p. 100 de 1982 à 1983) et s'explique par le volume élevé des grands contrats signés en 1980 et 1981; c) une forte augmentation des ventes de produits agro-alimentaires, particulièrement sur l'U.R.S.S. (progression de près de 90 p. 100 en 1983 par rapport à 1982); ceci est la conséquence de l'échange de lettres signées par Madame Cresson, alors ministre de l'agriculture, en 1982 à Moscou.

11. *Les échanges commerciaux entre la C.E.E. et l'U.R.S.S. et le comecon au cours des trois dernières années (3).* 1° Globalement, les échanges de la C.E.E. avec l'U.R.S.S. et les pays du Comecon progressent de manière continue depuis 1981. En 1982, ce sont les importations de la C.E.E. qui ont augmenté le plus rapidement (+ 27 p. 100). De ce fait, le déficit à l'égard des pays du Comecon s'est creusé, et a atteint 58 milliards de francs. En 1983, sur les 9 premiers mois, la tendance s'est inversée. L'accroissement des importations s'est ralenti, alors que les exportations reprenaient une progression plus rapide (+ 15 p. 100 en tendance annuelle par rapport à 1982, contre + 6 p. 100 en 1982 par rapport à 1981). Le déficit s'est en conséquence réduit, pour atteindre 38 milliards de francs sur les 9 premiers mois de 1983. 2° La structure des échanges de la C.E.E. avec l'U.R.S.S. et le Comecon fait preuve d'une certaine stabilité au cours des 3 dernières années. La composition des importations est similaire à celle de la France; les combustibles représentent la plus grande part des achats de la C.E.E. en provenance du Comecon (+ 56,2 p. 100 sur les premiers mois de 1983), et de

(2) voir annexe II : commerce France, U.R.S.S. et France-Comecon par produits.

(3) voir annexe III, IV, V : les résultats des échanges C.E.E.-Comecon. L'absence de données complètes pour 1983 ne permet pas de tirer de conclusions définitives de la comparaison des deux dernières années.

l'U.R.S.S. plus particulièrement (entre 71 et 74 p. 100 pour les trois dernières années). A l'exportation, les parts les plus importantes sont constituées par les ventes de produits industriels élaborés et de demi-produits. En ce qui concerne les produits agro-alimentaires, les premiers résultats pour 1983 marquent une tendance à la hausse de leur importance dans les exportations de la C.E.E. Le bilan des relations entre la C.E.E. et l'U.R.S.S. et les pays du Comecon fait donc apparaître des résultats et des évolutions similaires à ceux de la France avec ces mêmes pays. Malgré un développement important des ventes, la C.E.E. n'a en effet pas encore réussi à équilibrer ses échanges avec les pays socialistes du fait en particulier de l'augmentation depuis quelques années du volume et de la valeur de ses achats de produits énergétiques.

## Annexe I

Commerce entre la France et l'U.R.S.S.  
(en millions de francs)

	Importations françaises	Exportations françaises	Total des échanges	Solde
1981	18 406	10 038	28 444	-- 8 368
1982	18 668	10 168	28 836	-- 8 500
1983	21 242	16 949	38 191	-- 4 293

Commerce entre la France et le Comecon  
(U.R.S.S. comprise)

	Importations françaises	Exportations françaises	Total des échanges	Solde
1981	26 897	22 295	45 192	-- 4 602
1982	28 682	18 977	47 659	-- 9 705
1983	31 220	26 422	57 642	-- 4 798

Sources : N.E.C.-N.A.P.

## Annexe II

France-U.R.S.S. par produits  
(% du total)

	Importations			Exportations		
	1981	1982	1983	1981	1982	1983
Tous produits (en millions de francs) . . . . .	18 405,7	18 668,2	21 242,3	9 990,6	10 168,3	16 949,8
Produits agro-alimentaires . . . . .	5,6 %	5,78 %	4,1 %	33,8 %	33 %	37,6 %
Produits énergétiques . . . . .	82,7 %	81 %	82,5 %	0,9 %	1,3 %	0,5 %
Produits intermédiaires . . . . .	8 %	9,2 %	9,4 %	37,3 %	32,7 %	21,8 %
Produits industriels élaborés . . . . .	3,5 %	4 %	3,9 %	27,9 %	33 %	40 %

## France-Comecon

Europe socialiste	Importations			Exportations		
	1981	1982	1983	1981	1982	1983
Tous produits (en millions de francs) . . . . .	26 544,8	28 271,6	30 727,5	21 098,9	18 452,0	25 422,9
Produits agro-alimentaires . . . . .	8,1 %	8,5 %	7 %	32,7 %	28,2 %	32 %
Produits énergétiques . . . . .	65,2 %	61,2 %	62,2 %	1,2 %	0,9 %	0,87 %
Produits intermédiaires . . . . .	13 %	15 %	15 %	31,5 %	35 %	27,3 %
Produits industriels élaborés . . . . .	13,4 %	15 %	15,7 %	34,4 %	35,6 %	39,7 %
Cuba . . . . .	311,3	371,6	435	789,2	374,2	760
Vietnam . . . . .	39,7	37,7	58,3	402,4	147,1	239,9
Mongolie . . . . .	1,7	1,4	—	4,7	4	—
Total . . . . .	26 897	28 682	31 220	22 295	18 977	26 422

sources : N.E.C.-N.A.P.

## Annexe III

Echanges commerciaux entre la C.E.E. et l'U.R.S.S.  
(en millions de francs)

	Importations C.E.E.	Exportations C.E.E.	Taux de couverture	Solde
1981	82 779,3	48 492,0	58,6	— 34 287
1982	110 368,1	57 324,6	52,1	— 46 286,5
1983	91 085,6	61 971,2	68,1	— 29 114,4

## Echanges commerciaux entre la C.E.E. et le Comécon

	Importations C.E.E.	Exportations C.E.E.	Taux de couverture	Solde
1981	132 157,5	104 256	78,9	— 27 901,5
1982	168 788,5	110 549,4	65,5	— 58 239
1983 (9 mois)	139 807,2	101 795,6	72,9	— 38 011,6

(Source : O.C.D.E. U.S.\$ convertis en F.F.)

## Annexe IV

Commerce entre la C.E.E. et les pays socialistes d'Europe orientale (\*) (1)  
(en millions d'ECU)

	Importations de la C.E.E.				Exportations de la C.E.E.				Taux de couverture	
	1982	% du total	1983 (9 mois)	% du total	1982	% du total	1983 (9 mois)	% du total	1982	1983
Produits agro-alimentaires .....	1 237,47	4,7	831,60	4,2	2 048,10	14,0	2 030,29	19,0	194,7	359,4
Produits énergétiques .....	14 107,92	53,6	11 299,53	56,2	329,27	1,9	205,38	1,3	2,4	1,9
Produits intermédiaires .....	8 220,10	31,2	5 821,73	28,7	8 682,75	50,2	7 314,49	49,4	105,6	125,6
Produits industriels élaborés .....	2 788,49	10,6	2 537,19	11,6	5 876,74	34	5 262,41	35,5	210,8	223,2
Total .....	26 353,98		20 310,05		17 296,86		14 812,57		65,6	72,9

Source : C.T.C.I.

(\*) Yougoslavie et Albanie non comprises.

(1) Les chiffres de ce tableau, ainsi que ceux de l'annexe V, sont à utiliser avec précaution compte tenu de la Nomenclature utilisée, différente de celle des douanes françaises.

## Annexe V

Commerce entre la C.E.E. et l'U.R.S.S.  
(en millions d'ECU)

	Importations de la C.E.E.				Exportations de la C.E.E.				Taux de couverture	
	1982	% du total	1983 (9 mois)	% du total	1982	% du total	1983 (9 mois)	% du total	1982	1983
Produits agro-alimentaires .....	97,68	0,6	167,59	0,6	1 385,31	15,5	1 395,89	15,6	1 418	833
Produits énergétiques .....	12 182,06	71,5	9 696,62	74,4	112,58	1,3	70,35	0,8	0,9	0,7
Produits intermédiaires .....	4 484,49	26,3	3 025,58	18,4	4 410,55	49,1	4 116,22	45,8	98,3	136
Produits industriels élaborés .....	281,42	1,6	242,69	1,8	3 075,45	34,2	3 409,67	37,9	1 093	1 405
Total .....	17 045,65		13 132,43		8 983,89		8 992,13		52,7	68,5

Source : C.T.C.I.

## CONSUMMATION

Produits agricoles et alimentaires (consommation).

39165. — 17 octobre 1983. — M. René Olmeta attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la vive préoccupation que lui cause la révélation par un récent rapport du Service de la répression des fraudes, du fait que seulement 35,8 p. 100 des produits surgelés conservés en surface des meubles froids ouverts, étaient stockés à la température convenable. Lorsqu'on sait l'altération qui résulte pour ces aliments du non respect de la chaîne du froid, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rendre obligatoire sur les emballages, la « pastille » qui permettrait par son changement de couleur en cette circonstance, d'alerter le consommateur.

Réponse. — Le rapport d'activité de la direction de la consommation et de la répression des fraudes pour l'année 1982 souligne l'intérêt particulier porté au respect de la chaîne du froid. Pour ce qui concerne

les denrées surgelées, la synthèse des résultats des contrôles des températures de vente effectués en 1980 et 1981 a permis de dégager certains enseignements qui ont été ensuite exploités auprès des professionnels. C'est ainsi que la proportion des paquets dont la température excède la température réglementaire de — 18 °C est plus importante dans les meubles ouverts que dans les meubles fermés. Les performances de ces derniers conduisent les magasins de distribution à s'équiper de plus en plus de ce matériel à l'instar des magasins spécialisés dans la vente de produits surgelés. Si la proportion des paquets non conformes reste donc assez importante, de nombreuses améliorations ont été constatées au fur et à mesure du déroulement des enquêtes compte tenu du choix des meubles, de leur réaménagement et des conseils donnés aux responsables. C'est pour ces raisons que l'effort doit s'orienter vers une sensibilisation des professionnels aux conditions techniques d'emploi des appareils dont la conception est susceptible d'être revue par les constructeurs. Ce souci du maintien de la chaîne du froid a conduit aussi la Direction de la consommation et de la répression des fraudes à se préoccuper de la fiabilité des témoins de décongélation dans le sens d'une meilleure garantie pour le consommateur. Des études

ont été entreprises à ce sujet par le groupe « indicateurs » du Conseil national du froid, portant à la fois sur les indicateurs, parfois dénommés pastilles, et les intégrateurs temps-température. Confortées par plusieurs rapports d'experts internationaux communiqués lors de la réunion du Congrès international du froid à Paris en septembre 1983, elles permettent d'apporter les précisions suivantes : la mise en place de ces dispositifs sur les paquets ne serait pas à même actuellement d'assurer une information objective des consommateurs en raison, d'une part, des interprétations possibles des signaux fournis par ces appareils et d'autre part, de l'absence de relation entre la réaction de ces dispositifs et la qualité finale des denrées qui est liée à de multiples paramètres (traitements effectués, capacité de protection des emballages utilisés, etc...). Cependant, ils ne sont pas sans intérêt et il n'est pas exclu que leur emploi soit envisagé dans un premier temps afin de s'assurer que la chaîne du froid a bien été maintenue depuis la fabrication jusqu'à l'introduction des denrées dans le circuit de distribution. C'est en fonction des résultats obtenus à ce stade que l'opportunité d'une extension de l'utilisation d'indicateurs adaptés pour le commerce de détail pourra ultérieurement être examinée.

## CULTURE

### *Patrimoine archéologique esthétique, historique et scientifique (musées : Paris).*

**46133.** — 12 mars 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait qu'à l'exemple du quartier Montmartre, où est installé le musée du Vieux Montmartre, il serait nécessaire que le quartier de Montparnasse ait également son musée. En effet, les quartiers de Montmartre et Montparnasse ont en commun d'avoir été et d'être toujours le rendez-vous des plus grands artistes et de constituer des foyers intellectuels de premier ordre. L'idée d'un musée paraît d'autant plus s'imposer pour le quartier du Montparnasse qu'il est beaucoup plus atteint que Montmartre par la rénovation urbaine. Il lui demande donc s'il estime lui aussi souhaitable la mise en œuvre d'un musée du Vieux Montparnasse. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compterait prendre pour coordonner les activités des différentes parties intéressées par un tel projet : Etat, ville de Paris, associations d'artistes et toutes initiatives privées.

*Réponse.* — Si l'idée de créer un musée du Vieux Montparnasse semble intéressante, étant donné l'influence qu'a exercée l'école de Paris sur la création artistique internationale, le projet paraît, en revanche, difficile à mettre en œuvre. En raison de la rareté des œuvres concernées, qui devraient être d'une qualité digne du passé prestigieux de Montparnasse, la constitution d'une collection valable entraînerait des coûts considérables. Ce problème financier serait aggravé par les dépenses importantes qui sont inhérentes à l'existence d'un musée : achat et aménagement d'un bâtiment répondant à toutes les normes habituelles de fonctionnement et de sécurité; recrutement d'un ou de plusieurs conservateurs et de gardiens en nombre suffisant; leur logement sur place; mise en place du budget d'équipement et de fonctionnement de l'ensemble, etc... En outre, Paris se trouve déjà très riche de musées de toutes tailles dépendant soit de la ville soit de l'Etat, et une dispersion accrue des collections affaiblirait encore la valeur de chaque établissement. L'obstacle principal vient enfin du fait qu'il existe à Paris plusieurs musées de très haut niveau présentant des collections où l'école de Paris est bien représentée et qui sont facilement accessibles depuis Montparnasse : le musée d'art moderne de la ville de Paris (dont c'est proprement la vocation), le musée national d'art moderne, le Palais de Tokyo, pour ne mentionner que quelques-uns; la rive gauche, bénéficiant, de son côté, d'équipements prestigieux avec le futur musée d'Orsay, le musée Bourdelle, ou le musée Zadkine, pour ne citer que des collections de notre siècle.

### *Crimes, délits et contraventions (vols).*

**47063.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que selon les chiffres de l'Office central pour la répression du vol des objets d'art, 12 000 objets d'art ont été volés en France depuis 30 ans. Il constate que sont principalement touchés : les tableaux, gravures et dessins (28 p. 100), les meubles (22 p. 100), les tapisseries (13 p. 100), les sculptures (11 p. 100), et que la région parisienne est la première région victime de ce phénomène. Afin de remédier à cette situation préoccupante, notamment pour les particuliers qui le plus souvent font l'objet des vols en question, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations ministérielles prises actuellement pour protéger nos œuvres d'art contre le vol, et si la mise en œuvre des dites orientations produit des effets appréciables.

*Réponse.* — La protection des objets mobiliers contre le vol est une préoccupation majeure du ministère de la culture et des mesures importantes ont été prises pour prévenir les vols. C'est ainsi que, en ce qui concerne les musées nationaux, d'importants travaux de sécurité ont été conduits depuis l'intervention de la loi de programme du 11 juillet 1978 sur les musées, mais pour des raisons de sécurité, le détail des mesures qui ont été prises ne peut être donné. Il est possible toutefois de mentionner à titre d'exemple qu'une trentaine de millions de francs a été consacrée à la couverture en détection vol et incendie du seul musée du Louvre. De même, d'importants crédits de subventions ont été attribués aux musées classés et contrôlés pour la réalisation d'équipements de sécurité. En ce qui concerne les objets protégés au titre des monuments historiques (110 000), la plupart de ceux-ci, qui sont encore en grande majorité des œuvres conservées dans les édifices religieux, appartiennent soit à l'Etat, soit aux collectivités locales et le recensement des œuvres d'art, poursuivi systématiquement canton par canton, par l'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France, et dans chaque département par les conservateurs des antiquités et objets d'art, permet de connaître les objets méritant une protection au titre des monuments historiques. Ce recensement est assorti de campagnes photographiques. La Direction du patrimoine du ministère de la culture met en place actuellement un fichier informatique qui servira de base au traitement par ordinateur de toutes les données recueillies. Sur le plan de la prévention, l'action de la Direction du patrimoine s'est intensifiée au cours de ces dernières années. Des directives sont données pour que les travaux de sécurité figurent parmi les priorités des programmes d'opérations menées sur les objets mobiliers. Ces travaux visent soit à la protection sur place d'objets isolés (statues, retables, tapisseries, tableaux...) par des scellements, une mise en vitrine, la pose de vitres anti-effraction ou de grilles de protection, soit au regroupement d'objets par l'aménagement de trésors, soit enfin à la protection de l'édifice en totalité ou en partie par l'installation de systèmes d'alarme. La Direction du patrimoine n'intervient directement que dans les édifices appartenant à l'Etat et apporte une assistance technique et une aide financière aux propriétaires, le plus souvent des communes, soucieux de préserver leur patrimoine. A cet égard, un effort de sensibilisation est développé en direction des municipalités en leur rappelant leurs responsabilités en ce domaine. Sur le plan de la répression des vols d'objets d'art, les pouvoirs publics mènent une politique de fermeté. La loi du 15 juillet 1980 a renforcé et étendu les dispositions du code pénal réprimant les atteintes portées aux collections publiques et le ministère de la culture collabore de manière constante et opérationnelle avec les services de police — notamment l'office central pour la répression des vols d'objets d'art — de gendarmerie et des douanes. Ces actions conjuguées ont permis d'enregistrer des résultats positifs; on assiste au cours de ces dernières années à une stabilisation du nombre des vols d'objets protégés au titre des monuments historiques. D'après les statistiques établies par la Direction du patrimoine le nombre d'objets classés dérobés était en 1981 de quatre-vingt, en 1982 de soixante-dix-sept, en 1983 de cinquante-quatre.

### *Arts et spectacles (musique).*

**47567.** — 2 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des artistes musiciens qui semblent exclus des préoccupations et dispositions prises par son ministère pour assurer leur survie dans les conditions difficiles où ils se débattent et maintenir leur place dans le développement de la vie culturelle et musicale en France. Il lui demande quelles sont ses intentions pour l'avenir de cette catégorie de professionnels du spectacle.

*Réponse.* — La situation sociale des artistes musiciens constitue une préoccupation constante du ministère de la culture. En matière d'indemnisation du chômage, conscient des problèmes spécifiques qui se posent aux artistes du spectacle, le ministre délégué à la culture est intervenu auprès des partenaires sociaux afin qu'une solution satisfaisante pour ces personnels soit adoptée dans le cadre de la convention Unedic. Un projet de loi relatif aux droits d'auteurs et droits voisins des droits d'auteurs, bientôt soumis au parlement, ouvre de nouveaux droits aux artistes interprètes et satisfait des revendications auxquelles ceux-ci sont particulièrement attachés : redevance pour copie privée, autorisation des utilisations secondaires des œuvres enregistrées, rémunération équitable pour ces utilisations. Une nouvelle loi sur les spectacles (en cours de préparation) doit permettre de mieux adapter l'appareil juridique à la réalité de la musique en France. Ainsi, entre autres mesures, l'organisation de spectacles sera facilitée pour les Associations. A la demande du ministère de la culture, le ministre de l'économie, des finances et du budget a proposé dans la loi de finances 1984 et le parlement a adopté l'application du taux réduit de T.V.A. applicable aux concerts donnés dans les lieux où il est d'usage de consommer pendant les représentations. Un décret d'application de cette mesure est en préparation. Un groupe de travail étudie actuellement les moyens de rendre pleinement opérationnelle la section

variétés du Fonds de soutien au théâtre privé. Celle-ci fonctionnerait sur le principe d'un fonds alimenté par la profession et permettant le préfinancement de nouveaux spectacles. La politique musicale du pays connaît un essor considérable depuis trois ans. Outre les augmentations sans précédents, des crédits mis au service de ce redéploiement, des choix politiques ont été effectués en faveur du développement de la pratique et de la diffusion musicales : par des répartitions financières sans discrimination entre les acteurs de la vie musicale et par une extension à l'ensemble du territoire. Un certain nombre de problèmes subsistent néanmoins. Il appartiendra au Conseil supérieur de la musique, d'exprimer son avis sur toutes les questions relatives aux grandes orientations et les objectifs de la politique musicale, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser ces objectifs. Les artistes musiciens sont étroitement associés aux travaux de cette instance.

*Politique extérieure (Etats-Unis).*

**48258.** — 9 avril 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il est exact, selon un bruit qui court avec beaucoup d'insistance, que le petit square situé dans la cour Napoléon du Louvre et au centre duquel se trouve une statue de La Fayette ait jadis été donné aux Etats-Unis et de ce fait jouisse de l'extraterritorialité.

*Réponse.* — Le ministre délégué à la culture indique à l'honorable parlementaire que les bruits relatifs à l'extraterritorialité du square de la cour Napoléon, où est exposée une statue de La Fayette offerte par les enfants des écoles américaines, sont sans fondement. Alertés par l'Ambassade de Etats-Unis, les représentants américains et français des Associations donatrices de la statue sont d'ailleurs étroitement associés à la solution de son transfert et n'ont exprimé aucune réserve à son propos.

*Edition, imprimerie et presse (livres).*

**48568.** — 16 avril 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le problème de l'application de la loi sur le prix unique du livre. La loi, instituant le prix unique du livre, permet la survie des ouvrages indispensables, mais à faible tirage et à coût de revient important par une compensation sur la marge dégagée par la vente d'ouvrages de grande diffusion. En contravention flagrante avec la loi, certains pratiquent des rabais importants sur des livres de grandes diffusions, ceci dans des structures commerciales qui ne permettent pas au livre d'être un véhicule de la pensée et de la connaissance. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que la loi puisse être respectée.

*Réponse.* — Le ministre délégué à la culture a réaffirmé, aux professionnels du livre, au nom du gouvernement, la détermination de celui-ci à faire la loi du 10 août 1981 qui a instauré un régime de prix unique pour le livre. Les manquements à la loi, dès lors qu'ils sont signalés au ministère de la culture, font l'objet d'un contrôle systématique et d'instructions au parquet par le ministère de la justice. Cependant, un certain nombre de tribunaux ont prononcé des relaxes ou des sursis à statuer, se fondant que la question préjudicielle auprès de la Cour de justice des communautés européennes qui a été posée par la Cour d'appel de Poitiers et sur le recours contentieux constitué à l'encontre du décret instaurant des sanctions pénales. Il a été demandé aux parquets généraux d'interjeter systématiquement appel des relaxes prononcées en première instance. L'avis de la Cour de justice devant être rendu prochainement, de même que l'arrêt du Conseil d'Etat, il y a lieu de croire que la loi sur le prix du livre sera, dès lors, strictement appliquée, sans que des moyens juridiques puissent être invoqués par ses adversaires.

*Edition imprimerie et presse (livres).*

**48994.** — 23 avril 1984. — Dans sa réponse, parue au *Journal officiel* du 26 septembre 1983, à une précédente question de **M. Georges Sarre** portant sur l'application de la loi du 10 août 1981, relative au prix du livre, **M. le ministre délégué à la culture** indiquait notamment que des amendes avaient été infligées et que des actions en justice étaient en cours à l'encontre des grandes surfaces ne respectant pas cette loi. Il semble malheureusement comme le dénonçaient les libraires à l'occasion du salon du livre que ces mesures ne suffisent pas à dissuader certains réseaux de grandes surfaces de continuer la vente de livres dans des conditions tout à fait illicites. C'est pourquoi il lui demande comment il entend mettre un terme à cette pratique.

*Réponse.* — Le ministre délégué à la culture a réaffirmé, aux professionnels du livre, au nom du gouvernement, la détermination de celui-ci à faire appliquer la loi du 10 août 1981 qui a instauré un régime de prix unique pour le livre. Les manquements à la loi, dès lors qu'ils

sont signalés au ministère de la culture, font l'objet d'un contrôle systématique et d'instructions au parquet par le ministère de la justice. Cependant, un certain nombre de tribunaux ont prononcé des relaxes ou des sursis à statuer, se fondant sur la question préjudicielle auprès de la Cour de justice des communautés européennes qui a été posée par la Cour d'appel de Poitiers et sur le recours contentieux constitué à l'encontre du décret instaurant des sanctions pénales. Il a été demandé aux parquets généraux d'interjeter systématiquement appel des relaxes prononcées en première instance. L'avis de la Cour de justice devant être rendu prochainement, de même que l'arrêt du Conseil d'Etat, il y a lieu de croire que la loi sur le prix du livre sera, dès lors, strictement appliquée, sans que des moyens juridiques puissent être invoqués par ses adversaires.

*Arts et spectacles (cinéma).*

**49417.** — 23 avril 1984. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui préciser, pour chacune des trois dernières années, le nombre de films étrangers ou coproduits avec des étrangers qui ont bénéficié d'une avance sur recettes.

*Réponse.* — Les éléments d'information souhaités par l'honorable parlementaire sont mentionnés dans le tableau ci-après :

Nombre de films coproduits avec des coproducteurs étrangers en 1981, 1982, 1983 bénéficiaires d'une avance sur recettes

1981	1982	1983
8	4	12

N.B. : les films 100 % étrangers ne peuvent être bénéficiaires d'une avance sur recettes.

**DEFENSE**

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).*

**46964.** — 26 mars 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de la défense** que les militaires envoyés en unités constituées dans les opérations hors territoire métropolitain liées aux engagements territoriaux, communautaires ou internationaux de la France, devraient se voir reconnaître le droit à l'application des articles du code des pensions militaires d'invalidité, tels que l'article L 5 (loi du 22 juillet 1942) concernant le taux d'indemnisation pris en considération pour pensionner les invalides, les articles L 36 et 37 (décret-loi du 17 juin 1933) concernant l'accession aux statuts des grands mutilés de guerre et les allocations spéciales aux grands mutilés, l'article L 253 et les articles réglementaires R 223 et suivants qui en découlent concernant la reconnaissance du titre de combattant ou assimilé, dans des conditions à définir, comme ce fut le cas pour l'A.F.N. (paramètres de rattrapage-bonifications). Enfin, il lui demande que sur les dossiers de pension d'invalidité de ces militaires ne figure pas la mention « hors guerre », mais celle de « maintien de l'ordre », ou toute autre dénomination circonstanciée, déterminée et approuvée en Conseil des ministres.

*Réponse.* — La loi n° 55-1074 du 6 août 1955 permet aux militaires ayant participé à des opérations déterminées d'obtenir plusieurs des avantages accordés par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux militaires blessés en temps de guerre. Cette loi permet l'application des articles L 5 et L 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des arrêtés ont rendu ces dispositions législatives applicables aux militaires en service au Liban et au Tchad. Cependant, en ce qui concerne les articles L 36 et L 253 du code des pensions militaires d'invalidité, leur application est subordonnée à l'attribution de la carte d'ancien combattant, et une réflexion en cours s'attache à prendre en compte ce genre d'opération pour la reconnaissance de la qualité de combattant. Quant aux mentions à faire figurer sur les dossiers de pension d'invalidité des militaires, il ne semble pas opportun de modifier celle actuellement utilisée pour de telles opérations. En effet, en droit international, la seule qualification applicable à ces situations d'hostilités est celle de « hors guerre ».

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Département et territoires d'outre-mer (Antilles : police).*

**48846.** — 16 avril 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de l'informer sur le projet de création d'une « unité avancée » de police judiciaire dans les départements de Martinique et de la Guadeloupe, dont il a été question lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1984 (budget des D.O.M.-T.O.M.).

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat confirme à l'honorable parlementaire que le projet de création d'une unité de police judiciaire aux Antilles a fait l'objet d'une étude de la part des services spécialisés du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Un projet de décret, en cours d'élaboration, prévoit l'installation en Guadeloupe d'une unité spécialisée de police judiciaire compétente sur le ressort des Cours d'appel de Fort-de-France et de Basse-Terre (départements de Martinique, Guadeloupe et Guyane). Destinée à lutter contre la criminalité sous toutes ses formes, cette formation sera placée sous l'autorité de la Direction centrale de la police judiciaire. Elle sera composée pour sa partie permanente de fonctionnaires affectés en Guadeloupe et renforcée en cas de besoin par des policiers appartenant à des sections de la Direction centrale de la police judiciaire spécialisés notamment en matière de terrorisme, de trafic de stupéfiants ou dans le droit des affaires. Le siège de l'unité de police judiciaire pourrait être fixé à Pointe-à-Pitre.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : radiodiffusion et télévision).*

**48920.** — 15 avril 1984. — **M. Michel Debré** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, les inconvénients que provoque l'introduction de la publicité sur les antennes de télévision dans les départements d'outre-mer : il s'étonne qu'une telle décision ait été prise sans aucune concertation avec les responsables économiques locaux, notamment à la Réunion, et apparemment sans aucune précaution quant aux conséquences que cette initiative risque d'avoir en favorisant les groupes de distribution les plus importants au détriment des petits producteurs et distributeurs locaux, c'est-à-dire, en pénalisant l'agriculture, l'industrie et le commerce réunionnais. Il lui demande donc quelles raisons peuvent justifier une telle mesure aussi peu adaptée aux conditions particulières des secteurs de la presse à la Réunion et à l'impératif de développement économique de ce département.

*Réponse.* — L'introduction de la publicité sur les antennes de télévision dans les départements d'outre-mer n'est autre que l'application de l'article 66 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Il est indispensable que la nouvelle Société R.F.O. puisse avoir une partie normale de ressources publicitaires destinée à compléter celles qui sont fournies par la redevance, afin de préserver son équilibre financier. Il en résultera une amélioration du service public que constitue la communication audiovisuelle outre-mer. La concertation avec les responsables économiques locaux n'est pas absente puisqu'un Comité consultatif local auprès de chaque station R.F.O. sera chargé d'assurer la représentation des intérêts professionnels et économiques locaux et de faire des recommandations pour l'expression publicitaire locale. Parmi les membres de ce Comité figureront des représentants du monde économique local proposés par les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres de métiers, les Chambres d'agriculture, ainsi que des personnalités qualifiées au titre du développement économique. Enfin, sur le plan des tarifs publicitaires, des abattements sur le tarif normal ont été institués en faveur des messages portant sur un produit local. L'introduction de la publicité à la télévision outre-mer apparaît donc comme un facteur de promotion économique et de développement.

## DROITS DE LA FEMME

*Jeux et paris (établissements).*

**47990.** — 9 avril 1984. — **M. Jacques Médécin** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** quelles mesures elle compte prendre pour faciliter l'accès des femmes dans la profession de croupier qui leur est actuellement interdite. Que ce soit en Angleterre ou aux Etats-Unis, cette profession est ouverte aux femmes et leurs qualités ont été particulièrement remarquées dans ce métier.

*Réponse.* — Le ministre délégué chargé des droits de la femme s'est fixé pour objectif de faire accéder les femmes à tous les emplois, au besoin en supprimant les restrictions apportées à l'exercice de certains d'entre-eux, dès lors que les raisons qui ont motivé ces restrictions ont perdu de leur importance. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la préparation du décret relatif à la liste des emplois pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante prévu par l'article L 123-1 du code du travail résultant de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle, le principe a été retenu, dès le mois de mars 1984, de supprimer les dispositions du décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 interdisant aux femmes la profession de croupier. La publication au *Journal officiel* du 27 mai 1984 du décret n° 84-395 du 25 mai 1984 rend désormais effectif le droit pour les femmes d'accéder à la profession de croupier.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).*

**40111.** — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Micauts** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des bailleurs de fonds ruraux. L'administration fiscale reconnaît que : « la location de fonds ruraux par bail à ferme ou bail en métagage ne constitue pas une profession au regard de l'I.G.F. Toutefois, en vertu des dispositions particulières de la loi de finances pour 1982, les biens ruraux donnés à bail bénéficient du régime des biens professionnels dans certains cas », en particulier, « lorsque les biens sont loués à une société d'exploitation (ou mis à disposition d'une telle société) et que leur propriétaire détient, dans cette société, des parts ou actions ayant elles-mêmes la qualité de biens professionnels ». Or, s'agissant là en réalité d'un outil de travail, il lui demande s'il ne devrait pas être exonéré de l'I.G.F.

*Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).*

**45528.** — 27 février 1984. — **M. Pierre Micauts** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983 sous le n° 40111 restée sans réponse à la date de ce jour. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai.

*Réponse.* — Les biens ruraux loués à une société d'exploitation (ou mis à la disposition d'une telle société) constituent, dans certaines conditions et limites, des biens professionnels lorsque leur propriétaire détient, dans cette société, des parts ou actions ayant un caractère professionnel (*Bulletin officiel* D.G.I. 7 R-2-82, n° 176 et n° 181 et suivants). Ils bénéficient donc à ce titre de l'exonération instituée par l'article 19-VI-1 de la loi de finances pour 1984 en faveur des biens professionnels.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**41759.** — 12 décembre 1983. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation suivante : une société civile immobilière, ayant son siège en principauté de Monaco, possède pour tout actif une villa en France à la disposition de ses dirigeants. Cette société civile immobilière a été assujettie à l'impôt sur les sociétés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au 31 décembre 1981, en vertu des dispositions de l'article 209 A du C.G.I., sur une base égale à trois fois la valeur locative réelle. Cette villa, acquise en janvier 1974, au prix de 400 000 francs, ayant été revendue en octobre 1983 pour la somme de 1 100 000 francs, il lui demande comment doit être calculée et imposée la plus-value ?

*Réponse.* — La convention fiscale franco-monégasque ne contenant aucune disposition particulière en la matière, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de l'immeuble en cause est calculée dans les conditions prévues aux articles 150 A et suivants du code général des impôts et soumise au prélèvement d'un tiers, défini à l'article 244 bis A du même code. Selon les associés de la société monégasque sont des personnes physiques, des sociétés de personnes ou des sociétés de capitaux, ce prélèvement d'un tiers est ou non libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec plus de précision sur le cas particulier que si, par l'indication du nom et de la nature juridique de la société monégasque ainsi que de la composition de son capital, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**42971.** — 9 janvier 1984. — **M. Michel Périce** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer si, en cas d'usufruits successifs et à la suite du décès du premier usufruitier ouvrant le droit d'un second usufruitier, le nu-propriétaire est tenu d'acquiescer les droits de succession dont le paiement différé a été accordé jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, alors que cette condition n'est pas remplie.

*Réponse.* — La question posée comporte une réponse négative.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**43173.** — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Hemel** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon des informations qui lui ont été transmises et dont il lui demande de vérifier l'exactitude, un testament par lequel un testateur n'ayant qu'un enfant ou n'en ayant aucun et qui partage et distribue ses biens en faisant des legs divers à ses héritiers (ascendants, conjoint, enfant unique, frères, neveux, etc.) ou à des personnes quelconques (ami, garde-malade, concierge, femme de ménage etc.) serait enregistré au droit fixé conformément à l'article 848 du code général des impôts. En revanche si le testateur a plus d'un enfant, cet article pourtant rédigé en termes très généraux ne serait pas appliqué et le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé serait exigé. Une telle disparité de traitement est contraire à l'équité et anti-familiale. Les très nombreuses interventions effectuées par des parlementaires pour obtenir la suppression de cette anomalie ont été jusqu'alors rejetées. Or il n'y a pas de raison valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement d'un testament quand les bénéficiaires des legs qu'il contient comprennent plus d'un descendant du testateur. Il lui demande donc si, après avoir constaté lui-même que des familles particulièrement dignes d'intérêt sont victimes d'une grave injustice, il accepterait d'y mettre fin en précisant que l'article 848 susvisé doit être appliqué pour l'enregistrement de tous testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère a fait un legs à chacun de ses enfants.

*Droits d'enregistrement et de timbre (droit fixe de procédure).*

**45053.** — 27 février 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'enregistrement d'un testament. En effet, un testament par lequel un testateur, n'ayant qu'un enfant ou n'en ayant aucun, a partagé et distribué ses biens en faisant des legs divers à ses héritiers (ascendants, conjoint, enfant unique, frères, neveux, etc.) ou à des personnes quelconques (ami, garde-malade, concierge, femme de ménage, etc.) est enregistré au droit fixe conformément à l'article 848 du code général des impôts. Si le testateur a plus d'un enfant, cet article pourtant rédigé en termes très généraux n'est pas appliqué et le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé. Une telle disparité de traitement provoque de nombreux mécontentements. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que l'article 848 susvisé soit appliqué pour l'enregistrement de tous testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère a fait un legs à chacun de ses enfants, afin de remédier à ces injustices.

*Réponse.* — Il ne peut qu'être rappelé à l'honorable parlementaire que malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage. Un testament ordinaire est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens; il a essentiellement un caractère dévolutif. Une personne sans ascendant et sans postérité peut disposer librement de ses biens et les répartir comme il lui convient entre ses successibles, ou certains d'entre eux seulement ou entre des non-parents; mais les bénéficiaires de ces dispositions sont alors des légataires et le testament ne comporte aucun des effets juridiques attachés aux partages. Ces actes ne peuvent dès lors être taxés que comme des testaments. Il en est de même lorsqu'une personne ayant un seul descendant, répartit ses biens entre cet enfant et d'autres personnes légataires. Un testament partage est un acte par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses enfants et descendants. Il n'y a testament-partage que si plusieurs descendants sont appelés ensemble, de leur chef ou par représentation, à la succession du disposant (article 1075 du code civil). Cet acte n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte; il est sans influence sur la vocation héréditaire des descendants qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis par la loi de la saisine et non en tant que légataire. Le testateur régle, par cet acte, la formation et l'attribution

des lots auxquelles les héritiers auraient procédé après l'ouverture de la succession. Il s'agit donc d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Aux termes de l'article 1079 du code civil, « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage ». Dans ces conditions, cet acte ne peut, sur le plan fiscal, être traité différemment du partage ordinaire; il est, par conséquent, soumis au droit de 1 p. 100 exigible, aux termes de l'article 746 du code général des impôts, sur les actes de cette nature. Cette position n'est pas contraire à l'équité. En effet, dès lors qu'il existe une taxation des partages, il est normal que les testaments-partages soient taxés dans les mêmes conditions que les partages ordinaires. Enregistrer au droit fixe les testaments-partages conduirait à créer une disparité selon la date à laquelle le partage interviendrait. Les partages testamentaires ne seraient pas assujettis au droit de partage, tandis que ceux réalisés après le décès, qui sont et de beaucoup les plus nombreux, seraient passibles de ce droit. Une telle mesure créerait une discordance de traitement, absolument injustifiée, entre les partages des mêmes biens entre les mêmes personnes, selon que la répartition des biens aurait été faite par l'auteur commun dans un partage testamentaire ou qu'elle serait l'œuvre des descendants eux-mêmes.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur).*

**44186.** — 6 février 1984. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des collectionneurs de véhicules militaires tous terrains à l'égard de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il lui expose que ces véhicules ont la plupart du temps une cylindrée importante et sont donc assujettis aux tarifs les plus élevés de la taxe différentielle. Il lui demande si, afin d'aider ces personnes qui s'efforcent de sauvegarder ces témoins du passé militaire de la France, il ne serait pas possible de proposer une mesure d'exonération de la taxe différentielle pour ces véhicules.

*Réponse.* — L'exonération suggérée, contraire aux principes qui régissent la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne peut être envisagée. En effet, cette taxe est un impôt indirect portant sur les véhicules à moteur en tant que tels c'est-à-dire, perçu à raison de la possession d'un véhicule immatriculé en France sans qu'il y ait lieu de prendre en considération des éléments tenant à la destination du véhicule ou à ses modalités d'utilisation. En tout état de cause, s'agissant de voitures de collection, le tarif plein de la taxe ne semble pas devoir s'appliquer du fait de l'âge probable des véhicules concernés.

*Successions et libéralités (législation).*

**44238.** — 6 février 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des petites successions en ligne indirecte ou sans lien familial. En effet, dans ce cas là, les droits de succession, les différents frais notariés ou autres, ainsi que les dépenses afférentes à l'objet de la succession, comme les réparations, s'il s'agit d'une maison, peuvent dépasser la valeur du legs. Il lui demande donc s'il ne trouverait pas normal, dans ce contexte là, de tenir compte de la situation financière de l'héritier, qui se trouve pris dans des complications pécuniaires importantes pour jouir de son héritage.

*Réponse.* — Le tarif des droits de mutation à titre gratuit varie selon le degré du lien de parenté existant entre le défunt et l'héritier ou l'absence d'un tel lien. Mais il n'est appliqué qu'à la part nette recueillie par chaque héritier, donataire ou légataire, c'est-à-dire après déduction du passif héréditaire. Bien entendu, la valeur retenue pour l'assiette des droits tient compte de l'état dans lequel se trouve le bien légué, notamment lorsque s'agissant, comme dans l'exemple donné, d'un immeuble d'habitation, ce dernier requiert d'importantes réparations. Il est ensuite effectué sur la part nette de chaque ayant droit un abattement de 10 000 francs en application des dispositions de l'article 788-II du code général des impôts. Lorsque l'héritier, le donataire ou le légataire a au moins trois enfants, il bénéficie sur le montant des droits normalement exigibles, d'une réduction de 2 000 francs par enfant en sus du deuxième. Enfin, le paiement des droits de succession peut, après constitution de garanties, être fractionné en plusieurs versements sur une période pouvant atteindre cinq ans, dans la situation exposée, et avec un taux d'intérêt particulièrement favorable. Ces diverses mesures compensent pour partie la charge de l'impôt. Il n'est pas possible d'aller au-delà et de retenir la suggestion faite de tenir compte de la situation financière de l'héritier pour déterminer la charge fiscale à lui imposer, qui serait particulièrement difficile à mettre en œuvre.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(régimes spéciaux et exonérations).*

**44242.** — 6 février 1984. — **M. Pierre Legorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une instruction du 2 décembre 1971 (*Bulletin officiel D.G.I. 70101*) a étendu par mesure de tempérament la dispense de droit de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 1082-III aux copies collationnées d'actes authentiques demandées par les rapatriés aux notaires pour justifier de leurs droits d'indemnisation. La même dispense a été étendue par mesure de bienveillance aux actes de notoriété rédigés en vue d'établir les qualités héréditaires des bénéficiaires de la loi d'indemnisation et la consistance des biens susceptibles d'ouvrir droit à indemnisation (instruction du 16 août 1973). Il lui demande si ces mesures ne pourraient pas être étendues aux certificats de propriété qui doivent être établis par les notaires à l'occasion du décès d'un rapatrié bénéficiaire de la loi d'indemnisation.

*Réponse.* — Les certificats de propriété en cause sont d'ores et déjà exonérés, en application du deuxième alinéa du 1<sup>er</sup> de l'article 848 du code général des impôts, du droit fixe de 350 francs. Contrairement aux dispositions rappelées par l'honorable parlementaire, qui tendaient à éviter une charge fiscale supplémentaire lors de la constitution des dossiers d'indemnisation des personnes dépossédées de leurs biens, l'exonération de droit de timbre de dimension créerait une distorsion entre les héritiers tenus également de produire ce type de justification à d'autres titres. Au demeurant, l'assujettissement à ce droit de timbre ne représente qu'une charge minime qui ne justifie pas de mesure spécifique.

*Impôt sur les sociétés (champ d'application).*

**44247.** — 6 février 1984. — **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 46 *ter* 2<sup>o</sup> de l'annexe III au code général des impôts, qui fixe les conditions sous lesquelles les sociétés d'économie mixte entrent dans le champ d'application de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue en leur faveur par l'article 46 *bis*, et qui précise, en particulier, que les bénéfices susceptibles d'être exonérés doivent provenir d'opérations effectuées par ces sociétés dans le cadre des traités de concession prévus aux articles R 321-14 à R 321-16 du code de l'urbanisme. Dans les cas de sociétés d'économie mixte, où les conditions visées aux articles R 321-17 à R 321-23 du code de l'urbanisme sont remplies, il est alors permis de se demander si l'exonération est acquise aux profits que réalise la S.E.M., consécutivement à des opérations dont elle est chargée par les collectivités publiques par voie de conventions approuvées par leurs autorités de tutelle. En effet, lorsque le traité de concession prévoit expressément que la S.E.M. est autorisée à passer toutes conventions utiles en vue de l'aménagement d'une zone dont la réalisation lui est concédée, il peut être prétendu que les opérations d'aménagement qui sont ainsi confiées à la S.E.M. par voie de convention doivent être regardées comme « effectuées dans le cadre traité de concession » dont elle est titulaire, nonobstant la circonstance qu'elles aient fait l'objet de contrats annexes à ce traité. En conséquence, il lui demande si on ne pourrait accorder aux bénéficiaires retirés par la S.E.M. des opérations d'aménagement susvisés, l'exonération de l'impôt sur les sociétés ?

*Réponse.* — Il résulte des dispositions de l'article 207-1-6<sup>bis</sup> du code général des impôts et des articles 46 *bis* et 46 *ter* de l'annexe III audit code que les sociétés d'économie mixte visées aux articles L 321-1 et \*R 321-17 à \*R 321-23 du code de l'urbanisme sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leurs bénéfices nets provenant de certaines opérations qu'elles effectuent dans le cadre des traités de concession prévus aux articles \*R 321-14 à \*R 321-16 du code précité. Les exonérations fiscales étant de droit étroit, les sociétés en cause demeurent passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au titre des autres bénéfices qu'elles réalisent y compris ceux provenant d'opérations effectuées dans le cadre de conventions passées avec des collectivités publiques mais n'ayant pas la nature de traités de concession. Toutefois, l'exonération d'impôt sur les sociétés est également applicable à la part des bénéfices résultant d'opérations réalisées dans le cadre des conventions annexes auxquelles renvoient les traités de concession proprement dits à condition bien entendu que les opérations qu'elles prévoient répondent elles-mêmes aux prévisions de l'article 46 *bis* de l'annexe III précitée. Cela dit, la détermination du régime fiscal applicable aux résultats des opérations visées par ces conventions annexes, ne peut résulter que de l'examen cas par cas par l'administration fiscale du cadre juridique et des circonstances de faits propres à chaque situation.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**45059.** — 27 février 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème qui lui a été présenté par une association de secouristes du Nord. En effet, les cours audiovisuels en cassettes se trouvent assujettis à la T.V.A. au taux le plus élevé de 33,33 p. 100. Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de secouriste et des faibles moyens dont disposent les associations de ce type, il y a incontestablement une anomalie. Les cours audiovisuels de l'enseignement en général devraient être soumis à une taxation plus faible. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

*Réponse.* — A la différence de l'impôt sur le revenu, impôt personnel, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt qualifié d'impôt réel et général c'est-à-dire qui s'applique à un taux déterminé aux biens et services d'une même catégorie sans que puissent être pris en considération l'usage qui en est fait et la qualité ou la profession de l'utilisateur. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt que présentent les cours sur cassettes audiovisuelles pour l'enseignement en général et l'enseignement du secourisme par les associations en particulier, il n'est pas possible de prévoir en leur faveur une diminution du taux de la taxe qui leur est applicable sauf à accroître considérablement la complexité de la législation, à multiplier les risques d'évasion fiscale et entraîner des pertes budgétaires qui ne peuvent être envisagées dans la situation actuelle des finances publiques.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**45132.** — 27 février 1984. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 261-4-4<sup>o</sup> du code général des impôts qui précise que sont exonérés les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensé par des personnes physiques, qui sont rémunérées directement par leurs élèves. Ce texte trouve à s'appliquer pour les écoles de danse. Il a d'ailleurs donné lieu à un commentaire de la part de vos services. Il s'agit de la réponse faite au député Péricard en date du 23 juin 1980, p. 2377 n° 29-080. Il a été dans cette réponse précisé que les professeurs de danse classique employant des pianistes salariés à temps complet ou partiel qui concourent effectivement à l'activité pédagogique, artistique ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 261-4-4<sup>o</sup> du code général des impôts. Une école de danse peut comporter plusieurs branches d'activité distinctes. Ce peut-être d'une part, la branche danse classique, pour laquelle le professeur peut s'attacher les services d'un personnel et notamment d'un pianiste. Ce peut être une branche danse moderne, jazz-claquettes, dans laquelle le professeur intervient sans l'assistance d'aucun personnel salarié. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser si dans le cas d'une école de danse organisée comme il a été décrit, l'exonération prévue à l'article 261-4-4<sup>o</sup> b du code général des impôts, peut trouver à s'appliquer à la branche d'activité pour laquelle le professeur ne recourt à aucun service de salarié, et pour laquelle il perçoit donc directement de ses élèves, la rémunération de son travail.

*Réponse.* — L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est accordée pour l'enseignement artistique dispensé par des personnes physiques exerçant sans le concours de salariés participant directement ou indirectement à l'activité pédagogique. Une interprétation libérale des dispositions de l'article 261-4-4<sup>o</sup> b du code général des impôts a admis que cette exonération soit maintenue lorsque l'enseignement est donné par plusieurs personnes réunies dans un même établissement mais rémunérées directement par leurs élèves respectifs. Aller au-delà de cette interprétation et étendre l'exonération de taxe aux situations dans lesquelles l'enseignant utilise, pour quelque motif que ce soit, le concours d'un assistant salarié (accompagnateur de musique, par exemple) serait directement contraire aux dispositions de la loi.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**47024.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** souhaiterait que **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** lui fasse connaître le libellé exact des dispositions de l'article 261-7-1<sup>o</sup> du code général des impôts, auquel Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports fait référence dans sa réponse à une question écrite n° 40075 posée par l'un de ses collègues le 14 novembre 1983. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les modifications apportées par ce nouveau texte, qui à sa connaissance n'est pas encore inséré au code général des impôts le plus récent (édition de juillet 1983).

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que dans la réponse à la question écrite n° 40075, il faut, à la suite d'une erreur matérielle, lire 261-7-1<sup>e</sup> et non pas 2e. Un rectificatif est publié en conséquence dans le présent numéro du *Journal officiel* (questions écrites).

*Assurances (règlement des sinistres).*

49191. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réduction de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, qui, par son sens restrictif, conduit la Direction des assurances du ministère des finances à une interprétation négative et lèse ainsi les sinistrés des dites catastrophes. Sont considérés comme dégâts susceptibles d'être réparés par les assurances au titre de cette législation les seuls dommages matériels directs. Or, les dommages matériels directs étant ceux qui portent atteinte à la structure ou à la substance des biens assurés, la Direction des assurances refuse le droit à indemniser, lors d'un glissement de terrain ayant provoqué des dommages à des biens immobiliers, des travaux confortatifs, de reprise en sous-sol, de stabilisation du sol et de sondage. Il résulte qu'aucune entreprise n'accepte de garantir les travaux hors-sol dans ces conditions — la garantie décennale se trouve ainsi refusée aux victimes des catastrophes naturelles qui n'obtiennent aucunement réparation du préjudice subi — et que les Compagnies d'assurances évacuent le problème de la couverture des risques et de leur responsabilité. Considérant que cette situation peut s'avérer dramatique, lors de travaux réalisés sans reprise du sous-sol, cette législation n'offre donc pas un véritable caractère de garantie d'indemnisation des dommages occasionnés par les catastrophes naturelles, et est de nature à engendrer de nouvelles catastrophes notamment en région P.A.C.A. (nature sismique). Etant donné que le surcoût de prime est obligatoire, il lui demande d'envisager un véritable régime de responsabilité et de prévoir l'indemnisation des victimes des catastrophes, non seulement pour les travaux hors-sol, mais aussi pour les travaux de confortement et de reprise en sous-sol. Pour des raisons de sécurité et d'intérêt général évidents et pour éviter des procès longs et coûteux qui pourraient engendrer une jurisprudence remettant en cause cette législation, il lui demande quelles dispositions il entend proposer pour remédier à cette carence.

*Réponse.* — La loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a pour objet de permettre la réparation des seuls dommages matériels directs occasionnés à des biens couverts par un contrat « dommages aux biens », par des événements naturels catastrophiques, c'est-à-dire pour les dommages atteignant la structure ou la substance de ces biens. Cette limitation a été voulue par le législateur lui-même comme cela est parfaitement explicité dès l'article premier de la loi susvisée. Elle est rappelée à l'annexe I paragraphe c de l'arrêté du 10 août 1982 pris pour l'application de ladite loi. Néanmoins, par une interprétation extensive du texte, il a été admis que sont également inclus dans le champ d'application de la loi, dans la mesure, bien entendu, où les biens endommagés sont couverts par un contrat de base, les frais de déblais et de démolition, les frais de pompage, de nettoyage et de désinfection directement liés à la réparation du sinistre. Tout autre extension qui viserait à faire prendre en charge, au titre de la loi sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, des dommages d'une autre nature se traduirait, à l'évidence, par un coût des sinistres plus élevé, ce qui, en corollaire, entraînerait une majoration de la prime ou cotisation additionnelle correspondante. Il est rappelé, à cet égard, que le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles s'est révélé très rapidement déficitaire et que son maintien, dans le cadre de l'assurance, a nécessité un relèvement des taux de primes ou cotisations et des franchises depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1983. Pour ces raisons, il paraît exclu, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que puissent être pris en charge, au titre de la loi du 13 juillet 1982, les travaux évoqués par l'honorable parlementaire. Une modification législative qui serait alors nécessaire paraît difficile à envisager dans l'immédiat, compte tenu du délicat équilibre financier auquel a conduit le texte initial. La solution semble plutôt résider dans la recherche d'une procédure d'assurance plus adaptée répondant aux besoins exprimés par les assurés victimes de dommages.

**EDUCATION NATIONALE**

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

25197. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles vont être les orientations prises pour favoriser le développement des universités du troisième âge qui, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite et des départs anticipés, sont de plus en plus fréquemment sollicitées.

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

32741. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25197 (publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983) relative au développement des universités du troisième âge. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

45016. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25197 (publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 32741 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative au développement des universités du troisième âge. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'activité d'université du troisième âge constitue une initiative de certaines universités qui ont développé d'importantes actions principalement dans les domaines de l'aide au troisième âge, de l'animation du troisième âge, de la politique de la vieillesse et de la préparation à la retraite. Ces établissements n'ont pu organiser leurs activités qu'après avoir au préalable mis au point une réponse adaptée aux besoins du public concerné et prévu le financement nécessaire à leur fonctionnement, soit en distayant les moyens correspondants de leurs ressources propres, soit en obtenant une subvention des collectivités régionales ou locales. Le ministère de l'éducation nationale a exprimé à plusieurs reprises l'intérêt particulier qu'il porte à ces activités; il l'a montré notamment en désignant un de ses représentants au Conseil d'administration de l'Union française des universités du troisième âge U.F.U.T.A., en attribuant en 1983 à l'Université de Nancy I une subvention pour la création d'une banque de données relative aux programmes de formation des universités du troisième âge et du temps libre. Si le ministère de l'éducation nationale intervient peu dans le fonctionnement des universités du troisième âge, son rôle consiste et va consister de plus en plus à favoriser les initiatives de ces établissements dans le cadre des nouvelles responsabilités qui sont imparties à ces derniers par la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. En effet, parmi les grandes orientations qui sont affirmées par ce texte, il en est au moins deux qui concernent tout particulièrement l'activité d'université du troisième âge et du temps libre : 1° l'intégration de la formation continue et de l'éducation permanente parmi les missions normales de l'enseignement supérieur; 2° la réaffirmation de l'autonomie des établissements. C'est en fonction de cette double orientation que les activités du troisième âge doivent se développer au sein des universités : d'une part, la loi sur l'enseignement supérieur les incite à s'organiser pour accueillir au mieux tous les publics adultes « engagés ou non dans la vie active » et à prendre en compte la dimension « éducation permanente » dont l'intérêt ne saurait leur échapper; d'autre part, les établissements d'enseignement supérieur, plus autonomes, donc plus responsables, vont devoir, en fonction de la demande qui s'adresse à eux et de la politique qu'ils définiront, développer toutes les relations qu'ils jugeront nécessaires avec les partenaires concernés : public intéressé, collectivités territoriales, partenaires économiques et sociaux, ministères compétents. C'est avec eux qu'ils verront comment assurer le fonctionnement des formations qu'ils seront amenés à mettre en œuvre à ce titre. Si le ministère de l'éducation nationale entend avant tout favoriser les initiatives de ses établissements dans le cadre de leurs nouvelles responsabilités, il est également prêt à contracter avec eux en fonction de l'intérêt et de la cohérence du programme qu'ils auront établi dans ce domaine.

*Education : ministère (personnel).*

38219. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels ont été les corps relevant de son autorité dans lesquels il a été fait usage de l'élargissement des listes complémentaires autorisé par le Premier ministre et quel a été le nombre des postes pourvus, dans chacun des corps, à partir de ces listes complémentaires élargies.

*Education : ministère (personnel).*

44615. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38219 (publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Le recrutement des personnels enseignants du second degré à gestion nationale et les personnels d'éducation a fait appel aux listes supplémentaires en fonction des emplois de stagiaires demeurés vacants par discipline dans les centres de formation. Ainsi ont pu être retenus : 5 candidats à l'agrégation, 252 aux C.A.P.E.S.-C.A.P.E.T., 11 aux concours de recrutement de conseillers d'éducation, 24 aux concours de recrutement de professeurs techniques, 100 aux concours de recrutement de professeurs de L.E.P. et 1 au concours de recrutement de chefs de travaux de L.E.P. En ce qui concerne les P.E.G.C., corps à gestion académique, les épreuves de recrutement sont organisées par les recteurs qui, seuls, disposent des renseignements chiffrés demandés par l'honorable parlementaire. A la faveur des échanges qui ont lieu avec les services académiques à l'occasion du déroulement de ces épreuves, l'administration centrale peut indiquer qu'un large appel a été fait aux candidats inscrits sur les listes complémentaires, mais que seule une enquête spécifique auprès des rectorats permettrait d'en donner le nombre exact. En ce qui concerne les corps de personnels administratifs des catégories A et B de l'administration scolaire et universitaire, les possibilités de nomination fixées par les arrêtés d'ouverture des concours de recrutement dans les corps considérés au titre de l'année 1983, pour pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de 2 concours, ont été pleinement utilisées. S'agissant des autres corps de fonctionnaires non enseignants des catégories A, B et C, la proportion des nominations supplémentaires réalisées par rapport au nombre total de nominations prononcées au titre des concours pour 1983 varie selon les corps en question : 1° secrétaires administratifs d'administration centrale : 12,5 p. 100; 2° adjoints administratifs : 15,7 p. 100; 3° infirmières des établissements publics d'enseignement : 6,8 p. 100; 4° commis des services extérieurs : 6 p. 100; 5° sténodactylographes des services extérieurs : 4,8 p. 100; 6° personnels techniques de laboratoire (aides, aides techniques et techniciens de laboratoire) : 4,4 p. 100; 7° personnels de documentation : (secrétaires de documentation, documentalistes) : 17,5 p. 100. Par ailleurs, ces possibilités de nominations supplémentaires n'ont été utilisées ni pour le corps des assistantes de service social, en raison du nombre insuffisant de lauréats, ni pour celui des sténodactylographes de l'administration centrale, compte tenu du grand nombre de démissions intervenus à l'issue du concours.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).*

**41974.** — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle place il compte faire, dans le cadre de la rénovation de la formation des maîtres, en liaison avec celle des deux cycles de l'enseignement supérieur, aux professeurs d'écoles normales, directeurs d'études et maîtres-formateurs, dont la compétence reconnue a permis d'engager la rénovation pédagogique et constitue un outil essentiel pour l'approche spécifique d'une formation des maîtres intégrant les apports scientifiques des disciplines et des sciences de l'éducation, ainsi que les exigences de la pratique du métier.

**Réponse.** — L'évolution des relations et des modes de fonctionnement des écoles normales primaires résultera de plusieurs facteurs : élévation du niveau de formation initiale des instituteurs, coopération des universités (qui actuellement délivrent le diplôme d'études universitaires générales mention « enseignement du premier degré ») avec les écoles normales, dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui prévoient que le premier cycle des enseignements a un caractère préprofessionnel, volonté d'offrir à la totalité des enseignants une formation continue. Cette évolution implique pour les écoles normales coopérant avec les universités, une organisation en réseau, un certain partage des tâches entre elles, et le fait qu'elles soient appelées à jouer un rôle dans la formation continue des enseignants de tous les degrés. Au-delà même de ce rôle renouvelé, elles seront conduites, avec les Centres départementaux de documentation pédagogique, à être, en particulier pour les départements qui, comme le Cher, ne possèdent pas de structures universitaires, un pôle de vie intellectuelle de ressources documentaires, et de formations supérieures, que le ministre de l'éducation nationale souhaite de plus en plus actif. Ainsi les orientations que mon département a rendues publiques et soumises à la concertation en mars 1984 prévoient-elles pour les professeurs d'écoles normales et les directeurs d'études une intégration fonctionnelle dans l'enseignement supérieur. Cette solution qui a été accueillie positivement par les organisations représentatives de ces personnels fait actuellement l'objet d'une étude technique de mes services. Elle devrait favoriser la mobilisation de l'ensemble des compétences au service d'une formation dont la durée sera portée à quatre années, dès le recrutement de 1986 qui sera effectué à l'issue d'un premier cycle. C'est dans ce cadre, au sein d'équipes pédagogiques rassemblant universitaires et formateurs des écoles normales, que ceux-ci, professeurs d'écoles normales et directeurs d'études, auront vocation à intervenir lors du premier cycle universitaire (et notamment des enseignements d'orientation ou à caractère préprofessionnel) ainsi qu'au

sein des seconds cycles à finalité professionnelle destinés aux instituteurs et aux P.E.G.C. A ces deux niveaux, la nécessité d'une liaison étroite avec le terrain éducatif devra être maintenue, voire renforcée. Le rôle en ce domaine des maîtres-formateurs est incontestable et mérite d'être conforté, d'autant plus que la fonction d'orientation des premiers cycles universitaires est susceptible d'accroître encore leurs responsabilités.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel : Paris).*

**43576.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'orientation scolaire. Il constate, dans la lecture du document « l'orientation à Paris en 1982-1983 de la cinquième à la première » qu'il existe une baisse de demandes d'entrée en L.E.P. Ce fait semble trouver sa cause dans le fait que les places offertes ne correspondent souvent plus aux demandes des enfants, mais aussi et surtout aux besoins du commerce et de l'industrie, et en particulier en Ile-de-France. Ainsi, il relève qu'en C.A.P. mécanique auto, on enregistre 172 demandes pour 63 places, qu'en C.A.P. d'électronicien d'équipement on enregistre 207 demandes et que 111 ont été refusées faute de place, alors qu'en revanche il restait 116 places disponibles en menuisier du bâtiment, 215 places en mécaniciens, alors même qu'on refusait 199 enfants en mécanique auto et 400 places en sténo-dactylo-comptabilité, C.A.P. pourtant fort apprécié par les entreprises. Il lui demande donc, au vu de ces quelques exemples, s'il ne serait pas souhaitable et urgent de transformer rapidement ces établissements scolaires afin de les adapter à la demande, avant que des carences graves ne se manifestent tant pour les jeunes écoliers que pour nos industries.

**Réponse.** — Les orientations générales communiquées aux recteurs à l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire 1984 ont mis l'accent sur la nécessité d'adapter le dispositif de formation initiale au sein des établissements d'enseignement, en vue de permettre aux élèves d'atteindre un niveau de qualification facilitant l'accès aux emplois disponibles : il s'agit maintenant de progresser plus rapidement dans ces transformations, compte tenu des moyens (équipement, formation des maîtres). Les procédures de déconcentration en cours donnent à chaque recteur, dans son ressort, compétence pour retenir les priorités et prendre les décisions en la matière pour la plupart des spécialités professionnelles (à l'exception des formations post-bac, qui relèvent d'une autorisation ministérielle) : diminution ou augmentation de la capacité de formation de sections existantes; suppression de certaines sections; mise en place de préparations nouvelles; organisation de formations complémentaires assurant une meilleure adaptation à l'emploi de titulaires de C.A.P. ou de B.E.P.; ouverture de classes passerelles et notamment de premières d'adaptation. Les études d'opportunité menées par les services académiques au plan local et régional, dans le cadre d'une large concertation avec les partenaires concernés, doivent prendre en compte la situation du dispositif de formation et l'évolution prévisible du marché de l'emploi, ainsi que les moyens en emplois de personnel enseignant et en crédits dont dispose chaque année l'académie. Au demeurant, il y a lieu de noter que la demande sociale n'est pas forcément cohérente avec les débouchés. La situation évoquée dans l'Académie de Paris, en matière d'orientation des élèves vers les enseignements professionnels, a conduit les services académiques à entreprendre, dans le cadre de ces procédures, des travaux particuliers d'analyse de l'environnement économique permettant de mieux définir les perspectives de développement de l'enseignement technique parisien à partir de la rentrée scolaire 1985. Le ministre de l'éducation nationale ne peut donc que conseiller à l'intervenant de prendre l'attache du recteur pour examiner le problème ici évoqué.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel : Paris).*

**43652.** — 30 janvier 1984. — **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains points d'une étude intitulée « L'orientation à Paris en 1982-1983 de la cinquième à la première » éditée par le service académique d'information et d'orientation. Il peut être constaté tout d'abord une baisse en ce qui concerne les demandes d'inscription, dans les L.E.P., cette constatation semblant être justifiée par le fait que les emplois auxquels préparent ces établissements ne correspondent souvent, ni aux demandes des jeunes, ni aux besoins du commerce et de l'industrie, en particulier en Ile-de-France. Quelques exemples permettent d'illustrer cette remarque : 127 demandes de préparation au C.A.P. de mécanique auto ont été enregistrées alors qu'il n'y a que 63 capacités d'accueil, 207 jeunes désiraient préparer un C.A.P. d'électronicien d'équipement et 111 n'ont pas été acceptés, faute de place. Il en est de même en

électrotechnique (366 demandes et 168 rejets) en installation conseil en matériels électroniques (36 demandes et 12 rejets), en cuisine (332 demandes et 211 rejets),... Par contre, les possibilités de préparation sont pléthoriques en ce qui concerne certains emplois. Tel est le cas des menuisiers du bâtiment, des dessinateurs industriels, des mécaniciens, etc. Il apparaît en conséquence très opportun de reconsidérer les possibilités offertes par les L.E.P. de Paris pour adapter la gamme et le volume des emplois préparés aux aspirations des jeunes, et cela notamment lorsque les souhaits exprimés correspondent aux besoins des employeurs. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que les enseignements tirés de l'étude en cause se traduisent par les aménagements souhaitables, à la lumière des remarques faites ci-dessus.

**Réponse.** — Les orientations générales communiquées aux recteurs à l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire 1984 ont mis l'accent sur la nécessité d'adapter le dispositif de formation initiale au sein des établissements d'enseignement, en vue de permettre aux élèves d'atteindre un niveau de qualification facilitant l'accès aux emplois disponibles : il s'agit maintenant de progresser plus rapidement dans ces transformations, compte tenu des moyens (équipement, formation des maîtres). Les procédures de déconcentration donnent à chaque recteur, dans son ressort, compétence pour retenir les priorités et prendre les décisions en la matière pour la plupart des spécialités professionnelles (à l'exception des formations post-bac, qui relèvent d'une autorisation ministérielle) : diminution ou augmentation de la capacité de formation de sections existantes; suppression de certaines sections; mise en place de préparations nouvelles; organisation de formations complémentaires assurant une meilleure adaptation à l'emploi de titulaires de C.A.P. ou de B.E.P.; ouverture de classes passerelles et notamment de premières d'adaptation. Les études d'opportunité menées par les services académiques au plan local et régional, dans le cadre d'une large concertation avec les partenaires concernés, doivent prendre en compte la situation du dispositif de formation et l'évolution prévisible du marché de l'emploi, ainsi que les moyens en emplois de personnel enseignant et en crédits dont dispose chaque année l'académie. Au demeurant, il y a lieu de noter que la demande sociale n'est pas forcément cohérente avec les débouchés. La situation évoquée dans l'Académie de Paris, en matière d'orientation des élèves vers les enseignements professionnels, a conduit les services académiques à entreprendre, dans le cadre de ces procédures, des travaux particuliers d'analyse de l'environnement économique permettant de mieux définir les perspectives de développement de l'enseignement technique parisien à partir de la rentrée scolaire 1985. Le ministre de l'éducation nationale ne peut donc que conseiller à l'intervenant de prendre l'attache du recteur pour examiner le problème ici évoqué.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**44082.** — 6 février 1984. — **M. Marius Massé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité qui s'attache, à prendre en considération la personnalité du candidat appelé à succéder à un enseignant ou chef d'établissement qui a accompli ou encouragé une action pédagogique en matière sportive, officiellement reconnue par la Fédération de la discipline concernée. Il est en effet des établissements où s'est développée une action exemplaire pour une pratique sportive déterminée, grâce à la passion exprimée pour ce sport par son responsable, ou l'un de ses enseignants d'E.P.S. Or, lorsque ce dernier quitte son poste, il ne peut plus être donné suite à l'expérience conduite de façon aussi approfondie, si le nouveau titulaire de la fonction n'a pas la même motivation ou compétence en ce domaine. Nombre de jeunes voient ainsi leur progression brusquement interrompue s'ils n'ont pas la chance d'avoir dans leur quartier, un club susceptible de prendre le relais à ce niveau. Ainsi, peut-être anéanti, un investissement précieux, privant de la sorte notre pays, de futurs champions dont le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports s'efforce par ailleurs de provoquer l'éclosion. En matière d'éducation physique et sportive, le rôle de l'école est prépondérant et déterminant pour l'avenir de l'élève. En conséquence, il lui demande, s'il peut envisager de prendre des dispositions, afin qu'il soit tenu compte par l'éducation nationale, du profil sportif des candidats, lorsqu'il s'agit de pourvoir un poste marqué en matière sportive par l'œuvre de son prédécesseur.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation nationale est parfaitement conscient des problèmes soulevés lors de départs ou de mutations d'enseignants d'éducation physique et sportive particulièrement impliqués dans une action pédagogique et sportive au sein d'établissements d'enseignement. Il s'efforce, à l'occasion des tableaux annuels de mutations, de tenir compte, dans toute la mesure du possible, de ces situations spécifiques et de concilier tous les impératifs qui s'imposent à lui. Il faut aussi ajouter que pour les mutations et les nominations des enseignants, y compris ceux d'éducation physique et sportive, il ne peut déroger aux principes généraux du statut de la

fonction publique. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, rappelle que, « dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ». Le profil sportif des enseignants est une donnée supplémentaire, prise en compte lors des mutations, quand cela s'avère une nécessité compatible avec les dispositions législatives rappelées ci-dessus.

*Enseignement (personnel).*

**44402.** — 13 février 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le blocage du projet de circulaire intéressant le mouvement des instituteurs et des P.E.G.C. dans le cadre du « Retour au pays ». Il lui demande quelles initiatives prochaines il compte soumettre à la concertation en ce domaine et si une mesure de décloisonnement du recrutement des instituteurs, à l'échelon des rectorats ou de la région, ne constituerait pas une première mesure positive.

**Réponse.** — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Il convient d'abord de rappeler que le recrutement des instituteurs est départemental. Ceci implique donc qu'un choix a été opéré par les candidats aux concours de recrutement, choix souvent dicté par la plus grande facilité d'accéder à ce corps en raison du plus grand nombre de postes offerts. Ceci étant, il faut préciser que ce problème fait l'objet de multiples réunions pour étude avec notamment les organisations syndicales représentatives. La difficulté majeure à résoudre cette question vient du souhait grandissant des enseignants d'être affectés dans la partie sud du pays. Pour les instituteurs, la solution qui consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter leur mutation vers le département avec lequel ils ont un lien certain et ancien contribuerait en fait à pérenniser la situation actuelle : en diminuant d'autant les possibilités de recrutement dans les départements attractifs, elle obligerait certains des jeunes candidats qui en sont originaires à postuler au titre d'un autre département. Cette procédure serait ainsi contraire au principe d'égalité. Par ailleurs, il ne serait pas sain d'aggraver encore le déséquilibre entre les départements du Nord et du Sud de la France dans le seul but de régler les situations personnelles alors que les postes doivent être implantés en fonction des effectifs d'enfants à scolariser. Toutefois, en ce qui concerne les instituteurs qui n'ont pas obtenu satisfaction en participant aux permutations nationales gérées par informatique, il est prévu d'autoriser en 1984 les inspecteurs d'académie à prononcer les intégrations directes en fonction des postes à pourvoir en accordant une priorité après examen des cas de rapprochement de conjoints, à ceux qui ont un lien certain et ancien avec le département en cause. Cette dernière procédure avait permis en 1983 à près d'une centaine d'instituteurs et institutrices d'obtenir satisfaction. Il s'agissait donc d'une mesure très positive même si elle ne pouvait régler tous les cas. Cependant, il est précisé à l'honorable parlementaire que malgré le soin apporté continuellement tant au perfectionnement de la procédure informatisée qu'aux mesures complémentaires, les départements du Sud du pays, pour lesquels il a été enregistré plusieurs centaines de demandes d'entrée et quelques dizaines de départs sont de ce fait difficiles d'accès et le demeureront. Aux termes de l'article premier du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier des P.E.G.C. ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les Centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en Centre de formation au titre d'une certaine académie savent que s'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et que cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. De telles possibilités existent cependant : elles sont décrites dans le texte même du décret statutaire qui définit deux types de procédures, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Mais la mise en œuvre de ces procédures se trouve contrariée par les aspirations d'un nombre grandissant d'enseignants à obtenir une affectation dans l'une des Académies méridionales : Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix et Nice. Comme pour les instituteurs la compétition pour être intégré dans une académie méridionale est devenue très sévère et la répartition des emplois d'enseignement au sein de ces académies très tendue. Il est significatif en revanche que lorsqu'un P.E.G.C. postule une mutation dans une académie du Nord ou de l'Est, les procédures définies par le décret de 1969 permettent de lui donner satisfaction. La solution qui est généralement avancée pour tenter de résoudre ce problème consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter les mutations lors du mouvement interacadémique dans les académies les plus demandées. Cette proposition se trouve présentement à l'étude.

*Education physique et sportive (personnel).*

**44619.** — 20 février 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'éducation physique et sportive diplômés de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (U.G.S.E.L.). Ceux-ci se voient actuellement refuser l'accès à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, (A.E.C.E.), au titre de l'arrêté du 7 mai 1982. En effet, cet arrêté ne mentionne pas le diplôme de l'U.G.S.E.L. dans la liste des titres requis, mais seulement le certificat d'aptitude au professorat d'E.P.S. (examen probatoire). Or, la circulaire n° 76366 du 10 septembre 1973, chapitre III; paragraphe B « réserve le droit de porter le titre de professeurs (pour l'enseignement de l'E.P.S.) aux personnes titulaires de l'un des diplômes énumérés au groupe 1 du tableau A1 de l'arrêté modifié du 30 juillet 1965 », parmi lesquels figure le diplôme de professeur d'E.P.S., délivré par les deux écoles U.G.S.E.L. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre les mesures nécessaires pour que les deux titres de compétence mentionnés, permettent, l'un et l'autre, d'accéder à l'échelle de rémunération des A.E.C.E., sans discrimination de formation.

*Réponse.* — Le Conseil d'Etat, le 1<sup>er</sup> octobre 1976, a annulé les paragraphes I et III de la circulaire n° 73-366 et n° 73-243 B du 10 septembre 1973, relative au recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive dans les établissements privés sous contrat du second degré ainsi que dans les cours complémentaires. Les conditions de classement des maîtres contractuels chargés de cette discipline dans les établissements d'enseignement privé, sous contrat d'association, du second degré, sont fixées par l'article premier du décret 80-568 du 11 juillet 1980 complétant l'article 22<sup>e</sup> du décret n° 64-217 du 10 mars 1964. En application de ce décret, pour exercer en qualité de contractuel, les maîtres doivent produire un titre de culture générale et un titre de compétence permettant l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive mentionné dans les textes de classification des maîtres auxiliaires de l'enseignement public. Dès lors qu'ils bénéficient d'un contrat définitif, les maîtres intéressés peuvent, conformément à l'article 8-5 du décret du 10 mars 1964 susvisé, demander à bénéficier du classement dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, sous réserve de remplir certaines conditions. Ils doivent justifier d'une ancienneté de services effectifs d'enseignement suffisante, avoir subi une inspection pédagogique spéciale favorable et être titulaires d'un des titres de capacité exigés, lesquels sont énumérés par l'arrêté du 7 mai 1982 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement dans l'enseignement public. La prise en considération d'un nouveau titre, tel le diplôme délivré par l'Union générale sportive de l'enseignement libre, n'est pas envisagée.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**44680.** — 20 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chefs de travaux de lycée d'enseignement professionnel (L.E.P.). Les intéressés font état de ce que leur situation judiciaire a très peu progressé. Dans la réponse à une question écrite n° 27992 du 21 février 1983 sur ce problème il répondait : « pour ce qui concerne les demandes de revalorisation judiciaire et d'amélioration de ces personnels, il est confirmé que la suspension des mesures catégorielles décidées par le gouvernement, ne permet pas, pour l'immédiat, et quels que soient leur justification, ou leur bien fondé, de donner une suite favorable à ce type de revendication ». Il lui demande s'il entend revenir sur cette décision.

*Réponse.* — La situation des professeurs techniques chefs de travaux de lycée d'enseignement professionnel (L.E.P.) a fait l'objet d'un nouvel examen en concertation avec les organisations syndicales concernées, sur la base des travaux qui avaient été précédemment menés à cet égard. A l'issue de cette étude, un projet de décret modifiant le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 relatif au recrutement et à la formation des professeurs techniques de lycée technique a été soumis à l'accord du ministre de l'économie, des finances et du budget.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**44889.** — 20 février 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un jeune maître auxiliaire résidant sur sa circonscription. Il s'agit de M. Nordine Chérif. L'intéressé occupe actuellement un emploi de maître auxiliaire au lycée d'enseignement professionnel de Pantin. Ayant été reçu au concours national d'entrée à l'Institut d'études politiques de Paris, il a exprimé son souhait de pouvoir bénéficier d'un congé pour formation

prévu dans le cadre des dispositions du décret n° 81-340 en date du 7 avril 1981. Or, le recteur de l'Académie de Créteil lui a signifié un refus dans un courrier du 12 décembre dernier, invoquant « l'absence de moyens budgétaires permettant une prise en charge de sa rémunération ». En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre afin que, dans le cadre des orientations du nouveau gouvernement tendant à favoriser la formation professionnelle, ce jeune maître auxiliaire puisse légitimement bénéficier de la formation à laquelle il aspire vivement.

*Réponse.* — La situation budgétaire des chapitres de rémunération appelés à supporter la charge de l'indemnité attribuée aux personnels admis à bénéficier d'une disponibilité ou d'un congé pour formation professionnelle continue, à titre personnel, n'a pas permis de donner dans l'immédiat une suite favorable aux requêtes présentées. En conséquence, la mise en œuvre du dispositif prévu pour l'application des dispositions des décrets du 7 avril 1981 a été différée pour l'année scolaire et universitaire 1983-1984. En toute hypothèse, par rapport à d'autres demandes de congé rémunéré pour formation, la situation d'un jeune maître auxiliaire n'apparaîtrait pas prioritaire. Enfin, l'honorable parlementaire sera informé par le recteur de l'Académie de Créteil par courrier séparé de la situation administrative de la personne citée.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**45061.** — 27 février 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les légitimes préoccupations des personnels universitaires concernant leurs carrières. Il lui rappelle, compte tenu de l'héritage catastrophique de la droite, l'urgence de mesures de résorption positive des difficultés existantes en matière de statut. Et il souligne la nécessité, pour une amélioration d'ensemble des carrières assurant la promotion de tous, de prendre des dispositions qui ne multiplient pas les barrages au sein de chaque corps et pour le passage d'un corps à l'autre comme on peut le craindre de l'actuel projet de nouveau statut des enseignants-chercheurs. Il faut mettre sur pied une véritable formation qualifiante, une grande politique de l'emploi universitaire au sein d'une ambitieuse politique de l'emploi scientifique. Il est temps de faire naître une nouvelle fonction universitaire, diversifiée, ouverte sur toute la réalité, appuyée sur la recherche, comprenant une gamme élargie d'intervenants, associant de façon dynamique toutes les compétences dont l'utilité et l'égalité digne dans le travail scientifique et pédagogique doivent être reconnues. Une telle amélioration des carrières est indispensable, non seulement pour répondre aux besoins de la rénovation, mais pour mobiliser les personnels concernés autour des projets transformateurs de l'enseignement supérieur. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il prévoit pour organiser avec tous les intéressés une concertation appropriée permettant de prendre en compte les préoccupations des personnels universitaires.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale, est conscient des préoccupations des personnels universitaires, concernant leurs carrières. Pour y remédier, il a depuis 1981, arrêté diverses mesures visant à accorder une stabilité d'emplois à certains enseignants du supérieur, et à améliorer les modalités de recrutement des enseignants-chercheurs du supérieur. Parallèlement à ces mesures ponctuelles, le département de l'éducation nationale a entamé une vaste concertation, qui lui a permis de faire adopter par le parlement la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dont l'un des objectifs est bien de favoriser une fonction universitaire, diversifiée, ouverte sur les réalités du monde contemporain, s'appuyant sur la recherche, et faisant appel à divers intervenants. En outre, les discussions avec les organisations représentatives du personnel et avec l'ensemble de la communauté universitaire depuis 1981, ont permis d'élaborer un projet de statut sur les enseignants-chercheurs du supérieur. Ce texte qui au demeurant est un décret d'application de la loi de l'enseignement supérieur, comporte diverses dispositions qui répondront aux préoccupations des enseignants-chercheurs. C'est ainsi que la définition des obligations de service a fait l'objet de dispositions communes pour les maîtres de conférences et les professeurs des universités. De même le régime général des « positions » des enseignants-chercheurs, a été assoupli de façon à favoriser l'ouverture des universités sur le monde professionnel. Dans le même esprit d'ouverture, un congé pour recherches et conversions thématiques est institué pour faciliter les missions de recherche ainsi que les conversions dans les nouveaux domaines de l'activité scientifique. Ce projet de texte permettra la mise en œuvre de diverses mesures, qui contribueront au déblocage des carrières des enseignants-chercheurs; sont prévus dans la loi de finances pour 1984 : 1° le recrutement interne de 600 maîtres de conférences par des concours réservés à des assistants; 2° le recrutement interne de 500 professeurs de deuxième classe, par des concours réservés à des maîtres de conférences; 3° le passage de 60 professeurs de deuxième classe à la première classe des professeurs des universités; 4° la création de 530 emplois de maîtres-assistants qui

seront, de fait, pourvus en majeure partie par le recrutement d'assistants. A cela s'ajoutent les emplois vacants de maîtres assistants sur lesquels les assistants pourront concourir. Cet effort sera poursuivi au cours des années à venir, dans la limite des moyens budgétaires qui seront affectés au département de l'éducation nationale.

*Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).*

**45168.** — 27 février 1984. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement relatif à l'option informatique. Ainsi, au Lycée Emmanuel Mounier à Chatenay-Malabry (Hauts-de-Seine), lycée de type expérimental largement ouvert sur la gestion, l'enseignement relatif à l'option informatique est assuré mais n'est pas sanctionné actuellement par une épreuve au baccalauréat. A l'heure où l'enseignement s'adapte aux évolutions industrielles, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'instaurer l'épreuve correspondant à l'option informatique ?

*Réponse.* — L'hypothèse d'une sanction, au baccalauréat, de l'enseignement de l'informatique qui fait l'objet d'une expérimentation dans les établissements désignés par le ministre de l'éducation nationale n'a pas été pour l'instant retenue. Le but de cette option, conçue comme pluridisciplinaire et susceptible d'évolution, est de développer les capacités d'analyse des élèves plus que d'en faire des spécialistes. Elle n'a donc pas de finalité professionnelle. Un baccalauréat de technicien (série H) existe d'ailleurs déjà, sanctionnant à part entière l'enseignement de l'informatique. Les conclusions de l'étude sur l'introduction d'une épreuve facultative au baccalauréat ont été les suivantes : 1° Il n'est possible de réserver une telle épreuve aux élèves ayant suivi l'enseignement de l'option informatique qu'à la condition de créer à cet effet un baccalauréat expérimental. La procédure est extrêmement lourde et il n'a pas paru opportun de créer ce baccalauréat expérimental ne concernant qu'un nombre restreint d'élèves et dont surtout le caractère n'aurait porté que sur une discipline facultative. 2° L'autre hypothèse étudiée a donc été l'inscription de l'informatique sur la liste officielle des épreuves facultatives du baccalauréat. Mais il est apparu certain que l'engouement pour les activités informatiques aurait alors entraîné un nombre considérable de demandes de la part des candidats libres. Il serait difficile, voire impossible pour les services d'examen de faire face dans de bonnes conditions. En effet, l'augmentation au cours de ces dernières années du nombre des options offertes aux candidats au baccalauréat a déjà considérablement alourdi la gestion de cet examen, et rend difficilement envisageable, dans l'immédiat en tout cas, l'introduction d'une nouvelle option. En outre, il convient d'attendre les résultats de l'expérimentation menée au niveau de l'enseignement avant d'arrêter une définition satisfaisante et stricte de l'épreuve à laquelle l'informatique peut donner lieu. Les mesures suivantes ont donc alors été adoptées : 1° délivrance d'un certificat attestant que l'élève a suivi avec profit cette option ; 2° mention sur le livret scolaire indiquant que l'élève a suivi cet enseignement avec une appréciation et éventuellement une note du professeur. Naturellement la question sera à nouveau étudiée, dans le cadre d'une réflexion globale sur le baccalauréat, lorsque cet enseignement optionnel de l'informatique aura pu être généralisé.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**46049.** — 12 mars 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du parc « matériel » des lycées techniques, lycées et L.E.P. Ce parc est insuffisant. A côté de cela, des entreprises se débarrassent à « la casse » des machines déclassées. Serait-il possible d'envisager un encouragement à signaler ces déclassements aux établissements d'enseignement et une organisation de la récupération ?

*Réponse.* — L'équipement des lycées et des L.E.P. en matériel moderne, pour assurer une meilleure formation des élèves, constitue l'un des objectifs prioritaires de la nouvelle politique de l'éducation nationale. L'action engagée en ce domaine a été facilitée par le programme gouvernemental d'aide à l'industrie française de la machine-outil. Ainsi, c'est une somme de 1 290 millions de francs qui aura été consacrée de 1982 à 1984 à l'acquisition notamment de machines à commande numérique. Pour mesurer l'effort réalisé à cet égard, il est précisé que dans le seul secteur de la mécanique générale, le nombre de machines travaillant par enlèvement de métal est de l'ordre de 75 000, dont plus de 71 000 ont été achetées de 1964 à 1982 inclus pour un montant de 2 200 millions de francs. En ce qui concerne les possibilités de récupération de matériels mis à la réforme par des entreprises privées, ou par d'autres services publics, il est signalé que lorsque des opérations de ce genre ont été tentées, elles n'ont guère donné les résultats escomptés. En effet, dans la plupart des cas, le matériel offert ne

correspondait pas aux besoins de l'enseignement, soit parce qu'il était périmé (alors que les formations scolaires doivent de plus en plus s'adapter aux technologies nouvelles), soit en raison de son mauvais état et des risques qu'il présentait pour la sécurité des élèves. Sur ce dernier point, il est rappelé qu'en vertu de l'article R. 233-74 de l'arrêté n° 79-229 du 20 mars 1979, la cession, à quelque titre que ce soit, de matériels usagés soumis aux dispositions des règlements prévus à l'article L. 233-5 du code du travail, doit être précédée d'une mise en conformité de ces matériels avec les dispositions qui leur sont applicables. Le détail des mesures de mise en conformité doit être remis au preneur, avec une attestation signée par le cédant, certifiant que le matériel est conforme aux dispositions réglementaires. Or, toutes les machines-outils font l'objet de dispositions réglementaires nouvelles (décrets de juillet 1980 applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, décrets spécifiques aux machines les plus dangereuses, applicables depuis 1983); ces mises en conformité risquent ainsi d'entraîner des dépenses assez importantes, qui sont obligatoirement à la charge des entreprises cédantes. Au demeurant il y a lieu d'observer qu'avant l'application de la réglementation actuelle, lorsque les matériels pouvaient être proposés en l'état, les cessions étaient généralement faites à titre onéreux et posaient des problèmes de financement (de l'achat lui-même, et du transport ensuite), qui étaient souvent en définitive tout intérêt à de telles acquisitions d'équipements usagés.

*Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).*

**46076.** — 12 mars 1984. — **M. François Fillon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des retards apportés dans le règlement des bourses accordées à certains étudiants de l'enseignement supérieur. Il lui cite pour exemple le cas d'étudiants de la Faculté de médecine d'Angers qui ont reçu leur chèque de bourses du premier trimestre au mois de février. Ces étudiants, s'étant vu accorder de telles bourses en raison des difficultés financières particulières qu'ils rencontrent, sont extrêmement gênés par de tels retards. Il lui demande donc de prendre toutes mesures pour que pareille situation ne se perpétue pas et que puissent être réglées dans les délais normaux les aides que l'Etat s'est ainsi engagé à accorder.

*Réponse.* — Le cas particulier des étudiants de l'unité d'enseignement et de recherches des sciences médicales et pharmaceutiques de l'Université d'Angers cité par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une enquête auprès du service des bourses du rectorat de l'Académie de Nantes. Il en ressort que ces retards sont essentiellement dus à l'examen des demandes d'attribution exceptionnelles de bourse formulées par des étudiants redoublants ou ayant changé d'orientation. Cinquante-trois demandes émanant d'étudiants de première année et dix-huit d'années ultérieures ont donc été soumises à la Commission régionale des bourses lors d'une réunion tenue le 30 novembre 1983. Compte tenu des avis émis par les responsables pédagogiques, des situations sociales et des motifs personnels invoqués, la Commission a donné un avis favorable à l'attribution exceptionnelle d'une bourse pour vingt-six étudiants de première année et treize des années suivantes. Le recteur, a, en conséquence, notifié au intéressés les décisions correspondantes et a aussitôt engagé la procédure de paiement. Il semble toutefois que la transmission des documents comptables entre le recteur et le trésorier-payeur général de la Loire-Atlantique, acheminement qui nécessite toujours un certain délai, ait connu un retard un peu plus important que d'habitude puisque les chèques de boursiers n'ont pu être adressés à l'université que le 31 janvier 1984. Ceci s'explique notamment par le fait que la liquidation est intervenue au moment où les opérations comptables de l'exercice précédent étaient closes. Cependant, les étudiants concernés auraient pu solliciter une avance sur bourse auprès du Centre régional des œuvres universitaires de Nantes ou du Centre local d'Angers. Par ailleurs, quelques étudiants ont pu renvoyer tardivement au recteur l'accusé de réception de la bourse qui leur était parvenu dans le courant du mois de juillet 1983. Or, cette pièce à laquelle doit être joint le certificat d'inscription en année supérieure d'études, est indispensable pour la liquidation de la bourse. Il convient, cependant, de souligner que le ministère de l'éducation nationale prend toutes dispositions nécessaires pour que les étudiants perçoivent leurs termes de bourse en temps utile. Un arrêté du 17 février 1981 prévoit que les bourses peuvent être mises en paiement dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues. A cet effet, une première délégation des crédits nécessaires au paiement de cette aide pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1983 a été mise à la disposition des recteurs à la fin du mois d'août 1983. En outre, l'automatisation de la gestion des bourses d'enseignement supérieur, mise en place depuis quelques années dans certaines académies, est en cours d'extension à l'ensemble du pays, ce qui devrait, à l'avenir, permettre d'accélérer l'établissement des titres de paiement. Enfin, des études sont menées sur le système d'attribution de ces aides à partir des recommandations du rapport de M. Domenach. Ces orientations ont été précisées par l'article 51 de la loi n° 84-52 du

26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui prévoit d'une part une gestion des bourses par des organismes spécialisés où les étudiants élisent leurs représentants et où les collectivités locales sont représentées et d'autre part une priorité donnée aux aides sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**46091.** — 12 mars 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités concernant les maîtresses auxiliaires qui ne paraissent pas jouir des mêmes droits que les titulaires lorsqu'elles sont enceintes. En effet, une titulaire à mi-temps est rémunérée à temps plein pendant les neuf mois de sa grossesse alors qu'une maîtresse auxiliaire ne perçoit que le demi-traitement. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une telle injustice puisse être réparée.

*Réponse.* — Il convient de distinguer la situation des agents, titulaires ou non, travaillant à temps partiel, et ceux qui accomplissent un service à temps incomplet par définition, tels les auxiliaires chargés de remplacement. Les agents non titulaires autorisés à travailler à temps partiel en application du décret n° 82-625 du 20 juillet 1982 modifiant le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, jouissent pendant la durée du congé de maternité des mêmes droits que les fonctionnaires : l'article 26 de ce décret précise, en effet, que « l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée d'un congé de maternité et d'un congé d'adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis durant la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein ». Bien entendu, seuls les agents qui ont été autorisés à exercer à temps partiel dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à « l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif », ainsi que par les textes par pour son application, peuvent bénéficier des avantages ouverts par cette réglementation. Les agents qui, pour tout autre motif, accomplissent un service à temps incomplet ne sauraient les invoquer.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**46450.** — 12 mars 1984. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes. Ces personnels qui ont longtemps souffert du déclassement indiciaire imposé par la droite dans le passé, revendiquent le droit de bénéficier des conditions de rémunération, mais aussi, d'inspection et de retraite en rapport avec leurs diplômes et leurs fonctions hautement pédagogiques. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte des aspirations légitimes des adjoints d'enseignement documentalistes et leur permettre de se mobiliser pour la réussite de la rénovation du système éducatif.

*Réponse.* — Les adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentalistes bibliothécaires ne peuvent accéder à la rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement dans le cadre des dispositions en vigueur fixées par le décret n° 61-881 du 8 août et par la circulaire du 17 septembre 1962 modifiée par la note de service n° 81-070 du 3 février 1981 qui ouvrent l'accès des adjoints d'enseignement à une échelle de rémunération particulière dans la mesure où ces fonctionnaires assurent un service effectif d'enseignement d'une durée au moins égale à neuf heures hebdomadaires dans les disciplines littéraires, scientifiques et technologiques ou à dix heures hebdomadaires dans les disciplines artistiques et techniques. Il convient de noter toutefois que les intéressés bénéficient, en vertu du décret n° 72-888 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique dont le montant a été revalorisé en dernier lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983. La situation des adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires et les possibilités de promotion interne ouvertes à ces personnels seront réexaminées avec l'attention qu'elles méritent au cours de la réflexion générale engagée sur la place et le rôle des adjoints d'enseignement parallèlement à la mise en œuvre du plan de résorption de l'auxiliaire. Ni la possibilité d'accès exceptionnel au corps des professeurs certifiés, ni celle de la création à titre permanent d'un concours interne d'accès à ce corps qui prendrait largement en compte l'expérience pédagogique acquise n'ont été exclues. Cependant, ces hypothèses, eu égard à leurs lourdes implications financières, doivent faire l'objet d'études précises. Dans le contexte actuel, les adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'article 5 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, ainsi que l'a

rappelé la note de service n° 81-451 du 16 novembre 1981. Cette nomination au choix ne peut s'effectuer que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité « documentalistes bibliothécaires » dans l'état actuel de la réglementation. Toutefois, ces agents pourront effectuer leur stage dans le corps des professeurs certifiés dans un Centre de documentation et d'information. Leur titularisation sera subordonnée à l'avis des inspections générales de la discipline et de la vie scolaire. Après celle-ci, ils seront maintenus en fonction dans le Centre de documentation et d'information où ils exerçaient précédemment en qualité d'adjoint d'enseignement.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**46986.** — 26 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la reconnaissance financière de l'activité pédagogique des adjoints d'enseignement documentalistes, et plus particulièrement sur le contentieux juridique créé par le décret du 10 janvier 1980. En effet, aux termes du décret précité, tout enseignant qui sollicite l'exercice de fonctions de documentalistes conserve quel que soit son grade son traitement indiciaire, à l'exception toutefois des adjoints d'enseignement qui rétrogradent à un indice inférieur. Ces derniers peuvent ainsi subir un dégrèvement allant jusqu'à 31 points, avec répercussion sur la pension de retraite de ceux qui arrivent en fin de carrière. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer quelle réponse il entend apporter à cette revendication des adjoints d'enseignement documentalistes.

*Réponse.* — Les adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentalistes bibliothécaires ne peuvent accéder à la rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement dans le cadre des dispositions en vigueur fixées par le décret n° 61-881 du 8 août et par la circulaire du 17 septembre 1962 modifiée par la note de service n° 81-070 du 3 février 1981 qui ouvrent l'accès des adjoints d'enseignement à une échelle de rémunération particulière dans la mesure où ces fonctionnaires assurent un service effectif d'enseignement d'une durée au moins égale à neuf heures hebdomadaires dans les disciplines littéraires, scientifiques et technologiques ou à dix heures hebdomadaires dans les disciplines artistiques et techniques. Il convient de noter toutefois que les intéressés bénéficient, en vertu du décret n° 72-888 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique dont le montant a été revalorisé en dernier lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983. La situation des adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires et les possibilités de promotion interne ouvertes à ces personnels seront réexaminées avec l'attention qu'elles méritent au cours de la réflexion générale engagée sur la place et le rôle des adjoints d'enseignement parallèlement à la mise en œuvre du plan de résorption de l'auxiliaire. Ni la possibilité d'accès exceptionnel au corps des professeurs certifiés, ni celle de la création à titre permanent d'un concours interne d'accès à ce corps qui prendrait largement en compte l'expérience pédagogique acquise n'ont été exclues. Cependant, ces hypothèses, eu égard à leurs lourdes implications financières, doivent faire l'objet d'études précises. Dans le contexte actuel, les adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'article 5 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, ainsi que l'a rappelé la note de service n° 81-451 du 16 novembre 1981. Cette nomination au choix ne peut s'effectuer que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité « documentalistes bibliothécaires » dans l'état actuel de la réglementation. Toutefois, ces agents pourront effectuer leur stage dans le corps des professeurs certifiés dans un Centre de documentation et d'information. Leur titularisation sera subordonnée à l'avis des inspections générales de la discipline et de la vie scolaire. Après celle-ci, ils seront maintenus en fonction dans le Centre de documentation et d'information où ils exerçaient précédemment en qualité d'adjoint d'enseignement.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**47106.** — 26 mars 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de lycées d'enseignement professionnel. Il rappelle l'émotion qui s'était emparée de ces personnels au printemps 1983 à l'annonce des décisions ministérielles concernant leur droit à mutation. Il lui demande quelles sont ses intentions pour la préparation du mouvement 1984 et quelles mesures il envisage de prendre pour que l'ensemble des postes budgétaires concernés soit porté au mouvement national.

*Réponse.* — Le mouvement 1984 des professeurs de collège d'enseignement technique utilise l'ensemble des postes implantés par les recteurs dans les établissements où ces personnels ont vocation à

enseigner : lycées d'enseignement professionnel et sections pratiques de lycée, sections d'éducation spéciale de collège, écoles spéciales nationales (ex E.N.P.) et classes professionnelles de niveau. Pour la première fois, des postes de titulaires remplaçants ont d'ailleurs été offerts aux professeurs de C.E.T. volontaires pour exercer de telles fonctions. Les mutations et premières affectations de professeurs de C.E.T. auront cette année une ampleur considérable puisque, du fait des mesures de titularisation de maîtres auxiliaires, c'est près de 15 000 professeurs de C.E.T. titulaires et stagiaires qui recevront à la rentrée 1984 une première affectation.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**47510.** — 2 avril 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rapport de **M. Jacques Badet**, relatif au devenir des Comités de bassin d'emploi. Le rapport a constaté que les représentants de l'éducation nationale participaient peu aux travaux des Comités. Pour ce motif, le thème de la formation professionnelle n'a été souvent examiné par les Comités que sous l'angle de la formation professionnelle continue, jusqu'au vote de la première loi sur le transfert des compétences, relevant de la responsabilité du ministère de la formation professionnelle. Or les circulaires des 8 mai 1981 et 21 juin 1982 insistent sur le principe de l'élaboration régionale de la carte scolaire et des schémas de formation professionnelle et sur la nécessaire concertation de l'éducation nationale avec les partenaires économiques sous l'autorité du commissaire de la République de la région. C'est pourquoi le rapport souhaite que les services déconcentrés de l'éducation nationale, notamment les inspecteurs académiques, soient associés aux travaux des Comités de bassin d'emploi. En conséquence, il lui demande comment il entend favoriser la réalisation de cet objectif.

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation nationale étudie avec attention le rapport auquel il est fait référence et les propositions qu'il contient. La situation qui est décrite s'explique très probablement par les considérations suivantes : d'une part les formations initiales, qui constituent les interventions numériquement les plus importantes de l'éducation nationale, doivent répondre aux besoins à long terme de l'emploi, pour lesquels les Comités de bassin d'emploi, plus axés sur le court terme, n'ont peut-être pas d'appréciations particulièrement précises. D'autre part les travaux de carte scolaire s'inscrivent dans une procédure régionale, et comportent déjà des consultations nombreuses dont la multiplication ne peut être envisagée sans risque important de paralysie du système. Ces remarques ne doivent pas être interprétées comme le signe d'un manque d'intérêt des services de l'éducation nationale à l'égard des travaux des Comités de bassin d'emploi. Il convient au contraire, dans le domaine des formations initiales, de réfléchir à des modalités de collecte des propositions de ces organismes afin d'éclairer les travaux des instances qui, dans le cadre de la décentralisation, auront à proposer et à arrêter les mesures de carte scolaire. Les Comités de bassin d'emploi peuvent également jouer un rôle dans la définition des formations complémentaires post-diplômes qui constituent un des objectifs importants du IX<sup>e</sup> Plan. Enfin, en matière de formation continue les réflexions de ces Comités peuvent utilement orienter les activités des G.R.E.T.A. (Groupements d'établissements pour la formation continue).

*Tabacs et allumettes (tabagisme).*

**47678.** — 2 avril 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des instructions ont été données aux directeurs des établissements scolaires afin de faire respecter les interdictions de fumer. Il estime qu'il ne s'agit pas d'édicter quelques règlements peu respectés mais plutôt d'essayer de convaincre les jeunes d'une part en les informant sur les dangers du tabac, d'autre part, en les sensibilisant au fait que la fumée de tabac peut constituer une gêne pour les non fumeurs.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale est tout à fait conscient des risques que l'usage du tabac fait courir aux jeunes fumeurs, de la gêne et des méfaits qu'il entraîne pour les non-fumeurs, outre les inconvénients qu'il comporte pour la sécurité. C'est pourquoi, soucieux de l'intérêt qui s'attache à maintenir en la matière une attitude fermement dissuasive et plus encore à mener une prévention efficace, le ministère de l'éducation nationale vient de rappeler aux autorités académiques et aux chefs d'établissement des différents ordres d'enseignement, par une note de service n° 84-095 du 8 mars 1984 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 29 mars 1984, la réglementation en vigueur, fixée par le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977, relatif à l'interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif. Cependant, il convient de préciser que dans le même souci que celui dont fait état l'honorable parlementaire de convaincre les

jeunes de l'intérêt de respecter cette réglementation, le ministre de l'éducation nationale a mis en outre plus particulièrement l'accent sur les mesures de prévention qu'il considère comme fondamentales. Ainsi par cette note, les chefs d'établissement sont appelés à accorder une place privilégiée à la prévention en sensibilisant les personnels au rôle qu'ils ont à jouer à cet égard et en développant toutes les actions d'information dans le cadre d'une véritable éducation pour la santé conçue comme une application pratique des enseignements dispensés dans beaucoup de disciplines. Ces actions qui visent à promouvoir une véritable prise de conscience des jeunes comme des adultes à ces problèmes, leur permettant d'exercer des choix plus réfléchis dans le respect des autres, paraissent en effet primordiales pour conférer une réelle efficacité à la lutte contre le tabagisme.

*Bibliothèques (personnel).*

**47591.** — 2 avril 1984. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans son intention de présenter prioritairement pour le budget 1985 le nouveau statut des magasiniers de bibliothèques.

*Réponse.* — La modification du statut des personnels de service des bibliothèques dont le ministère assure la gestion a fait l'objet d'un projet de texte, qui a été approuvé par le Comité technique paritaire interministériel des personnels de bibliothèques, commun au ministère de la culture et au ministère de l'éducation nationale. Elle fait l'objet actuellement de discussions dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1985, avec les départements ministériels concernés.

*Enseignement secondaire (programmes).*

**47766.** — 2 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle sera la répartition des crédits spécifiques inscrits au budget 1984 pour financer des mesures nouvelles en faveur du développement des enseignements artistiques; quels seront les 40 enseignements optionnels artistiques mis en place et quelle sera la nature des 100 enseignements complémentaires de 2 heures; quelles seront les académies bénéficiaires de ces mesures.

*Réponse.* — Les crédits inscrits au budget 1984 en faveur du développement des enseignements artistiques ont fait l'objet d'une répartition entre les différentes Directions pédagogiques du ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi que 565 000 francs destinés à la mise en place des 3 premiers Centres de formation de musiciens intervenants, ainsi qu'à l'établissement de relation et échanges avec les écoles d'art et les conservatoires ont été affectés à la Direction des écoles (les Centres de formation étant également pris en charge par la Direction des enseignements supérieurs sous la forme d'une attribution d'heures complémentaires). La Direction des collèges a pour sa part consacré 4 120 000 francs à l'emploi de vacataires extérieurs à l'éducation nationale appelés à assurer les enseignements d'arts plastiques et d'éducation musicale. Cette disposition figure parmi les mesures prises pour résorber le déficit en heures non assurées dans ces disciplines. A la Direction des lycées, 2 316 000 francs ont été attribués pour la création de 15 options de théâtre et expression dramatique et celle de 15 options expérimentales en audiovisuel, ainsi que pour la création de 40 nouvelles sections « A3 » et 100 options facultatives complémentaires en arts plastiques et éducation musicale. La Direction des enseignements supérieurs a été dotée de 3 000 000 francs qui lui ont permis d'assurer sous forme d'heures complémentaires, subventions, dotations spécifiques pour achat de matériel, le bon fonctionnement des 23 universités comportant des départements ou U.E.R. d'enseignements artistiques, ce qui représente un effort sans précédent en faveur des disciplines artistiques dans l'enseignement supérieur. Au total, c'est plus de 10 000 000 de francs qui auront été consacrés en 1984 au développement des enseignements artistiques. Les 40 enseignements optionnels artistiques de 4 heures qui seront mis en place à la rentrée 1984 concernent à part égale l'éducation musicale et les arts plastiques. Il s'agit d'une mesure de développement des sections A3 dont un calendrier est prévu afin qu'à terme chaque département puisse offrir, aux élèves désireux de faire ce choix, au moins 2 sections dans chaque discipline. Les 100 options complémentaires de 2 heures qui ont commencé à être mises en place dès janvier 1984 et dont l'ouverture se poursuivra à la rentrée scolaire de 1984, concernent aussi, à part égale, l'éducation musicale et les arts plastiques. Cette mesure vise à restaurer au lycée les enseignements artistiques optionnels de caractère facultatif, qui au cours de la décennie précédente ont eu tendance à progressivement disparaître. Toutes les académies bénéficieront de cette mesure et dans un premier temps il sera répondu aux besoins les plus pressants des établissements.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**47779.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la double pénalisation financière que subissent les professeurs agrégés enseignant à temps complet dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dès lors qu'ils sont promus « hors classe ». En premier lieu, par application du décret n° 80-180 du 4 février 1980, ils perdent le bénéfice de l'indemnité spéciale servie à tout enseignant (quelle que soit sa catégorie d'appartenance) qui assure un service intégral ou partiel dans ces classes supérieures. En second lieu, la rémunération des heures supplémentaires qu'ils effectuent n'est pas majorée de 10 p. 100 comme pour leurs collègues de même classe qui n'enseignent qu'à temps partiel dans les classes préparatoires. Une promotion après inscription sur une liste nationale d'aptitude peut donc engendrer un paradoxe dont la principale conséquence est de faire supporter aux enseignants dont l'expérience et la qualité ont été ainsi reconnues, une régression financière durable par rapport à leurs collègues de la classe normale. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour mettre un terme à cette situation que connaissent les enseignants qui assument le plus haut niveau d'enseignement de nos lycées.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale rappelle que l'indemnité spéciale de classe préparatoire a été instituée par le décret n° 66-1071 du 30 décembre 1966 à une date où les personnels intéressés ne disposaient, dans le cadre de leurs fonctions, d'aucune perspective de carrière. Depuis lors, ont été créés le professorat de chaires supérieures et une hors classe dans le corps des professeurs agrégés qui offrent aux enseignants des classes préparatoires appartenant à cette dernière catégorie la possibilité d'accéder à une rémunération indiciaire supérieure de 20 p. 100 à celle correspondant à la classe normale. Il va de soi que les fonctionnaires qui bénéficient d'une telle promotion ne sauraient prétendre, en outre, à une indemnisation destinée à apporter une compensation à des personnels qui ne jouissent d'aucune amélioration de carrière alors que leurs responsabilités pédagogiques sont accrues. Il doit être de plus précisé qu'un avantage indiciaire, tel que celui lié à la promotion à la hors classe des agrégés est, au regard du régime des pensions civiles, plus intéressant qu'un avantage indemnitaire. En ce qui concerne le taux des heures supplémentaires des professeurs agrégés hors classe donnant tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles, s'il est exact qu'il n'est pas majoré de 10 p. 100 comme celui des professeurs agrégés hors classe ayant un service partagé entre des classes du second degré et des classes préparatoires aux grandes écoles, il n'en demeure pas moins qu'il est d'un montant supérieur à ce dernier : ainsi, au 1<sup>er</sup> avril 1984, le taux de l'heure supplémentaire pour l'année des professeurs agrégés hors classe est fixé à 8 906,97 francs tandis que le taux le plus bas de l'heure supplémentaire pour l'année d'un professeur de classes préparatoires est de 10 126,25 francs et le plus élevé de 13 501,66 francs. En conséquence, aucune mesure n'est envisagée en vue de la modification du système actuellement en vigueur.

*Education physique et sportive  
(enseignement : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).*

**48047.** — 9 avril 1984. — **M. Guy Hermier** rappelle une nouvelle fois à **M. le ministre de l'éducation nationale** le retard dramatique que connaît l'Académie Aix-Marseille, en matière d'éducation physique et sportive. Aucune création de postes n'étant encore prévue à la rentrée 1984, il lui demande comment il envisage la résorption du déficit constaté dans cette académie.

*Réponse.* — Dans le domaine de l'éducation physique et sportive, comme pour l'ensemble des disciplines, la répartition des moyens supplémentaires apportés par la loi de finances pour la rentrée 1984 a d'abord répondu à la volonté de corriger les disparités interacadémiques. C'est ainsi que les 307 emplois, résultant de créations budgétaires et de la transformation de certains emplois de stagiaires en postes d'enseignement, qui seront implantés à la prochaine rentrée scolaire au titre de l'éducation physique et sportive dans les établissements métropolitains du second degré, ont été répartis exclusivement entre les académies les plus déficitaires. Cette notion n'a pas été déterminée par référence à des besoins réglementaires mais au regard de la moyenne nationale d'heures enseignées par élève. En fonction de ce critère, l'Académie d'Aix-Marseille, qui se situait au-dessus de la moyenne nationale, ne sera pas attributaire d'emplois nouveaux à la rentrée 1984. Il reste que, conformément aux dispositions prévues par la circulaire n° 84-001 du 3 janvier 1984, la situation de l'ensemble des établissements a fait l'objet d'un examen lors des opérations de préparation de la prochaine rentrée menées par les services rectoraux qui se sont efforcés de veiller à ce que l'utilisation du potentiel d'enseignement dont dispose l'Académie soit réparti de la manière la plus harmonieuse possible. Dans ce cadre, un contingent d'heures supplémentaires a d'ores et déjà été

notifié au recteur pour la prochaine année scolaire. Il pourra être affecté aux personnels enseignants en poste dans les établissements, afin que le plus grand nombre d'élèves puisse bénéficier de l'éducation physique et sportive dans les conditions réglementairement prévues. Si ces mesures ne permettront pas de résorber l'intégralité du déficit à la rentrée 1984, il est nécessaire de rappeler que la situation était telle dans l'enseignement de l'éducation physique et sportive que plusieurs exercices budgétaires seront nécessaires pour parvenir à l'équilibre souhaitable.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

**48589.** — 16 avril 1984. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en compte des années de bourse d'enseignement supérieur dans le calcul de retraite pour les enseignants. Jusqu'en 1975, les enseignants qui souhaitaient prendre leur retraite voyaient prises en compte dans le calcul de leur pension les années pendant lesquelles ils avaient bénéficié, étant encore étudiants, de bourses d'enseignement supérieur, dans une limite de trois ans. Depuis 1976, il semble qu'une nouvelle exigence soit apparue : seules seraient prises en compte les années de bourse de licence, diplôme ou agrégation accordés sur proposition du jury du concours d'entrée à une E.N.S. Plusieurs personnes se sont vues, ainsi refuser la prise en compte d'années de bourse. Or, l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 ne contient aucune indication sur les conditions d'attribution, pas plus que le décret du 31 août 1933. Il semble que cette décision s'appuie sur une interprétation restrictive donnée par le Conseil d'Etat du décret de mai 1904. En conséquence, elle lui demande son avis sur la question et éventuellement les mesures qu'il compte prendre.

*Réponse.* — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, de qui relève en dernier ressort toute décision en matière de droit à pension, a été saisi du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Il a estimé que le champ d'application de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 permettant la prise en compte pour la retraite du temps d'étude passé en qualité de boursier de licence ou d'agrégation, est limité aux fonctionnaires de l'enseignement ayant obtenu un tel avantage après leur succès aux concours commun instauré par le décret du 10 mai 1904 et donnant accès soit à l'école normale supérieure, soit à une bourse de licence. Aucune extension de ces dispositions à des bénéficiaires de bourses d'une autre espèce n'est envisagée. Cette position du ministre de l'économie, des finances et du budget a d'ailleurs été affirmée à plusieurs reprises à l'occasion de réponses à d'autres questions écrites ; elle a donné lieu, notamment, aux réponses publiées le 21 mars 1983 et le 6 février 1984 au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale.

*Famille (politique familiale).*

**48653.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours du colloque « Recherches et familles » qui a eu lieu en janvier 1983 un des intervenants avait préconisé « le soutien, si possible à partir de 1984 et dans le cadre de la direction de la recherche du ministère de l'éducation nationale, des équipes ou laboratoires » s'étant lancés dans des recherches portant 1° sur les divers aspects de la socialisation de la famille et sur les processus historiques et idéologiques du contrôle familial ; 2° sur le rôle de la femme et de la mère dans la famille complète, et sur la situation des mères célibataires : cette double approche visant à se réinterroger sur la notion même de famille et sur la représentation de la femme-épouse-mère ; 3° sur l'économie domestique et sur la gestion du budget familial comme du budget-temps, afin d'apprécier le rôle et la place de cette économie informelle dans l'économie tout court. Le soutien serait d'autant plus attentif que les équipes feraient une place précise à l'interdisciplinarité. Il lui demande ce qu'il est advenu de ce souhait, un an après, et si le soutien préconisé a été effectivement accordé dans le délai et le cadre prévus.

*Réponse.* — A la suite du colloque « recherches et famille » de janvier 1983, la Direction de la recherche du ministère de l'éducation nationale a décidé de réserver dès 1984 un crédit d'allocation spécifique de 500 000 francs en faveur de recherches sur les divers aspects de la famille (socialisation, histoire, rôle des mères et des femmes, économie domestique), en relation avec les initiatives des autres départements ministériels concernés et du Centre national de la recherche scientifique. Malgré les difficultés consécutives aux décisions d'annulation budgétaire, et en dépit des délais nécessaires à toute procédure d'action thématique programmée (appel d'idées, identification des équipes de chercheurs et sélection), la Direction de la recherche a pu, dès cette année aider les équipes et laboratoires de recherches travaillant sur les problèmes mentionnés ci-dessus. Elle contribuera par la suite à aider plus particulièrement les projets de recherche interdisciplinaires consacrés à ces thèmes.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**48766.** — 16 avril 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'application du décret n° 83-443 du 31 mai 1983 modifiant le décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien. En effet, l'article 9 de ce texte précise : « les dispositions du présent décret entreront en application à compter de la session normale de 1984 pour les séries F et H et à compter de la session normale de 1986 pour la série G ». En conséquence, il lui demande pourquoi la date de 1986 a été retenue pour les sections G, pénalisant ainsi les candidats de ces sections par rapport à ceux des sections F et H.

*Réponse.* — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'à la suite probablement d'une erreur typographique il est dit dans la question posée que « les dispositions du présent décret entreront en application à compter de la session normale de 1986 pour la série G. En conséquence, il lui demande pourquoi la date de 1986 a été retenue pour les sections G, pénalisant ainsi les candidats de ces sections par rapport à ceux des sections F et H ». Or il y a lieu de lire ici 1985. Le décret n° 83-443 du 31 mai 1983 concernant la délivrance du titre de bachelier technicien ne s'applique en effet qu'à compter de la session 1985 à la série G. Ce décalage d'une année ne fait que prendre en compte celui intervenu dans le réaménagement de la scolarité de cette série. Les nouvelles classes de premières G n'ont pu être mises en place en effet qu'à la rentrée 1983 et les modifications concernant les classes terminales n'interviendront qu'à la rentrée 1984. C'est seulement lorsque les élèves actuellement en classe de première achèveront leur scolarité que le réaménagement du baccalauréat pourra devenir effectif (session 1985). Cette rénovation de la série G a fait l'objet d'une longue concertation. Les décisions prises tant en ce qui concerne l'organisation de la scolarité que les modalités du baccalauréat l'ont été après avis de l'ensemble des partenaires.

*Bourses et allocations spéciales (bourses du second degré).*

**48782.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les barèmes d'attribution des bourses nationales. Certaines familles, qui ne sont pas imposables, au titre de l'impôt sur le revenu, ne peuvent prétendre à l'attribution de bourses nationales pour leurs enfants scolarisés car, d'après les barèmes de l'Inspection académique, leur revenu est trop important pour cette attribution. Cette situation est difficilement compréhensible quand on sait que les familles non imposables sont les plus modestes et que les bourses nationales ont justement pour vocation d'aider les familles modestes à supporter la charge que représentent des enfants scolarisés. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les principes qui permettent, dans le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, de déterminer la vocation à bourse chaque candidat boursier quelle que soit son origine socio-professionnelle, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème nationale, rendu public. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. L'avantage ainsi conféré n'est pas remis en cause puisque les bourses sont allouées, sous réserve d'une révision à l'issue des classes de cinquième et de troisième, pour la durée de la scolarité. Il convient de rappeler que les plafonds de ressources au-dessous desquels est constatée la vocation à bourse sont relevés chaque année. Ainsi, le pourcentage de relèvement des plafonds retenu au titre de l'année scolaire 1983-1984, soit 15,5 p. 100 est supérieur à l'augmentation moyenne des revenus des ménages, qui était de 13,1 p. 100 pour l'année 1981, année de référence des ressources; pour l'année scolaire 1984-1985, le pourcentage de relèvement retenu, soit 13,7 p. 100 correspond à l'augmentation de la moyenne des revenus des ménages en 1982, année de référence. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'a pas été possible de poursuivre l'effort entrepris depuis trois ans pour élargir le barème ouvrant vocation à bourse. Par ailleurs, s'il est certain que l'observation présentée par l'honorable parlementaire est fondée, elle appelle néanmoins les remarques ci-après. Les ressources des familles ne sont pas le seul critère pris en considération le second critère consiste à tenter d'apprécier les charges auxquelles ces familles ont à faire face. Il s'agit là de la mise en œuvre du désir de personnaliser, autant qu'il est

possible, les modalités d'octroi des bourses en les modulant pour tenir compte, non seulement des ressources, mais aussi des charges familiales. La référence systématique à la seule situation de « non imposables » des contribuables sollicitant l'aide de l'état conduirait à faire fi des critères tenant aux charges familiales autres que celles résultant du nombre d'enfants et qui sont fixées par le barème national : maladie de l'un des parents ou d'un ascendant, niveau des études poursuivies, éloignement du lieu de scolarisation du candidat boursier par rapport au domicile de la famille, etc. Mais il y a plus. Notre fiscalité n'est pas exempte de particularités, qui tiennent principalement à la sous-évaluation de certains revenus non salariaux et à la discrimination dans les abattements et charges déductibles. Ces différences se trouvent reproduites inévitablement dans le système actuel d'octroi des bourses. Ce phénomène se trouverait certainement aggravé si une bourse était automatiquement octroyée à tout élève dont la famille n'est pas redevable de l'impôt sur le revenu. Au reste, conscient des risques d'injustice que comporte la prise en compte des revenus fiscaux, le ministère de l'éducation nationale tente d'atténuer ces possibles injustices par trois moyens qui découlent de la réglementation en vigueur. D'une part, il est prévu qu'en cas de décalage notable entre le niveau de la vie réel et celui que permettent les ressources annoncées, les recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, doivent rechercher les moyens réels d'existence de la famille par consultation des services fiscaux, enquêtes sociales, production de documents d'activité professionnelle pour les entreprises artisanales, commerciales ou agricoles. D'autre part, il est évident que le barème national, institué pour parvenir au respect de l'égalité due aux citoyens, ne peut prendre en considération la diversité de toutes les situations familiales. Aussi, un crédit spécial est-il mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre, notamment, d'allouer des bourses du second degré à des familles dont la situation, bien que ne s'inscrivant pas dans les limites fixées par le barème, n'en est pas moins digne d'intérêt et justifie l'octroi de l'aide de l'Etat sous la forme de bourses d'études. Enfin, lorsque les ressources de la famille ont diminué depuis l'année de référence, du fait, par exemple, du divorce des parents du candidat boursier, du décès de l'un d'eux, du chômage, les ressources actuelles sont prises en compte, car il serait évidemment injuste de se référer à des revenus dont la famille ne dispose plus. Ainsi les mécanismes institutionnels d'octroi des bourses, certes complexes et non exempts d'imperfections, assurent-ils au système une souplesse qu'il paraît souhaitable de maintenir pour parvenir à mieux apprécier les situations familiales qui sont, par essence, diverses et fluctuantes.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**49169.** — 23 avril 1984. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités retenues pour l'attribution du baccalauréat, série B. Actuellement, les épreuves du premier groupe se composent de six épreuves à même coefficient (trois) et d'une épreuve d'économie à coefficient quatre. Au second groupe, les candidats ont à choisir deux épreuves de contrôle oral parmi les six ayant fait l'objet d'une épreuve écrite. Il paraît donc difficile, voire impossible, pour un élève ayant obtenu une note moyenne égale à huit aux épreuves du premier groupe d'attendre la moyenne au second groupe avec un choix restreint de deux épreuves parmi six disciplines à coefficient semblable. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier ces modalités qui défavorisent les candidats, et s'il n'envisage pas, dès la session 1984, de les autoriser à choisir trois matières à l'oral de contrôle.

*Réponse.* — Le principe de deux épreuves à l'oral de contrôle a été retenu pour toutes les séries du baccalauréat du second degré. Il est exact que le poids des différentes disciplines du premier groupe (et par conséquent des épreuves de contrôle) n'est pas identique dans toutes les séries. La consultation du livret scolaire permet toutefois de compenser largement ces légères disparités. Il convient de rappeler en effet que les indications fournies par le livret scolaire des candidats constituent un élément qui devient partie intégrante de l'examen lors des délibérations du jury qui suivent les épreuves du premier comme du second groupe. Par ailleurs, un groupe de travail étudie actuellement les modalités qui permettraient pour les sessions ultérieures une prise en compte encore plus importante du travail des élèves au cours de leur scolarité.

*Ameublement (apprentissage).*

**49187.** — 23 avril 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 3 de l'arrêté du 18 juillet 1983 a fixé la composition des commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministère de l'éducation nationale.

Participent entre autres à ces Commissions 10 représentants des employeurs et des artisans proposés par les organisations les plus représentatives. Toutefois, au sein du collège employeur de la dixième Commission professionnelle consultative « Bois et dérivés », aucun siège n'est prévu au bénéfice des représentants des organisations suivantes qui comptent pourtant de façon certaine un nombre des organisations les plus représentatives du secteur de l'ameublement : Fédération nationale des artisans de l'ameublement et de ses métiers d'arts, Fédération nationale des syndicats professionnels de l'ameublement, union nationale interprofessionnelle des métiers de l'ameublement et de la décoration. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui peuvent motiver une telle décision, considérée à juste titre par les organisations intéressées comme discriminatoire, et qu'elles souhaitent vivement voir rapportée en toute justice, en rappelant qu'en 1981, 3 708 apprentis sous contrat ont été formés par l'artisanat de l'ameublement. Il lui demande également de lui préciser l'accueil qu'il entend réserver à cette légitime revendication.

*Réponse.* — L'arrêté du 18 juillet 1983 réformant les Commissions professionnelles consultatives a conduit à alléger leur structure de manière à en améliorer le fonctionnement. C'est ainsi que seules les quatre plus grandes Fédérations professionnelles d'employeurs ont été invitées à faire partie de la dixième Commission professionnelle consultative (C.P.C.) au titre du collège employeurs. Par contre, au moins deux représentants de l'artisanat siègent dans cette C.P.C. au titre des Chambres de métiers et des conseillers de l'enseignement technologique, ce qui permet à l'artisanat d'être représenté et de faire connaître ses positions. Par ailleurs tous les groupes de travail préparatoires aux consultations sont ouverts aux représentants de l'artisanat du secteur du bois ainsi que ceux mis en place par la section arts du bois de la treizième C.P.C. Cette souplesse de fonctionnement permet effectivement aux représentants des différentes Fédérations de l'artisanat d'apporter leur contribution au travail de création et d'actualisation des diplômes de la dixième C.P.C.

#### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires).*

**49465.** — 30 avril 1984. — **M. Luc Tinseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, compte tenu de la variation des dates des vacances scolaires, sans aucune concertation au niveau européen, les échanges, entre villes françaises et villes anglaises ou allemandes, deviennent, parfois, difficiles. En effet, cette année, les vacances allemandes et anglaises commencent le 16 avril, jour où les nôtres prennent fin, ce qui fait qu'il sera peu agréable, pour nos jeunes amis allemands et anglais, de venir dans notre pays où leurs correspondants seront mobilisés par les travaux scolaires. En outre, ces échanges touchent la partie de la population qui ne peut offrir à ses enfants les charmes d'un collège étranger ou d'un séjour de luxe. Il lui demande, par conséquent, s'il pourrait y avoir, pour l'année prochaine, une concertation au niveau européen, pour la fixation de ces dates de vacances, afin qu'il existe, au minimum, un chevauchement portant sur une période d'une semaine; cela permettrait de fortifier ces échanges, en leur donnant, à la fois, un contenu culturel et une plus grande chaleur humaine.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire s'est ému du décalage qui existe cette année entre les vacances de printemps de certains pays européens (Grande-Bretagne, Allemagne) et celles de la France. Il y voit un frein à des échanges et à des contacts tout à fait bénéfiques à nos jeunes. Il faut rappeler que, en Grande-Bretagne comme en Allemagne, les vacances scolaires sont fixées en fonction des besoins propres des enfants mais aussi en fonction des modes de vie sociale et de l'organisation scolaire de chacun de ces pays. D'ailleurs, les dates des vacances y varient selon les régions et parfois même selon les établissements; il n'y a pas de calendrier national à proprement parler. Dans ces conditions, une réflexion commune sur ce calendrier, pour souhaitable qu'elle soit, ne laisse pas de poser de délicats problèmes et il apparaît difficile, à court terme, d'accroître encore les nombreuses contraintes qui pèsent sur l'organisation scolaire dans les divers systèmes éducatifs. Par ailleurs, il faut souligner que les échanges entre jeunes sont fréquemment organisés au cours de l'année scolaire, avec le concours des enseignants et des parents d'élèves. Le ministère de l'éducation nationale encourage très vivement ces pratiques qui permettent aux élèves d'acquérir une connaissance plus réelle de la vie des jeunes de leur âge dans le milieu scolaire et familial du pays étranger. Ce type d'échange apparaît particulièrement fructueux. Il concerne les élèves d'un même niveau ou d'un même établissement, sans conditions particulières de ressources et il contribue à fortifier le contenu culturel et la chaleur humaine de ces rencontres, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

#### *Enseignement secondaire (personnel).*

**49750.** — 30 avril 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires. Si des précisions ont été apportées en ce qui concerne ceux justifiant d'au moins deux années de service et recrutés avant le 11 juin 1983, qu'en est-il pour les maîtres auxiliaires recrutés depuis la rentrée 1983. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les dispositions à venir en ce domaine.

*Réponse.* — Dans le cadre de la politique de résorption de l'auxiliarat menée par le gouvernement, le ministre de l'éducation nationale a mis en place, à compter de la rentrée de 1983, un dispositif de titularisation qui prévoit l'intégration, par voie de liste d'aptitude, des maîtres auxiliaires recrutés avant la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, dans différents corps de fonctionnaires de l'enseignement du second degré. Les maîtres auxiliaires recrutés après la date de publication de ladite loi ne peuvent donc prétendre au bénéfice des dispositions qui fixent les modalités d'accès exceptionnelles à ces corps. Mais ils conservent la possibilité d'être titularisés suivant les modalités normales et permanentes de recrutement: la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat réaffirme en son article 19 le principe précédemment énoncé dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 selon lequel les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours. Dans ces conditions, le ministre de l'éducation nationale ne saurait envisager de prendre à nouveau des mesures dérogeant à ce principe.

#### *Enseignement secondaire (manuels et fournitures).*

**50277.** — 14 mai 1984. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un exercice pédagogique destiné aux élèves de L.E.P. Dans le manuel scolaire « C'est facile à dire » édité chez Hatier, les auteurs proposent, dans le cadre des activités d'éveil, un exercice original. En voici le sujet: « Vous avez l'intention de cambrioler une banque, la Banque nationale de France, et vous discutez « le coup » avec vos complices. Vous cherchez quel moment sera le plus favorable ». Suivent un certain nombre d'indications permettant à l'élève de mettre au point son plan de cambriolage. Il souhaiterait connaître son avis, sur ce type « d'activités d'éveil ».

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale partage la réprobation de l'honorable parlementaire quant au choix, proposé dans un manuel scolaire, intitulé « C'est facile à dire », d'un exercice de français ayant pour thème « vous avez l'intention de cambrioler une banque... ». Certes, l'école doit, dans une certaine mesure, prendre en compte l'actualité et s'ouvrir aux problèmes de la vie quotidienne pour mieux préparer les jeunes à leurs responsabilités mais, il est inadmissible d'en prendre prétexte pour user de tels exemples, car c'est rendre un bien mauvais service au système éducatif et à la jeunesse de notre pays. Dès le 18 avril dernier, le ministre de l'éducation nationale s'est adressé à l'éditeur pour lui faire part de son sentiment à ce sujet. Par courrier en date du 26 avril, le Président directeur général de la maison d'édition lui a fait connaître que la page 76 de l'ouvrage, sur laquelle figure l'exercice incriminé, serait retirée et remplacée par un autre texte, avant la mise en vente du manuel. En effet, il y a lieu de préciser, et l'éditeur le rappelle, qu'il s'agissait d'un envoi de spécimens aux professeurs de L.E.P. « leur permettant de prendre leur décision pour la rentrée prochaine », le livre n'a donc pas, il y a lieu d'y insister été mis en service dans les classes. Il est à noter que la démarche du ministre a été faite à titre personnel car celui-ci ne dispose pas du pouvoir d'injonction lui permettant de faire retirer ni même de faire amender un ouvrage. Il n'exerce aucun contrôle a priori sur le contenu des manuels scolaires et il n'a pas l'intention de modifier la politique traditionnellement suivie à cet égard. Il n'existe pas de manuels officiels, pas plus qu'il n'existe de manuels recommandés ou agréés par le ministère de l'éducation nationale. Il y a eu, dans le passé, une tentative de l'administration d'instaurer une procédure d'agrément pour éviter les excès de ce type; elle a été combattue et abolie pour risque de censure. Ainsi, la liberté des auteurs et des éditeurs est entière sur tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à la présentation et à la commercialisation des ouvrages qu'ils publient. Il appartient naturellement à ces mêmes auteurs et éditeurs de prendre toute la mesure de leurs responsabilités dans l'élaboration de manuels appelés à être utilisés pour la formation de jeunes élèves. Si le ministre de l'éducation nationale ne veut et ne peut intervenir par voie de décision, il ne s'interdit pas de saisir, comme dans le cas présent, les éditeurs concernés des observations et critiques, portées à sa connaissance, et formulées à l'encontre des contenus ou de la présentation de certains manuels scolaires.

## EMPLOI

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**26909.** — 31 janvier 1983. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'un salarié a envisagé de faire valoir ses droits à la préretraite à compter du 16 mars 1983, date de son soixantième anniversaire. Il pensait en toute logique pouvoir bénéficier des allocations de garantie de ressources au taux de 70 p. 100 du salaire de référence. Par ailleurs, aux termes des dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, ce taux est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, à 65 p. 100 du salaire journalier de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et à 50 p. 100 du salaire journalier de référence pour la part de ce salaire excédant ce plafond. L'intéressé estimait toutefois qu'il pourrait prétendre au taux ancien en présentant un préavis de démission trois mois avant la date envisagée pour la cessation de son activité. Or, les services de l'Assedic ne veulent pas accepter ce préavis, au motif, que la convention collective applicable à cette branche d'activité ne fait pas obligation au personnel ouvrier de déposer, en cas de démission, un préavis comportant un délai déterminé. Cette même convention collective prévoit par contre qu'un cadre est tenu de donner sa démission avec un préavis de trois mois. Il apparaît surprenant qu'il soit fait état de cette absence d'obligation de délai pour justifier la non prise en compte d'un préavis présenté trois mois à l'avance. Rien, en effet, ne semble devoir interdire à ce salarié de prévenir son employeur de son départ suffisamment à l'avance, ses fonctions de trésorier du comité d'entreprise étant d'autre part une raison supplémentaire à cette formalité. Le caractère minimum du préavis a d'ailleurs fait l'objet de décisions de jurisprudence. C'est ainsi qu'il a été reconnu que le préavis fixé par la convention collective, les usages ou le contrat individuel ne constitue qu'un minimum. Rien n'interdit à un salarié de prévenir son employeur en observant un délai plus long et l'employeur ne saurait prétendre réduire ce délai de prévenance, sauf à prononcer un licenciement, lui-même soumis au délai de préavis s'imposant à l'employeur en pareille hypothèse (Cass. soc., 7 janvier 1965, B-A-C 1965, IV-4; Cass. soc., 2 mars 1967, B-A-C 1967, IV-170). Mais le salarié est lui-même lié par le terme qu'il fixe ainsi à son contrat (Cass. soc., 7 mars 1974). Il lui demande en conséquence si, notamment à la lumière des arrêts précités, la décision prise par les Assedic de ne pas reconnaître la régularité du préavis de démission présenté en vue de bénéficier d'une garantie de ressources répondant aux conditions anciennes, ne lui paraît pas erronée.

*Réponse.* — Le décret du 24 novembre 1982 que le gouvernement avait été appelé à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic avait apporté un certain nombre de modifications au régime de la garantie de ressources. L'article 3 de ce décret disposait notamment que les allocations de garantie de ressources cessaient d'être versées aux allocataires âgés de plus de soixante ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de la sécurité sociale au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, le taux de la garantie de ressources était réduit. Toutefois, afin de préserver les droits acquis de certaines catégories, l'article 12 du décret susvisé énumérait un certain nombre de catégories auxquelles ces dispositions ne s'appliqueraient pas; au nombre de celles-ci étaient cités les salariés qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 avaient notifié leur démission pour bénéficier directement de la garantie de ressources. Les intéressés devaient dans ce cas être âgés de 60 ans à la fin de leur préavis. Mais, afin de limiter les disparités qui auraient pu naître de ces dispositions concernant des salariés qui auraient eu 60 ans, à la même date après le 1<sup>er</sup> janvier 1983, mais auraient relevé de régimes de garantie de ressources différentes, il a été précisé que le préavis considéré serait soit le préavis conventionnel, soit le préavis légal. Dans le cas évoqué, en l'absence de préavis conventionnel, il paraît conforme à la réglementation applicable que le préavis légal ait été pris en compte par le régime d'assurance chômage pour déterminer les droits de l'intéressé.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**39635.** — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que l'utilisation d'un certain nombre de chômeurs pourrait être envisagée en organisant, à l'intention de ceux d'entre eux qui se porteraient volontaires des chantiers municipaux ou l'extension des services d'intérêt public: forestage, travaux de voirie, de nettoyage et d'assainissement, ... L'activité rémunérée des intéressés apparaît en tout état de cause préférable à l'assistance des chômeurs sous la forme d'une indemnisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion et sur les possibilités de sa mise en œuvre.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il est précisé que dans le cadre de la réforme de l'indemnisation du chômage des dispositions viennent d'être adoptées pour permettre aux travailleurs involontairement privés d'emploi d'effectuer pendant des durées limitées certains travaux. Le décret n° 84-345 du 7 mai 1984 pris pour l'application de l'article L. 351-23 du code du travail (*Journal officiel* du 10 mai 1984) autorise en effet le maintien des allocations de chômage relevant du régime assurance ou du régime solidarité aux chômeurs qui effectuent pour le compte des collectivités publiques ou d'organismes privés à but non lucratif des tâches d'intérêt général. Celles-ci ne peuvent dépasser cinquante heures par mois si elles donnent lieu au versement d'une rémunération, quatre-vingt heures dans le cas contraire. Elles ne peuvent être exercées pendant une période supérieure à six mois. Enfin, elles doivent donner lieu, préalablement à leur mise en œuvre à un agrément du commissaire de la République.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

**43632.** — 23 janvier 1984. — **M. André Tourné** a l'honneur de faire part à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** combien il est malheureux d'être obligé de le tenir informé de la situation désespérée qui frappe le département des Pyrénées-Orientales en matière d'emploi et de chômage. En l'espace de 3 mois, le nombre de chômeurs est passé de 12 403 enregistrés le 31 août dernier à 17 006 unités le 30 novembre 1983. En pourcentage par rapport à la population active salariée le chiffre de 15,2 p. 100 en août est monté à 20,9 p. 100 au 30 novembre dernier. Socialement, en matière d'emploi, ce département devient un pays sous développé. Qu'en sera-t-il dans les mois à venir si des établissements sociaux comme ceux du Centre Hélio-Marin de Banyuls-sur-Mer et des maisons d'enfants à caractère climatique sont obligés de licencier une partie de leur personnel. En conséquence, il lui demande si son ministère a été convenablement tenu au courant de l'évolution du chômage et du sous-emploi dans les Pyrénées-Orientales et quelles mesures il a prises ou compte-t-il prendre pour en atténuer les cruels effets.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

**43633.** — 23 janvier 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'à plusieurs reprises il a eu l'honneur de lui signaler la situation particulièrement critique de l'emploi dans le département des Pyrénées-Orientales. Devant la gravité du chômage dans ce département, il lui avait même demandé au mois de décembre 1982, par voie de question écrite n° 24314, publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982, n° 49, pages 5091-5092, de le classer sinistré social et de le faire bénéficier de dispositions appropriées à son sous-emploi chronique. Hélas, l'évolution du chômage dans les Pyrénées-Orientales, n'a pas cessé de s'aggraver au cours de ces derniers mois. C'est ainsi qu'au mois d'août dernier, en plein mois touristique, les Pyrénées-Orientales comptaient 12 403 demandeurs d'emploi inscrits et contrôlés par les Agences de Perpignan, Prades et Ceret, soit en pourcentage 15,2 p. 100 par rapport à la population active salariée du département. Au mois de septembre le nombre de demandeurs d'emploi est passé à 14 423 unités soit 17,7 p. 100 en pourcentage toujours par rapport à la population active salariée. Au mois d'octobre les 2 chiffres ont évolué dans un sens d'aggravation on ne peut plus inquiétant soit 15 975 chômeurs et en pourcentage 19,6 p. 100 de la population active salariée. En novembre les chiffres ont dépassé la mesure. Ils sont devenus cruellement inacceptables. Le 30 de ce mois de novembre, on a enregistré 17 006 chômeurs et 20,9 p. 100 de la population active salariée. Pour ce qui est des demandeurs d'emploi nouvellement inscrits fin de mois et sérieusement contrôlés comme tels, ils représentent 3 073 unités supplémentaires cependant qu'au cours de la même période les offres d'emploi se montent misérablement à 241. Les chômeurs de moins de 25 ans représentent 42,9 p. 100. Ainsi, les Pyrénées-Orientales connaissent en matière d'emploi un véritable drame social. Le département, dans ce domaine, tend à devenir une contrée de France sous développée. Cette tendance risque de créer des situations irréversibles. Il lui demande s'il ne pourrait pas, tous les ministères associés, arrêter des mesures spéciales et exceptionnelles pour atténuer les conséquences du chômage dans les Pyrénées-Orientales où le pire est à craindre.

*Réponse.* — Le gouvernement est conscient du problème posé par l'aggravation du chômage tant au niveau du département des Pyrénées-Orientales qu'au niveau national. Sur le plan national, afin de restreindre l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, notamment des saisonniers et des frontaliers, le gouvernement a augmenté le taux de la redevance due à l'Office national d'immigration par les employeurs

lorsque ceux-ci embauchent de la main-œuvre saisonnière. Cette mesure qui est de nature à inciter les employeurs à recourir plus spontanément à la main-d'œuvre locale devrait connaître une large application dans les départements de type frontalier tel que le département des Pyrénées-Orientales. Concernant le cas plus particulier du département des Pyrénées-Orientales, une convention doit prochainement être signée entre l'Agence nationale pour l'emploi et l'Association départementale pour l'emploi en agriculture en vue de faciliter l'emploi de la main-d'œuvre locale dans tous les secteurs de l'activité agricole du département.

#### *Emploi et activité (offres d'emploi).*

**44731.** — 20 février 1984. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** en ce qui concerne les chômeurs de « longue durée ». S'il est évident que certaines mesures ont été prises pour faciliter l'insertion de ces demandeurs d'emploi, de plus en plus nombreux pourtant, sont ces hommes, ces femmes qui attendent depuis deux, trois ans un hypothétique emploi. La situation est dramatique pour certains couples, pour les femmes seules. Aujourd'hui, des hommes, des femmes, des enfants n'ont plus rien à manger, ne peuvent plus payer de loyer, le gaz et l'électricité et sont dans le dénuement le plus complet. Elle lui demande quelles mesures efficaces, rapides, il compte prendre afin que les cas cités puissent être prioritaires pour une proposition d'emploi.

*Réponse.* — En réponse à l'honorable parlementaire trois éléments sont à apporter : 1° Conscients de certaines situations dramatiques vécues par des demandeurs d'emploi, les partenaires sociaux et les pouvoirs publics se sont attachés dans le cadre du nouveau régime d'indemnisation entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984 à prévoir un ensemble de dispositions en faveur notamment des chômeurs de longue durée. C'est ainsi qu'un régime de solidarité nationale, de droit public, financé par l'Etat prend en charge en particulier les demandeurs d'emploi qui ne justifient pas de références de travail suffisantes ainsi que les chômeurs de longue durée. L'allocation de solidarité qui s'adresse aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance chômage est sous certaines conditions d'activité antérieure attribuée : a) à l'expiration de la période maximale d'indemnisation ; b) aux termes d'un délai de quatre mois maximum pour les allocataires de cinquante ans et plus qui ne bénéficient pas de prolongation de droits ; c) sur demande et décision du Directeur départemental du travail et de l'emploi pour les personnes d'au moins cinquante ans, en cours d'indemnisation d'assurance et qui optent pour la perception de l'allocation de solidarité. Le montant journalier de l'allocation est de 40 francs. Il est majoré : a) de 50 p. 100 (60 francs) pour les bénéficiaires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans et justifiant de dix ans d'activité salariée ; b) de 100 p. 100 (80 francs) pour les personnes de cinquante-cinq ans et plus justifiant de dix ans d'activité salariée. L'allocation est versée par période de six mois renouvelables. Les bénéficiaires de cette allocation âgés de cinquante-cinq ans et plus, peuvent demander à être dispensés de recherche d'emploi. 2° A côté des dispositions réglementaires prévues au titre du nouveau régime d'indemnisation du chômage, l'A.N.P.E. en ce qui la concerne, face à l'accroissement de la durée du chômage, a développé un programme spécifique d'intervention en direction notamment des demandeurs d'emploi entrant dans leur quatrième et treizième mois de chômage. Au titre de ce programme, il est prévu en particulier d'assurer systématiquement aux demandeurs d'emploi concernés un entretien personnalisé renforcé. Dans cette perspective, l'A.N.P.E. a diversifié d'une façon notable ses prestations (mise en œuvre de stage d'orientation approfondie, journées de technique de recherche d'emploi, évaluation des niveaux de compétences professionnelles, etc...) et a développé une politique de coopération avec ses principaux partenaires extérieurs en particulier l'A.F.P.A. 3° Il paraît difficilement envisageable de prendre aujourd'hui des mesures de portée générale assurant une priorité à l'embauche pour tous les chefs de famille. En revanche, les moyens du service public de l'emploi peuvent être mobilisés pour un examen particulier de certains cas individuels.

## ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

#### *Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).*

**47043.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le fait que le gros gibier (sangliers, cerfs, chevreuils, biches), cause chaque année pour plus de 30 millions de francs de dégâts aux cultures, et surtout aux céréales qui sont les premières touchées. Il constate, qu'en l'état actuel

de la législation, les agriculteurs qui subissent de telles déprédations, peuvent sous certaines conditions obtenir un dédommagement. Il existe en effet depuis 1968, un Fonds d'indemnisation spécial créé à cet effet. Cependant, il lui fait remarquer que pour que le Fonds en question puisse intervenir normalement, il faut que les dégâts portent sur des récoltes sur pied et qu'ils aient été causés par du gros gibier provenant soit d'une réserve nationale, soit d'un domaine ayant fait l'objet d'un plan de chasse. Il lui signale que cette condition empêche de nombreux agriculteurs de pouvoir bénéficier de l'intervention du Fonds. Il lui demande pour cette raison si elle n'estime pas opportun d'assouplir la réglementation ci-dessus énoncée.

#### *Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).*

**48194.** — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le fait que le gros gibier (sangliers, cerfs, chevreuils, biches), cause chaque année pour plus de 30 millions de francs de dégâts aux cultures, et surtout aux céréales qui sont les premières touchées. Il constate, qu'en l'état actuel de la législation, les agriculteurs qui subissent de telles déprédations, peuvent sous certaines conditions obtenir un dédommagement. Il existe en effet depuis 1968, un Fonds d'indemnisation spécial créé à cet effet. Cependant, il lui fait remarquer que pour que le Fonds en question puisse intervenir normalement, il faut que les dégâts portent sur des récoltes sur pied et qu'ils aient été causés par du gros gibier provenant soit d'une réserve nationale, soit d'un domaine ayant fait l'objet d'un plan de chasse. Il lui signale que cette condition empêche de nombreux agriculteurs de pouvoir bénéficier de l'intervention du Fonds. Il lui demande pour cette raison si elle n'estime pas opportun d'assouplir la réglementation ci-dessus énoncée.

*Réponse.* — La définition des conditions ouvrant droit à l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par le grand gibier ressortit au domaine législatif. Un élargissement de ces conditions devrait d'ailleurs s'accompagner d'un réexamen du mode de financement du Fonds d'indemnisation des dommages de grand gibier, actuellement assuré par les seuls chasseurs dont la capacité contributive a, bien entendu ses limites. Il convient en outre d'observer que la procédure actuelle d'indemnisation couvre, dans la pratique, la presque totalité des dommages causés par le grand gibier. En effet, d'une part les dommages de sangliers sont indemnisés dans tous les cas, bien que ce gibier ne soit pas soumis au plan de chasse. Or les sangliers sont responsables des deux tiers des dommages occasionnés aux cultures par le grand gibier. D'autre part, le plan de chasse a été étendu en 1979 à l'ensemble du territoire national pour le cerf, le chevreuil, le mouflon et le daim. Enfin dans la plupart des réserves de quelque importance, des reprises d'animaux vivants sont effectuées ou des tirs de régulation pratiqués. En définitive seuls ne sont pas susceptibles d'indemnisation les dommages aux cultures causés par des chamois, ce qui est très rare, ou par des grands animaux provenant d'un fonds sur lequel le plan de chasse accordé n'a pas été exécuté. Dans ce dernier cas, la responsabilité civile du ou des détenteurs du droit de chasse sur le fonds considéré peut être mise en cause par les victimes des dommages.

#### *Chasse et pêche (politique de la chasse).*

**48988.** — 23 avril 1984. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les inconvénients et conflits résultant de l'existence de parcelles de moins de 60 hectares enclavées, totalement ou partiellement, ou attenantes à un massif forestier, ce qui conduit à une désorganisation totale de la chasse dans les massifs forestiers concernés. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour permettre une exploitation rationnelle de la chasse dans de tels secteurs.

*Réponse.* — Le statut des parcelles enclavées dans les massifs forestiers est régi dans les communes où existe une Association communale de chasse agréée par l'article 3 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le chapitre VII du décret n° 66-747 du 6 octobre 1966. Ces textes attribuent un rôle déterminant à la Fédération départementale des chasseurs pour construire un accord sur le mode d'exploitation de la chasse sur ces terrains. Ceci doit permettre un ajustement au cas par cas au mieux des circonstances locales. Il semble que ce soit par des consensus locaux que les meilleurs résultats puissent être obtenus, plutôt que par un renforcement réglementaire rigide qui ne s'adapterait pas à des situations variées.

## FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

33142. — 6 juin 1983. — M. Gérard Collomb attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, sur l'extrême sensibilisation d'une partie de l'opinion publique sur le problème des travailleurs immigrés. Il constate qu'en l'absence de document ou d'études sérieuses qui permettent de mesurer à la fois leur apport du point de vue économique et le montant des prestations sociales dont ils bénéficient, il est difficile d'apprécier exactement leur rôle dans l'économie nationale autrement que d'un point de vue subjectif. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être procédé à une telle étude qui permettrait enfin de traiter le problème des travailleurs immigrés avec objectivité.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, il est difficile d'apprécier exactement l'apport des immigrés à l'économie française et notamment au financement de la protection sociale ainsi que le montant des prestations sociales dont ils bénéficient. Une étude précise et constamment à jour des apports économiques et des coûts sociaux induits par la présence de la population immigrée supposerait un préalable que toutes les données statistiques disponibles dans le pays fassent apparaître la notion d'étrangers. Cette modification de la saisie, des données économiques et sociales paraît difficilement réalisable. Elle devrait en tout état de cause faire l'objet d'une étude préalable approuvée par les instances compétentes et notamment par la Commission nationale information et liberté. Le bilan avantages-coûts le plus complet reste celui réalisé en 1976 pour la Commission des finances de l'Assemblée nationale sous la direction de M. Le Pors. Cette étude a été publiée par la Documentation française sous le titre « Immigration et développement économique et social ». Une autre étude importante en matière de prestations est celle de MM. Cordeiro et Verhaeren : « Les travailleurs immigrés et la sécurité sociale », Presses universitaires de Grenoble - 1977. Enfin, une étude de la Caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne où demeurent 1,5 million d'immigrés, réalisée en 1978, a évalué la consommation de soins par les travailleurs étrangers. Les résultats de ces études vont à l'encontre des idées reçues en la matière. La dernière étude citée a montré que pour 1978, les remboursements de maladie, de maternité et d'accidents du travail étaient en moyenne moins importants pour les immigrés (3 251 francs), que pour les Français (3 820 francs), bien que les immigrés soient plus souvent victimes d'accidents du travail (en raison notamment des tâches accomplies) que les Français. En matière de prestations familiales, le nombre plus élevé d'enfants ouvrant droit aux prestations du régime français lorsque ceux-ci résident en France est en grande partie compensé par le taux inférieur des prestations versées aux familles demeurant à l'étranger. En matière de chômage, une durée moyenne plus basse que la population française et un moindre accès aux prestations de garantie de ressources jouent en sens inverse d'un taux de chômage plus élevé. En matière de vieillesse, il est probable que le bilan est, pour le moment, déterminé par le rapport démographique plus favorable de la population étrangère ainsi que par un accès très limité aux prestations non contributives, telles que l'allocation supplémentaire du F.N.S. Ces résultats partiels sont la conséquence logique de la structure démographique de la population étrangère, en moyenne plus jeune que la population étrangère. Il convient de surcroît de relativiser toute conclusion, par le caractère arbitraire de toute segmentation au sein d'une population d'assurés ; de plus, le statut des familles immigrées au regard de la nationalité n'est ni homogène ni constant. Il est évident que des dépenses au bénéfice de ces familles contribuent à l'ensemble de la collectivité nationale ainsi qu'au soutien de son économie, l'essentiel des dépenses étant réalisées en France ; quant aux devises parfois exportées, elles contribuent à stimuler les capacités d'importation des pays d'origine. Face à la complexité et à l'hétérogénéité de ces données, à l'extrême imbrication des facteurs, il apparaît improbable qu'une étude puisse apporter de nouveaux éléments d'appréciation.

*Etrangers (réfugiés : Cher).*

44463. — 13 février 1984. — M. Xavier Deniau demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'intervenir pour empêcher la fermeture définitive du foyer des réfugiés de la route Saint-Michel à Bourges. Ce foyer fonctionnait grâce au prix de journée versé par l'Etat pour les réfugiés politiques. Ce Centre a accueilli plus de 2 000 réfugiés venus d'Extrême-Orient, d'Afghanistan, de Hongrie, de Pologne ou d'Amérique du Sud ; l'œuvre

accompli depuis 1975, sans l'aide de « France terre d'asile » dans le département du Cher serait compromise. Il lui serait obligé de lui faire savoir quelles diligences pourront être prises pour la réouverture de ce foyer.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés a porté un intérêt tout particulier à l'accueil en France des demandeurs d'asile de toutes origines, et notamment de ceux provenant des pays du Sud Est asiatique. Le dispositif d'accueil financé sur les crédits d'aide sociale au titre des Centres d'hébergement, coordonnés par convention passée en 1975 avec l'Association France terre d'asile a ainsi permis l'orientation, l'alphabétisation et la formation de plus de 1 000 demandeurs d'asile par mois en 1983 (dont 700 en provenance du Sud Est asiatique). Des moyens exceptionnels ont été dégagés en 1982 et 1983 pour l'accueil des demandeurs d'asile en provenance de la Pologne. L'ensemble de ces actions vise à une meilleure insertion des demandeurs d'asile et réfugiés dans la société française. Dans le même temps, le secrétariat d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés a encouragé la création de la Délégation interministérielle aux réfugiés, placée auprès de M. le Premier ministre et participée activement à ses travaux en vue d'améliorer et d'adapter les prestations offertes aux demandes spécifiques de cette population. Afin de mieux répondre encore aux besoins ressentis, la procédure de création ou d'extension des Centres provisoires d'hébergement pour réfugiés a été allégée par une circulaire du 29 juillet 1981, dont les termes ont été rappelés dans une circulaire du 14 mars 1983. Les fermetures de Centres qui ont pu intervenir répondent à la volonté exprimée tant par les demandeurs d'asile que par les élus des collectivités locales concernées de mieux répartir sur l'ensemble du territoire les capacités d'hébergement, celles-ci dépendant tant du rythme des arrivées que des possibilités de réinsertion locales. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que France terre d'asile s'est vue confier la charge de coordonner l'ensemble du dispositif d'accueil en France des réfugiés et demandeurs d'asile politique. Pour ce qui concerne le foyer Saint-Michel à Bourges, celui-ci était lié par convention au dispositif d'accueil coordonné par France terre d'asile. Agréé le 17 mai 1980 pour une capacité de 120 lits, il a vu son bail résilié par l'organisme d'habitation à loyer modéré propriétaire le 22 juin 1983. L'accueil a donc été suspendu à la fin du mois d'août 1983 et le foyer fermé par arrêté préfectoral du 28 décembre 1983. France terre d'asile a pu compenser cette fermeture par l'ouverture de capacités correspondantes dans d'autres départements. Il n'est, en tout état de cause, pas possible à l'Etat d'intervenir directement dans les relations entre un bailleur et son locataire.

*Etrangers (Espagnols).*

44462. — 20 février 1984. — Mme Renée Soum attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, sur la situation des anciens réfugiés politiques espagnols. Durant les années qui ont suivi la fin de la guerre civile en Espagne, de très nombreux réfugiés ont trouvé asile en France et notamment dans le département des Pyrénées-Orientales en demandant et obtenant le statut de réfugié politique. Nombre d'entre eux ont depuis lors acquis par naturalisation la nationalité française. Or, depuis la disparition de Franco et le retour de l'Espagne à la démocratie, beaucoup de ces réfugiés ont souhaité très naturellement être reconnus à nouveau dans leur pays d'origine et, à leur demande, le gouvernement espagnol leur a accordé unilatéralement la double nationalité (loi n° 51-1982 du 13 juillet, modifiant les articles 17 à 26 du code civil, publiée au *Bulletin officiel del E* n° 181). Pour autant, ils se sentent, après avoir vécu quarante ans sur notre sol autant français qu'espagnols et souhaiteraient que cette double nationalité leur soit accordée aussi par l'Etat français. Elle lui demande donc s'il envisage, et dans quelles conditions, d'accorder la double nationalité aux réfugiés politiques espagnols venus chercher asile en France à la fin de la guerre civile qu'a connue leur pays.

Réponse. — Les réfugiés politiques espagnols qui ont acquis la nationalité française ont pu perdre leur nationalité d'origine par l'effet de cette acquisition, ce que seules les autorités espagnoles sont habilitées à déterminer. Leur réintégration dans la nationalité espagnole par la suite ne leur a pas fait perdre la nationalité française : ils sont donc doubles nationaux. Les réfugiés politiques restés exclusivement espagnols peuvent, s'ils le désirent, acquérir la nationalité française dans les conditions de droit commun, et notamment par la voie de la naturalisation. Si la loi de nationalité espagnole aujourd'hui en vigueur dispense que dans leur cas l'acquisition d'une nationalité étrangère n'entraîne pas la perte de leur nationalité d'origine, ils deviendront, en obtenant la nationalité française, doubles nationaux. Toutefois, si la question posée par l'honorable parlementaire est de savoir si les doubles nationaux français et espagnols peuvent sur notre territoire assumer leur seule nationalité espagnole, ou plutôt se prévaloir au choix de l'une ou de l'autre de leurs nationalités, la réponse ne peut qu'être négative. En

effet, sur notre territoire, comme d'ailleurs sur le territoire espagnol, les intéressés ne peuvent se prévaloir que de la nationalité du juge de résidence. Cette règle résulte du principe selon lequel, lorsqu'il y a conflit de nationalité, prééminence est donnée à la nationalité des juridictions saisies. Admettre une autre solution aboutirait à ce que la loi française ne s'applique pas à tous les Français et que certains d'entre eux jouissent d'un statut personnel d'origine étrangère.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

**46010.** — 12 mars 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le cas des travailleuses familiales dont le rôle est d'intervenir au sein de familles éprouvées par la maladie, l'hospitalisation, l'absence ou l'impossibilité pour l'un des conjoints d'assumer ses charges, notamment à l'égard des enfants. La profession est actuellement confrontée au chômage partiel et la prime de vacances de ces employées a été réduite en 1983. Ces difficultés proviennent du financement aléatoire des services de travailleuses familiales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les travailleuses familiales interviennent dans les familles qui traversent une période de difficultés graves, pour les aider à retrouver un équilibre et à envisager des solutions durables. Leur rôle est donc essentiel, d'autant plus que leur intervention évite souvent le placement des enfants. C'est pourquoi, ces dernières années, l'ensemble des organismes financeurs a maintenu un niveau de progression des crédits supérieur à celui de la plupart des autres secteurs du travail social (+ 17 p. 100 en 1983 par rapport à 1982). Cette progression a permis globalement un maintien des effectifs de la profession, ce qui avait été l'objectif affiché par le secrétariat d'Etat chargé de la famille, même si ce maintien global recouvre des situations locales diverses. Par ailleurs, le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie qui, depuis 1983, a décidé que ses crédits en la matière seraient limitatifs, a voté, en contrepartie, pour 1984, des crédits supérieurs à ses prévisions initiales, pour permettre d'assainir la situation des associations qui ont connu les difficultés financières les plus sérieuses à la fin de l'exercice 1983. En ce qui concerne la prime de vacances, le montant de celle qui a été versée en 1983 est conforme à la convention collective de la profession. L'acceptation d'un taux supérieur pour cette prime en 1982 ne valait pas, en effet, agrément définitif. Plus généralement, le financement des interventions de travailleuses familiales étant entièrement décentralisé (caisses de sécurité sociale, départements), c'est au niveau local, à travers une concertation suivie sur la base de conventions multipartites, que les solutions doivent être recherchées.

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

*Administration (rapports avec les administrés).*

**49480.** — 30 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les travaux du Centre interministériel de renseignements administratifs (C.I.R.A.), du Centre d'études des systèmes d'information des administrations (C.E.S.I.A.), du Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.), de la Commission chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires et du Comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics. Selon les informations contenues dans le bulletin n° 20 du mois de décembre 1983 « Fonction publique et réformes administratives », ces organismes ont intensifié leurs travaux et considérablement développé leur action au service du public. Il lui demande de lui préciser le bilan de ces travaux.

*Réponse.* — Le Centre interministériel de renseignements administratifs (C.I.R.A.), le Centre d'études et des systèmes d'information des administrations (C.E.S.I.A.), le Centre d'information, d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.), la Commission chargée de la codification et de la simplification des textes législatifs et réglementaires et le Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics sont des organismes qui ne dépendent pas directement des services du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives mais avec lesquels ceux-ci collaborent étroitement en matière de réformes administratives. C'est dans le cadre de cette collaboration qu'a

été souligné le développement de leur action. Ainsi le Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics s'est vu confier une étude tendant à améliorer la rationalité de la gestion des administrations. Le C.E.S.I.A. a organisé les 16, 17 et 18 avril 1984 un colloque consacré aux « systèmes d'information dans l'administration », qui soulignait l'importance que l'utilisation des nouvelles technologies peut avoir sur le bon fonctionnement des administrations. Par ailleurs, le C.E.R.F.A. a été chargé d'animer un groupe de travail rattaché à la Commission de simplification des formalités incombant aux entreprises (C.O.S.I.F.O.R.M.E.) et consacré à la normalisation et à la simplification des formulaires à destination des entreprises. Voilà, à titre d'exemples, quelques aspects du développement des relations entre le secrétariat d'Etat à la fonction publique et les organismes cités, nécessaires à la réussite du programme de réformes administratives engagé par le gouvernement.

*Administration (fonctionnement).*

**49484.** — 30 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le bilan de l'action de réforme administrative dressé dans le n° 20 du bulletin « fonction publique et réformes administratives » il y est précisé que des dizaines d'organismes devenus inutiles ont été supprimés. Il lui demande de lui en communiquer la liste.

*Réponse.* — Le décret n° 82-685 du 3 août 1982, pris à l'initiative du Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a supprimé une cinquantaine d'organismes ayant cessé de fonctionner et étant, par conséquent, devenus inutiles. L'article premier de ce décret, publié au *Journal officiel* du 5 août 1982 p. 2503, fixant la liste des organismes supprimés. Afin de poursuivre l'action ainsi entamée, un nouveau décret est actuellement en préparation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(pensions de réversion).*

**49942.** — 7 mai 1984. — **M. Rodolphe Pécès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les dispositions du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, concernant les conditions d'attribution de la pension de réversion pour les veuves de fonctionnaires. Ce décret stipule que pour avoir droit à la pension de réversion, il est nécessaire de justifier de quatre ans de vie commune ou bien qu'un ou plusieurs enfants soient issus de l'union. Or, bien souvent, en cas de remariage tardif, les personnes concernées ne peuvent remplir ces conditions et se trouvent donc confrontées à des situations financières très délicates. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de ramener le délai imposé de vie commune de quatre ans à deux ans, comme cela se pratique déjà pour les ressortissants du régime général de sécurité sociale.

*Réponse.* — Dans le cadre du régime général de la sécurité sociale auquel sont affiliés les salariés du secteur privé, le droit à pension de veuve, conformément aux dispositions de l'article L 351 des codes de la sécurité sociale, est subordonné à trois conditions : une condition de durée de mariage, à savoir deux ans avant la cessation d'activité, une condition d'âge de la veuve, soit qu'elle ait au moins soixante ans, et enfin une condition de ressource, la veuve ne devant pas avoir de ressources personnelles supérieures à un montant fixé par décret et ne pas être bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Le code des pensions civiles et militaires de retraites dont relèvent les fonctionnaires titulaires fixe en son article L 39 les conditions suivantes au droit à pension de veuve : dans le cas du droit à pension accordé au mari susceptible de réunir quinze années de services civils et militaires effectifs, il doit avoir, entre la date du mariage et celle de la cessation d'activité, accompli deux années de services valables pour la retraite. Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée au titre de l'invalidité, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari. En tout état de cause, il n'y a pas de condition de durée dès lors qu'il y a naissance d'un ou plusieurs enfants issus de ce mariage. En revanche, ce n'est que lorsque le mariage a été contracté avant et surtout après la cessation d'activité que sa durée de quatre ans, au minimum est exigée. Les deux régimes de retraites (le régime général de la sécurité sociale et le régime particulier du code des pensions civiles et militaires) ne sont pas totalement comparables et en tout état de cause la situation n'est généralement pas défavorable aux veuves relevant du code des pensions

civiles et militaires de retraites, qui bénéficient, par ailleurs, de prestations plus élevées. Dans ces conditions, le gouvernement n'envisage pas de modifier le code des pensions civiles et militaires dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Education surveillée (personnel).*

**50065.** — 14 mai 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des douze psychologues des services extérieurs de l'éducation surveillée qui ne peuvent disposer du statut institué par le décret du 12 mars 1981. En effet, des problèmes administratifs ont écarté ces psychologues, sous statut éducatif, du bénéfice de ce décret. La réunion du 24 mars 1984 à laquelle ont participé les parties intéressées, éducation surveillée et fonction publique, n'ayant pas permis de dégager une solution, puisque six personnes seulement seraient susceptibles d'être intégrées, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il entend prendre afin de débloquent la situation.

*Réponse.* — La situation des personnels évoqués par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen attentif de la part des services du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives, qui a récemment adressé des contre-propositions au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en vue de régler ces différents cas dans les meilleures conditions et dans le respect des dispositions du statut général des fonctionnaires.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**50244.** — 14 mai 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'aux termes de l'article 2-2° du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 portant application de l'article L 351-16 du code du travail, les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, administratifs, ainsi que les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit à une indemnisation en cas de perte d'emploi s'ils ont accompli une durée de service continu fixée à trois mois. L'indemnisation est à la charge de l'employeur ayant prononcé le dernier licenciement. D'autre part, l'article 28-1° du décret précité prévoit que les allocations journalières de base sont dues si un agent a travaillé pendant une durée minimum de quatre-vingt-onze jours auprès d'un ou plusieurs employeurs au cours des douze mois précédant la perte d'emploi. Il ne fait pas de doute que ces dispositions représentent une véritable contrainte pour les organismes employeurs. La situation actuelle peut, par ailleurs, être génératrice d'injustices caractérisées car il peut être constaté que, pour éviter d'avoir à verser des indemnités de chômage, les établissements qui sont tenus de recourir à l'embauche occasionnelle des personnels pour faire face à des situations exceptionnelles ou, tout simplement, à l'insuffisance de postes de travail autorisés, licencient systématiquement les intéressés avant que ceux-ci n'aient accompli le temps de travail leur ouvrant droit à indemnisation. Ces établissements réembauchent ensuite d'autres personnes dans les mêmes conditions. Ce comportement, auquel il faut bien reconnaître que les établissements en cause sont contraints, conduit à priver de toutes indemnités de chômage les personnes ainsi recrutées qui admettent mal d'être licenciées, alors qu'elles savent que, dès le lendemain, elles seront remplacées. Pour les raisons indiquées ci-dessus, il apparaît nécessaire de reconsidérer les conditions dans lesquelles intervient l'indemnisation des personnels non titulaires des établissements publics, en cas de licenciement. Il pourrait être envisagé notamment une harmonisation avec le régime général par une affiliation à l'Unedic et selon les mêmes règles que celles appliquées aux employeurs relevant de cet organisme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion, dont la mise en œuvre permettrait de faire cesser des anomalies particulièrement regrettables.

*Réponse.* — Les dispositions du décret du 10 novembre 1983 vont cesser progressivement d'être appliquées dans la mesure où l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi a remplacé la notion d'analogie entre le système d'indemnisation du chômage des agents du secteur public et du secteur privé par la notion d'identité. Cette nouvelle notion va conduire l'employeur public à indemniser la perte d'emploi de ses agents, survenue après le 1<sup>er</sup> avril 1984, en faisant application de la réglementation existant en cette matière dans le secteur privé. Ce nouveau système devrait permettre de mettre fin aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

**21107.** — 11 octobre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité de créer une véritable industrie française liée à l'imprimé (texte et image). En effet, le matériel de photocomposition est américain ou allemand et celui nécessaire à la saisie des images en vue de l'impression est aussi étranger. Les produits photo-sensibles pour les arts graphiques sont fabriqués en Grande-Bretagne, aux U.S.A. et au Japon. De même, nous sommes obligés, malgré une grande réserve forestière mal exploitée, d'importer des pâtes à papier ou les papiers destinés à l'imprimerie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer une véritable industrie française liée à l'imprimerie et aux arts graphiques (dans les industries électroniques, chimiques, mécaniques et papetières).

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

**33487.** — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° 21107 concernant l'industrie française de l'imprimerie (publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1982) restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Les industries de l'imprimerie et des arts graphiques rencontrent en effet une vive concurrence de la part des fabricants allemands et italiens sur le marché intérieur. Les actions lancées en faveur de l'automatisation dans les industries manufacturières, et notamment le Plan productique, pourront bénéficier aux industries graphiques. En particulier, le lancement éventuel d'une photocomposeuse française a fait l'objet des travaux d'un groupe interministériel sur le graphisme et la typographie et pourrait déboucher prochainement sur un projet industriel. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, a présenté au Conseil des ministres du 12 juin 1983 les orientations de la politique gouvernementale en matière d'industries du papier. Dans le secteur des pâtes et du papier, il est prévu que les entreprises du secteur engageront un programme d'investissement de l'ordre de 2 milliards de francs par an pendant cinq ans; une priorité sera accordée aux investissements permettant de conforter la position française sur les produits d'avenir, tels que les papiers d'impression écriture, les papiers domestiques ou les cartons pour onduleur, et réduire la dépendance extérieure dans le domaine du papier journal et des pâtes à papier.

*Métaux (entreprises).*

**25356.** — 17 janvier 1983. — **Mme Colette Gœriet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur la situation de la société Tréfilunion. Dans un marché des tréfilés et dérivés acier doux en diminution, la part occupée par la production ne cesse de se dégrader. En 1974, les importations représentaient 13,11 p. 100 du marché intérieur, elles atteignaient 28, 28 p. 100 en 1981. Les conséquences sont graves pour Tréfilunion, filiale à 100 p. 100 de Sacilor. En 1979, l'entreprise livrait 321 405 tonnes, 282 544 en 1981 et seulement 118 984 au premier semestre 1982. Un plan de restructuration est mis en place aboutissant à la suppression de 750 emplois. Cette politique ne peut qu'aggraver les difficultés de débouchés pour les productions d'acier français. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter la mise en cause des capacités de production liées à la valorisation de l'acier français.

*Réponse.* — Les industries de première transformation de l'acier connaissent de sérieuses difficultés liées à la fois à la crise mondiale de l'acier, et à des facteurs spécifiques à l'industrie française, tels que la dispersion des entreprises de ce secteur. Dans ce contexte, l'entreprise Tréfilunion, filiale de Sacilor, a prévu un plan de restructuration important. Sur les 6 établissements de la société Tréfilunion, c'est celui de Marnaval qui est le plus touché par la restructuration. L'activité de tréfilage y sera arrêtée, tandis que le treillis soudé et la pointerie seront introduits avec des moyens très modernes. Il est prévu de maintenir 300 emplois au titre des activités renouvelées et 250 au titre des activités de diversification. L'établissement compterait donc 550 emplois fin 1986 contre 689 à la fin 1982. Sur l'ensemble de la société, l'effectif se maintiendrait à 1 600 emplois contre 1 845 fin 1982, les emplois supprimés l'étant dans le cadre de la Convention générale de la protection sociale de la sidérurgie.

*Papiers et cartons (emploi et activité).*

**27635.** — 14 février 1983. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie du bois et de la pâte à papier. La France a en effet les ressources forestières les plus importantes d'Europe et malgré cela elle est importatrice de pâte à papier, alourdissant ainsi le déficit de la balance commerciale d'une façon significative, puisque c'est le deuxième déficit après le déficit pétrolier. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour mettre un terme à la situation de plus en plus précaire de cette industrie.

*Réponse.* — Depuis 1981, les pouvoirs publics ont mis en place différentes mesures pour réduire le déficit commercial de la France dans le domaine de la pâte à papier, déficit aggravé du fait de la fixation en dollars du cours international de cette matière première. Les pouvoirs publics ont ainsi aidé à la mise en place de l'usine de Tarascon de la Cellulose du Rhône et d'Aquitaine, filiale du groupe la Rochette Cenpa. Cette unité de pâte chimique a été entièrement reconstruite et modernisée de manière à la rendre compétitive par rapport aux autres unités semblables en Europe. Elle fournit actuellement 190 000 tonnes par an de pâte, essentiellement sur le marché français. De même un important programme d'investissement est en cours d'étude à l'usine d'Alizay (ex groupement européen de la cellulose) permettant à terme de porter la capacité de production de cette unité à 180 000 francs par an. Par ailleurs, une solution est intervenue en 1983 pour assurer le redémarrage de la cellulose de Strasbourg, grâce à des efforts des partenaires de l'entreprise et à un soutien financier de l'Etat, et en dépit du retard persistant dans le versement des aides promises par les collectivités régionales et locales. Différentes actions parallèles sont menées pour inciter les producteurs français à substituer, dans toute la mesure du possible, des vieux papiers à la pâte vierge. Un protocole d'accord a été signé dans ce sens entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles représentatives le 8 décembre 1983. Celui-ci prévoit de porter le taux d'utilisation des vieux papiers de 38 à 43 p. 100 pour l'ensemble de la profession. D'autre part, l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) apporte des aides incitatives aux entreprises désireuses d'acquiescer du matériel de recyclage des fibres celluloseuses de récupération. Ces diverses mesures permettront à terme d'obtenir une réduction significative des importations de pâte à papier et de réduire sensiblement le déficit du commerce extérieur.

*Ameublement (emploi et activité).*

**28131.** — 21 février 1983. — **M. Jean-Pierre Santa-Cruz** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui faire connaître les principales orientations et les résultats déjà acquis par la mise en œuvre du plan de développement de l'industrie du meuble conclu entre les pouvoirs publics et les professionnels en septembre 1981. Il observe que l'attentisme et l'absence de politique volontaire manifestés par les gouvernements précédents continuent à faire sentir leurs effets puisque le taux de couverture de notre balance commerciale en ce domaine poursuit sa dégradation : 40 p. 100 en 1981, 35,5 p. 100 en 1982. La crise qui affecte ce secteur comporte de graves conséquences pour l'emploi, en particulier dans des régions comme le Jura où l'industrie du meuble constitue une activité économique de premier plan. Aussi, il lui demande de lui préciser les concours que la puissance publique peut apporter aux entreprises de fabrication de meubles, tant pour l'amélioration de leur productivité que pour l'assainissement de leur situation.

*Réponse.* — Le marché français du meuble subit une baisse conjoncturelle de l'ordre de 7 p. 100 depuis un an. Le taux de couverture de ce secteur a toutefois enregistré parallèlement une amélioration de l'ordre de 3 points, passant de 35,6 p. 100 à 38,7 p. 100 : ceci résulte d'une nette amélioration (+ 24 p. 100) des exportations, notamment à destination de l'Allemagne, de l'Arabie Saoudite, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Pour faciliter l'adaptation des entreprises de ce secteur aux évolutions du marché de l'ameublement, les pouvoirs publics se sont efforcés de faciliter l'accès des entreprises du secteur aux procédures d'aides aux investissements, notamment le Fonds industriel de modernisation, les aides de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, de l'Agence pour le développement de la production automatisée, de l'Agence pour le développement de l'informatique. Les entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles de trésorerie peuvent s'adresser aux Comités départementaux d'examen des problèmes de financement placés sous l'autorité des commissaires de la République, investis d'une mission générale de détection et de prévention des difficultés des entreprises. Des discussions sont, parallèlement, en cours entre la profession et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, en vue de préparer une convention

cadre qui préciserait les moyens les plus appropriés pour adapter les capacités des entreprises à l'évolution de la demande. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont arrêté une série de mesures en faveur de la promotion de la qualité, en vue d'assurer le développement de la compétitivité de l'offre française. Un financement a été dégagé, par l'intermédiaire de la taxe parafiscale, en faveur d'un programme de normalisation mené conjointement par le Centre technique du bois et de l'ameublement et par l'Association française pour la normalisation, programme auquel la profession apportera son concours. D'autre part, deux décrets visant à protéger le consommateur en améliorant l'étiquetage informatif sont en préparation. L'un de ces textes concerne le commerce d'ameublement et l'autre est relatif à la qualité des cuirs (notamment ceux qui sont utilisés dans l'ameublement); les projets correspondants ont été adressés aux autorités européennes pour en vérifier la conformité aux dispositions du traité de Rome.

*Entreprises (fonctionnement : Rhône-Alpes).*

**31397.** — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer le nombre des faillites d'entreprises industrielles enregistrées en 1981 et 1982, le nombre de créations de telles entreprises pour la même période, dans le département de la Haute-Savoie d'une part, dans la région Rhône-Alpes d'autre part. Il souhaite également connaître la place qu'occupent ce département et cette région par rapport au reste de la France dans les deux domaines considérés.

*Entreprises (fonctionnement : Rhône-Alpes).*

**47424.** — 26 mars 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 31397 (*Journal officiel* A.N. du 2 mai 1983) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Les deux tableaux suivants indiquent le solde des créations et des faillites d'entreprises dans la région Rhône-Alpes et le département de la Haute-Savoie respectivement pour les années 1981, 1982 et 1983.

## Rhône-Alpes

	1981	1982	1983
Créations .....	1 249	1 246	777
Faillites .....	— 750	— 729	— 424
Solde .....	+ 499	+ 517	+ 353

## Haute-Savoie

	1981	1982	1983
Créations .....	156	154	77
Faillites .....	— 71	— 53	— 39
Solde .....	+ 85	+ 101	+ 38

En 1981, la région Rhône-Alpes était arrivée au troisième rang des régions françaises tant pour les créations que pour les défaillances d'entreprises industrielles avec environ 9,5 p. 100 au total des créations et environ 9,2 p. 100 des défaillances d'entreprises de ce type. En 1982, la même région est au troisième rang avec environ 9,1 p. 100 du total national des créations et environ 8,7 p. 100 des défaillances d'entreprises industrielles.

*Ameublement (emploi et activité).*

**33688.** — 13 juin 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie de l'ameublement et la détérioration du marché. En effet, on constate une chute de la consommation alors que,

dans le même temps, les importations se maintiennent, à savoir qu'un meuble sur trois est importé. Cette situation est préjudiciable pour la balance du commerce extérieur et pour les fabricants. Alors que notre pays a la main-d'œuvre et le savoir-faire, le négoce ne joue pas la carte française alors qu'il est possible de reprendre une part du marché. L'exemple du cuir est à cet égard caractéristique. (Le cuir français est traité pour une épaisseur de 12/10 et certains cuirs travaillés à l'étranger le sont à 4/10.) En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter le négoce à reconquérir le marché français à partir de la production nationale.

*Réponse.* — Le marché français du meuble subit une baisse conjoncturelle de l'ordre de 7 p. 100 depuis un an. Le taux de couverture de ce secteur a toutefois enregistré parallèlement une amélioration de l'ordre de 3 points, passant de 35,6 p. 100 à 38,7 p. 100 ; ceci résulte d'une nette amélioration (+ 24 p. 100) des exportations, notamment à destination de l'Allemagne, de l'Arabie Saoudite, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Pour faciliter l'adaptation des entreprises de ce secteur aux évolutions du marché de l'ameublement, les pouvoirs publics se sont efforcés de faciliter l'accès des entreprises du secteur aux procédures d'aides aux investissements, notamment le Fonds industriel de modernisation, les aides de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, de l'Agence pour le développement de la production automatisée, de l'Agence pour le développement de l'informatique. Les entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles de trésorerie peuvent s'adresser aux Comités départementaux d'examen des problèmes de financement placés sous l'autorité des commissaires de la République, investis d'une mission générale de détection et de prévention des difficultés des entreprises. Des discussions sont, parallèlement, en cours entre la profession et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, en vue de préparer une convention cadre qui préciserait les moyens les plus appropriés pour adapter les capacités des entreprises à l'évolution de la demande. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont arrêté une série de mesures en faveur de la promotion de la qualité, en vue d'assurer le développement de la compétitivité de l'offre française. Un financement a été dégagé, par l'intermédiaire de la taxe parafiscale, en faveur d'un programme de normalisation mené conjointement par le Centre technique du bois et de l'ameublement et par l'Association française pour la normalisation, programme auquel la profession apportera son concours. D'autre part, deux décrets visant à protéger le consommateur en améliorant l'étiquetage informatif sont en préparation. L'un de ces textes concerne le commerce d'ameublement et l'autre est relatif à la qualité des cuirs (notamment ceux qui sont utilisés dans l'ameublement) ; les projets correspondants ont été adressés aux autorités européennes pour en vérifier la conformité aux dispositions du traité de Rome.

*Automobiles et cycles (emploi et activité).*

**34089.** — 20 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la distorsion qui existe actuellement sur le marché de l'automobile. La revue « l'Auto-Journal » de mai 1983 a notamment remarqué que parmi les voitures de moins de 35 000 francs vendues en France, seulement 13 sont françaises (Citroën : 7 ; Peugeot : 1 ; Renault : 5 ; Talbot : 0) alors que 27 sont d'origine étrangère (Autobianchi : 1 ; Fiat : 7, Ford : 1 ; Lada : 4 ; Mazda : 1 ; Mini : 4 ; Opel : 1 ; Polski : 2 ; Skoda : 3 ; Zastava : 3). La distorsion qui en résulte, est évidente et explique certainement en grande partie le recul des sociétés françaises sur le marché national. Il souhaiterait en conséquence, qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière pour remédier à cette situation.

*Automobiles et cycles (emploi et activité).*

**43333.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° **34089** du 20 juin 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui attire à nouveau son attention sur la distorsion qui existe actuellement sur le marché de l'automobile. La revue « l'Auto-Journal » de mai 1983 a notamment remarqué que parmi les voitures de moins de 35 000 francs vendues en France, seulement 13 sont françaises (Citroën : 7 ; Peugeot : 1 ; Renault : 5 ; Talbot : 0) alors que 27 sont d'origine étrangère (Autobianchi : 1 ; Fiat : 7 ; Ford : 1 ; Lada : 4 ; Mini : 4 ; Opel : 1 ; Polski : 2 ; Skoda : 3 ; Zastava : 3). La distorsion qui en résulte est évidente et explique certainement en grande partie le recul des sociétés françaises sur le marché national. Il souhaiterait en conséquence, qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière pour remédier à cette situation.

*Automobiles et cycles (emploi et activité).*

**48468.** — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° **34089** du 20 juin 1983, rappelée par la question écrite n° **43333** du 16 janvier 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la distorsion qui existe actuellement sur le marché de l'automobile. La revue « l'Auto-Journal » de mai 1983 a notamment remarqué que parmi les voitures de moins de 35 000 francs vendues en France, seulement 13 sont françaises (Citroën : 7 ; Peugeot : 1 ; Renault : 5 ; Talbot : 0) alors que 27 sont d'origine étrangère (Autobianchi : 1 ; Fiat : 7 ; Ford : 1 ; Lada : 4 ; Mazda : 1 ; Mini : 4 ; Opel : 1 ; Polski : 2 ; Skoda : 3 ; Zastava : 3). La distorsion qui en résulte, est évidente et explique certainement en grande partie le recul des sociétés françaises sur le marché national. Il souhaiterait en conséquence, qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — En mars 1984, dix constructeurs proposaient des modèles coûtant moins de 35 000 francs clés en mains. Parmi eux, les constructeurs français proposaient deux modèles et cinq versions. Douze constructeurs proposaient des modèles dans la gamme de prix immédiatement supérieure. Parmi eux, les constructeurs français proposaient neuf versions : Citroën 2 CV 6 spécial, 2 CV 6 Club, 2 CV 6 Charleston, Citroën LNA de base, Peugeot 104 ZA, Renault 4, Renault 4 TL, Renault 5 trois portes, Renault 5 « Société ». Les constructeurs français sont donc bien présents dans le secteur des véhicules bon marché dont ils détiennent d'ailleurs une part importante du marché national.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses (entreprises : Hérault).*

**36277.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation d'une entreprise de Montpellier principale productrice française d'autoclaves (48 p. 100 du marché français et 15 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation : Maroc, Tunisie, Mali, Algérie). Il lui expose que, malgré d'importants bénéfices réalisés de 1972 à 1978, les dirigeants de cette entreprise n'ont pas consacré à l'investissement et la recherche les sommes nécessaires. Le récent démantèlement du service commercial, disparition de quatre démarcheurs carte unique s'ajoutent à ce lent processus de démantèlement. Il lui demande donc dans le cadre de la politique de reconquête du marché intérieur de porter une grande attention aux propositions avancées par le syndicat C.G.T. de l'entreprise qui peuvent se résumer de la façon suivante : 1° Reconstitution du service commercial ; 2° embauche d'un ingénieur recherche et méthodes ; 3° définition d'une nouvelle politique de vente ; 4° réaliser les divers investissements nécessaires à une meilleure pénétration du marché ; dont la fabrication des petits autoclaves : secteur d'où la France est absente.

*Réponse.* — La Société Ferté-Scéf, dont le siège social était situé à Vincennes, exploitait à Montpellier une unité de fabrication de matériels de stérilisation destinés aux hôpitaux, cliniques et laboratoires dont l'effectif était de soixante-trois salariés. A la suite de difficultés financières, l'entreprise a été placée en règlement judiciaire le 29 juin 1983 avec continuation de l'exploitation. Une solution de reprise a pu être trouvée, et a été autorisée par le tribunal de commerce de Paris le 1<sup>er</sup> décembre 1983. La nouvelle société anonyme, B.B.C. stérilisation, s'est installée dans les locaux de Montpellier avec un effectif de quarante-deux personnes, abandonnant le bureau de Vincennes qui employait trois personnes au service commercial. En plus de son activité de fabrication d'autoclaves et de stérilisateurs dont elle exporte une part importante, B.B.C. stérilisation a entrepris de développer un département de négoce, et envisage de promouvoir une nouvelle gamme de produits. Un prêt participatif a été accordé à cette entreprise, qui a également sollicité l'octroi d'aides du Conseil régional. La Direction régionale de l'industrie et de la recherche du Languedoc Roussillon suit l'évolution de cette entreprise avec la plus grande attention.

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Val-de-Marne).*

**36508.** — 8 août 1983. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société Ferté Cecif, entreprise performante en matière de stérilisation et d'équipements hospitaliers dont le siège social est sis 167 rue de Fontenay à Vincennes, qui, par délibération de son Conseil d'administration du 21 juin 1983 a déposé son bilan. Cette société utilise

les services de soixante-six personnes à Montpellier. Etant donné les compétences de cette société, il lui demande de bien vouloir se préoccuper de sa situation et déléguer le responsable de l'industrie de la région Languedoc Roussillon afin qu'une analyse de sa situation soit faite et que des mesures soient prises pour que l'entreprise puisse continuer son activité d'autant qu'elle est dans le domaine de la stérilisation par la vapeur et le format l'entreprise française la mieux placée. Il estime que des marchés publics devraient pouvoir lui être confiés rapidement pour redresser une situation particulièrement difficile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour calmer les appréhensions justifiées de l'ensemble du personnel.

*Réponse.* — La Société Ferté-Secif, dont le siège social était situé à Vincennes, exploitait à Montpellier une unité de fabrication de matériels de stérilisation destinés aux hôpitaux, cliniques et laboratoires dont l'effectif était de soixante-trois salariés. A la suite de difficultés financières, l'entreprise a été placée en règlement judiciaire le 29 juin 1983 avec continuation de l'exploitation. Une solution de reprise a pu être trouvée, et a été autorisée par le tribunal de commerce de Paris le 1<sup>er</sup> décembre 1983. La nouvelle société anonyme, B.B.C. stérilisation, s'est installée dans les locaux de Montpellier avec un effectif de quarante-deux personnes, abandonnant le bureau de Vincennes qui employait trois personnes au service commercial. En plus de son activité de fabrication d'autoclaves et de stérilisateur dont elle exporte une part importante, B.B.C. Stérilisation a entrepris de développer un département de négoce, et envisage de promouvoir une nouvelle gamme de produits. Un prêt participatif a été accordé à cette entreprise, qui a également sollicité l'octroi d'aides du Conseil régional. La Direction régionale de l'industrie et de la recherche du Languedoc Roussillon suit l'évolution de cette entreprise avec la plus grande attention.

*Communautés européennes (recherche scientifique et technique).*

**40965.** — 28 novembre 1983. — Un rapport de MM. Albert et Ball préconise la communautarisation des crédits à la recherche et au développement. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est favorable à cette proposition, et comment, de son point de vue, elle pourrait être mise en application.

*Réponse.* — Le rapport de M. Albert et M. Ball tente de démontrer que la Communauté européenne peut encore être compétiteur mondial en recherche et développement dans le contexte de la troisième révolution industrielle et technologique qui affecte la plupart des pays industrialisés. Tout en soulignant que les dépenses de recherche et développement engagées par les pays de la C.E.E. sont voisines de celles que consentent les Etats-Unis, et deux fois supérieures à celles du Japon, les auteurs préconisent plusieurs mesures dont les deux plus importantes sont les suivantes : 1<sup>o</sup> multiplication par cinq dans un délai de dix ans, du budget actuel de la recherche et développement communautaire, qui atteindrait environ 20 milliards de dollars soit 0,7 p. 100 du produit intérieur brut de la communauté, en supposant une croissance moyenne annuelle de l'ordre de 2 p. 100; 2<sup>o</sup> multiplication des associations d'entreprises européennes sur des projets stratégiques ambitieux de recherche et développement, analogues au programme E.S.P.R.I.T. Les propositions du rapport de M. Albert et M. Ball n'ont pas encore été examinées par le Conseil des ministres européens de la recherche. Le gouvernement français est favorable à un effort important au plan communautaire en matière de recherche et développement, dans le cadre notamment de grands programmes de recherche analogues au programme E.S.P.R.I.T. ou au programme sur les biotechnologies. Le programme-cadre 1984-1987 adopté le 28 juin 1983 prévoyait une augmentation de 50 p. 100 du budget de recherche; toutefois, l'approbation définitive de ces dépenses (3 750 millions d'ECU, soit 4 p. 100 du budget général pour la même période) par le Conseil des ministres européen est subordonnée à l'adoption du budget global de la C.E.E.

*Equipements industriels et machines-outils (recherche scientifique et technique).*

**42481.** — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** constate avec regret qu'il n'a été répondu à aucun des intervenants des quatre groupes parlementaires de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget du ministère de l'industrie et de la recherche le 15 novembre dernier. Comme il n'a également reçu aucune réponse par lettre aux questions posées à cette occasion, il renouvelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes desdites questions en espérant recevoir une réponse rapide. Il appelle son attention sur l'insuffisance du plan machine-outil qui devait mettre en

œuvre des crédits de 4 milliards de francs sur trois années. Il semble que ce plan ait fait l'objet d'un décalage d'un an et que soit actuellement envisagé un autre plan dit « productique ». Or les domaines du plan « machine-outil » et du plan « productique » se recoupent largement, par exemple pour les machines-outils à commande numérique. Pour autant les pôles de développement de ces deux plans ne sont pas les mêmes. C'est pourquoi il lui demande de quelle manière ces deux plans pourront s'harmoniser. Il souhaiterait savoir si le plan « productique » ne va pas s'engager sur les ruines du plan machine-outil.

*Equipement industriel et machines-outils (recherche scientifique et technique).*

**48476.** — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42481 (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) relative au plan machine-outil. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Plusieurs actions ont été mises en œuvre dans le cadre du plan machine-outils arrêté en décembre 1981 : 1<sup>o</sup> la restructuration du secteur au travers de contrats de développement mobilisant divers concours publics sous forme de prêts participatifs du F.D.E.S., de crédits de politique industrielle et de subvention de l'ANVAR; 2<sup>o</sup> la passation de commandes publiques importantes destinées à la rénovation du parc de machines-outils de l'éducation nationale, avec une orientation marquée vers l'acquisition de commande numérique; 3<sup>o</sup> la consolidation de la recherche collective accentuant simultanément les liens de coopération avec l'industrie. Pour ce qui concerne l'éducation nationale, les commandes se sont élevées en 1982 et 1983 à un montant annuel d'environ 370 millions de francs, dont pour la première année 50 millions de francs affectés à la commande numérique et plus de 150 millions de francs pour l'année suivante. L'année 1984 doit être marquée par un effort aussi significatif quoique davantage orienté vers la commande numérique (près de 200 millions de francs). A ce titre, les principaux établissements d'enseignement de France (lycées et collèges) ont bénéficié de ces commandes. Plusieurs contrats de développement ont été, de leur côté, conclus avec diverses sociétés. Les ressources consacrées à ces contrats, qui comprennent aussi bien des apports d'actionnaires et des prêts d'établissements financiers que des concours publics, sous forme de prêts ou de subventions, ont largement dépassé celles prévues au plan initial. Les machines-outils à commande numérique ont été intégrées dans le plan machine-outil. Les autres matériels d'automatisation relèvent du plan de développement de la productique engagé en juin 1983 pour lequel des ressources spécifiques ont été réservées sur le budget du ministère de l'industrie et de la recherche, en dehors des lignes afférentes au plan machine-outil. Ce plan comprend deux volets : modernisation de l'appareil productif des industries manufacturières dont l'instrument principal d'intervention de l'Etat est le Fonds industriel de modernisation et consolidation de l'offre française en biens d'équipements relevant de la productique qui se matérialisera dans la conclusion de contrats de développement. Les axes prioritaires du plan productique concernent notamment le développement des robots, des automatismes (automates programmables, etc.) la conception assistée par ordinateur, l'ingénierie, les matériels de manutention et d'assemblage automatisés, ainsi que les matériels pour la transformation du textile, du bois et du plastique. Le plan productique vient ainsi compléter et élargir les actions qui avaient été engagées en faveur de la machine-outil.

*Entreprises (entreprises nationalisées).*

**42844.** — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Micaux** souhaiterait que **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'éclaire sur les raisons qui font que les entreprises publiques ne sont pas soumises aux mêmes obligations comptables et de gestion que les sociétés privées. En effet, les premières, contrôlées par l'Etat, sont loin de fournir les éléments chiffrés comparables à ceux que les secondes sont obligées de publier. A cet égard, certains pensent déjà que les déficits des entreprises publiques sont assez importants pour ne pas leur infliger de nouvelles charges. Mais il n'y a pas de raison d'imposer aux seules sociétés privées des charges importantes pour publier régulièrement des informations chiffrées et d'autres prévisionnelles sur leur activité. Si par ailleurs l'on considère que les entreprises publiques font appel à l'épargne, il est tout à fait logique que les épargnants sachent à qui ils prêtent. Mais là encore, les bilans et comptes d'exploitation semestriels sont couverts d'un fumigène bien gênant pour tous ceux qui cherchent à s'informer avec précision. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions souhaitées.

*Entreprises (entreprises nationalisées).*

**48518.** — 9 avril 1984. — **M. Pierre Micauts** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 9 janvier 1984 sous le n° **42844**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

*Réponse.* — Aucune disposition légale ou réglementaire ne soustrait les entreprises publiques constituées en forme de société anonyme aux obligations comptables et de gestion qui pèsent sur les entreprises privées constituées dans la même forme. Par ailleurs, si les actions des cinq sociétés nationalisées en 1982 ont cessé, du fait de la nationalisation, de faire l'objet d'une cotation en bourse, quatre d'entre elles (La Compagnie générale d'électricité, Saint-Gobain, Rhône-Poulenc et Thomson), ainsi que Renault, ont procédé en 1983 à des émissions de titres participatifs qui sont cotés, et se conforment de ce fait aux obligations et recommandations de la Commission des opérations de bourse en ce qui concerne l'information des épargnants. Les entreprises publiques constituées en forme d'établissement public à caractère industriel et commercial, telle que l'entreprise minière et chimique, sont désormais assujetties, en vertu de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (article 30 à 32), aux obligations d'information financière et de contrôle des comptes de droit commun, notamment à l'obligation de désigner des commissaires aux comptes. Enfin, pour répondre à l'exigence d'information du public propre aux entreprises du secteur public, l'Observatoire des entreprises nationales a été mis en place au sein du ministère de l'industrie et de la recherche (décret n° 82-768 du 9 septembre 1982). Il est chargé notamment d'assurer la publication semestrielle des principaux éléments d'information économique, financière ou sociale, relatifs à l'activité des entreprises nationales industrielles du secteur concurrentiel, placées sous la tutelle du ministre de l'industrie et de la recherche.

*Commerce extérieur (Etats-Unis).*

**45963.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles sont les réactions de la France à la suite de la plainte introduite par la Footwear industries of America, à la suite des importations de chaussures par les Etats-Unis, notamment en provenance de Taïwan, de Corée du Sud et du Brésil. Il souhaiterait savoir si l'industrie française de la chaussure se trouve menacée par cette politique, et ce qu'ont fait le gouvernement français et les instances européennes pour tenter de régler ce problème.

*Réponse.* — Les mesures à l'étude aux Etats-Unis pour restreindre les importations de chaussures semblent concerner essentiellement les pays du sud-est asiatique. Il appartient toutefois aux autorités communautaires de veiller à ce qu'elles ne soient pas étendues à l'Europe et qu'elles n'aient pas pour conséquence un déplacement de ces importations vers la C.E.E. A cet égard les importations en France de certains articles chaussants originaires de Chine et de Taïwan sont déjà soumises à des restrictions quantitatives.

*Matériaux de construction (entreprises : Ardèche).*

**46245.** — 12 mars 1984. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des Etablissements Lafarge et plus particulièrement de leur usine de Cruas (07). Constatant une certaine baisse de la consommation de ciment, la Direction de Lafarge a décidé récemment la fermeture de plusieurs sites. Dans ce contexte la production de ciment gris est arrêtée sur Cruas, avec de graves conséquences en matière d'emploi et des difficultés pour la commune. Ces décisions ne semblent pas avoir fait l'objet de toutes les concertations nécessaires, sur le plan social, et surtout sur le plan économique, pour examiner par exemple la possibilité de reconvertir une partie des installations et maintenir ainsi l'emploi. Il lui demande quelle action les pouvoirs publics peuvent déployer pour sauver l'emploi dans les cimenteries et garantir l'avenir des travailleurs de Lafarge-Coppee.

*Réponse.* — Par suite du recul de l'activité du bâtiment, le marché du ciment en France régresse depuis dix ans. Il est tombé de 34 millions de tonnes en 1974 à 24,5 millions de tonnes en 1983, la consommation intérieure passant de 33,2 à 22,8 millions de tonnes. Ce recul, qui a induit une forte sous-utilisation de l'outil de production, s'est traduit par la dégradation des résultats financiers de cette industrie. C'est dans ce contexte que la société des Ciments Lafarge France a élaboré un programme d'adaptation de ses usines, en vue de restaurer sa compétitivité. L'usine de ciment gris de Cruas (Ardèche), unité ancienne

d'assez faible capacité (240 000 tonnes par an) produit un clinker de qualité relativement médiocre à des prix de revient assez élevés. Les Ciments Lafarge France disposent dans le même département de l'usine du Teil, plus performante aux plans technique et économique et dont la capacité de production atteint 630 000 tonnes par an. Estimant que l'usine du Teil pouvait reprendre la totalité des commandes de celle de Cruas, la Direction de la société a décidé la fermeture de cette dernière unité. Sur le plan social, la société devra respecter les dispositions prévues dans la convention collective de la profession cimentière. Les salariés ne pouvant bénéficier d'une convention du Fonds national de l'emploi se verront proposer une mutation et, le cas échéant, les Ciments Lafarge France rechercheront des solutions permettant leur réemploi sur place.

*Politique économique et sociale (politique industrielle).*

**46808.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer le coût financier de la campagne publicitaire en faveur de la modernisation industrielle, lancée récemment par la Direction de l'information et de la communication de son ministère.

*Réponse.* — La campagne publicitaire en faveur de la modernisation industrielle a correspondu à la publication dans la presse magazine d'annonces, de photos et de textes, sur le thème « Réussir ensemble », pendant les mois de février et mars 1984. Son coût s'est élevé à 4 millions de francs.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**47005.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la pratique mise en application par E.D.F.-G.D.F., qui consiste à exiger des usagers tous les quatre mois, le paiement d'avances sur consommation. Il constate que lesdites avances portent souvent sur des sommes importantes, eu égard à la consommation réelle d'électricité et de gaz des usagers, pendant la période citée. Il lui fait remarquer, que si les sommes en question sont ensuite déduites des consommations ultérieures, il n'en reste pas moins que la pratique ci-dessus énoncée, constitue en attendant une spoliation notoire, et est souvent de nature à occasionner des difficultés de trésorerie à de nombreux ménages. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il n'estime pas opportun de donner des instructions pour faire cesser la pratique incriminée; 2° s'il existe des textes et lesquels, qui permettent la mise en œuvre de cette façon de procéder.

*Réponse.* — Afin de diminuer la gêne que constituaient pour de très nombreux usagers les fréquentes opérations de relève des compteurs et d'encaissement des factures, E.D.F.-G.D.F. a été amené, avec l'accord des pouvoirs publics, à espacer les relevés et à abandonner progressivement l'encaissement à domicile pour la facturation des consommations d'électricité et de gaz. Pour éviter toutefois que cette mesure ne conduise la clientèle à régler systématiquement des factures d'un montant plus élevé, l'ordonnance du 24 septembre 1958 a autorisé le service national à émettre des factures intermédiaires. Celles-ci comportent un montant estimé, déterminé à partir de l'historique des consommations antérieures du client et qui est par la suite déduit, le moment venu, de celles effectivement enregistrées au compteur. Au total, la somme payée par l'abonné découle strictement des consommations dont ce dernier est responsable. A l'avenir, les progrès du comptage électronique et de la télérelève permettront de régler définitivement le problème évoqué.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses (entreprises : Dordogne).*

**47558.** — 2 avril 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les établissements Porgès, de Sarlat, dépendant du groupe Synthé-laboréal. Dans cette entreprise, qui compte 570 salariés, 170 licenciements ont été récemment annoncés par la Direction. Suite à cette information, une très puissante manifestation vient d'avoir lieu à Sarlat, manifestation rassemblant près de 2 000 personnes, à laquelle les commerçants de la ville s'étaient associés en fermant leurs magasins. En effet, nul ne peut comprendre cette mesure : 1° alors que, d'une part, cette entreprise s'est développée de façon remarquable, y compris ces deux dernières années; 2° d'autre part, que des assurances de maintien et de développement du bio-médical avaient été données aussi bien par la Direction de Porgès que par le gouvernement; 3° et qu'enfin le bio-médical à Sarlat a été retenu par le département de la Dordogne et la région Aquitaine comme un des pôles de développement du département

et de la région. Par ailleurs, l'entreprise Porgés conditionne largement par son activité la situation économique et sociale du Sarladais, puisqu'elle compte 570 salariés sur les 1 700 emplois industriels du canton de Sarlat. Il faut noter également que plus de 500 chômeurs sont déjà recensés pour la seule ville de Sarlat et qu'un nouvel accroissement du chômage dans cette région aurait des répercussions catastrophiques. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir et de développer l'emploi dans l'entreprise Porgés.

**Réponse.** — La Société Porgés, spécialisée dans la fabrication de sondes à usage médical, a été rachetée en 1979 par le Groupe Synthélabo, filiale de l'Oréal. Elle emploie 570 personnes pour un chiffre d'affaires de 120 millions de francs en 1983. Après une année 1982 satisfaisante, l'entreprise a enregistré une perte de 18 millions de francs due à l'accumulation de plusieurs difficultés : 1° La stagnation, voire la régression en volume du marché français de la sonde dont Porgés contrôle 60 p. 100. 2° Une concurrence accrue de la part des pays à bas coûts salariaux, des entreprises pour lesquelles le marché français n'est qu'un marché d'appoint sur lequel elles peuvent consentir des prix bas. 3° Une spécialisation de l'entreprise sur des produits « banalisés », les sondes de Foley, justement les plus sensibles aux phénomènes précédemment décrits. Ces produits représentent en effet 50 p. 100 des volumes fabriqués par l'entreprise, 50 p. 100 de la main-d'œuvre directe employée, mais seulement 17 p. 100 du chiffre d'affaires de l'entreprise. 4° Des structures de production et de gestion parfois mal adaptées. Pour faire face à cette situation, le Groupe Synthélabo a pris un certain nombre de décisions : notamment une augmentation du prix de vente des sondes de Foley et une diminution des effectifs affectés à la fabrication de ces produits. A moyen terme, le Groupe Synthélabo envisage d'assurer le développement de l'établissement de Porgés selon les axes suivants : 1° Fabrication de nouveaux produits, moins banalisés et présentant les avantages techniques par rapport à ceux de la concurrence. Ces nouveaux produits devraient être élaborés en liaison avec des équipes médicales et des groupes ou entreprises ayant une haute compétence dans la technologie des matériaux. 2° Réorganisation de l'usine en fonction de conceptions plus modernes, mieux adaptées aux méthodes d'automatisation de la production et permettront une revalorisation des tâches. 3° Efforts accrus à l'exportation, en systématisant la recherche de synergies avec les filiales internationales du Groupe et en adaptant la structure de la filiale américaine de Porgés (Porgés Inc) à la taille de son marché. L'ensemble de ces éléments a fait l'objet de discussions approfondies lors d'une réunion tenue le 10 avril rassemblant la Direction de l'entreprise, les élus locaux et le Cabinet du ministre de l'industrie et de la recherche.

#### *Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**47664.** — 2 avril 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les contrats emploi-investissement du plan textile ont permis aux entreprises d'améliorer leurs résultats et leurs investissements après la grave crise que cette industrie a connue. Il attire tout particulièrement son attention sur la nécessité de prévoir des mesures relais pour réussir pleinement la sauvegarde de cette industrie, actuellement confrontée à une révolution technologique, et lui demande si des prêts bonifiés à long terme ne pourraient être prévus à cet effet.

**Réponse.** — Les pouvoirs publics, conscients des difficultés du secteur du textile et de l'habillement, ont mis en place un dispositif complet afin de rétablir la compétitivité de ce secteur. Ces mesures reposent sur les orientations suivantes : 1° Le maintien de conditions de concurrence acceptables sur le marché national et sur le marché européen. Après l'intervention ferme de la France, la Communauté européenne a décidé d'établir des plafonds globaux internes, déterminant ainsi le volume maximal des importations acceptés par la C.E.E. jusqu'en 1986. La croissance annuelle a été fixée de manière à rester compatible avec les perspectives d'évolution de la consommation en particulier grâce aux nouvelles clauses de sauvegarde introduites : a) réduction des quotas initiaux des fournisseurs les plus importants ; b) mesures contre les augmentations brutales des importations. 2° L'amélioration de la compétitivité : Un dispositif d'allègement des charges sociales est entré en vigueur en avril 1982 au bénéfice des employeurs qui ont pris un double engagement relatif aux investissements et à l'amélioration de l'emploi. En contrepartie de ces engagements l'Etat a pris en charge au maximum 12 p. 100 des rémunérations servant de base, dans la limite du plafond, au calcul des cotisations de sécurité sociale. Ces contrats ont été signés pour 12 mois. Un compromis satisfaisant a été trouvé avec la Commission des Communautés européennes pour en permettre le renouvellement. Cette mesure, tout à fait exceptionnelle, a permis le maintien de l'emploi et la modernisation des entreprises. Le solde du commerce extérieur qui avait connu une dégradation continue est désormais stabilisé, voire légèrement amélioré. Le lancement de grands programmes technologiques, en particulier en faveur de l'automatisation, doit permettre dans 7 à 10 ans, et même plus tôt sur certains produits, une nouvelle révolution technologique dans ces secteurs et en particulier dans celui de la confection. Les entreprises de ce secteur

bénéficieront des mesures prévues dans le cadre du programme productique présenté par le ministre de l'industrie et de la recherche au Conseil des ministres du 5 octobre 1983. Ces mesures relanceront le dispositif des contrats emploi-investissement prévu par le plan textile. Le programme productique vise au développement et à la modernisation des industries manufacturières par l'introduction de nouvelles technologies d'automatisation. Les entreprises qui envisagent de se moderniser pourront bénéficier de concours publics pour la réalisation de diagnostics rapides ou approfondis. 250 « projets pilotes » seront lancés dans l'ensemble des régions ; ces projets, qui associeront étroitement des P.M.I. utilisatrices et des fabricants de matériel productique, auront un caractère innovant et démonstratif. Enfin, les entreprises qui, de façon concertée avec les salariés, engageront un programme significatif de modernisation et d'investissement ainsi que des efforts de formation et d'organisation du travail, pourront bénéficier : a) de facilités spéciales en matière d'amortissement ; b) de financements pour l'acquisition d'un premier équipement ; c) de l'accès aux prêts du Fonds industriel de modernisation ; d) d'aides exceptionnelles, en cas d'opération combinée de modernisation technologique et de réduction de la durée du travail, dans le cadre des « contrats de solidarité productique ».

#### *Métaux (entreprises : Savoie).*

**47710.** — 2 avril 1984. — Le Conseil des ministres du 28 mars 1984 doit examiner la politique française de l'acier pour les années à venir. Certaines hypothèses de fermeture d'usines sont envisagées, en particulier la fermeture d'Ugine-Fos. Or, il s'agit de la seule fabrication française d'acier à roulement, dont la Société nouvelle des roulements constitue un important client pour la fabrication de roulements à renommée internationale. La fermeture d'Ugine-Fos pourra entraîner soit la recherche d'un nouveau site entraînant une perte technologique considérable, soit à défaut l'entière dépendance de notre pays à l'égard de l'étranger pour le produit éminemment stratégique qu'est le roulement et conduira à un net ralentissement de S.N.R. qui emploie actuellement 4 000 personnels. **M. Jean Brocard** attire donc tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences dramatiques, tant sur le plan de la technologie avancée que sur le plan humain de la fermeture d'Ugine-Fos, entraînant de plus la dépendance de l'étranger en acier roulements et le ralentissement certain de l'activité de la S.N.R. Il est demandé en conséquence de ne pas condamner *a priori* un secteur acier français fondamental.

**Réponse.** — Deux secteurs particuliers de la sidérurgie exigeaient des mesures de redressement importantes : celui des produits longs et celui des aciers spéciaux de construction. Dans ce dernier qui représente une activité de plus de 5 milliards de francs, les pertes ont en effet dépassé 1 milliard de francs en 1983, situation qui ne peut pas durer sans mettre en péril à terme l'ensemble des usines (les Dunes, la Safe, Pompey, Ugine-Fos et le Marais). Ce problème a été étudié d'une façon approfondie par Usinor et Sacilor. Il est apparu que les outils étaient modernes mais que chaque usine avait une charge de travail très insuffisante pour assurer son équilibre, les débouchés ne représentant que la moitié de ce que les usines ont la capacité de produire. Dans ces conditions, la proposition faite a été de regrouper les productions. La mesure sera étalée dans le temps, l'objectif étant de transférer progressivement les productions réalisées aujourd'hui dans le site sur d'autres installations aménagées dans ce but. La Direction de la nouvelle société des aciers spéciaux proposera donc au cours des prochains mois à chaque client actuel d'Ugine-Fos une autre source d'approvisionnement qui puisse lui donner entière satisfaction. Ces modalités doivent permettre d'éviter toutes difficultés pour les clients, et en particulier pour la S.N.R. qui est très directement concernée, et de garder les marchés actuels d'Ugine-Acier.

#### *Electricité et gaz (tarifs).*

**48199.** — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Deillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la pratique mise en application par E.D.F.-G.D.F., qui consiste à exiger des usagers tous les quatre mois, le paiement d'avances sur consommation. Il constate que lesdites avances portent souvent sur des sommes importantes, eu égard à la consommation réelle d'électricité et de gaz des usagers, pendant la période citée. Il lui fait remarquer, que si les sommes en question sont ensuite défalquées des consommations ultérieures, il n'en reste pas moins que la pratique ci-dessus énoncée, constitue en attendant une spoliation notoire, et est souvent de nature à occasionner des difficultés de trésorerie à de nombreux ménages. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il n'estime pas opportun de donner des instructions pour faire cesser la pratique incriminée ; 2° s'il existe des textes et lesquels, qui permettent la mise en œuvre de cette façon de procéder.

*Réponse.* — Afin de diminuer la gêne que constituaient pour de très nombreux usagers les fréquentes opérations de relève des compteurs et d'encaissement des factures, E.D.F.-G.D.F. a été amené, avec l'accord des pouvoirs publics, à espacer les relevés et à abandonner progressivement l'encaissement à domicile pour la facturation des consommations d'électricité et de gaz. Pour éviter toutefois que cette mesure ne conduise la clientèle à régler systématiquement des factures d'un montant plus élevé, l'ordonnance du 24 septembre 1958 a autorisé le service national à émettre des factures intermédiaires. Celles-ci comportent un montant estimé, déterminé à partir de l'historique des consommations antérieures du client et qui est par la suite déduit, le moment venu, de celles effectivement enregistrées au compteur. Au total, la somme payée par l'abonné découle strictement des consommations dont ce dernier est responsable. A l'avenir, les progrès du comptage électronique et de la télérelève permettront de régler définitivement le problème évoqué.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**48344.** — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'E.D.F.-G.D.F. exige des usagers le paiement d'avances sur consommation tous les quatre mois. Or, ces avances portent souvent sur des sommes importantes, eu égard à la consommation réelle d'électricité et de gaz des usagers. De ce fait, ceux-ci sont confrontés à des difficultés de trésorerie, même si les sommes en question sont ensuite défalquées des consommations ultérieures. Il souhaiterait qu'il lui indique d'une part s'il n'estime pas opportun de donner des instructions pour faire cesser la pratique évoquée ci-dessus; d'autre part s'il existe des textes qui permettent la mise en œuvre de cette pratique.

*Réponse.* — Afin de diminuer la gêne que constituaient pour de très nombreux usagers les fréquentes opérations de relève des compteurs et d'encaissement des factures, E.D.F.-G.D.F. a été amené, avec l'accord des pouvoirs publics, à espacer les relevés et à abandonner progressivement l'encaissement à domicile pour la facturation des consommations d'électricité et de gaz. Pour éviter toutefois que cette mesure ne conduise la clientèle à régler systématiquement des factures d'un montant plus élevé, l'ordonnance du 24 septembre 1958 a autorisé le service national à émettre des factures intermédiaires. Celles-ci comportent un montant estimé, déterminé à partir de l'historique des consommations antérieures du client et qui est par la suite déduit, le moment venu, de celles effectivement enregistrées au compteur. Au total, la somme payée par l'abonné découle strictement des consommations dont ce dernier est responsable. A l'avenir, les progrès du comptage électronique et de la télérelève permettront de régler définitivement le problème évoqué.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**48389.** — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la pratique mise en application par E.D.F.-G.D.F., qui consiste à exiger des usagers tous les quatre mois, le paiement d'avances sur consommation. Il constate que lesdites avances portent souvent sur des sommes importantes, eu égard à la consommation réelle d'électricité et de gaz des usagers, pendant la période citée. Il lui fait remarquer, que si les sommes en question sont ensuite défalquées des consommations ultérieures, il n'en reste pas moins que la pratique ci-dessus énoncée, constitue en attendant une spoliation notoire, et est souvent de nature à occasionner des difficultés de trésorerie à de nombreux ménages. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° s'il n'estime pas opportun de donner des instructions pour faire cesser la pratique incriminée; 2° s'il existe des textes, et lesquels, qui permettent la mise en œuvre de cette façon de procéder.

*Réponse.* — Afin de diminuer la gêne que constituaient pour de très nombreux usagers les fréquentes opérations de relève des compteurs et d'encaissement des factures, E.D.F.-G.D.F. a été amené, avec l'accord des pouvoirs publics, à espacer les relevés et à abandonner progressivement l'encaissement à domicile pour la facturation des consommations d'électricité et de gaz. Pour éviter toutefois que cette mesure ne conduise la clientèle à régler systématiquement des factures d'un montant plus élevé, l'ordonnance du 24 septembre 1958 a autorisé le service national à émettre des factures intermédiaires. Celles-ci comportent un montant estimé, déterminé à partir de l'historique des consommations antérieures du client et qui est par la suite déduit, le moment venu, de celles effectivement enregistrées au compteur. Au total, la somme payée par l'abonné découle strictement des consommations dont ce dernier est responsable. A l'avenir, les progrès du comptage électronique et de la télérelève permettront de régler définitivement le problème évoqué.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Communes (personnel).*

**30158.** — 11 avril 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** concernant le nouveau statut de la fonction publique afin que le personnel des communes de moins de 200 agents titulaires puissent continuer à bénéficier comme auparavant des mêmes dispositions statutaires (Commission paritaire locale). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette revendication.

*Réponse.* — La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifie profondément les règles concernant les organismes représentatifs des fonctionnaires territoriaux. L'affirmation du principe de la séparation du grade et de l'emploi d'une part, et la création de corps communs aux communes, aux départements, aux régions et à leurs établissements publics d'autre part, conduisent en effet, à créer des Commissions administratives paritaires auprès de chaque organisme de gestion pour chaque corps de fonctionnaires territoriaux. Ces corps de fonctionnaires territoriaux seront gérés par les Centres de gestion de la fonction publique territoriale, établissements publics à caractère administratif, dirigés par un Conseil d'administration composé d'élus représentant les communes, les départements et les régions concernés. Le Centre national de gestion, qui recouvre l'ensemble des collectivités et établissements, assure la publicité des vacances d'emplois pour les corps de catégorie A. Il peut également assurer dans les conditions prévues par les statuts particuliers, le recrutement et certains actes de gestion de certains corps de catégorie A. Les Centres régionaux de gestion et les Centres départementaux de gestion assurent, respectivement, pour les corps de catégories B d'une part, et des catégories C et D d'autre part, les missions suivantes: 1° arrêter les listes des postes mis au concours; 2° organiser les concours et certains examens; 3° établir les tableaux de mutation et d'avancement; 4° assurer la publicité des vacances d'emploi et des candidatures à ces emplois; 5° assurer, en tant que de besoin, la gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emploi; 6° procéder au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement incapes à l'exercice de leurs fonctions. L'affiliation aux Centres départementaux n'est obligatoire que pour les collectivités ou établissements employant moins de 200 agents à temps complet de catégorie C et D. Les Commissions administratives paritaires pourront donc être instituées pour les corps de catégorie A, soit auprès du Centre national de gestion, soit auprès du Centre régional de gestion, soit auprès de chacun d'entre eux. Elles seront instituées: 1° pour les corps de catégorie B, auprès du Centre régional de gestion; 2° pour les fonctionnaires des corps de catégories C et D exerçant leurs fonctions dans des collectivités territoriales comptant moins de 200 fonctionnaires à temps complet de catégories C et D, auprès des Centres départementaux de gestion qui succèdent aux syndicats de communes pour le personnel communal; 3° pour les fonctionnaires des corps de catégories C et D exerçant leurs fonctions dans des collectivités ou des établissements publics non affiliés à un Centre départemental de gestion, auprès de chaque collectivité ou établissement public.

*Permis de conduire (examen).*

**35938.** — 18 juillet 1983. — **M. Sarge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la campagne « Les 5 gestes qui sauvent » entreprise voici plus de 15 ans par l'un des lauréats de la fondation de la vocation: alerter, baliser, ranimer, compresser, sauvegarder, sont les 5 gestes élémentaires de secours que tout usager de la route devrait connaître et qui permettraient de sauver des accidentés en danger de mort. Un livret gratuit a déjà été distribué à 500 000 exemplaires, mais cette campagne est encore insuffisante. Il est évidemment utile de connaître ces gestes, mais il est préférable de savoir les pratiquer. Aussi, il lui demande si l'enseignement de ces moyens de secours ne pourrait être envisagé lors de la préparation au permis de conduire.

*Permis de conduire (examen).*

**49334.** — 23 avril 1984. — **M. Sarge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35938 (publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983) relative à la campagne « Les cinq gestes qui sauvent ». Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation connaît bien la campagne « les 5 gestes qui sauvent » entreprise voici plus de 15 ans par le lauréat de la Fondation de la création sur l'activité duquel l'auteur de la question a voulu attirer l'attention. L'intérêt d'apprendre à pratiquer ces gestes au maximum de Français, notamment à l'occasion de la préparation du permis de conduire, n'a pas, non plus, échappé aux services de mon ministère. Aussi le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme a-t-il créé une « initiation aux gestes élémentaires de survie » portant sur la connaissance des gestes d'urgence les plus simples à accomplir en cas d'accident : protection, alerte et secours en cas d'asphyxie, d'hémorragie, de perte de connaissance. Cet enseignement, dont les préoccupations et le contenu sont forts proches de ceux des « 5 gestes qui sauvent », a pour but d'éviter le « suraccident », qu'il survienne sur la route ou à l'occasion des activités familiales ou de loisirs. Il a touché, au 31 décembre 1982, plus de 260 000 personnes depuis sa création, dont 96 000 au cours de la seule année 1982. Tout en poursuivant le développement le plus large possible de l'enseignement de « l'initiation aux gestes élémentaires de survie » et notamment les démarches tendant à exiger des candidats au permis de conduire l'attestation qu'ils ont reçu cet enseignement, la Direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur et de la décentralisation continuera donc de favoriser toute initiative susceptible de faire progresser l'enseignement du secourisme et de la prévention routière.

## JUSTICE

*Justice (cours d'appel et tribunaux).*

47176. — 26 mars 1984. — M. Gilbert Mitterrand appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'utilisation incomplète et donc inefficace du matériel informatique mis en service en 1983 dans les services administratifs des tribunaux. Ce matériel, utilisé pour une fonction de traitement de texte, a aussi la capacité d'une fonction calcul qui pourrait permettre, par exemple, de calculer et traiter la paye du personnel du tribunal, de faire la comptabilité de la régie, de recettes et d'avances du tribunal. Or, aucun logiciel adéquat pour ces fonctions n'a été adapté depuis la livraison de ce matériel. Il lui demande s'il est envisagé de donner aux personnels des tribunaux les moyens techniques et de formation afin d'utiliser au maximum de ses capacités ce matériel.

*Réponse.* — Depuis 1980, la Chancellerie a acquis 196 machines de traitement de texte destinées aux juridictions : 10 en 1980, 55 en 1981, 65 en 1982, 66 en 1983. Ces matériels mis à disposition des juridictions ont été prioritairement affectés à des tâches d'automatisation de l'édition des jugements et des pièces de procédure, donc à des activités juridictionnelles. C'est dans ce domaine, en effet, que les besoins étaient les plus urgents à satisfaire et qu'un effort de formation s'imposait. Cet effort s'est traduit en 1983 par l'organisation de nombreuses sessions de formation qui ont concerné 221 stagiaires et qui ont permis d'améliorer de manière significative les conditions d'utilisation des machines de traitement de texte. Si la priorité a ainsi été accordée aux applications juridictionnelles, la Chancellerie ne se désintéresse pas pour autant des autres applications, notamment comptables, qui pourraient être développées. A cet égard, des expériences de gestion comptable des greffes sont actuellement en cours d'expérimentation sur micro-ordinateurs. Il n'est pas prévu, en revanche, d'automatiser la paye des magistrats et des fonctionnaires des services judiciaires puisque ce service est déjà assuré par les Centres informatiques régionaux dépendant du ministère de l'économie et des finances.

*Police (fonctionnement).*

48849. — 16 avril 1984. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la justice que des plaignants sont surpris qu'après avoir porté plainte, nommément, contre un agresseur on les informe qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. De ce fait, des plaignants, après avoir été déçus, se demandent si les rapports des enquêtes effectuées par des policiers en civil ou par des gendarmes en tenue, n'ont pas eu pour effet, volontairement ou non, de déformer le contenu précis des plaintes. Aussi, il lui demande ce que lui-même et ses services de la Chancellerie pensent de ces phénomènes.

*Justice (fonctionnement).*

48851. — 16 avril 1984. — M. André Tourné demande à M. le ministre de la justice si un procureur peut de plein droit, classer une plainte sans suite sans avoir, au préalable, provoqué une rencontre entre la victime et son agresseur contre lequel la plainte a été portée en le désignant nommément avec nom, prénom et adresse.

*Justice (fonctionnement).*

48852. — 16 avril 1984. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la justice que des plaignants, à la suite d'agressions caractérisées et précisées dans les plaintes portées à l'encontre d'agresseurs nommément désignés, ne semblent pas être pris en considération par les responsables de certains Parquets dont le rôle premier devrait, semble-t-il, consister à faire vérifier si la plainte est ou non justifiée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qu'il pense de ces situations préjudiciables à la recherche de la vérité et à la protection des personnes injustement menacées.

*Justice (fonctionnement).*

48853. — 16 avril 1984. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite de plaintes déposées à l'encontre de personnes nommément désignées, des Parquets décident de classer les affaires sans suite. Il lui demande : 1° si une telle attitude de la part de certains procureurs de la République est normale ; 2° quelles sont les instructions qui sont données dans un tel domaine par la Chancellerie.

*Justice (fonctionnement).*

48854. — 16 avril 1984. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la justice que dans le monde d'aujourd'hui où la violence et les menaces de tous ordres tendent à prendre une place démesurée au regard de la tranquillité et de la sécurité de citoyens respectables, il arrive qu'une plainte pour tentative d'assassinat, à l'encontre d'un agresseur nommément désigné, est classée sans suite et sans avoir entendu le plaignant ou la plaignante, contradictoirement avec l'agresseur dénoncé. Il lui demande s'il n'est pas d'accord pour considérer qu'une telle attitude ne risque pas d'encourager l'agresseur à persévérer dans ses menaces puisqu'il sait qu'il peut se considérer absous par avance.

*Gendarmerie (fonctionnement).*

48855. — 16 avril 1984. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la justice qu'à la suite d'une plainte suivie d'une enquête de gendarmerie, le Parquet décide de poursuivre ou de classer l'affaire. Il lui demande si tout plaignant ayant répondu à l'enquête de gendarmerie peut avoir connaissance du rapport envoyé par la maréchaussée au Parquet. Si oui, dans quelles conditions et auprès de quelles autorités.

*Justice (fonctionnement).*

48856. — 16 avril 1984. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la justice qu'à la suite d'une plainte adressée à un procureur de la République contre un agresseur désigné nommément, qui a tenté à trois reprises à la vie, le représentant du Parquet a classé l'affaire, en la transformant en insultes, n'ayant pas lieu à poursuites. Il lui demande si une telle attitude fait bien partie des droits stricts des procureurs de la République.

*Réponse.* — Le garde des Sceaux rappelle à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale, « le Procureur de la République reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner ». Il est donc dans le pouvoir du Procureur de la République de classer sans suite une plainte même si elle vise une personne nommément désignée. Dans cette hypothèse, la partie qui s'estime victime d'une infraction conserve la possibilité de mettre en mouvement l'action publique malgré la décision de classement, soit en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente, soit en déposant une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction. La décision de classement ou de poursuites est prise par le magistrat du Parquet au vu des procès-verbaux dressés par les services de police ou de gendarmerie. Cette procédure peut contenir des appréciations sur la conduite habituelle des personnes en cause dans la procédure. Il rentre en effet dans la mission de la police judiciaire d'éclairer les magistrats, afin de leur permettre de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause. Le classement n'implique pas, par ailleurs, qu'une confrontation entre le plaignant et la personne visée dans la plainte ait été organisée. Il appartient au Procureur de la République d'apprécier, au vu des circonstances de l'espèce, l'utilité et l'opportunité d'une telle mesure. Enfin, la personne qui s'estime lésée par une infraction peut demander au Procureur de la République la délivrance de copies des pièces d'une procédure qui aurait été classée sans suite par ses soins. Ce magistrat devra, s'il n'autorise pas cette communication, faire connaître au demandeur les raisons de son refus.

*Administration et régimes pénitentiaires  
(détention provisoire).*

**49059.** — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** quelles seront les grandes orientations de son projet de loi visant à réformer la détention provisoire. Il souhaite notamment savoir quelles mesures vont être prises pour accélérer les cours des instructions et quand ce texte sera déposé.

*Administration et régimes pénitentiaires (détention provisoire).*

**49386.** — 23 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoux** du **Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui indiquer d'ores et déjà, quelles seront les grandes orientations de son projet de loi visant à réformer la détention provisoire. Il souhaite notamment savoir quelles mesures vont être prises pour accélérer les cours des instructions et quand ce texte sera déposé.

*Réponse.* — Le garde des Sceaux a déjà eu l'occasion d'affirmer à maintes reprises qu'il considérait qu'il n'est pas de décision plus grave pour la liberté individuelle que celle qui place en détention provisoire un inculpé. C'est pourquoi, soucieux de renforcer les garanties judiciaires dans cette phase déterminante pour la sûreté des personnes, il a présenté et fait adopter par le Conseil des ministres du 25 avril dernier un projet de loi qui, outre qu'il renforce les droits des inculpés arrêtés en exécution d'un mandat de justice, subordonne tout placement en détention provisoire à un débat contradictoire. Le magistrat instructeur qui envisagera de priver l'inculpé de sa liberté devra, à l'issue des déclarations de première comparution ou, le cas échéant, au cours de l'instruction, informer celui-ci qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou désigné, avisé sans délai, pourra consulter le dossier sur le champ et communiquer librement avec son client. Le magistrat instructeur tiendra alors une audience de cabinet, au cours de laquelle il entendra les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et de son conseil. Ainsi sera instituée ce qu'il convient d'appeler une audience d'« *habeas corpus* » au cours de laquelle aura lieu un véritable débat préalable entre les parties avant que soit éventuellement prise la décision de mettre en prison une personne qui bénéficie de la présomption d'innocence. Ce projet de loi qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 15 mai dernier devrait être prochainement soumis au Sénat.

*Justice (conciliateurs).*

**49965.** — 7 mai 1984. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation paradoxale dans laquelle se trouvent placés certains conciliateurs, invités verbalement à poursuivre leur activité alors même que leur mandat, venu à expiration, n'a pas été renouvelé. Elle lui demande en particulier quelle valeur peuvent avoir les constats d'accord établis dans ces conditions. Plus généralement, elle souhaiterait que lui soit précisé quel sera le devoir des conciliateurs dont une circulaire du 14 mai 1982 a recommandé de ne pas poursuivre le recrutement et de ne procéder qu'à titre exceptionnel au renouvellement du mandat de ceux qui sont déjà en fonction. Elle observe d'ailleurs que la situation qu'elle vient d'évoquer est directement liée à la difficile mise en œuvre de ces instructions. Or si la volonté du gouvernement semble être un retour de la conciliation au sein de la procédure judiciaire dans le cadre d'une redéfinition des voies de règlement des contentieux de la vie quotidienne et alors que la plupart des juridictions ne parviennent pas à traiter toutes les affaires qu'elles ont à connaître dans des délais raisonnables, il serait étonnant de constater qu'on entend se priver du concours des conciliateurs qui exercent leurs fonctions à titre bénévole et s'acquittent avec dévouement et compétence du devoir dont ils ont reçu la charge et qui consiste, ainsi que le prévoit le décret du 20 mars 1978, à faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition.

*Réponse.* — A la suite d'une réflexion d'ensemble sur le traitement des petits contentieux, la place de la conciliation et l'avenir des conciliateurs, la Chancellerie a effectivement opté pour le retour de la conciliation au sein de la procédure judiciaire. A cette fin, vient d'être mise en place une expérimentation concernant treize tribunaux d'instance dans lesquels les magistrats peuvent confier un pouvoir de conciliation aux suppléants de juge d'instance, sous certaines conditions rappelées dans une circulaire du 5 avril 1984. En ce qui concerne les conciliateurs, il a bien été décidé, sans pour autant abroger le décret du 20 mars 1978, de ne plus développer l'institution actuelle et de ne renouveler qu'exceptionnellement le mandat des conciliateurs encore en activité. C'est en ce sens qu'une circulaire en date du 14 mai 1982 a été adressée aux chefs des cours d'appel. Dès lors, il ne saurait être question

que d'anciens conciliateurs, non renouvelés dans leurs fonctions, soient invités verbalement à les poursuivre. Une telle pratique altérerait la valeur probante de l'accord éventuellement conclu entre les parties devant le conciliateur et empêcherait qu'il y puisse être donné force exécutoire par le juge chargé du tribunal d'instance, dans les termes de l'article 9 du décret du 20 mars 1978. Seul le renouvellement du mandat du conciliateur peut permettre à celui-ci de rester valablement en fonctions. Ce renouvellement peut, exceptionnellement, être accordé si le premier président de la cour d'appel estime que l'intéressé doit poursuivre ses fonctions.

**MER**

*Transports maritimes (politique des transports maritimes).*

**39391.** — 24 octobre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre des transports, chargé de la mer**, sur la situation de la marine marchande française. Alors que la flotte de notre pays est compétitive et que le personnel naviguant possède une bonne formation professionnelle, il apparaît trop souvent que la plus grande partie du fret est confiée aux bâtiments sous pavillons de complaisance. Aussi, il lui demande si le gouvernement n'envisage pas des mesures précises pour favoriser la navigation sous pavillon français des marchandises fabriquées dans notre pays.

*Transports maritimes (politique des transports maritimes).*

**50032.** — 7 mai 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre des transports, chargé de la mer**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39391 publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983, relative à la situation de la marine marchande française. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La flotte de commerce française est confrontée à la crise liée à l'excédent du tonnage mondial et a globalement maintenu son niveau d'activité par rapport aux années précédentes : d'après les derniers chiffres disponibles, le volume de transport effectué sous pavillon français s'est élevé en 1982 à 46,8 p. 100 de l'ensemble des échanges maritimes de la France ; il s'agit là du taux de couverture nominal qui prend en compte à la fois les trafics directs des navires français au départ des ports français et les trafics tiers effectués par ces mêmes navires entre ports étrangers, à l'exclusion des détournements de trafic. Le volume des produits chargés sous pavillon français se répartit entre trafic direct domestique (60 millions de tonnes), et trafic tiers (45,8 millions de tonnes) qui à lui seul représente plus de 43,3 p. 100 de l'activité globale en 1982. Par ailleurs, le volume des produits français chargés sur pavillon de libre immatriculation a représenté en 1982 18,4 p. 100 de l'ensemble du trafic maritime direct. Cette proportion est inférieure à la part que représente la flotte de libre immatriculation dans la flotte mondiale (28 p. 100). Ces chiffres sont la conséquence de la liberté de choix du transporteur par le chargeur, principe que le gouvernement s'efforce de compléter par une lutte contre les distorsions de concurrence pouvant résulter des abus permis par la complaisance, et en particulier celui que constitue l'utilisation des navires inférieurs aux normes internationales. A ce titre, elle cherche à réhausser le niveau technique et social des navires faisant escale dans les ports français et a mis en place depuis 1980 quinze Centres nationaux de sécurité des navires sur le littoral, chargés de renforcer les contrôles opérés à bord des navires étrangers. Elle veille aussi à l'application des normes sociales contenues dans les conventions internationales relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), aux lignes de charge (1966), à la prévention de la pollution par les navires (1973) et aux normes minima obligatoires sur les navires marchands. Elle est enfin à l'origine d'un accord conclu entre quatorze Nations européennes, visant à renforcer le nombre d'inspections à bord des navires étrangers grâce à un dispositif d'échange d'informations rapide sur les inspections réalisées. Par ailleurs, dans le cadre des négociations en cours sur les conditions d'immatriculation qui se déroulent sous l'égide de la C.N.U.C.E.D., elle contribue à mettre l'accent sur la mise en œuvre effective de la responsabilité administrative et technique de l'Etat d'immatriculation vis-à-vis des navires battant son pavillon. En particulier, et suite à une de ses initiatives, certaines questions ont pu faire l'objet de principes acceptés par l'ensemble de la communauté internationale relatifs à l'identification des propriétaires du navire, l'engagement de leur responsabilité envers les tiers victimes de dommages et la protection des créances salariales des marins. Au sein des instances communautaires, elle est enfin à l'origine d'une initiative visant à combattre les pratiques

déloyales de compagnies maritimes non membres de la Communauté européenne, préconisant la mise au point d'un dispositif adéquat, capable de définir et de sanctionner de tels agissements. D'une façon générale, le gouvernement français met l'accent sur l'élimination de toutes les pratiques qui, facilitant ou traduisant une concurrence déloyale, défavorisent les compagnies françaises dans le contexte actuel de concurrence très vive sur les transports maritimes. Il le fait en concertation avec ses partenaires européens et cherche à promouvoir un consensus international sur ce sujet.

## PERSONNES AGEES

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

**46669.** — 19 mars 1984. — **M. Michel d'Ornano** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, que la loi du 22 juillet 1983 donne compétence exclusive aux départements pour les maisons de retraite publiques ou privées. Conformément à l'article 22 de la loi du 30 juin 1975 et à l'article 19 du décret du 23 mai 1978, le commissaire de la République est compétent pour régler le budget des maisons de retraite, établissements publics. De même, sont soumises à sa tutelle, les délibérations desdits établissements, relatives aux créations de postes ou à la tarification des prestations. Le président du Conseil général fixant le tarif des prix de journée, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'abroger les dispositions de la loi du 30 juin 1975 et du décret du 23 mai 1978 relatives aux établissements publics relevant de la compétence exclusive des départements, eu égard à l'ambiguïté juridique et aux problèmes de fait que cette situation peut soulever.

*Réponse.* — C'est en vertu des dispositions des articles 16 et 56, deuxième alinéas de la loi du 2 mars 1982 modifiés par l'article 119 de la loi du 7 janvier 1983 que les établissements publics locaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi adaptant la législation relative aux institutions sociales et médico-sociales. Ces dispositions constituent une exception aux premiers alinéas des articles 16 et 56 qui disposent que les principes de la libre administration des collectivités locales s'appliquent également à leurs établissements publics. Ces principes ont paru au législateur inconciliables, en l'état des textes, avec la nécessaire maîtrise des dépenses que celles-ci relèvent de l'Etat, des départements ou des organismes de sécurité sociale. L'exception est temporaire, applicable jusqu'à la mise en vigueur d'une loi modifiant la loi du 30 juin 1975 qui devra réaménager le dispositif juridique actuel. Il découle de ces dispositions que le commissaire de la République continue d'approuver temporairement les délibérations du Conseil d'administration et notamment celles relatives au budget de l'établissement tandis que le président du Conseil général fixe la tarification de l'établissement si celui-ci fournit des prestations d'aide sociale que le département prend en charge. La décision du premier ne s'impose pas au second, l'approbation étant un acte de tutelle a priori qui donne leur pleine efficacité aux délibérations mais ne leur confère pas une opposabilité supérieure à l'égard des tiers. Le pouvoir de tarification du président du Conseil général est donc entier.

## P.T.T.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hérault).*

**46447.** — 12 mars 1984. — **M. Paul Belmignère** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'intérêt particulier de l'Unité de production biterroise de l'Association des ouvriers en instruments de précision, dans le cadre de l'effort important consenti par son ministère en faveur de cette entreprise. En effet, cette usine, avec, actuellement 180 emplois répartis sur deux structures de production; circuits imprimés, 58; et E.L.N., 25; représente un des pôles d'activité industrielle les plus prometteurs du biterrois. La restructuration en cours permettant le rapprochement de S.A.T. et de l'A.O.I.P. ainsi que l'engagement du ministère ouvrent des perspectives appréciables pour tout un bassin d'emplois. Il lui demande donc de préciser ses intentions quant à la délivrance de marchés d'étude dans le domaine de la téléphonie privée et à la répartition des charges de travail en faveur de l'unité de production de circuits imprimés.

*Réponse.* — Les productions de l'A.O.I.P. sises à Béziers relèvent de deux secteurs d'activité et correspondent à des structures juridiques distinctes : 1) les productions de circuits imprimés sont effectuées par la Société anonyme Europe-Circuits, filiale à 100 p. 100 d'A.O.I.P. Cette

société comprend actuellement cinquante-cinq salariés. Sa situation financière s'est notablement améliorée en 1983 et les dirigeants de l'entreprise pensent pouvoir équilibrer les comptes de l'exercice en cours; 2) l'usine de production de la division Télécommunications, spécialisée dans la téléphonie privée, est également située à Béziers et est partie intégrante de la coopérative ouvrière. Cette entité employait, fin décembre 1983, 127 salariés, en légère augmentation par rapport à l'année précédente. Le reste de la division (études et services commerciaux) est situé principalement à Paris. Il semble que cette unité de production de téléphonie privée rencontre des problèmes de charge industrielle, son effectif, eu égard de la part du marché d'A.O.I.P. dans ce domaine, exportations comprises, apparaissant surdimensionné par rapport aux situations rencontrées dans une profession où l'on observe les mêmes problèmes de sureffectifs et de qualifications que dans la commutation publique. Par ailleurs, c'est un secteur soumis à une vive concurrence et pour lequel seules les entreprises qui auront atteint une dimension mondiale pourront se maintenir, compte tenu des lourds investissements d'études à amortir. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics, dans le cadre de l'instruction du dossier au C.I.R.I., avaient demandé à l'A.O.I.P. de rechercher un accord industriel avec au moins un autre partenaire français de ce secteur. C'est dans ce sens qu'A.O.I.P. a signé un protocole d'accord avec la S.A.T. pour créer un G.I.E. chargé d'étudier une gamme commune d'autocommutateurs multiservices. Il ne semble pas que cet accord soit réellement entré en vigueur, et à ce jour aucune proposition d'études communes n'a été présentée à l'administration des P.T.T. La direction générale des télécommunications a cependant notifié une convention avec A.O.I.P., concrétisant ainsi l'aide qu'il lui avait été demandé d'apporter à cette entreprise dans le cadre du plan de redressement adopté par le C.I.R.I. en mai 1983. Il est probable que la réunion des potentiels de deux entreprises A.O.I.P. et S.A.T. dans le domaine de la téléphonie privée ne conduira pas à une entité de taille suffisante, mais ce premier accord pourrait être considéré comme une étape vers un élargissement de l'accord à un troisième partenaire.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**49107.** — 23 avril 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les problèmes posés aux communes plus particulièrement celles du département de la Sarthe, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 par l'acheminement du courrier administratif en franchise lente. En effet, le courrier met de six à dix jours pour parvenir au Mans à ces communes. Il est fréquent qu'une convocation parvienne la veille d'une réunion. Cela pose des problèmes d'organisation pour les élus. Il est nécessaire de porter le courrier à la perception. Or, ces petites communes ne disposent d'aucun véhicule et les employés effectuent ces déplacements avec leur voiture personnelle. C'est pourquoi, il lui demande de trouver une solution à cette situation devenue intolérable.

*Réponse.* — Les correspondances administratives en franchise sont assimilées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1983 au courrier non urgent de seconde catégorie et leurs délais de transmissions s'échelonnent de vingt-quatre à quatre-vingt-seize heures selon qu'il s'agit de relations locales ou interrégionales. Cette décision s'intègre dans le cadre plus général des orientations gouvernementales imposées aux administrations pour réduire le coût d'exploitation de leurs services. Les modalités techniques de traitement du courrier non urgent sont effectivement plus économiques que celles du trafic urgent travaillé en nuit. Il n'en résulte pas pour autant une dégradation de la qualité de service de ce courrier puisqu'une étude récente a montré que sur 100 plis en franchise, 30 sont déposés à l'intérieur de la circonscription de distribution et leur remise intervient en principe le lendemain du jour de dépôt; 45 autres ne quittent pas le département d'origine et bénéficient d'une distribution le surlendemain du jour de dépôt. Il en va de même le plus souvent pour les 12 objets supplémentaires qui ne quittent pas les limites de la circonscription administrative régionale. Seuls les objets appartenant au trafic extra régional connaissent des délais de remise supérieurs. De plus, la possibilité d'expédier ce type de correspondance, moyennant affranchissement préalable, reste ouverte aux organismes administratifs désireux d'y avoir recours dans certains cas laissés à leur appréciation. Les différents incidents techniques ou sociaux auxquels se trouve occasionnellement confronté le service postal comme tout service public d'une dimension comparable et qu'il lui est impossible d'anticiper dans la plupart des cas, sont évidemment susceptibles de remettre temporairement en cause les objectifs habituellement atteints en période normale. Du fait de la légitime priorité accordée au traitement du courrier urgent en de telles circonstances, il est indéniable qu'une partie du trafic non urgent subit un écoulement différé, d'une manière plus ou moins prononcée, selon l'intensité et la durée de l'incident en cause. Toutefois, en ce qui concerne le département de la Sarthe et en l'absence d'éléments plus précis, les délais excessifs de transmission du courrier administratif évoqués semblent être de nature exceptionnelle. D'après les renseignements recueillis, il apparaît en effet qu'aucun incident

significatif, n'a affecté le fonctionnement du service postal de ce département au cours du mois d'avril. Il est possible que les faits constatés remontent à une période de perturbations antérieures ou soient le résultat d'une erreur partielle de classement du courrier ou d'un incident d'exploitation difficile à cerner sans d'autres précisions. Il n'en demeure pas moins que de tels phénomènes, difficiles à éliminer en totalité compte tenu de la masse de trafic quotidiennement travaillée par les différents services, ne sont pas imputables à l'organisation qui s'avère fiable dans son principe. Ils ne peuvent pas non plus servir de prétexte à la remise en cause d'une restructuration technique conciliant à la fois des impératifs budgétaires et d'amélioration de l'ensemble des prestations postales.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**50947.** — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** que le Sénat semble avoir des facilités supplémentaires par rapport à l'Assemblée nationale pour étudier et surtout pour faire voter certaines propositions de loi. Il semble que ce soit le cas avec un texte concernant l'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si l'Assemblée nationale pourra se saisir au plus tôt du texte en conséquence voté par le Sénat et le ratifier à son tour.

*Réponse.* — Le ministre chargé des relations avec le Parlement s'étonne de la question de l'honorable parlementaire. Le Sénat n'a aucune « facilité supplémentaire » pour faire voter des propositions de loi. S'il est exact qu'une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord a été inscrite à l'ordre du jour complémentaire du Sénat, ce texte n'a pas été adopté et l'Assemblée nationale n'en sera donc pas saisie.

## RELATIONS EXTERIEURES

*Politique extérieure (océan Indien).*

**43776.** — 30 janvier 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact qu'il soit envisagé d'abandonner la souveraineté de la France sur les îles éparses de l'océan Indien et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cet abandon.

*Réponse.* — Le gouvernement entend mener au sein de l'océan Indien une politique active tant en matière d'aide au développement que d'accroissement du rayonnement de la France dans cette région, notamment grâce au développement de la francophonie. A cet effet il accorde une priorité à l'approfondissement des relations avec les différents partenaires de la zone qui se développent, à l'heure actuelle, dans un climat de confiance retrouvé. C'est dans cet esprit qu'il envisage la question des îles Éparses et il n'entend pas refuser le dialogue, dès lors que nos partenaires souhaitent engager des discussions sur ce thème. Le fait que, depuis 1981, les autorités malgaches aient accepté de reporter le débat sur cette question lors de chaque session de l'Assemblée générale des Nations unies, porte témoignage de l'esprit dans lequel elles entendent désormais voir évoluer cet aspect de nos relations libérales. Le gouvernement estime que les conditions paraissent réunies pour que puissent être trouvée une solution à la question des îles Éparses qui soit de nature à prendre en compte l'ensemble des intérêts légitimes des partenaires concernés, notamment ceux que la France estime fondamentaux.

*Communautés européennes (Cour de justice).*

**44756.** — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** depuis 1980, combien de fois la France a vu des problèmes réglés par la Cour de justice européenne, pour quels dossiers, et avec quels jugements.

*Réponse.* — I. Depuis 1980 les affaires jugées par la Cour de justice dans lesquelles la France était directement impliquée, à titre de partie requérante ou défenderesse ont été les suivantes : 1° Depuis 1980, la France n'a été partie requérante que dans une seule affaire : arrêt du 6 juillet 1982, affaires jointes 188 à 190/80, France, Italie et Grande-Bretagne contre Commission des Communautés : demande d'annulation de la directive relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et leurs entreprises publiques. Cette requête a été

rejetée par la Cour de justice et la directive de la Commission n'a pas été annulée. 2° La France a été partie défenderesse dans huit affaires, toutes intentées par la Commission des Communautés (recours en constatation de manquement). Dans cinq de ces affaires, la France a été condamnée : a) affaire 16878 (27 février 1980) : régime fiscal des eaux-de-vie; b) affaire 15278 (10 juillet 1980) : publicité des boissons alcooliques; c) affaire 4282 (22 mars 1983) : importation de vins italiens; d) affaire 9082 (21 juin 1983) : prix de vente du tabac manufacturé; e) affaire 5283 (15 novembre 1983) : aide au secteur textile. Dans les trois autres, la Cour a rejeté les requêtes introduites par la Commission : a) affaire 90 79 (3 février 1981) : appareils de reprographie; b) affaire 16182 (28 juin 1983) : insémination artificielle; c) affaire 20282 (21 février 1984) : pâtes alimentaires. II. En outre la France a été partie intervenante au côté de l'une des parties principales (Conseil, Commission, Etat membre) dans certaines affaires dans lesquelles ses intérêts se trouvaient mis en cause : a) affaire 3279 (18 mars 1980) : Commission contre Grande-Bretagne (mesures de conservation des ressources maritimes); la France a appuyé la requête de la Commission, à laquelle la Cour de justice a fait droit; b) affaire 19380 (9 décembre 1981) : Commission contre Italie (entraves à l'importation du vinaigre); la France a soutenu l'argumentation de l'Italie, qui a été condamnée dans cette affaire; c) affaire 14979 (26 mai 1982) : Commission contre Belgique (libre circulation des travailleurs); la France est intervenue au soutien des conclusions de la Belgique à propos de l'interprétation de la notion d'« emplois dans l'administration publique » auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du traité sur la libre circulation des travailleurs : dans cette affaire, la Belgique a été condamnée et nos conclusions rejetées; d) affaire 9581 (9 juin 1982) : Commission contre Italie (subordination du paiement anticipé de marchandises importées à la constitution d'une caution); la France est intervenue aux côtés de l'Italie, qui a été condamnée; e) affaire 4082 (15 juillet 1982) : Commission contre Grande-Bretagne (importation de volailles); la France est intervenue pour soutenir la requête de la commission dans une affaire dans laquelle la Grande-Bretagne a été condamnée; f) affaire 12481 (8 février 1983) : Commission contre Grande-Bretagne (lait U.H.T.); la France a appuyé la Commission dans une affaire dans laquelle la Grande-Bretagne a été condamnée; g) affaire 21882 (13 décembre 1983) : Commission contre Conseil (protocole rhum-A.C.P.); dans cette affaire, où la Commission demandait l'invalidation d'un règlement du Conseil, répartissant les contingents d'importation du rhum en provenance des pays A.C.P., la France a soutenu les conclusions de ce dernier : la requête de la Commission a été rejetée et le règlement maintenu.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : élevage).*

**46071.** — 12 mars 1984. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'urgence d'une modification, au demeurant parfaitement justifiée, de la convention de Washington sur la protection des espèces en vue d'éviter la fermeture de la ferme d'élevage de tortues à la Réunion.

*Réponse.* — Le ministre des relations extérieures est particulièrement attentif au problème que la convention de Washington pose à l'élevage de tortues de la Réunion. Il ne peut, à cet égard, que rappeler à l'honorable parlementaire la réponse qu'il a apportée à sa question n° 39960 faisant part de l'intention du gouvernement de présenter une demande de déclassement de l'espèce dès la prochaine conférence des parties contractantes en 1985 dès lors que les conditions d'exploitation de l'élevage s'avèrent compatibles avec la résolution de 1981 permettant un tel déclassement. La mission d'experts internationaux envoyée sur place pour procéder à cette vérification n'a pas encore fait connaître ses conclusions au vu desquelles le dossier sera réexaminé.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**46312.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Allan Alajaan**, citoyen soviétique. D'après les renseignements parvenus récemment, **M. Allan Alajaan**, jeune catholique de vingt-cinq ans, a été jugé à Leningrad et condamné à dix ans de camps en Sibirie. Le procès s'étant déroulé à huis clos, on ignore à ce jour les motifs de cette condamnation. Pensant devenir ingénieur, il se convertit au catholicisme, avant d'être expulsé de l'université pour son refus de témoigner contre ses camarades. Il désira alors entrer dans un ordre monastique. Comme il n'en existe pas en U.R.S.S., il demande aux autorités soviétiques la permission d'émigrer pour raisons religieuses, ayant même reçu du Vatican les garanties nécessaires pour son accueil à Rome. Cette demande ayant été refusée, il ne pouvait quitter Tallinn, sa ville de résidence. Il lui demande donc, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de bien vouloir intercéder auprès du gouvernement soviétique afin qu'Allan Alajaan soit prochainement libéré.

*Réponse.* — Fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'Homme, le gouvernement attache une grande importance à la liberté de conscience, et en particulier à la liberté religieuse. Il s'efforce, tant dans les enceintes internationales que sur un plan bilatéral, de faire progresser cette cause. Dans cet esprit, il ne manquera pas d'appeler l'attention des autorités soviétiques sur le sort de M. Allan Alajuan, comme il n'a cessé de le faire pour d'autres cas semblables.

*Politique extérieure (O.N.U.).*

**47381.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut faire le bilan de la sixième conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Belgrade du 6 juin au 3 juillet 1983, et en tirer les conclusions.

*Réponse.* — La sixième Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement a eu lieu dans un environnement international de crise, peu propice à la coopération internationale. Compte tenu de ce contexte difficile, le résultat le plus positif en a été la poursuite même du dialogue Nord-Sud, dont on a pu craindre un moment la rupture. La C.N.U.C.E.D. a réaffirmé son attachement à la mise en œuvre rapide du Fonds commun et au programme intégré pour les produits de base. Les pays développés se sont engagés à améliorer le système généralisé de préférences aussi bien sur le plan de la couverture des produits que des procédures de consultation. L'objectif de 0,7 p. 100 du P.N.B. pour l'aide publique au développement a été réaffirmé. Les ressources de l'A.I.D. (Association internationale de développement) devraient connaître un accroissement à l'occasion de la septième reconstitution. Une augmentation du programme de prêts de la Banque mondiale a été retenue. Les engagements pris dans le cadre du programme d'action en faveur des pays les moins avancés (P.M.A.) à l'issue de la Conférence de Paris (septembre 1981) ont été confirmés et renforcés. La délégation française a joué un rôle très actif à Belgrade. Tout en estimant que les résultats de la C.N.U.C.E.D. sont en retrait par rapport à ce qu'elle en avait espéré, la France a multiplié ses efforts afin de mettre en valeur et consolider les acquis de la Conférence de Belgrade. Elle plaide en faveur du renforcement du dialogue Nord-Sud et de l'approfondissement de la coopération internationale, seule susceptible d'apporter une solution à la crise actuelle.

*Politique extérieure (Mozambique).*

**47653.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessité d'intensifier les efforts français d'aide alimentaire en faveur des pays d'Afrique touchés par la sécheresse dramatique et en particulier en faveur du Mozambique. Il s'avère que du fait de la sécheresse et de la guérilla, 100 000 personnes seraient mortes de faim en 6 mois et que l'O.N.U. déclare qu'en l'absence d'une aide adéquate, le nombre de décès liés à la faim pourrait bien être multiplié par 2 ou 3 au cours des 12 prochains mois. En conséquence, il lui demande qu'une aide alimentaire soit apportée à ce pays afin de freiner cette hécatombe.

*Réponse.* — Le ministre des relations extérieures souhaite appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur l'action de la France, qui a été mise en œuvre pour aider le Mozambique dès qu'ont été connues l'ampleur et la gravité de la famine que ce pays connaît depuis plusieurs mois. C'est ainsi que pour 1984, une aide alimentaire d'urgence d'un montant de 8 000 tonnes de céréales a été décidée par le gouvernement français, qu'une aide à la fois médicale et alimentaire a d'ores et déjà été dispensée par le « Collectif français urgence Mozambique » et que la Caisse centrale de coopération économique vient d'accorder également une aide exceptionnelle. D'autre part, la France participe à l'aide d'urgence décidée par la Communauté économique européenne, qui en quelques mois (décembre 1983, mars 1984), aura porté sur un montant de 4 millions d'ECU.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**48167.** — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Aric-Lev Tukachinski**, citoyen soviétique. Ingénieur à Moscou, il est séparé de son épouse qui vit en Israël et de sa fille de trois ans, qu'il n'a par ailleurs jamais vus. Il a déposé en 1981 une demande de visa, en vue d'émigrer en Israël pour rejoindre sa famille, qui lui a été refusé. Il lui demande donc d'intercéder auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin que soient respectés les accords d'Helsinki, et que **M. Tukachinski** obtienne son visa.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a fait de la défense des droits de l'Homme un des fondements de sa politique extérieure. Le gouvernement entend persévérer dans cette voie, tant dans les enceintes internationales que sur le plan bilatéral. En l'occurrence, le gouvernement ne manquera pas de poursuivre son action en faveur de **M. Aric-Lev Tukachinski** tant que l'intéressé n'aura pas obtenu gain de cause.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**48187.** — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Mourjenko Alexi**, citoyen soviétique. Condamné en décembre 1970 au procès de Lennigrad à quatorze ans de détention, il reste l'un des deux derniers prisonniers encore détenu à la suite de ce procès. Il lui demande de bien vouloir intercéder auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin qu'il soit rapidement libéré.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement œuvre avec détermination pour le respect des droits de l'Homme dans le monde. En particulier dans le cadre de la réunion de Madrid sur les suites de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, il s'est employé à promouvoir l'exercice effectif des libertés fondamentales dans tous les Etats signataires de l'acte final d'Helsinki. Dans cet esprit, il ne manquera pas de poursuivre son action en faveur de **M. Alexi Mourjenko**.

*Politique extérieure (Royaume-Uni).*

**48409.** — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation créée par la dénonciation unilatérale, par le comité local de l'Alliance française de Londres, de l'accord conclu le 19 avril 1983 entre l'Institut français du Royaume-Uni et cette institution privée, sous l'autorité du conseiller culturel. Il lui rappelle qu'aux termes de cet accord, accepté par le ministère et dont le but était d'éviter les doubles emplois et les concurrences inutiles, les deux établissements s'engageaient à offrir des cours différents de français langue étrangère. En outre, l'Alliance locale était la seule à bénéficier d'avantages spécifiques et non négligeables : droit de pratiquer des tarifs inférieurs à ceux de l'I.F.R.U. (créant ainsi une nouvelle forme de concurrence préjudiciable à ce dernier); autorisation de s'installer dans le périmètre de l'I.F.R.U.; mise à sa disposition, sous couvert d'un trust gestionnaire de biens de l'Etat, d'un local rénové; tarifs réduits pour la participation aux services offerts par l'I.F.R.U., etc... Or, récemment, le secrétaire général de l'Alliance française de Londres, fonctionnaire détaché, tout en prétendant qu'il n'avait pas pouvoir pour négocier, annonçait que le Conseil d'administration (comprenant notamment des personnalités membres du trust) avait décidé de dénoncer unilatéralement l'accord d'avril 1983, d'organiser tous les cours qu'il jugerait nécessaires, tout en conservant les avantages immobiliers déjà consentis. Il souhaite savoir si cette attitude est bien conforme aux impératifs de défense du service public (dont participe, au premier chef, l'I.F.R.U.), à l'esprit de la convention du 29 septembre 1981 conclue entre son département et l'Alliance française de Paris; si de tels agissements ne motivent pas une remise en cause générale des aides financières et en personnel consenties par l'Etat à cette institution privée; si les rapports entre le trust, l'Alliance locale et l'Etat, via l'I.F.R.U., sont clairement définis; s'il est logique que le secrétaire général de l'Alliance locale ne soit plus en mesure, selon lui, de négocier et de représenter l'institution auprès du service culturel; enfin, si les relations financières, pédagogiques et immobilières entre l'Etat, via l'I.F.R.U., et cette institution privée peuvent être unilatéralement définies par le Conseil d'administration de cette dernière, qui comprend en outre un ancien secrétaire général du service culturel et de l'I.F.R.U. et du trust en question.

*Réponse.* — Lors de la réunion, qui a eu lieu à Londres le 15 décembre 1983 et au cours de laquelle la question du partage des cours entre l'Institut français du Royaume-Uni et l'Alliance française de Londres devrait être traitée, le secrétaire général de celle-ci, mandaté par son conseil d'administration, a en effet déclaré que « pour des raisons financières, l'Alliance française de Londres ne pouvait plus accepter aucune demande tendant à imiter son activité enseignante ». Dans la mesure où l'accord conclu le 19 avril 1983 entre les deux institutions, l'I.F.R.U. et l'Alliance française, stipulait en son article 3 qu'« une fois la rentrée terminée, une commission présidée par le conseiller culturel se réunira pour faire le point de la situation, décider de poursuivre, de réduire ou d'intensifier la politique précédemment suivie », il n'était pas anormal que le secrétaire général d'une des parties pût communiquer à une instance réunie pour en connaître la position de son organisation, quelque brusque qu'elle parût. En revanche, on est en droit de s'étonner

que la manière de réunions de travail à caractère privé puisse connaître une publicité peu propice au règlement d'une question dont il a déjà été dit que la solution satisfierait les demandes légitimes des personnels et tendrait à redonner aux établissements leur vocation première. A la suite des entretiens qui ont eu lieu avec l'Ambassade de France en Grande-Bretagne, l'Alliance française de Londres a accepté de revenir à la situation qui a prévalu tout au long de l'année 1983. Il n'est donc pas nécessaire de remettre en cause les aides de l'Etat, ni les relations qu'il entretient avec l'Alliance française. Cela dit, le ministère des relations extérieures pour sa part, tient à ce que le dialogue soit poursuivi localement afin de procéder au rajeunissement de l'I.F.R.U., et à son adaptation à la vie intellectuelle moderne. Mais il doit être clair, dans l'esprit de chacun, qu'il s'agit d'abord d'œuvrer dans l'intérêt de la présence française et non au bénéfice de telle ou telle entité.

*Politique extérieure (Seychelles).*

**48423.** — 9 avril 1984. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'information divulguée par l'Agence de presse officielle seychelloise selon laquelle la France doit apporter une aide de 37 millions de francs aux Seychellois au cours des deux prochaines années. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ou infirmer cette nouvelle et dans le premier cas de lui apporter tout élément d'information sur le pourquoi et le devenir de cette aide.

*Réponse.* — Le gouvernement français a effectivement décidé d'accroître sensiblement son aide à la République des Seychelles au cours de l'année 1983. Il n'est cependant pas possible d'avancer un chiffre définitif pour 1984 et 1985, celui-ci étant fonction de l'état d'avancement des projets en cours et des interventions de la Caisse centrale de coopération économique toujours susceptibles de varier selon les circonstances (en 1983, la Caisse centrale est intervenue aux Seychelles pour 21,6 millions de francs et le F.A.C. s'est élevé à 9,1 millions de francs. Comme l'avaient amplement révélé les événements survenus en 1981 et 1982, il s'agit d'un pays qui, notamment en raison de sa faiblesse démographique, demeure relativement vulnérable. Il importe dès lors, de contribuer dans la mesure de nos moyens, au développement économique des Seychelles et, partant, à en renforcer l'équilibre de façon à lui permettre de mener une politique véritablement non-alignée, à l'abri des pressions extérieures. En outre, la France ne saurait ignorer un pays francophone de l'Océan Indien, zone dans laquelle nous entendons jouer un rôle particulier, ne serait-ce qu'en raison de notre qualité de pays riverain. Il est significatif, à cet égard, que les autorités seychelloises aient demandé tant en novembre 1981 qu'en août 1982, la présence de navires français en rade de Victoria, reconnaissant par là-même le rôle que nous sommes en mesure de jouer en matière de maintien de la stabilité de cette zone sud-ouest de l'Océan Indien.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**48939.** — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** s'inquiète auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de l'annonce faite par le journal « Témoin chrétien » concernant l'arrestation d'une vingtaine de religieuses au Vietnam. D'après l'hebdomadaire, vingt et une religieuses ont été arrêtées et emprisonnées, après que le couvent qui les abritait ait été visité de fond en comble. Il demande que des explications soient requises auprès du gouvernement de Hanoi.

*Réponse.* — Les faits relevés par l'honorable parlementaire dans le journal « Témoin chrétien » n'ont pas échappé à l'attention du gouvernement. Selon les informations recueillies par notre Consulat général de Ho Chi Minh Ville, il apparaît, qu'effectivement, le couvent de la congrégation de la Providence à Cantho a été investi, au mois de février, par des agents de la sécurité vietnamienne. Une vingtaine de novices, qui n'avaient pas été inscrites comme résidentes permanentes sur la fiche de recensement de l'établissement, ont été emmenées et, après enquête, reconduites dans leurs familles. La provinciale supérieure de l'ordre, resterait incarcérée de même qu'un médecin jésuite attaché au dispensaire du couvent. Ces événements trouvent leur place dans un contexte de difficultés croissantes pour l'exercice des religions au Vietnam. Le gouvernement voit dans cette évolution un motif de préoccupation qu'il entend exprimer dans le cadre de sa politique générale des droits de l'Homme. Comme le sait l'honorable parlementaire, celle-ci constitue une dimension importante de nos relations avec les autorités du Vietnam, à qui sont soumises de manière franche et suivie, dans le cadre de nos relations bilatérales, les cas individuels portés à la connaissance du gouvernement.

*Politique extérieure (Inde).*

**48942.** — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les massacres commis par les policiers indiens contre les dockers à Orissa (côte Est de l'Inde). D'après certaines sources, il apparaîtrait que plus de 100 personnes ont été tuées et 3 000 maisons brûlées par la police locale. Il lui demande que des explications soient requises auprès du gouvernement indien.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre des relations extérieures sur les incidents meurtriers survenus le 19 mars dernier à Paradip, ville côtière située dans l'Etat d'Orissa. Ces événements, relatés par la presse indienne, seraient liés à la grève générale des dockers, lancée à la mi-mars. Il semblerait, selon ces sources, qu'à la suite du meurtre de membres des forces de l'ordre par des émeutiers, des éléments incontrôlés se soient livrés à des actes de violence, entraînant la mort de plusieurs dizaines de personnes et occasionnant d'importants dégâts matériels. On ne peut douter que les autorités indiennes, dont l'attachement au respect de la personne humaine ne saurait être mis en cause, ont eu à cœur d'éclaircir les conditions dans lesquelles ces troubles sociaux se sont déroulés.

*Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).*

**49031.** — 23 avril 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des 130 000 Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande durant la seconde guerre mondiale et qui sont toujours dans l'attente de l'application de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981, qui prévoit le versement par la République fédérale d'Allemagne d'une indemnisation de 250 millions de deutsch marks au profit des victimes de la conscription forcée édictée par le Reich national, socialiste en août 1942 dans les départements annexés de fait d'Alsace et de Moselle. Il semble qu'au mépris des engagements solennellement contractés par le gouvernement de Bonn, la République fédérale entend retarder indéfiniment, en le liant à l'affaire de la Forêt du Mundat, le règlement de ce problème auquel Alsaciens et Mosellans attachent, pour des raisons essentiellement morales, une grande importance. A diverses reprises, le gouvernement français a affirmé que le versement de l'indemnisation interviendrait dans des délais rapprochés; or, à ce jour, aucune décision n'est intervenue. En conséquence, il lui demande quelles démarches nouvelles il entend effectuer afin que cette douloureuse situation trouve enfin sa solution.

*Réponse.* — Comme l'indique l'honorable parlementaire, le problème de l'indemnisation des anciens incorporés de force alsaciens et lorrains avait fait l'objet d'un accord franco-allemand signé le 31 mars 1981 et prévoyant le versement par la R.F.A. d'une somme de 250 millions de deutsche marks. Cet accord s'était néanmoins heurté à l'opposition des parlementaires allemands et n'avait ainsi pu être mis en œuvre. Depuis lors, le gouvernement français a saisi toutes les occasions de rencontres franco-allemandes pour insister sur l'importance que nous attachions à la solution de ce problème et rappeler au gouvernement allemand ses obligations contractuelles. Cette ténacité et ces patients efforts ont finalement été couronnés de succès. Le gouvernement français a, en effet, procédé le 10 mai avec le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à l'échange des notifications d'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur de l'accord du 31 mars 1981. Une première tranche de 100 millions de deutsche marks devrait être versée très rapidement à la fondation « Entente franco-allemande » chargée de répartir les sommes entre les incorporés de force et leurs ayants droit. Si rien ne pourra jamais effacer les souffrances physiques et morales des alsaciens et lorrains contraints de revêtir l'uniforme de la Wehrmacht, du moins cette scandaleuse atteinte au droit des gens est-elle ainsi sanctionnée en même temps qu'est mis un terme définitif, trente neuf ans après la fin de la guerre, à ce douloureux contentieux entre la R.F.A. et la France.

*Etrangers (Soviétiques).*

**49119.** — 23 avril 1984. — **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur des informations parues en leur temps dans la presse selon lesquelles deux prisonniers soviétiques en Afghanistan se sont vu refuser le statut de réfugié politique par le gouvernement français. Il a été également fait état d'un autre refus apporté à une demande présentée par une organisation et tendant à obtenir un visa de transit pour deux déserteurs de l'armée soviétique d'occupation en Afghanistan. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons motivant ces décisions, lesquelles sont manifestement contraires aux traditions françaises en matière de droit d'asile.

*Réponse.* — Le gouvernement n'a pas eu connaissance de demandes de la part de prisonniers soviétiques en Afghanistan en vue de l'obtention du statut de réfugié politique en France. En revanche, deux soldats soviétiques, qualifiés d'« anciens prisonniers de la résistance afghane », se sont présentés en novembre 1983 au consulat général de France à Munich en précisant que leur intention était de se rendre aux Etats-Unis. Dans ces conditions, il n'a pas été donné suite à leur demande de visa de transit par Paris.

*Politique extérieure (Espagne).*

**49298.** — 23 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que des pêcheurs espagnols ont brûlé dix camions français en début de semaine dernière. Sans vouloir attiser l'amitié entre les deux pays amis, il demande à M. le ministre quel va être la réaction du gouvernement français.

*Réponse.* — C'est plus de cinquante véhicules (tracteurs, remorques et cars de tourisme) qui, depuis le début de l'année ont fait l'objet en Espagne d'une destruction partielle ou totale. Dès que les incidents ont éclaté, les consuls généraux de France à Saint-Sébastien et à Bilbao sont intervenus auprès des autorités locales pour demander la protection de nos nationaux. Ils ont aussitôt apporté leur aide aux ressortissants français qui les sollicitaient. De son côté, l'ambassade de France à Madrid a protesté à plusieurs reprises auprès du ministère espagnol des affaires extérieures et demandé que des mesures soient prises pour éviter le renouvellement de ces violences. Enfin, l'ambassadeur d'Espagne en France a été convoqué au mois de mars par un haut fonctionnaire de mon département et la question a été évoquée lors de la réunion de la Commission mixte sur les transports routiers qui s'est tenue en avril. Le problème qui se pose maintenant est celui de l'indemnisation des victimes des dommages. En effet, la réglementation espagnole actuelle ne prévoit pas la réparation du préjudice matériel dans l'hypothèse dont il s'agit. Toutefois, tous les responsables espagnols et le ministre des transports lui-même ont clairement et publiquement assuré que les victimes seront indemnisées. Un décret royal est actuellement en préparation. Lorsque la procédure en cours sera achevée du côté espagnol, le gouvernement français veillera à ce que les transporteurs français reçoivent une équitable réparation.

*Communautés européennes (circulation routière).*

**49381.** — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les faits suivants : afin de réduire le nombre de 50 000 morts et de 1,5 million de blessés, qui chaque année tombent sur les routes de la Communauté par suite d'accidents d'automobiles, « un code de la sécurité routière européenne », a récemment été présenté au parlement européen. Ce code prévoit notamment, la création d'un permis de conduire européen, et des limitations de vitesse communes à la C.E.E., avec « montage obligatoire » de limiteurs de vitesse sur tous les poids lourds. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position de notre pays à l'égard du projet de code ci-dessus évoqué.

*Réponse.* — Le ministre des relations extérieures partage le soulait exprimé par l'honorable parlementaire de voir adoptée une démarche européenne commune à l'égard des questions de sécurité routière. Le gouvernement français a exprimé à plusieurs reprises son attachement à l'aboutissement de projets communautaires ayant trait à ces questions, tels que le permis de conduire communautaire ou le projet de directive sur les poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires. Il a pris connaissance avec intérêt du projet de résolution adopté le 13 mars 1984 par l'Assemblée parlementaire européenne, auquel il est fait référence dans la question de l'honorable parlementaire. La France attachait beaucoup d'importance à ce que, pendant le premier semestre 1984 au cours duquel elle assure la présidence du Conseil, celui-ci, par un acte significatif, marquant sa volonté d'effectuer d'importants progrès dans ce domaine. Aussi le ministre des relations extérieures ne peut-il que se féliciter de l'adoption par le Conseil des ministres des transports, réuni le 10 mai 1984 sous la présidence du ministre français, d'une résolution sur cette question. Ce texte de principe a affirmé l'importance de la sécurité routière et a invité la Commission à présenter au Conseil des propositions appropriées. Le gouvernement français sera très attentif au suivi de cette résolution, dans le respect des compétences respectives entre la Communauté et les Etats membres, lesquels conservent dans ce domaine une compétence étendue. Il convient de noter également avec satisfaction que lors de la même session, le Conseil a enregistré d'importants progrès vers l'harmonisation des poids et dimensions des véhicules routiers.

*Politique extérieure (Espagne).*

**49391.** — 23 avril 1984. — **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'absence de convention relative à la sécurité sociale entre la France et l'Espagne. En effet, chaque année de nombreux Français séjournent en Espagne et peuvent y être victimes d'accidents ou de maladie. En cas d'hospitalisation, ils sont tenus d'avancer la totalité des frais, qui peuvent atteindre des sommes très élevées. En conséquence, il lui demande s'il envisage, comme cela existe avec le Portugal, de signer avec l'Espagne une telle convention dans des délais rapprochés.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire les relations de sécurité sociale entre la France et l'Espagne sont actuellement régies par une convention bilatérale du 31 octobre 1974, qui assure la couverture sociale des travailleurs salariés employés dans l'un et l'autre pays. Sur le plan européen l'Espagne, tout comme la France, est partie à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale du 11 décembre 1953, entrée en vigueur le 30 décembre 1957, qui, comme son intitulé l'indique, a pour but d'apporter une assistance aux résidents étrangers constituant de véritables cas sociaux. En fait, la catégorie visée par l'honorable parlementaire est celle des personnes effectuant des séjours temporaires en Espagne, et notamment les touristes, qui n'entrent pas dans le champ d'application des deux conventions déjà citées. Il s'agit là d'un vide juridique que le Conseil de l'Europe s'est employé à combler en élaborant un accord européen concernant l'octroi de soins médicaux aux personnes en séjour temporaire. Dans le but de lui donner une portée plus large afin d'y inclure les pays de l'Est, cet accord a été ouvert à la signature à Genève le 17 octobre 1980 dans le cadre du Bureau international du travail qui en est le dépositaire. Actuellement, il a été signé par les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Finlande, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Suède, Suisse, Turquie. La Hongrie, les Pays-Bas, la République démocratique allemande et la Suède l'ont en outre ratifié. La France, en ce qui la concerne, procédera à sa signature dans les semaines qui viennent. Les intentions du gouvernement espagnol à l'égard de cet accord ne sont pas encore connues, mais il sera possible d'approcher à ce sujet la délégation espagnole qui participera à la prochaine conférence internationale du travail à Genève. Enfin, dans l'état actuel de la législation française, il faut mentionner la faculté qui est donnée aux caisses de sécurité sociale, par l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945, de rembourser, après contrôle médical, aux assurés sociaux français les soins nécessités par des maladies survenues inopinément à l'étranger au cours d'un congé.

**SANTE**

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).*

**29372.** — 21 mars 1983. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les manifestations des étudiants en médecine et sur le référendum national qu'ils ont organisé pour exprimer le désaccord de la majorité d'entre eux (près de 94 p. 100) avec les dispositions de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, relative aux études médicales et pharmaceutiques. Les points de revendication sont nombreux et lourds de conséquences pour l'avenir de la formation médicale. Les principales critiques portent sur les points suivants : 1° cette réforme intervient au cours du cursus des études médicales et concerne ainsi des étudiants qui ont entamé ce cursus universitaire selon des modalités totalement différentes, ce qui constitue une rupture du contrat moral; 2° les étudiants refusent la validation du second cycle par un quelconque examen final qui ferait double emploi avec les certificats déjà existants et qui serait un examen classant, validant et obligatoire; 3° les étudiants se prononcent pour la revalorisation de l'enseignement théorique et surtout pratique, pour une « modernisation » des modalités du contrôle des connaissances. Ils souhaitent qu'une réelle concertation entre les intéressés s'élabore afin de définir les termes de cette revalorisation; 4° les étudiants souhaitent une dissociation des accès à l'exercice de la médecine générale et à l'exercice des spécialités, afin de préserver le libre choix des disciplines; 5° les étudiants refusent le principe d'un tronc commun médecins, pharmaciens, dentistes, biologistes, prévu dans le projet de loi d'orientation qui entraînerait une démedicalisation. Compte tenu de l'importance des solutions à apporter à ces différents problèmes, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des négociations s'ouvrent très rapidement entre le gouvernement et les représentants des étudiants, ainsi qu'avec le corps médical enseignant et qu'une attention toute spéciale soit apportée aux propositions faites ainsi qu'à celles que

pourrait formuler le corps médical enseignant en vue de favoriser le meilleur niveau de formation médicale. Le résultat de ces négociations devrait être l'élaboration d'un projet de loi portant rectification de la loi d'orientation du 23 décembre 1982.

*Réponse.* — Depuis que le mécontentement de certains étudiants en médecine se fut exprimé au cours du printemps 1983, une concertation permanente entre les pouvoirs publics et les intéressés a permis de résoudre à la satisfaction générale la plupart des problèmes induits par l'application de la loi du 23 décembre 1982. L'institution de médiateurs puis la consultation des organisations représentatives des étudiants en médecine ont amené non seulement l'apaisement des esprits mais la mise au point de solutions constructives, notamment en ce qui concerne le délicat mécanisme des choix de postes d'internes. La négociation actuelle menée avec les directeurs des U.E.R. médicales, démontre à l'honorable parlementaire le souci constant des pouvoirs publics d'assurer la meilleure formation possible aux futurs praticiens, dans le respect de la loi du 23 décembre 1982, qu'il n'est pas question de modifier substantiellement. Cette loi a été complétée grâce à l'article 68 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

*Sang et organes humains (politique et réglementation).*

**31182.** — 2 mai 1983. — **M. François Morteletta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des bénévoles effectuant le don du sang. En effet, les donneurs rencontrent souvent des difficultés de la part de leurs administrations ou de leurs employeurs pour venir au don du sang. Or, de nombreux centres de transfusion sanguine manquent actuellement de sang. Il lui demande donc qu'elles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les établissements de transfusion sanguine chargés d'assurer la préparation du sang et des dérivés sanguins développent actuellement une activité suffisante pour permettre de satisfaire les besoins de notre pays. En effet, l'utilisation différenciée des dérivés sanguins a permis ces dernières années de diminuer le nombre des prélèvements nécessaires. Il appartient aux établissements de transfusion sanguine auxquels incombe l'organisation des collectes, de prendre tous les contacts nécessaires avec les responsables du personnel des administrations ou les employeurs, afin que les prélèvements sanguins puissent être pratiqués sans perturber le fonctionnement du service public et des entreprises ni avoir des conséquences pécuniaires fâcheuses pour les volontaires. En règle générale, au vu de la convocation d'un centre de transfusion sanguine, les administrations et les employeurs accordent volontiers des autorisations d'absence momentanées mais bien entendu, celles-ci ne peuvent pas devenir systématiques ni être délivrées à la seule demande du donneur. Des collectes de sang sont d'ailleurs organisées régulièrement dans la plupart des administrations et dans de nombreuses entreprises, à l'occasion desquelles les salariés disposent du temps nécessaire pour donner leur sang.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**36060.** — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il peut lui exposer les raisons qui ont amené le ministère à retarder la mise sur le marché d'un lot de 120 000 doses de vaccin contre l'hépatite à virus B. Ce retard a eu pour effet de créer une campagne de presse jetant la suspicion sur le vaccin en question. Le prétexte invoqué était que du sérum en provenance des U.S.A. aurait été utilisé pour la préparation de ce vaccin. Ce sérum serait selon certains, un des modes de transmission du syndrome d'immunodéficience acquis. Il semble que la Communauté scientifique internationale ait écarté ce risque qui paraît d'autant plus faible qu'un vaccin américain concurrent semble devoir être prochainement commercialisé en France. L'hésitation du ministère ayant jeté le trouble dans le public français, il souhaite connaître les mesures qui seront prises à l'avenir.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**47855.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 36060 du 25 juillet 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande s'il peut lui exposer les raisons qui ont amené le ministère à retarder la mise sur le marché d'un lot de 120 000 doses de vaccin contre l'hépatite

à virus B. Ce retard a eu pour effet de créer une campagne de presse jetant la suspicion sur le vaccin en question. Le prétexte invoqué était que du sérum en provenance des U.S.A. aurait été utilisé pour la préparation de ce vaccin. Ce sérum serait selon certains, un des modes de transmission du syndrome d'immunodéficience acquis. Il semble que la Communauté scientifique internationale ait écarté ce risque qui paraît d'autant plus faible qu'un vaccin américain concurrent semble devoir être prochainement commercialisé en France. L'hésitation du ministère ayant jeté le trouble dans le public français, il souhaite connaître les mesures qui seront prises à l'avenir.

*Réponse.* — La mise sur le marché d'un vaccin du type de celui cité par l'honorable parlementaire nécessite pour chaque lot des contrôles ultimes d'innocuité sur l'animal (en l'occurrence le chimpanzé). Les lots ne peuvent être « libérés » que si ces contrôles sont négatifs ou, lorsqu'un phénomène pathologique est observé (ce qui n'est pas rare chez ces animaux qui supportent mal les conditions prolongées d'expérimentation), si la responsabilité du vaccin peut être formellement écartée. Cela explique que les lots soient libérés après des délais variables — comme ce fut le cas au cours de l'année 1983 — qui sont à mettre sur le compte de la rigueur scientifique et non de l'hésitation. Compte tenu de l'émotion soulevée à l'époque par l'épidémie de S.I.D.A., ces délais ont été mis, à tort, sur le compte de l'utilisation pour la fabrication du vaccin français de plasmas d'origine nord-américaine, utilisation pourtant autorisée par le secrétariat d'Etat chargé de la santé. Il est bon de rappeler que, depuis le départ, ce vaccin a largement fait la preuve, tant en France qu'à l'étranger, de son efficacité et de son innocuité.

*Bourses et allocations d'études (montant).*

**42728.** — 2 janvier 1984. — **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que des comparaisons entre bourses d'enseignement montrent le niveau nettement inférieur des bourses émanant du ministère de la santé. C'est ainsi qu'une personne ayant obtenu une bourse d'enseignement supérieur au neuvième échelon pour l'année 1983-1984 s'est vue proposer une bourse d'un niveau moitié moindre pour entrer dans une école d'infirmières. D'autres exemples similaires existent pour les écoles préparant aux professions para-médicales. Il lui demande, en conséquence, de lui fournir des éléments sur ces différences et quelles initiatives il envisage pour permettre, par une réévaluation, une mise à niveau des bourses dans le domaine de la santé.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la rentrée d'octobre 1981, il y avait 15 504 boursiers dans les écoles du secteur sanitaire et à la rentrée d'octobre 1983 16 400 soit une augmentation de 5,7 p. 100. D'autre part pour cette même rentrée le montant de la bourse à taux plein est passé de 8 100 à 9 276 francs soit une progression de 14,5 p. 100. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années dans la mesure où les possibilités budgétaires le permettront. Les élèves des écoles paramédicales peuvent bénéficier d'autres aides, telles que le maintien de leur salaire antérieur dans le cadre de la promotion professionnelle hospitalière ou le versement d'une rémunération par le biais de la formation professionnelle gérée par les conseils généraux.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43213.** — 16 janvier 1984. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le traitement de l'insuffisance rénale en France. Aux termes d'une motion que le ministre doit avoir en sa possession, l'Assemblée des insuffisants rénaux souligne : 1° les conséquences négatives d'un retour à une limitation à quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants, appréciée au plan national alors que l'arrêté du 14 mars 1983 fixait le maximum autorisé à cinquante postes par million d'habitants (appréciation au niveau régional); 2° l'importance de l'application des circulaires 279-77 et 373-79 prévoyant des aides pour six dialyses à domicile; 3° la nécessité d'une définition claire d'une politique en faveur des vacanciers des insuffisants rénaux. En conséquence, il souhaiterait que le gouvernement précise ses positions sur ces trois points.

*Réponse.* — Le gouvernement a récemment arrêté un ensemble de mesures pour favoriser un meilleur équilibre entre les divers modes de traitement de l'insuffisance rénale chronique. Ces mesures, qui visent à encourager les traitements au domicile des malades ou à proximité de leur domicile, sont les suivantes : 1° Le forfait de séance de dialyse à domicile versé par l'assurance maladie inclura désormais une indemnité destinée à la personne qui assiste le malade dialysé. Cette indemnité s'élève à 100 francs par séance, soit 1 200 francs par mois.

Contrairement à l'indemnité prévue auparavant par les circulaires du 16 février 1977 et du 26 novembre 1979, le nouveau versement n'est plus tributaire des crédits disponibles pour l'action sanitaire et sociale des caisses primaires. Il garantit donc à tous les malades dialysés à domicile, sans exception, une aide très appréciable. 2° Une circulaire ministérielle du 25 octobre 1983 a encouragé la création d'unités d'autodialyse. Ces unités représentent une formule intermédiaire entre la dialyse en centre et la dialyse à domicile. Leur nombre ne sera soumis à aucune limitation. Les malades qui y ont recours bénéficieront de l'allocation évoquée ci-dessus. 3° Des instructions vont prochainement être adressées à tous les commissaires de la République de région pour leur demander d'élaborer des programmes régionaux à moyen terme pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique. Ces programmes viseront à donner à chaque mode de traitement (hémodialyse en centre ou à domicile, autodialyse, dialyse péritonéale, transplantation rénale) la place la plus judicieuse du triple point de vue médical, social et économique, dans le respect du libre choix du patient. Ils seront préparés en concertation étroite avec le corps médical et les représentants des malades. 4° Dans le programme d'ensemble constitué par ces différentes mesures, il a enfin été décidé de modifier légèrement l'indice des besoins des postes en centre. En effet, l'indice des besoins en postes d'hémodialyse a été fixé par arrêté du 14 mars 1983 dans une fourchette de quarante à cinquante postes par million d'habitants y compris les postes d'entraînement à la dialyse à domicile. Cet indice a été élaboré à partir d'une évaluation du nombre des insuffisants rénaux à 300 par million d'habitants à l'horizon 1988. Dans ces conditions, pour éviter tout malentendu sur l'ampleur réelle des besoins à court terme et pour accompagner les efforts de développement des alternatives à la dialyse en centre, il apparaît nécessaire de ramener la valeur maximale de l'indice à un niveau un peu plus bas. La nouvelle fourchette proposée (quarante à quarante-cinq postes par million d'habitants) permettra de couvrir les besoins actuels tout en autorisant un rattrapage au profit des régions les moins bien équipées. Par ailleurs, un décret va modifier le cadre d'analyse des besoins puisque ces derniers seront désormais appréciés au niveau régional. Cela permettra de rapprocher les malades de leur lieu de traitement. Enfin, le manque de possibilités de dialyse sur les lieux de vacances constitue effectivement un problème sur le plan psychologique et social pour les malades et leurs familles. Ce problème paraît pouvoir être résolu par la création de certaines unités spécifiques comportant des règles de fonctionnement particulières. C'est la raison pour laquelle il avait été envisagé d'accueillir favorablement la création d'un centre de vacances à Carqueiranne, dans le département du Var. Après avis de la Commission nationale de l'hospitalisation, il n'a pas paru possible de réserver une suite favorable au projet tel qu'il était proposé. Le président de l'U.M.I.D.A.I.R. a été informé des modifications qui devraient être apportées à son projet initial s'il souhaitait que celui-ci soit réexaminé. A ce jour, aucun nouveau dossier n'a encore été adressé au secrétariat d'Etat chargé de la santé.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43376.** — 16 janvier 1984. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, au sujet de la contradiction qui existe entre l'arrêté du 14 mars 1983 qui fixait l'indice de quarante à cinquante postes d'hémodialyse par million d'habitants apprécié au niveau régional pour les insuffisants rénaux et la lettre de M. Berégovoy du 15 septembre dernier annonçant une limitation à quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants appréciée au plan national. Il lui demande comment se trouve compatible l'arrêté fixant l'indice au niveau régional et la déclaration appréciant les postes d'hémodialyse. Il lui demande enfin quelle mesure compte-t-il prendre pour revenir à l'indice de quarante à cinquante postes par million d'habitants au niveau régional.

**Réponse.** — Le gouvernement a récemment arrêté un ensemble de mesures pour favoriser un meilleur équilibre entre les divers modes de traitement de l'insuffisance rénale chronique. Ces mesures, qui visent à encourager les traitements au domicile des malades ou à proximité de leur domicile, sont les suivantes : 1° Le forfait de séance de dialyse à domicile versé par l'assurance maladie inclut désormais une indemnité destinée à la personne qui assiste le malade dialysé. Cette indemnité s'élève à 100 francs par séance, soit 1 200 francs par mois. Contrairement à l'indemnité prévue auparavant par les circulaires du 16 février 1977 et du 26 novembre 1979 le nouveau versement n'est plus tributaire des crédits disponibles pour l'action sanitaire et sociale des caisses primaires. Il garantit donc à tous les malades dialysés à domicile, sans exception, une aide très appréciable. 2° Une circulaire ministérielle du 25 octobre 1983 a encouragé la création d'unités d'autodialyse. Ces unités représentent une formule intermédiaire entre la dialyse en centre et la dialyse à domicile. Leur nombre ne sera soumis à aucune limitation. Les malades qui y ont recours bénéficieront de l'allocation évoquée ci-dessus. 3° Des instructions vont prochainement être adressées à tous les commissaires de la République de région pour leur demander

d'élaborer des programmes régionaux à moyen terme pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique. Ces programmes viseront à donner à chaque mode de traitement (hémodialyse en centre ou à domicile, autodialyse, dialyse péritonéale, transplantation rénale) la place la plus judicieuse du triple point de vue médical, social et économique, dans le respect du libre choix du patient. Ils seront préparés en concertation étroite avec le corps médical et les représentants des malades. 4° Dans le programme d'ensemble constitué par ces différentes mesures, il a enfin été décidé de modifier légèrement l'indice des besoins des postes en centre. En effet, l'indice des besoins en poste d'hémodialyse a été fixé par arrêté du 14 mars 1983 dans une fourchette de 40 à 50 postes par million d'habitants y compris les postes d'entraînement à la dialyse à domicile. Cet indice a été élaboré à partir d'une évaluation du nombre des insuffisants rénaux à 300 par million d'habitants à l'horizon 1988. Dans ces conditions, pour éviter tout malentendu sur l'ampleur réelle des besoins à court terme et pour accompagner les efforts de développement des alternatives à la dialyse en centre, il apparaît nécessaire de ramener la valeur maximale de l'indice à un niveau un peu plus bas. La nouvelle fourchette proposée (40 à 45 postes par million d'habitants) permettra de couvrir les besoins actuels tout en autorisant un rattrapage au profit des régions les moins bien équipées. Par ailleurs, un décret va modifier le cadre d'analyse des besoins puisque ces derniers seront désormais appréciés au niveau régional.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43649.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent les malades dits « insuffisants rénaux » face aux trois mesures suivantes : 1° Le quota : l'arrêté du 14 mars 1983 a fixé l'indice de quarante à cinquante postes d'hémodialyses par million d'habitants apprécié au niveau régional. Par lettre du 15 septembre 1983, il annonce un retour à une limitation à quarante-cinq de ces postes par million d'habitants, apprécié au niveau national. Cette limitation sera la cause de graves préjudices pour les malades : a) Dès maintenant certains insuffisants rénaux ne seront plus traités ; b) D'autres verront leur traitement raccourci au détriment de leur santé ; c) Le personnel soignant sera aux prises avec d'insolubles problèmes d'organisation des traitements ; d) Dans les centres, les malades assisteront à une régression de leur sécurité par diminution de la maintenance technique et la surveillance des séances. La dégradation de la santé des insuffisants rénaux découlera de ce qui précède et ira à l'encontre de la réduction des dépenses de santé d'une part, du développement de l'incitation à la dialyse à domicile et à l'autodialyse d'autre part. 2° L'indemnisation de la dialyse à domicile : Les circulaires n° 279-77 du 16 février 1977 et 373-79 du 26 novembre 1979 de la C.N.A.M.T.S. prévoient des aides pour la dialyse à domicile. Elles conseillaient une indemnité basée sur les trois septième de l'allocation aux invalides de troisième catégorie sans condition de ressources. Chaque patient à domicile représente une économie de 230 000 francs par an. L'application de cette mesure ne coûterait que 8 p. 100 de l'économie ci-dessus chiffrée. 3° Création d'un centre de vacances : Depuis le 3 mars 1981, soit depuis près de trois ans, des réunions ont eu lieu avec la participation de M. le ministre de la santé, en vue de la création d'un centre de vacances géré par la Fédération nationale de l'association des insuffisants rénaux (F.N.A.I.R.) au profit de ces demandes. Or, le 9 juin 1983, la Commission d'hospitalisation a rejeté ce dossier et le 7 juillet 1983 un arrêté confirmait le refus de réaliser ce centre de vacances. Découlant des trois problèmes, ci-dessus exposés, il lui est demandé : 1° s'il n'est pas possible de revenir à l'arrêté du 15 mars 1983 fixant le maximum autorisé à cinquante postes d'hémodialyse par million d'habitants et le retour à l'appréciation de l'indice au niveau régional ? 2° s'il ne peut être enfin prévu une indemnisation de la dialyse à domicile basée sur les trois septième de l'allocation aux invalides de troisième catégorie sans conditions de ressources ? 3° si la décision de rejet visant la création d'un centre de vacances pour ces malades, ne peut être rapportée ?

**Réponse.** — Le gouvernement a récemment arrêté un ensemble de mesures pour favoriser un meilleur équilibre entre les divers modes de traitement de l'insuffisance rénale chronique. Ces mesures, qui visent à encourager les traitements au domicile des malades ou à proximité de leur domicile, sont les suivantes : 1° Le forfait de séance de dialyse à domicile versé par l'assurance maladie inclura désormais une indemnité destinée à la personne qui assiste le malade dialysé. Cette indemnité s'élève à 100 francs par séance, soit 1 200 francs par mois. Contrairement à l'indemnité prévue auparavant par les circulaires du 16 février 1977 et du 26 novembre 1979, le nouveau versement n'est plus tributaire des crédits disponibles pour l'action sanitaire et sociale des caisses primaires. Il garantit donc à tous les malades dialysés à domicile, sans exception, une aide très appréciable. 2° Une circulaire ministérielle du 25 octobre 1983 a encouragé la création d'unités d'autodialyse. Ces

unités représentent une formule intermédiaire entre la dialyse en centre et la dialyse à domicile. Leur nombre ne sera soumis à aucune limitation. Les malades qui y ont recours bénéficieront de l'allocation évoquée ci-dessus. 3° Des instructions vont prochainement être adressées à tous les commissaires de la République de région pour leur demander d'élaborer des programmes régionaux à moyen terme pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique. Ces programmes viseront à donner à chaque mode de traitement (hémodialyse en centre ou à domicile, autodialyse, dialyse péritonéale, transplantation rénale) la place la plus judicieuse du triple point de vue médical, social et économique, dans le respect du libre choix du patient. Ils seront préparés en concertation étroite avec le corps médical et les représentants des malades. 4° Dans le programme d'ensemble constitué par ces différentes mesures, il a enfin été décidé de modifier légèrement l'indice des besoins des postes en centre. En effet, l'indice des besoins en postes d'hémodialyse a été fixé par arrêté du 14 mars 1983 dans une fourchette de quarante à cinquante postes par million d'habitants y compris les postes d'entraînement à la dialyse à domicile. Cet indice a été élaboré à partir d'une évaluation du nombre des insuffisants rénaux à 300 par million d'habitants à l'horizon 1988. Dans ces conditions, pour éviter tout malentendu sur l'ampleur réelle des besoins à court terme et pour accompagner les efforts de développement des alternatives à la dialyse en centre, il apparaît nécessaire de ramener la valeur maximale de l'indice à un niveau un peu plus bas. La nouvelle fourchette proposée (quarante à quarante-cinq postes par million d'habitants) permettra de couvrir les besoins actuels tout en autorisant un rattrapage au profit des régions les moins bien équipées. Par ailleurs, un décret va modifier le cadre d'analyse des besoins puisque ces derniers seront désormais appréciés au niveau régional. Cela permettra de rapprocher les malades de leur lieu de traitement. Enfin, le manque de possibilités de dialyse sur les lieux de vacances constitue effectivement un problème sur le plan psychologique et social pour les malades et leurs familles. Ce problème paraît pouvoir être résolu par la création de certaines unités spécifiques comportant des règles de fonctionnement favorablement particulières. C'est la raison pour laquelle il avait été envisagé d'accueillir favorablement la création d'un centre de vacances à Carqueiranne, dans le département du Var. Après avis de la Commission nationale de l'hospitalisation, il n'a pas paru possible de réserver une suite favorable au projet tel qu'il était proposé. Le président de l'U.M.I.D.A.I.R. a été informé des modifications qui devraient être apportées à son projet initial s'il souhaitait que celui-ci soit réexaminé. A ce jour, aucun nouveau dossier n'a encore été adressé au secrétaire d'Etat chargé de la santé.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(cliniques et établissements privés).*

**44312.** — 6 février 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des établissements de soins privés à but non lucratif. Les déficits des hôpitaux à but non lucratif ont progressé en 1983. Or, contrairement aux années précédentes, les D.D.A.S.S. se sont refusées à accorder les compléments budgétaires indispensables pour payer au moins les dépenses incompressibles. De plus, l'augmentation du prix de journée a été fixée pour 1984, par circulaire, à 6,40 p. 100. Cette hausse ne permettra pas de couvrir les nouvelles charges (abaissement de la durée du travail, mise en place des lois Auroux, charges sociales) et les accords salariaux, pourtant agréés par les pouvoirs publics. L'application à ces établissements du budget global au 1<sup>er</sup> janvier 1985, risque même d'aggraver la situation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage, afin d'éviter que ne soient prises des décisions qui ne pourraient manquer d'avoir des répercussions sur la qualité des soins de ces établissements et sur leur personnel.

*Réponse.* — Les établissements de soins privés à but non lucratif dont le prix de journée est fixé par les commissaires de la République sont soumis aux mêmes règles budgétaires que les établissements d'hospitalisation publics. A ce titre leur sont applicables les directives de la circulaire interministérielle du 5 octobre 1983 relative aux budgets et aux prix de journée 1984 des établissements sanitaires et sociaux, qui a fixé à 6,6 p. 100 le taux maximum de progression des dépenses hospitalières pour chaque département. Ce taux global inclut une progression de 6,18 p. 100 des charges de personnel et de 5,1 p. 100 des autres charges de fonctionnement, ainsi qu'une marge de manœuvre destinée à ajuster les crédits budgétaires d'établissements connaissant des difficultés particulières et à réduire les disparités. Toutefois, le cas particulier des établissements de soins privés à but non lucratif appliquant des conventions collectives et des accords de travail agréés a été pris en compte : ainsi la circulaire du 12 janvier 1984, tout en rappelant aux commissaires de la République la nécessité de veiller au respect de la norme générale de progression des budgets au niveau départemental de 6,6 p. 100, a précisé que le taux d'augmentation des

dépenses de personnel de 6,18 p. 100 mentionné par la circulaire du 5 octobre n'était qu'une hypothèse, et que la masse salariale 1984 pouvait correspondre à un taux différent par établissement en fonction de l'incidence de la convention collective et des glissements catégoriels.

*Communautés européennes (sang et organes humains).*

**44753.** — 20 février 1984. — Compte tenu de l'importance croissante des greffes d'organes, il avait été envisagé de créer une banque d'organes au niveau européen, en réalisant une interconnexion des moyens informatiques des quatre banques d'organes et de sang situées en France, au Danemark, en Angleterre et aux Pays-Bas. Or, il semble que le Comité de recherche médicale du C.R.E.S.T. n'a pas jugé ce projet prioritaire, et que, par conséquent, le système de communication permanent entre ces centres de greffes n'a pu voir le jour. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si ces informations sont exactes, s'il ne pense pas, quant à lui, qu'il est indispensable de relier ces quatre banques d'organes, et s'il compte entreprendre une action (laquelle) pour que ce projet soit réalisé.

*Réponse.* — Il est rappelé que chaque année en France les greffes de reins progressent d'environ 10 p. 100 et qu'une action des pouvoirs publics est également en cours afin de faire progresser les greffes de foie et de cœur. Ces deux dernières thérapeutiques constituent en effet l'ultime espoir vis-à-vis de certaines maladies. La France a approuvé la recommandation de la Communauté européenne tendant à la coordination des activités des banques d'organes existantes. La mise en œuvre de cette coordination se heurte à l'harmonisation des législations européennes concernant le prélèvement d'organes et notamment la mise en place d'un régime d'absence d'opposition tel qu'il est pratiqué en France. En effet seule une telle législation permettrait de mieux répondre à la demande d'organes dont le facteur limitant est constitué par le faible nombre de donneurs. D'ores et déjà il existe des échanges d'organes entre différents pays européens pour les groupes tissulaires rares. C'est ainsi que France-transplant a mis trente-cinq reins à la disposition de pays de la Communauté en 1983.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Lozère).*

**46114.** — 12 mars 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'établissements hospitaliers publics à caractère général, comportant des lits de médecine, des lits de gynécologie-obstétrique, des lits pour les interruptions volontaires de la grossesse, des lits de chirurgie et de spécialités chirurgicales ainsi que des lits de moyens et longs séjours, sont en fonction dans le département de la Lozère; 2° comment se répartissent par catégorie, les types de lits rappelés ci-dessus; 3° quel est le prix de journée de chacun d'eux.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire le tableau suivant, qui indique le nombre d'établissements hospitaliers publics ainsi que les catégories auxquelles ils appartiennent comportant des lits de médecine, de gynécologie-obstétrique dont ceux consacrés aux interruptions volontaires de grossesse, lorsque l'information est disponible, de chirurgie et de spécialités chirurgicales, de moyen et long séjour :

	Mende
Catégorie .....	CH
Médecine .....	90
Chirurgie .....	75
Gynécologie-obstétrique .....	17
Lits réservés aux I.V.G. ....	2
Moyen séjour .....	60
Long séjour .....	—
Total .....	242

Il a le regret de ne pouvoir lui communiquer les prix de journée afférents à chacun de ces lits. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Lozère pourra communiquer à l'honorable parlementaire, s'il le souhaite, les renseignements en question.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(constructions hospitalières).*

**46921.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il est exact que l'Etat n'accordera plus d'agrément technique pour les constructions ou les réhabilitations de centres chirurgicaux ou de plateaux techniques dans tous les cas où il ne financera pas lui-même ces opérations à hauteur de 40 p. 100. Une telle mesure aurait des effets très graves en Ile-de-France où la région finance traditionnellement à 40 p. 100 un programme d'équipement distinct de celui de l'Etat. Elle compromettrait dangereusement l'effort de modernisation et d'humanisation des hôpitaux entrepris depuis quinze ans. L'hôpital de Montreuil est directement concerné par cette mesure, puisqu'une opération de réhabilitation de son plateau technique chirurgical est programmée à brève échéance par la région Ile-de-France, collectivité qui se voit ainsi interdire l'utilisation d'une partie des crédits réservés aux opérations de ce type. Il souhaite également savoir s'il ne va pas à l'encontre de l'esprit de décentralisation qu'une opération puisse être bloquée par l'Etat alors que c'est une collectivité territoriale, dans ce cas la région, qui se propose d'en assurer le financement.

*Réponse.* — A la suite de la décentralisation engagée par le gouvernement, les investissements effectués dans les établissements hospitaliers publics demeurent de la compétence de l'Etat. Les circulaires du 27 octobre 1983 et du 15 février 1984, prévoient par conséquent que l'ensemble des investissements sanitaires et sociaux relevant du domaine de la compétence de l'Etat est subventionné par le budget de l'Etat. Ne peuvent donc continuer d'être lancées des opérations dont le plan de financement ne comporterait, au titre des subventions, que celles attribuées par des collectivités locales. Le mécanisme mis en place par ces instructions a donc pour but d'associer dans tous les cas une subvention de l'Etat au taux de 40 p. 100 au financement de ces opérations. La participation éventuelle des collectivités locales ainsi que l'autofinancement dégagés sur les ressources de l'établissement venant en complément de cette subvention. Ce dispositif est inspiré par la nécessité d'assurer une meilleure régulation de la croissance des charges imposées à l'assurance-maladie par le poids des frais financiers à la charge des établissements du fait du remboursement et des intérêts d'emprunts contractés pour financer 60 p. 100 de l'investissement. Il convient de noter par ailleurs, que les travaux de construction ou de modernisation ont toujours eu jusqu'ici comme conséquence un accroissement des budgets de fonctionnement des hôpitaux. Le ministre rappelle enfin à l'honorable parlementaire que des modalités de financement différentes ont contribué dans le passé à un développement des capacités hospitalières qui les a conduit au cours des dernières années au-delà de ce qui est souhaitable, puisque le IX<sup>e</sup> Plan prévoit la suppression de 16 000 lits de court séjour pendant sa durée d'application. Elles ont également contribué à porter le taux de croissance des dépenses d'hospitalisation à un niveau incompatible avec un équilibre durable des comptes de la sécurité sociale qui est seule susceptible d'assurer la pérennité de notre système de protection sociale.

*Pharmacie (pharmaciens).*

**47145.** — 26 mars 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes que rencontrent les pharmaciens biologistes obligés de choisir l'une de ces professions à l'exclusion de l'autre. Il lui demande si, dans le cas d'un pharmacien radié de la liste des laboratoires, le certificat de capacité autorisant les directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins à effectuer des prélèvements sanguins, reste valable.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pharmaciens-biologistes qui, pour se conformer au principe de l'interdiction du cumul d'activités prévu à l'article L 761 du code de la santé publique, ont opté pour l'exploitation de l'office de pharmacie et cessé l'exercice de leurs fonctions de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale, ne sont plus autorisés à effectuer les prélèvements sanguins. Il s'ensuit que le certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins qui leur avait été délivré antérieurement est devenu caduc.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(budget).*

**47333.** — 26 mars 1984. — **M. Jacques Mellick** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui préciser quelles seront les conditions de mise en place et d'application du système du budget global pour les établissements hospitaliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

*Réponse.* — Les conditions d'application du décret n° 83-744 du 11 août 1983 pour la période transitoire, qui s'étend jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1987, ont été fixées dans les articles 57 à 64 dudit décret. Pour l'année 1985, l'essentiel des dispositions prévues peut être ainsi résumé : financement de l'ensemble des établissements publics et privés participant au service public hospitalier sous forme d'une dotation globale, versée par douzième, et qui couvrira la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les organismes d'assurance-maladie pour les assurés sociaux, d'une part, au titre des journées d'hospitalisation, y compris celles réalisées dans les services de long séjour, d'autre part, au titre des consultations externes ; première application des articles 26 à 28 du décret concernant la préparation et le suivi des budgets hospitaliers par centre de responsabilité. On assistera, ainsi, en 1985 à la généralisation des nouvelles relations financières entre établissements d'hospitalisation et organismes d'assurance-maladie, déjà instaurées en 1984 entre les vingt-neuf centres hospitaliers régionaux et les caisses-pivots désignées dans les départements d'implantation correspondants. Les enseignements tirés de la campagne budgétaire 1984 pour les centres hospitaliers régionaux permettent de penser que la généralisation du nouveau mode de financement des établissements hospitaliers pourra s'effectuer sans difficulté majeure, même si l'on tient compte de l'importance des nouvelles tâches à prendre en charge par les caisses régionales d'assurance-maladie dans la procédure budgétaire et par les caisses-pivots dans leurs nouvelles relations administratives et financières avec les établissements. La mise en place des centres de responsabilité constitue, elle, la première étape de la réforme de la gestion hospitalière, qui sera complétée par la définition de nouveaux principes de comptabilité analytique. Cette première étape a pour objet de mieux mettre en rapport que par le passé coûts et activités des établissements, au niveau de chacune des unités de production de l'hôpital, et de mieux connaître ainsi les origines et les causes de leurs évolutions respectives. L'introduction de cette réforme, qui nécessite l'élaboration de nouveaux outils de gestion et de nouvelles données statistiques, se fera progressivement, dans un esprit essentiellement pragmatique, pour tenir compte notamment des contraintes imposées par la mise en œuvre de départements et des changements de structures et d'organisation qui en résulteront dans les établissements concernés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

**48154.** — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les budgets 1984 des établissements hospitaliers privés, à but non lucratif, et participant au service public hospitalier, notamment en ce qui concerne les frais de personnel qui représentent une part de plus en plus importante des budgets, du fait que les économies forcées, depuis quelques années, sont faites à partir des autres comptes. C'est ainsi que, pour 1983, la valeur moyenne du point, approuvée par arrêté ministériel du 13 janvier 1983, était de 18,43, alors que la D.D.A.S.S., cette même année, n'accordait que 18,26 suivant la circulaire ministérielle. En 1984, la situation s'aggrave puisque la circulaire ministérielle sur les budgets n'accorde pour les « frais de personnel » qu'une augmentation de 6,38 p. 100 de masse et de budget à budget, et non de réel 1983 à budget 1984, ce qui fait apparaître le point moyen 1984 à 18,97 p. 100, alors que l'arrêté du 13 janvier 1983 fixe la valeur de ce point au 1<sup>er</sup> janvier 1984 à 19,55. Cette observation amène les directeurs de ces établissements à s'interroger sur les conséquences des avantages accordés aux salariés, alors que les établissements qui les emploient n'ont pas les moyens de les satisfaire. Ainsi, pour ne pas mettre en péril leur trésorerie, ces établissements se doivent de ne pas assurer les remplacements normalement prévus en cas de maladies ou de congés payés des titulaires et de laisser les postes vacants en cas de départ définitif des titulaires ou des départs à la retraite. Les conséquences apparaissent très vite, à savoir augmentation du chômage, risques augmentés, tant pour les malades que pour le personnel, dans les surveillances nécessaires, diminution de la qualité des soins aux malades et régression due à l'impossibilité d'appliquer des méthodes thérapeutiques plus efficaces. Il lui demande donc quelles dispositions urgentes il compte prendre pour enrayer cette situation inquiétante dans les établissements concernés.

*Réponse.* — La procédure budgétaire applicable aux établissements privés à but non lucratif, sanitaires et sociaux, a fait l'objet de précisions particulières dans une circulaire du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 12 janvier dernier, complétant les directives générales de la circulaire interministérielle du 5 octobre 1983 relative aux budgets 1984. Ainsi il a été indiqué que le taux d'augmentation de 6,18 p. 100 des dépenses de personnel n'était qu'une hypothèse moyenne susceptible d'être modulée pour tenir compte de la situation particulière des établissements, et notamment des conventions collectives ou accords de travail agréés. Toutefois ces aménagements devront s'opérer dans le cadre du taux directeur départemental de 6,6 p. 100. Le gouvernement est conscient des efforts de rigueur qu'impose aux établissements le respect de cette norme.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

48414. — 9 avril 1984. — **M. André Durr** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que son attention a été appelée sur une augmentation du coût de la journée des pensionnaires en section de long séjour hospitalier. Les intéressés ont été prévenus que ce coût était porté avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1984 à 3 652 francs, dont 225,92 francs à la charge du patient (l'exemple qui lui a été signalé concerne la mère de l'intervenant âgée de 82 ans). L'augmentation qui en résulte est de l'ordre de 72,38 francs, ce qui représente pour le pensionnaire une dépense supplémentaire de 47 p. 100 par rapport au tarif précédemment appliqué. Le coût d'hébergement pour une personne revient ainsi à 7 000 francs par mois alors que la plupart des pensionnaires devant avoir recours à ces maisons spécialisées ne disposent que de ressources bien inférieures. Cette augmentation est d'autant plus inacceptable que le gouvernement lui-même a limité pour 1984 les augmentations, et en particulier celles des salaires, à 5 p. 100 par rapport à l'année 1983. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier de telles majorations des coûts de journées. Il souhaiterait que des dispositions interviennent pour remédier à de telles décisions.

*Réponse.* — Il est exact que pour l'année 1984 les augmentations des tarifs d'hébergement dans les unités de long séjour des établissements hospitaliers sont généralement importantes. Ceci résulte de la création obligatoire de budgets annexes pour les services de long séjour, dans le cadre du décret n° 83-744 du 11 août 1983, qui a contraint les établissements à faire figurer en grandeur réelle les charges et recettes de ces services, autrefois confondues, dans celles du budget général, ce qui conduisait généralement à une sous-tarification des journées correspondantes. Ceci n'est plus possible avec la nouvelle réglementation. Cette politique de vérité des coûts devrait permettre la poursuite des efforts entrepris pour garantir aux personnes âgées des structures d'accueil appropriées à leur degré de dépendance. Le montant élevé des frais de séjour qui en résulte, même s'il est justifié en termes budgétaires, pose toutefois un problème social et humain qui retient toute l'attention du gouvernement. Une mission de l'inspection générale des affaires sociales a été constituée, afin d'étudier dans quelles conditions une nouvelle tarification des soins dispensés aux personnes âgées pourrait rendre conciliable la poursuite de l'effort d'humanisation des services de long séjour et un maintien à un niveau acceptable de la participation financière directement supportée par les malades hospitalisés dans ces services.

## TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (air).*

43715. — 30 janvier 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le fait qu'il n'existe aucun texte, réglementaire ou législatif, tendant à réglementer l'installation d'un ball-trap et visant à assurer la sécurité et la tranquillité des riverains. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier, à l'avenir, à cette situation.

*Réponse.* — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports n'ignore pas les problèmes importants posés par l'absence de réglementation actuelle dans le domaine du ball-trap. Aussi, en concertation avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le ministère chargé des sports étudie un certain nombre de solutions de nature à réglementer la pratique du ball-trap « sauvage » et à assurer la sécurité des pratiquants ainsi que celle des riverains.

*Sports (jeux olympiques).*

44813. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** si elle n'entend pas proposer à nos partenaires européens, dans le cadre des jeux olympiques, que les équipes nationales européennes portent, outre les signes distinctifs nationaux qui leur sont propres, un signe attestant que les équipes sont aussi partie de la Communauté (drapeau européen par exemple).

*Réponse.* — Dans le cadre des jeux olympiques, c'est le Comité national olympique de chaque pays qui engage les équipes. C'est donc au président du Comité national olympique et sportif français de prendre l'attache de ses collègues européens pour proposer une telle initiative qui ne pourrait, en tout état de cause, porter que sur un rappel sur la tenue des athlètes et non prendre la forme d'un drapeau européen qui n'entrerait pas dans le cadre du protocole très strict des jeux olympiques. Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports appellera l'attention du Comité national olympique et sportif français sur cette suggestion.

## URBANISME ET LOGEMENT

*Logement (H.L.M.).*

36613. — 8 août 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves difficultés rencontrées par de nombreux Offices d'H.L.M. ou par des sociétés anonymes d'H.L.M. Il lui signale par exemple comme cause et effet de ces difficultés l'abandon par les locataires d'appartements ou d'immeubles non entretenus depuis des années. Il lui demande quelles aides peuvent être apportées à ces organismes pour des opérations de sciement de bâtiment, de remodelage, suppression de partie de bâtiments ou encore de démolition.

*Logement (H.L.M.).*

48486. — 9 avril 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que sa question écrite n° 36613 du 8 août 1983 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — L'amélioration des logements dans les grands ensembles représente depuis 1981 l'une des préoccupations majeures du gouvernement: 1° Les mesures supprimant les aspects les plus autoritaires découlant de la loi de 1977 ont permis à la plupart des opérations jusqu'alors bloquées par les locataires et les communes de démarrer rapidement. 2° L'augmentation des crédits budgétaires affectés aux primes à l'amélioration de l'habitat social (Palulos) et la création du Fonds spécial de grands travaux ont permis d'engager la réhabilitation de 85 000 logements dès 1981 (contre 60 000 en 1980), de 110 000 logements en 1982 et 120 000 en 1983, soit un doublement de rythme des travaux en 3 ans. 3° Le programme prioritaire du IX<sup>e</sup> Plan « mieux vivre dans la ville » prévoit la réhabilitation de 700 000 logements en cinq ans. Pour faciliter ces opérations de réhabilitation de logements, l'Etat accorde une subvention de 20 à 40 p. 100 selon le type de travaux dans la limite d'un plafond de 70 000 francs. Cette subvention, dans certains cas particuliers, tels que travaux lourds et opérations à caractère social marqué, peut être majorée soit par modification du taux, soit par augmentation du plafond subventionnable. Des aides complémentaires à celles de l'Etat peuvent habituellement être trouvées auprès des collectivités régionales et départementales ainsi qu'auprès des collecteurs du 1 p. 100 des entreprises. Enfin, un prêt des Caisses d'épargne à taux réduit (11,75 p. 100) peut venir compléter ce montage financier. Par ailleurs, l'introduction de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), dans les logements ainsi modernisés vient compenser pour les locataires les plus défavorisés les augmentations de loyers dues aux travaux. La démolition de bâtiments, en revanche, ne bénéficie d'aucune aide de l'Etat. En effet, elle ne doit être envisagée qu'à titre tout à fait exceptionnel et ne constituer un recours ultime qu'après que toutes les autres solutions aient été envisagées (réhabilitation, vente, changement d'affectation).

*Baux (baux d'habitation).*

42248. — 19 décembre 1983. — **M. Gilles Charpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'attitude de certains organismes d'H.L.M. qui exigent de contrôler les ressources du candidat au logement et refusent de prendre en compte

toutes ressources autres que salariales. Une telle pratique va à l'encontre de l'arrêté du 24 décembre 1969 qui prévoit expressément en son article 3 que le seul document à fournir par les candidats locataires lors de l'engagement de location est l'avertissement délivré par le directeur des contributions directes pour l'acquit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette procédure irrégulière tendant à se pérenniser et à se généraliser, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour enrayer cette pratique que la circulaire du 14 janvier 1983 n'a pas suffi à éliminer.

#### Baux (baux d'habitation).

**48869.** — 16 avril 1984. — **M. Gilles Charpentier** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que sa question écrite n° **42248** (publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983) n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La circulaire du 14 janvier 1983 relative aux modalités financières d'attribution des logements sociaux précise, en effet, que les organismes bailleurs sociaux, et en particulier les organismes d'H.L.M., sont tenus, en ce qui concerne le calcul des ressources susceptibles d'ouvrir droit au parc social de prendre en compte l'ensemble des revenus du ménage (et non des seuls salaires) tels que les indemnités de formation professionnelle par exemple, ainsi que les prestations sociales auxquelles ces personnes ont droit. En tout état de cause, il conviendrait que l'honorable parlementaire, signale au ministre de l'urbanisme et du logement le ou les cas particuliers d'inobservation de la circulaire précitée dont il aurait pu avoir connaissance.

#### Logement (amélioration de l'habitat).

**43817.** — 30 janvier 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de l'arrêté du 3 octobre 1983 instituant le plafonnement à 35 000 francs par logement de la subvention pour suppression d'insalubrité. A titre d'exemple, le propriétaire d'un logement de 100 mètres carrés habitables qui, antérieurement, pouvait obtenir une subvention de 70 000 francs voit celle-ci réduite de moitié et donc son projet remis en cause, les restaurations étant le plus souvent lourdes et onéreuses. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre d'indispensables restrictions budgétaires, il n'eût pas été plus souhaitable, plutôt que d'instaurer un plafonnement, de limiter l'attribution de l'aide aux ménages ayant les revenus les plus faibles.

*Réponse.* — Dans le cadre de la politique de suppression de l'habitat insalubre, une subvention pour travaux de sortie d'insalubrité (S.S.I.) dont la vocation est de remédier à des situations sociales difficiles a été créée au bénéfice des propriétaires occupants. Devant le succès grandissant rencontré par cette aide de l'Etat, dû en partie à ses conditions très avantageuses, il s'est avéré indispensable de procéder à un « recentrage » de la procédure en faveur des personnes les plus modestes. L'arrêté du 3 octobre 1983, qui plafonne le montant de la S.S.I. à 35 000 francs, tient compte de cet objectif. Avant cette date et depuis 1981, la réglementation relative aux S.S.I. ne prévoyait qu'un plafonnement de la subvention à 700 francs par mètre carré de surface habitable. Cette règle a fini par provoquer des inégalités entre les bénéficiaires, en raison notamment des caractéristiques du bâti dans les différents départements et de l'importance des surfaces habitables maximales prises en compte par la subvention suivant la composition du ménage. Le plafonnement de la subvention est donc apparu nécessaire. Par ailleurs, il convient de noter que la S.S.I. peut être cumulée avec d'autres financements, dont les prêts conventionnés qui ouvrent droit à l'Aide personnalisée au logement, les aides des collectivités locales et les primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). En cas de cumul avec la S.S.I., la P.A.H. peut notamment financer 50 p. 100 des travaux dans la limite de 70 000 francs, pour les personnes les plus modestes, le montant total de l'aide s'élevant alors à 70 000 francs, non comprise la majoration éventuelle pour maîtrise d'œuvre. Les travaux de suppression de l'insalubrité constituant de droit un programme d'intérêt général, les personnes qui sollicitent le bénéfice d'une P.A.H. dans ce cas sont prioritaires. Enfin, le cumul d'une S.S.I. et d'une P.A.H. n'est pas exclusif de l'octroi d'un prêt conventionné, le total de l'aide financière dépassant alors largement ce dernier montant.

#### Logement (H.L.M.).

**44189.** — 6 février 1984. — **M. Pierre Dessonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation d'un certain nombre d'offices publics d'H.L.M. en

difficultés qui, pour soulager leur budget d'investissement, se voient dans l'obligation de procéder à différentes ventes d'immeubles et de terrains jusqu'à présent considérés comme réserves foncières. Ces aliénations étaient soumises à autorisation, en application des dispositions des articles L 423-4 à 423-8 du code de construction et de l'habitation. Ces textes réglementaires ayant été abrogés par la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983, toute aliénation devient impossible à mettre en œuvre dans l'attente des décrets d'application de ce texte législatif. En conséquence, il lui demande, de manière à ne pas figer une situation préjudiciable aux intérêts des organismes H.L.M., les dispositions qu'il compte prendre pour hâter la parution des décrets d'application de la loi susvisée.

*Réponse.* — La loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'H.L.M. a abrogé d'une part, l'ancienne loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition par les locataires des logements locatifs H.L.M. et d'autre part, les articles L 423-4 à 8 du code de la construction et de l'habitation et leurs textes d'application, concernant la vente d'éléments du patrimoine des organismes d'H.L.M. En ce qui concerne les dispositions transitoires et la suite à donner aux dossiers de vente d'éléments du patrimoine des organismes d'H.L.M. relevant des articles L 423-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation, il a été décidé, que lorsqu'un contrat de vente a été conclu, en application dudit article L 423-4 sous la seule condition suspensive de l'autorisation administrative avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 novembre 1983, les conditions de cette vente restent celles applicables avant cette entrée en vigueur. Dans tous les autres cas, l'article L 443-14 nouveau du code de la construction et de l'habitation résultant de la loi du 2 novembre susvisée et l'article L 443-11 auquel il se réfère sont d'application immédiate. Ces articles ne comportent en effet aucune disposition qui soit manifestement impossible à appliquer en l'absence de textes réglementaires et peuvent permettre la mise en œuvre sans délai des opérations de cessions projetées par les organismes d'H.L.M. Les sommes provenant des ventes consenties dès maintenant en application de l'article L 443-14 nouveau devront toutefois être consignées sur un compte spécial d'attente dans la comptabilité des organismes d'H.L.M. vendeurs en attendant de recevoir les affectations prévues à l'article L 443-11 et qui feront l'objet d'un décret d'application. Des projets de décrets viennent d'être mis au point et font actuellement l'objet de concertation avec les administrations et les partenaires concernés.

#### Logement (politique du logement).

**45100.** — 27 février 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état général de la réglementation concernant l'enseignant qui, habitant un logement de fonction dans la commune où il exerce, décide de bâtir notamment pour assurer son logement de retraite. En particulier, cet enseignant peut-il bénéficier dans de bonnes conditions des prêts à la construction et quelle est sa situation au regard de l'administration fiscale.

*Réponse.* — Le gouvernement a pris des mesures réglementaires par décret en date du 5 juillet 1983 en faveur des personnes titulaires d'un logement de fonction. Les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut peuvent désormais bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir un logement dès lors qu'elles s'engagent à le louer. Cette location est soumise à la passation d'une convention conforme à une convention type définie par décret qui sera publiée prochainement. Elle définira les droits et obligations de chacune des parties. Toutefois, en matière d'accèsion à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an, suivant la déclaration d'achèvement des travaux, ou l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration, ce délai pouvant être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt de sa mise à la retraite. Dans cette hypothèse, sur autorisation du commissaire de la République, le logement doit être loué dans les conditions réglementairement définies (article R 331-41 2°). De l'ensemble des textes relatifs à l'attribution des prêts P.A.P., il résulte que toute personne peut bénéficier de ce prêt en organisant son opération de la façon suivante : constitution d'un plan d'épargne-logement de cinq ans, obtention du P.A.P. et exécution des travaux sur la durée maximale réglementaire de deux ans, location dans les conditions prévues à l'article 331-41 2° six ans, soit au total treize ans avant son départ à la retraite pour limite d'âge. Les intéressés ont également la possibilité de recourir au prêt conventionné locatif qui ouvre droit à l'A.P.L. pour le locataire et pour le propriétaire devenant ultérieurement occupant. Par ailleurs, quant à la situation de ces personnes au regard de l'administration fiscale il est à préciser que les

contribuables peuvent obtenir une réduction de l'impôt sur le revenu à raison des intérêts des emprunts qu'ils ont contractés pour acquérir ou construire un logement qui ne constitue pas encore leur résidence principale, dans la perspective, notamment, de leur prochain départ à la retraite. L'application de cette réduction d'impôt est subordonnée à la condition que le propriétaire prenne l'engagement d'affecter le logement en cause à son habitation principale avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit la conclusion du contrat de prêt. Cet engagement doit faire l'objet d'une note jointe à la déclaration des revenus de l'année pour laquelle le contribuable demande pour la première fois à bénéficier de la réduction d'impôt. Lorsque cet engagement n'est pas respecté les réductions d'impôt accordées sont reprises.

*Logement (H.L.M.).*

**45178.** — 27 février 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de la loi du 2 mars 1982 aux Offices publics d'H.L.M. En effet, si la lettre-circulaire n° 187 du 26 octobre 1982 a précisé l'application de la loi de décentralisation, elle est muette quant aux problèmes budgétaires. Il serait donc souhaitable que l'instruction M 31 datant de juillet 1977 soit modifiée afin d'intégrer les conséquences de la loi du 2 mars 1982. D'autre part, il souhaiterait connaître si le budget doit être délibéré et voté avant le 1<sup>er</sup> novembre et s'il doit recevoir l'avis de la collectivité de rattachement.

*Réponse.* — La loi du 2 mars 1982 s'appliquant aux Offices publics d'H.L.M. et aux Offices publics d'aménagement et de construction, une circulaire relative au contrôle budgétaire de ces établissements, est en cours d'élaboration. Elle précise que, dès qu'ils sont en possession des éléments nécessaires, ces organismes doivent voter leur budget; en tout état de cause ce dernier doit désormais être délibéré et voté au plus tard avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique. Au cas où il ne le serait pas avant cette date limite, le représentant de l'Etat est dans l'obligation d'en aviser sans délai la Chambre régionale des comptes. En ce qui concerne l'avis qui était précédemment demandé à la collectivité de rattachement, il ne semble plus nécessaire de le recueillir, compte tenu, d'une part de l'application de la loi du 2 mars 1982 aux Offices d'H.L.M. et d'autre part à la représentation des délégués de la collectivité au Conseil d'administration des offices. L'instruction M. 31, sera modifiée lorsque le plan comptable des O.P.H.L.M. élaboré en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 sera adopté par le Conseil national de la comptabilité.

*Logement (construction).*

**45874.** — 5 mars 1984. — **M. Guy Vadepiéd** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés insurmontables des maires des villes de petite et moyenne importance, à réaliser des logements sociaux dans les centres villes. En effet, la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 a institué la réforme de l'aide au logement et les arrêtés du 29 juillet 1977 ont créé la notion de « Prix de référence » fixant les montants plafonds des charges foncières. L'arrêté du 17 mars 1978 a classé les communes par zones géographiques suivant la disposition de l'arrêté du 29 juillet 1977. Or, la zone III qui s'applique à la grande majorité des villes de petite et moyenne importance, bénéficie d'un montant de charge foncière qui n'est plus adapté à la réalité du marché foncier, pénalisant ainsi gravement ces communes dont les ressources sont déjà très limitées. Il lui demande si, pour permettre une relance de la construction et la création de logements sociaux dans les centres villes, il accepterait à titre transitoire, et en attendant une réforme du financement de la construction, de classer les centres villes en zone I. Une telle initiative permettrait de dénouer la crise des logements sociaux et notamment « locatifs » dans le centre de ces villes.

*Réponse.* — Le ministre de l'urbanisme et du logement encourage l'implantation des logements sociaux dans les centres-villes. C'est dans ce but qu'ont été fortement accrues les subventions qui peuvent être accordées au coup par coup, lorsque la charge foncière dépasse les plafonds autorisés, notamment du fait du prix du terrain nu. En 1983, plus de 10 000 logements ont bénéficié de cette procédure, soit près de 4 fois plus qu'en 1981. En revanche, une mesure générale visant à classer les centres-villes en zone I présenterait d'importants inconvénients. Il serait en effet délicat d'introduire au sein d'une même commune une limite entre la zone centrale et la zone périphérique. Par ailleurs, une augmentation importante des charges foncières autorisées risquerait de susciter un accroissement des prix du marché et d'avoir, de ce fait, des effets inflationnistes. En conséquence, il semble que le maintien des règles actuelles reste la solution la mieux appropriée.

*Logement (politique du logement).*

**46134.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Dessonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétude que suscite la situation actuelle du secteur du logement : la production de logements neufs est descendue à son niveau le plus bas et la reprise ne semble pas encore s'amorcer, malgré les mesures prises par les pouvoirs publics. Il apparaît nécessaire d'engager une action de relance de la construction locative sociale, au moment où le Président de la République manifeste son intérêt pour le secteur de la construction, le considérant comme un des facteurs de la reprise et du développement de l'économie nationale. Trois raisons justifient cette demande : 1° des besoins importants continuent d'exister dans le secteur locatif social notamment dans les catégories sociales touchées par la crise, et qui ne peuvent engager d'opérations d'accession à la propriété pendant cette période de difficultés; une offre de logements locatifs sociaux de bonne qualité serait par ailleurs un facteur de réduction des tensions sociales nées de causes qui dépassent le cadre de l'habitat. 2° La construction locative sociale est restée le noyau dur de la production : tous les crédits y sont consommés, et l'affectation sociale des aides publiques y est assurée; en outre, les organismes H.L.M. ont sur tout le territoire, des dossiers de demandes en P.L.A. prêts et un programme supplémentaire pourrait donc être mis en œuvre dans un délai de quelques mois seulement, pour un effet quasi immédiat sur l'activité du bâtiment. 3° Enfin, la faiblesse des carnets de commande des entreprises et la maîtrise des coûts par les organismes H.L.M. à l'intérieur des prix plafonds permettent d'affirmer qu'un tel programme n'aurait pas d'effet accélérateur sur l'évolution des prix dans ce secteur. Il lui demande d'envisager avec ses collègues du gouvernement, le lancement d'un programme complémentaire de 20 000 P.L.A. Le financement nécessaire à ce programme pourrait être assuré par la mobilisation d'une part disponible des fonds C.O.D.E.V.I. (4,2 milliards) et d'un apport en subvention du Fonds spécial pour grands travaux (2,8 milliards).

*Logement (prêts).*

**46710.** — 19 mars 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'urgence nécessaire d'une relance de la construction locative sociale. Elément non négligeable du redressement de l'économie nationale, le secteur de la construction peut jouer un indispensable rôle social de premier plan en période de difficultés et de rigueur économiques. Il lui rappelle que d'une part, les organismes H.L.M. ont sur l'ensemble du territoire des dossiers de demandes en prêts (P.L.A.) et que d'autre part la maîtrise des coûts par ces mêmes organismes atténuerait toute évolution des prix dans ce secteur qui constitue un domaine privilégié de relance d'activité. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'établir un programme complémentaire de 20 000 P.L.A.; le financement nécessaire à ce programme serait assuré par la mobilisation d'une part disponible des fonds C.O.D.E.V.I. (4,2 milliards) et par un apport en subvention du Fonds spécial pour grands travaux (2,8 milliards).

*Réponse.* — Les pouvoirs publics préoccupés par la situation du bâtiment et conscients des nombreux besoins qui restent à satisfaire dans le domaine du logement locatif social portent une attention toute particulière aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Il convient tout d'abord de rappeler que, dès 1981, le gouvernement a considérablement accru l'aide de l'Etat au logement, renversant de ce fait la tendance au désengagement de l'Etat qui était la règle, année après année, du gouvernement précédent. Concernant plus particulièrement les P.L.A., cet effort s'est traduit par une augmentation de 20 000 logements du programme annuel inscrit dans le lot de finances qui a ainsi été porté de 50 000 à 70 000 et maintenu à ce niveau depuis 1982. Il faut également noter que l'aide budgétaire attachée à ces prêts est particulièrement importante puisqu'elle atteint aujourd'hui près de 150 000 francs par logement; en effet les prêts P.L.A. ont une durée exceptionnellement longue, soit 34 ans, un taux actuariel bas (7,09 p. 100), associé à un différé d'amortissement de 2 ans et une remise d'intérêt de 2 ans et 3 mois. Globalement, cet effort, en matière de construction locative sociale représente, dans l'ensemble des autorisations de programmes inscrites au budget 1984, 42 p. 100. Cependant, face à cet effort considérable de l'Etat, la demande des constructeurs en matière de P.L.A., s'avère être en très forte croissance. Cette tendance se retrouve dans toutes les régions sans exception. Pour répondre à ce besoin le ministre de l'urbanisme et du logement a annoncé le 2 avril dernier parmi 10 mesures pour faciliter l'acquisition d'un logement et développer le marché locatif, le lancement d'un programme exceptionnel de 10 000 logements sociaux supplémentaires qui viennent s'ajouter aux 70 000 inscrits au budget. Ce programme présente 3 caractéristiques : 1° il est exceptionnel dans son mode de financement puisque la Caisse des dépôts et consignations a accepté de l'assurer dans son intégralité ce qui signifie qu'il ne nécessitera aucun

effort budgétaire supplémentaire. La Caisse des dépôts marque ainsi clairement que le logement social reste toujours sa priorité et qu'elle est prête à rassembler à son profit les ressources qu'elle tire d'une collecte d'épargne dont les origines se sont diversifiées, notamment avec l'introduction du livret d'épargne populaire dont le plafond vient d'être porté de 20 000 à 30 000 francs; 2° en second lieu, ce programme est original dans ses modalités de calcul du taux des prêts. Ils seront consentis à taux révisables, le taux d'origine étant celui du P.L.A. actuel soit 5,85 p. 100. Le fait que les taux de ces P.L.A. soient révisables permettra aux organismes emprunteurs de profiter à l'avenir du ralentissement de l'inflation; 3° en troisième lieu, la gestion de ces 10 000 P.L.A. sera classique, puisque les décisions de financement seront prises par les commissaires de la République au profit des organismes d'H.L.M. ou, le cas échéant, de sociétés d'économie mixte, et que leur programmation tiendra le plus grand compte des priorités sociales qui s'exprimeront localement. Au total le financement complémentaire ainsi dégagé au bénéfice en logement locatif social s'élève à environ 3,5 milliards de francs et cette somme contribuera à soutenir l'activité des entreprises du bâtiment. L'ensemble de ces mesures devrait répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Baux (baux d'habitation).

**46166.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 s'appliquent aux locations de locaux à usage d'habitation, à l'exception de celles limitativement énumérées dans son article 2. Après lui avoir rappelé que l'article premier de ladite loi ne paraît viser que les locations consenties à des personnes physiques, il lui demande si un bail à loyer intervenant entre deux associations, type loi de 1901, et prévoyant la faculté pour l'association preneuse de sous-louer les locaux pris à bail, peut permettre au sous-locataire d'invoquer le bénéfice des dispositions de la loi précitée qui, manifestement, ne trouve pas à s'appliquer au contrat dont découlent ses droits à l'habitat.

*Réponse.* — L'article 2 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 précise que les dispositions de ladite loi s'appliquent aux locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel. Il apparaît donc que le champ d'application de la loi du 22 juin 1982 se détermine en fonction de l'utilisation du local et non pas de la qualité du locataire. En conséquence le contrat passé entre deux associations pour une utilisation du local à usage d'habitation ou mixte est soumis aux dispositions de la loi précitée et les dispositions de son article 15 s'appliquent donc aux sous-locations. Ces informations sont communiquées sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires.

#### Bâtiment et travaux publics (personnel).

**46994.** — 26 mars 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des travailleurs du bâtiment en ce qui concerne l'évolution de leur salaire. Pour 1984, il a été proposé 4,5 p. 100 d'augmentation et les indemnités de panier ne seront pas revalorisées. L'évolution des salaires dans le bâtiment et les travaux publics sera donc pratiquement nulle et ne pourra maintenir le pouvoir d'achat de ces salariés. Alors qu'il faut considérer qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1984, le salaire brut d'un ouvrier qualifié deuxième catégorie est de 4 533,90 francs et que les salaires des manœuvres OS1 et OS2 sont rattrapés par le S.M.I.C., il lui demande quelles mesures de rattrapage il compte prendre pour ne pas remettre en cause le pouvoir d'achat de cette catégorie professionnelle.

*Réponse.* — Le ministre de l'urbanisme et du logement n'a pas qualité pour fixer les rémunérations dues aux salariés du bâtiment et des travaux publics. S'agissant des rémunérations, qu'il s'agisse de salaires ou des indemnités dites « de panier », il appartient aux seuls partenaires sociaux de les négocier, en application de la législation en vigueur, en particulier la loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail. Le ministère de l'urbanisme et du logement ne se désintéresse pas pour autant de l'évolution des rémunérations dans le secteur du B.T.P. Il souhaite que les partenaires sociaux parviennent à des accords satisfaisants, tant sur les salaires que sur les grilles de salaires. Il note d'ailleurs que d'après l'enquête trimestrielle du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale la progression des salaires horaires ouvriers du B.T.P. sur douze mois (janvier 1983 — janvier 1984) est à peu près égale à l'augmentation moyenne des salaires horaires ouvriers dans l'ensemble des secteurs d'activité.

#### Commerce et artisanat (emploi et activité).

**47171.** — 26 mars 1984. — **M. Jean-Michel Testu** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des artisans travaillant en sous-traitance qui dénoncent le retard avec lequel les entrepreneurs principaux auxquels ils sont liés par des contrats de sous-traitance s'acquittent du paiement des prestations qu'ils leur fournissent. Les délais de règlement sont parfois encore plus longs lorsque l'entrepreneur principal est mis en règlement judiciaire. Certes, les sous-traitants disposent, en vertu de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, d'un droit d'action directe contre le maître de l'ouvrage en cas de défaillance de l'entrepreneur. Mais cette procédure est également peu rapide. Or, les sous-traitants, ayant fait l'avance des matériaux et engagé des dépenses, souhaiteraient en obtenir le remboursement le plus rapidement possible. Il lui demande en conséquence quelles mesures seraient susceptibles d'accélérer ces délais de paiement.

*Réponse.* — Le ministre de l'urbanisme et du logement n'est pas hostile a priori à une modification de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance si cela est nécessaire pour assurer aux entreprises sous-traitantes une protection efficace, c'est-à-dire une garantie de paiement effective. Cette modification ne peut toutefois être effectivement envisagée sans avoir fait un bilan de l'application des dispositions législatives existantes qui ont instauré un certain nombre de procédures tendant à allouer aux sous-traitants cette garantie de paiement et notamment celles qui viennent d'être prises très récemment par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Celle-ci concerne en particulier les marchés privés et vise à créer une forte incitation à la délivrance de la caution prévue par l'article 14 alinéa premier de la loi de 1975. L'article 63 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a complété l'article 13-1 de la loi de 1975 en disposant que l'entrepreneur général ne peut céder ou nantir la totalité du montant du marché dont il est titulaire que dans la mesure où il a fait délivrer une caution au sous-traitant en garantie de son paiement conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi de 1975. Au delà de ce bilan, il convient également d'étudier de manière approfondie quelles mesures précises peuvent permettre de mieux faire appliquer la loi et, le cas échéant, quels aménagements de la loi sont à envisager s'il apparaît que le dispositif actuel est insuffisant. La commission technique de sous-traitance, instance de concertation créée le 20 juillet 1976 et composée de représentants des professions concernées a pour mission d'étudier les problèmes posés par la pratique de la sous-traitance et de proposer toutes mesures dans ce domaine aux pouvoirs publics. Il a été demandé à cette instance d'étudier la question et de faire toutes propositions utiles en la matière. Il sera largement fait appel aux propositions des professionnels et le ministre de l'urbanisme et du logement veillera à ce qu'elles soient examinées par les instances de concertation existantes.

#### Logement (politique du logement).

**48336.** — 9 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les besoins actuellement existants dans le secteur locatif social. Des mesures en vue d'une relance significative de la construction sont nécessaires d'autant qu'elles permettraient aussi une relance de l'activité des entreprises du bâtiment. Il l'interroge en conséquence sur l'opportunité de mettre en place un programme de financement adapté à la situation qui devrait répondre aux demandes de prêts P.L.A. sollicitées par les organismes H.L.M. pour la réalisation de nouvelles opérations.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics préoccupés par la situation du bâtiment et conscients des nombreux besoins qui restent à satisfaire dans le domaine du logement locatif social portent une attention toute particulière aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Il convient tout d'abord de rappeler que, dès 1981, le gouvernement a considérablement accru l'aide de l'Etat au logement, renversant de ce fait la tendance au désengagement de l'Etat qui était la règle, année après année, du gouvernement précédent. Concernant plus particulièrement les P.L.A., cet effort s'est traduit par une augmentation de 20 000 logements du programme annuel inscrit dans la loi de finances qui a ainsi été porté de 50 000 à 70 000 et maintenu à ce niveau depuis 1982. Il faut également noter que l'aide budgétaire attachée à ces prêts est particulièrement importante puisqu'elle atteint aujourd'hui près de 150 000 francs par logement; en effet les prêts P.L.A. ont une durée exceptionnellement longue, soit 34 ans, un taux actuariel bas (7,09 p. 100), associé à un différé d'amortissement de 2 ans et une remise d'intérêt de 2 ans et 3 mois. Globalement, cet effort, en matière de construction locative sociale représente, dans l'ensemble des autorisations de programmes inscrites au budget 1984, 42 p. 100. Cependant, face à cet effort considérable de l'Etat, la demande des constructeurs en matière de P.L.A., s'avère être en très forte croissance.

Cette tendance se retrouve dans toutes les régions sans exception. Pour répondre à ce besoin, le ministre de l'urbanisme et du logement a annoncé le 2 avril dernier parmi 10 mesures pour faciliter l'acquisition d'un logement et développer le marché locatif, le lancement d'un programme exceptionnel de 10 000 logements sociaux supplémentaires qui viennent s'ajouter aux 70 000 inscrits au budget. Ce programme présente 3 caractéristiques : 1<sup>o</sup> il est exceptionnel dans son mode de financement puisque la Caisse des dépôts et consignations a accepté de l'assurer dans son intégralité, ce qui signifie qu'il ne nécessitera aucun effort budgétaire supplémentaire. La Caisse des dépôts marque ainsi clairement que le logement social reste toujours sa priorité et qu'elle est prête à rassembler à son profit les ressources qu'elle tire d'une collecte d'épargne dont les origines se sont diversifiées, notamment avec l'introduction du livret d'épargne populaire dont le plafond vient d'être porté de 20 000 à 30 000 francs ; 2<sup>o</sup> en second lieu, ce programme est original dans ses modalités de calcul du taux des prêts. Ils seront consentis à taux révisables, le taux d'origine étant celui du P.L.A. actuel soit 5,85 p. 100. Le fait que les taux de ces P.L.A. soient révisables permettra aux organismes emprunteurs de profiter à l'avenir du ralentissement de l'inflation ; 3<sup>o</sup> en troisième lieu, la gestion de ces 10 000 P.L.A. sera classique, puisque les décisions de financement seront prises par les commissaires de la République au profit des organismes d'H.L.M. ou, le cas échéant, de sociétés d'économie mixte, et que leur programmation tiendra le plus grand compte des priorités sociales qui s'exprimeront localement. Au total le financement complémentaire ainsi dégagé au bénéfice en logement locatif social s'élève à environ 3,5 milliards de francs et cette somme contribuera à soutenir l'activité des entreprises du bâtiment. L'ensemble de ces mesures devrait répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Budget de l'Etat (exécution).*

**48826.** — 16 avril 1984. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de son étonnement et de ses préoccupations devant les transferts budgétaires annoncés pour financer certaines mesures de restructuration industrielle. Ces décisions témoignent d'un profond mépris pour le parlement qui a voté récemment la loi de finances pour 1984. D'autre part, en réduisant volontairement le marché, alors que les besoins français en matière d'équipements existent, on condamne à la casse tout un pan de l'industrie française. Les annulations touchant les travaux publics peuvent en effet être estimées à 1 503 millions en autorisations de programme et 524 millions en crédit de paiement. Enfin, alors que dans la loi de finances votée, ces crédits de paiement devaient légèrement progresser en volume, ils reculent maintenant respectivement de 6,8 p. 100 et 3,2 p. 100. Aussi le bâtiment et les travaux publics vont être une nouvelle fois durement frappés malgré les promesses faites par les pouvoirs publics.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**50230.** — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics. En effet, après les annulations de crédits et d'autorisations de programme du 30 mars dernier, puis l'annonce faite lors du Conseil des ministres du 25 avril 1984 de lancer une quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux, il lui demande si cette politique en dents de scie n'introduit pas un élément d'incertitude qui ne favorise guère la reprise dans une branche déjà fortement touchée par la crise.

*Réponse.* — Un certain nombre d'informations inexactes ou incomplètes ont été diffusées depuis quelques semaines au sujet des annulations de crédits budgétaires intervenues à la fin du mois de mars et des décisions prises par le gouvernement sur le Fonds spécial de grands travaux. Les mesures qui viennent d'être arrêtées sont les suivantes : Les annulations de crédits touchant les entreprises du bâtiment et des travaux publics se sont élevées à 1,35 milliards de francs en crédits de paiement et à 3,2 milliards de francs en autorisations de programme, soit, compte tenu des taux de subvention pratiqués, l'équivalent d'environ 10 milliards de francs de travaux, dont la réalisation se serait répartie pour environ 40 p. 100 en 1984 et pour 60 p. 100 en 1985. Dans le même temps et faisant suite aux mesures déjà prises en 1982 et 1983, 2 décisions relatives au Fonds des grands travaux ont été arrêtées. La première a eu pour objet d'accélérer la mise en place de la troisième tranche de ce fonds par une saisine immédiate du parlement qui vient d'en délibérer, ce qui permettra, dès 1984, un engagement effectif des travaux ainsi financés. Le ministre de l'urbanisme et du logement rappelle que cette troisième tranche comportera un volume de crédits de 3,6 milliards pour le B.T.P., qui financeront plus de 10 milliards de francs de travaux. La seconde consiste à fixer dès maintenant le calendrier et le montant d'une

quatrième tranche du même Fonds qui sera lancée dès l'automne 1984 pour un total de 4 milliards consacrés dans leur quasi totalité à des opérations relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics. L'impact sur l'activité du bâtiment des 10 mesures que le ministre de l'urbanisme et du logement a annoncées le 2 avril est estimé à 12 milliards de francs, c'est-à-dire l'équivalent de 30 000 logements supplémentaires lancés cette année. Au total, ces décisions représentent donc un potentiel d'activité pour le B.T.P. de l'ordre de 30 milliards de francs dont au moins 20 milliards engagés dès 1984. C'est ce dernier chiffre qu'il convient, en termes strictement comparables, de mettre en regard des 10 milliards résultant des annulations de crédit dont, il faut rappeler, qu'elles compensent le coût des financements supplémentaires nécessaires aux restructurations industrielles.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**49421.** — 23 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qui, suite aux récents propos télévisés du Chef de l'Etat sur le nécessaire « Coup de fouet » à donner à l'industrie du bâtiment, a annoncé le 2 avril dernier dix mesures pour relancer cette industrie. Or, pratiquement dans le même temps, 2 milliards de crédits inscrits au budget du ministère de l'urbanisme et du logement ont été annulés avec la plus grande discrétion. Il lui demande comment il explique une incohérence aussi flagrante dans l'action gouvernementale.

*Urbanisme : ministère (budget).*

**49964.** — 7 mai 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelle crédibilité on peut accorder à son récent plan de relance du logement, quand quelques jours après, on apprend que le gouvernement a très discrètement annulé pour plusieurs milliards de francs d'autorisations de programme et de crédits de paiement inscrits au budget de son ministère. Les professionnels du bâtiment et, avec eux, les élus s'interrogent sur la cohérence de la politique suivie en ce domaine. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir fournir les éclaircissements nécessaires sur cette suppression de crédits.

*Réponse.* — Un certain nombre d'informations inexactes ou incomplètes ont été diffusées depuis quelques semaines au sujet des annulations de crédits budgétaires intervenues à la fin du mois de mars et des décisions prises par le gouvernement sur le Fonds spécial de grands travaux. Les mesures qui viennent d'être arrêtées sont les suivantes : Les annulations de crédits touchant les entreprises du bâtiment et des travaux publics se sont élevées à 1,35 milliards de francs en crédits de paiement et à 3,2 milliards de francs en autorisations de programme, soit, compte tenu des taux de subvention pratiqués, l'équivalent d'environ 10 milliards de francs de travaux, dont la réalisation se serait répartie pour environ 40 p. 100 en 1984 et pour 60 p. 100 en 1985. Dans le même temps et faisant suite aux mesures déjà prises en 1982 et 1983, 2 décisions relatives au Fonds des grands travaux ont été arrêtées. La première a eu pour objet d'accélérer la mise en place de la troisième tranche de ce Fonds par une saisine immédiate du parlement qui vient d'en délibérer, ce qui permettra, dès 1984, un engagement effectif des travaux ainsi financés. Le ministre de l'urbanisme et du logement rappelle que cette troisième tranche comportera un volume de crédits de 3,6 milliards pour le B.T.P., qui financeront plus de 10 milliards de francs de travaux. La seconde consiste à fixer dès maintenant le calendrier et le montant d'une quatrième tranche du même fonds qui sera lancée dès l'automne 1984 pour un total de 4 milliards consacrés dans leur quasi totalité à des opérations relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics. L'impact sur l'activité du bâtiment des 10 mesures que le ministre de l'urbanisme et du logement a annoncées le 2 avril est estimé à 12 milliards de francs, c'est-à-dire l'équivalent de 30 000 logements supplémentaires lancés cette année. Au total, ces décisions représentent donc un potentiel d'activité pour le B.T.P. de l'ordre de 30 milliards de francs dont au moins 20 milliards engagés dès 1984. C'est ce dernier chiffre qu'il convient, en termes strictement comparables, de mettre en regard des 10 milliards résultant de : annulations de crédit dont, il faut rappeler, qu'elles compensent le coût des financements supplémentaires nécessaires aux restructurations industrielles.

*Logement (prêts).*

**49786.** — 7 mai 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que les receveurs distributeurs des P.T.T. ne peuvent bénéficier des prêts et des avantages à la construction avant l'âge de cinquante-cinq ans, car leur logement de fonction est considéré comme une résidence principale. Au

moment où il serait utile et nécessaire de relancer la construction et l'accession à la propriété, il lui demande s'il entend permettre à cette catégorie de fonctionnaires, comme à d'autres, de pouvoir bénéficier des prêts à la construction.

**Réponse.** — Le gouvernement a pris des mesures réglementaires par décret en date du 5 juillet 1983 en faveur des personnes titulaires d'un logement de fonction. Les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut peuvent désormais bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir un logement dès lors qu'elles s'engagent à le louer. Cette location est soumise à la passation d'une convention conforme à une convention type définie par décret qui sera publiée prochainement. Elle définit les droits et obligations de chacune des parties. Toutefois, en matière d'accession à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an, suivant la déclaration d'achèvement des travaux, ou l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration, ce délai pouvant être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite. Dans cette hypothèse, sur autorisation du Commissaire de la République, le logement doit être loué dans des conditions réglementairement définies (article R. 331-41-2°). De l'ensemble des textes relatifs à l'attribution des prêts P.A.P., il résulte que toute personne peut bénéficier de ce prêt en organisant son opération de la façon suivante : constitution d'un plan d'épargne-logement de cinq ans, obtention du P.A.P. et exécution des travaux sur la durée maximale réglementaire de deux ans, location dans les conditions prévues à l'article 331-41-2° six ans, soit au total treize ans avant son départ à la retraite pour limite d'âge. Les intéressés ont également la possibilité de recourir au prêt conventionné locatif qui ouvre droit à l'A.P.L. pour le locataire et pour le propriétaire devenant ultérieurement occupant.

#### Baux (baux d'habitation).

**49822.** — 7 mai 1984. — **M. Gilbert Sénès** souhaiterait que **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** lui fasse connaître par qui des locataires ou des propriétaires les dépenses consécutives à l'emploi de vigiles dans les immeubles de grande hauteur doivent-elles être supportées. En effet, cette charge étant insupportable pour les foyers à revenus modestes de certains immeubles, il souhaiterait que soit précisé à qui incombe la charge de ces dépenses.

**Réponse.** — Les dépenses de personnel entraînées par la surveillance et la sécurité des immeubles ne figurent pas parmi les charges locatives dont la liste est fixée par le décret n° 82-954 du 9 novembre 1982, pris en application de l'article 23 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Ne sont récupérables auprès des locataires, selon certaines modalités, que les dépenses de personnel liées à l'entretien des parties communes et à l'élimination des rejets. Le décret du 9 novembre 1982 ne fait que reprendre les dispositions de l'accord de septembre 1974, conclu au sein de la Commission permanente pour l'étude des charges locatives, entre les représentants des propriétaires et gestionnaires et les représentants des locataires et usagers. Selon cet accord, les tâches relevant de la garde et de la surveillance du bien immobilier étaient « à la charge exclusive du propriétaire ».

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

#### PREMIER MINISTRE

Nos 47997 Charles Miossec; 47998 Charles Miossec; 48042 Jean Royer; 48126 Michel Debré; 48178 Jean-Marie Daillet; 48353 Jean-Louis Masson; 48383 Loïc Bouvard; 48436 Jean-Claude Gaudin.

#### PREMIER MINISTRE (SECRETAIRE D'ETAT)

N° 47982 Emmanuel Hamel.

#### AFFAIRES EUROPEENNES

Nos 48220 André Tourné; 48232 André Tourné.

#### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 47928 Jean-Claude Gaudin; 47949 Claude Germon; 47966 Michel Sainte-Marie; 47973 Guy Vadepiéd; 47974 Serge Beltrame; 47989 François Fillon; 47991 Pierre Messmer; 47994 René André; 47995 René André; 48000 Charles Miossec; 48001 Charles Miossec; 48020 Pascal Clément; 48031 Yves Sautier; 48034 André Audinot; 48037 Georges Mesmin; 48040 Alain Madelin; 48061 Louis Lareng; 48076 Yvon Tondon; 48083 André Bellon; 48086 Jean Rousseau; 48087 Jacques Mellick; 48088 Jean-Claude Bois; 48089 Jean-Claude Bois; 48090 Jean-Claude Bois; 48108 Adrien Zeller; 48112 François d'Aubert; 48120 Serge Charles; 48122 Serge Charles; 48133 Henri de Gastines; 48147 Philippe Mestre; 48152 Jean Rigaud; 48153 Jean Rigaud; 48160 Jean-Marie Daillet; 48171 Jean-Marie Daillet; 48195 Jean-Marie Daillet; 48218 Georges Mesmin; 48260 Jean Narquin; 48275 François Mortelette; 48287 Raymond Douyère; 48299 Michel Sainte-Marie; 48300 André Lejeune; 48304 Rodolphe Pesce; 48305 Michel Sainte-Marie; 48307 Henri Prat; 48311 Jean-Yves Le Drian; 48330 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 48332 Henri Bayard; 48341 Charles Haby; 48349 Jean-Louis Masson; 48357 Jean-Louis Masson; 48358 Jean Narquin; 48362 Pierre Weisenhorn; 48363 Pierre Weisenhorn; 48367 Marcel Esdras; 48377 Francisque Perrut; 48391 Loïc Bouvard; 48399 Bruno Bourg-Broc; 48400 Bruno Bourg-Broc; 48405 Bruno Bourg-Broc; 48410 Bruno Bourg-Broc; 48413 Xavier Deniau; 48415 Antoine Gissingier; 48417 Antoine Gissingier; 48420 Antoine Gissingier; 48424 Michel Noir; 48453 Alain Madelin; 48461 Marc Lauriol; 48462 Marc Lauriol; 48463 Marc Lauriol; 48469 Gérard Chasseguet; 48471 Pierre Mauger; 48488 Michel Lambert; 48490 Michel Lambert; 48493 Rodolphe Pesce; 48505 Daniel Goulet; 48511 Daniel Goulet; 48514 Pierre Micaux; 48517 Pierre Micaux.

#### AGRICULTURE

Nos 47938 Gouzes; 47939 Raoul Bayou; 47960 Dominique Taddei; 47980 Emmanuel Hamel; 47986 Michel Barnier; 48005 Charles Miossec; 48021 Yves Sautier; 48050 André Soury; 48182 Jean-Marie Daillet; 48196 Jean-Marie Daillet; 48212 Henri Bayard; 48219 André Tourné; 48221 André Tourné; 48222 André Tourné; 48223 André Tourné; 48224 André Tourné; 48225 André Tourné; 48226 André Tourné; 48227 André Tourné; 48228 André Tourné; 48229 André Tourné; 48230 André Tourné; 48231 André Tourné; 48233 André Tourné; 48325 Pierre-Bernard Cousté; 48333 Henri Bayard; 48408 Bruno Bourg-Broc; 48425 Emmanuel Hamel; 48445 Charles Paccou; 48459 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 48507 Daniel Goulet.

#### ANCIENS COMBATTANTS

Nos 47942 Bernard Madrelle; 48024 Yves Sautier; 48054 Jacques Mellick; 48069 Claude Germon; 48092 Jean Beaufort; 48210 Edmond Garcin; 48364 Paul Duraffour; 48370 Louis Maisonnat.

#### BUDGET

Nos 47959 Pierre Dassonville; 47996 Etienne Pinte; 48101 Guy-Michel Chauveau; 48148 Jean Rigal; 48308 Jean-Paul Planchou; 48319 Claude Germon; 48412 Gérard Chasseguet.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 48015 Pascal Clément; 48046 Jean Royer; 48062 Jean-Michel Boucheron (Charente); 48217 Régis Perbet; 48248 Pierre-Bernard Cousté; 48365 Bernard Charles; 48455 Alain Madelin.

#### COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Nos 48118 François d'Aubert; 48157 Jacques Barrot.

**CONSOMMATION**

N<sup>os</sup> 48282 Jean-Pierre Le Coadic; 48283 Jean-Pierre Le Coadic.

**COOPERATION ET DEVELOPPEMENT**

N<sup>o</sup> 48058 Louis Lareng.

**CULTURE**

N<sup>os</sup> 47929 Pierre Bas; 48028 Yves Sautier; 48134 Antoine Gissingier; 48236 Pierre Micau; 48286 Jean-Jacques Leonetti; 48406 Bruno Bourg-Broc; 48430 Philippe Séguin.

**DEFENSE**

N<sup>os</sup> 48013 Charles Miossec; 48079 Noël Ravassard; 48271 Marie-Thérèse Patrat (Mme); 48272 Marie-Thérèse Patrat (Mme).

**DROITS DE LA FEMME**

N<sup>o</sup> 48448 Jean-Louis Masson.

**ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

N<sup>os</sup> 47930 Pierre Bas; 47931 Pierre Bas; 47932 Pierre Bas; 47933 Pierre Bas; 47934 Pierre Bas; 47947 Jean Beaufort; 47951 André Delehedde; 47965 Michel Sainte-Marie; 47969 Bernard Poignant; 47979 Bernard Lefranc; 47987 François Filon; 47992 Etienne Pinte; 48018 Pascal Clément; 48023 Yves Sautier; 48068 Louis Besson; 48074 Jacques Mellick; 48081 Michel Lambert; 48095 Loïc Bouvard; 48096 Loïc Bouvard; 48097 Loïc Bouvard; 48098 Loïc Bouvard; 48109 François d'Aubert; 48111 François d'Aubert; 48113 François d'Aubert; 48129 Pierre Gascher; 48130 Pierre Gascher; 48131 Pierre Gascher; 48138 Antoine Gissingier; 48144 Philippe Mestre; 48146 Philippe Mestre; 48149 Jean Rigal; 48158 Germain Gengenwin; 48163 Jean-Marie Daillet; 48164 Jean-Marie Daillet; 48165 Jean-Marie Daillet; 48168 Jean-Marie Daillet; 48169 Jean-Marie Daillet; 48170 Jean-Marie Daillet; 48173 Jean-Marie Daillet; 48189 Jean-Marie Daillet; 48192 Jean-Marie Daillet; 48201 Jean-Marie Daillet; 48205 Jean-Marie Daillet; 48206 Jean-Marie Daillet; 48207 Jean-Marie Daillet; 48208 Jean-Marie Daillet; 48214 Gilbert Mathieu; 48215 Adrien Zeller; 48216 Régis Perbet; 48238 Raymond Marcellin; 48239 Joseph-Henri Maujouiän Gasset; 48240 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 48241 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 48242 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 48243 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 48247 Pierre-Bernard Cousté; 48256 Pierre-Charles Krieg; 48257 Pierre-Charles Krieg; 48267 Marie-France Lecuir (Mme); 48284 Pierre Prouvost; 48290 Pierre Lagorce; 48303 Berthe Fievet (Mme); 48312 Joseph Menga; 48313 Martine Frachon (Mme); 48317 Marcel Wacheux; 48350 Jean-Louis Masson; 48355 Jean-Louis Masson; 48356 Jean-Louis Masson; 48379 Francisque Perrut; 48393 Vincent Ansquer; 48401 Bruno Bourg-Broc; 48426 Emmanuel Aubert; 48427 Charles Paccou; 48433 Paul Mercieca; 48435 Jean-Paul Gaudin; 48442 Claude Birraux; 48447 Raymond Marcellin; 48452 Edouard Frédéric Dupont; 48456 Alain Madelin; 48466 Marc Lauriol; 48494 Rodolphe Pesce; 48504 Daniel Goulet; 48513 Louise Morcau.

**EDUCATION NATIONALE**

N<sup>os</sup> 47944 Jean Oehler; 47945 Jean Beaufort; 47977 Bernard Lefranc; 47993 Pierre-Charles Krieg; 48033 André Audinot; 48053 Jean Royer; 48052 Jean-Marie Alaize; 48270 Marie-Thérèse Patrat (Mme); 48301 Jean-Pierre Kucheida; 48314 Michel Lambert; 48316 Jean Oehler; 48322 Colette Goeuriot (Mme); 48334 Henri Bayard; 48337 Henri Bayard; 48360 Philippe Séguin; 48372 Pierre Zarka; 48374 Pierre Zarka; 48396 Bruno Bourg-Broc; 48397 Bruno Bourg-Broc; 48398 Bruno Bourg-Broc; 48432 Georges Hage; 48439 Jean-Claude Gaudin; 48485 Vronique Neiertz (Mme); 48492 Guy Chanfrault; 48500 Gustave Ansart; 48516 Pierre Micau.

**EMPLOI**

N<sup>os</sup> 47972 Guy Vadepiéd; 48030 Yves Sautier; 48075 Yvon Tondon; 48102 Yves Lancien; 48121 Serge Charles; 48159 Jean-Marie Daillet; 48193 Jean-Marie Daillet; 48234 Pierre Micau; 48277 Jean-Claude Bois; 48278 Marcel Wacheux; 48279 André Delehedde; 48293 Gérard Collomb; 48390 Loïc Bouvard; 48503 Daniel Goulet.

**ENERGIE**

N<sup>os</sup> 47963 Gérard Gouzes; 47983 Emmanuel Hamel; 48259 Jean-Louis Masson.

**ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE**

N<sup>os</sup> 47961 Alain Richard; 47968 Guy Chanfrault; 48064 Jean-Claude Bois; 48346 Jean-Louis Masson; 48489 Michel Lambert.

**FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES**

N<sup>os</sup> 48059 Alain Vivien; 48264 René La Combe.

**FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

N<sup>os</sup> 47948 Jean-Yves Le Drian; 48237 Raymond Marcellin; 48450 Jean-Claude Gaudin.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 47976 Jean-Claude Bateux; 48036 Georges Mesmin; 48161 Jean-Marie Daillet; 48162 Jean-Marie Daillet; 48246 Jean-Charles Cavallier; 48294 Gérard Collomb; 48501 Daniel Goulet; 48506 Daniel Goulet.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 47955 Marie-France Lecuir (Mme); 48029 Yves Sautier; 48038 Georges Mesmin; 48041 Pierre-Bernard Cousté; 48084 Augustin Bonrepaux; 48116 Claude Birraux; 48123 Michel Debré; 48145 Philippe Mestre; 48150 Jean Rigal; 48174 Jean-Marie Daillet; 48175 Jean-Marie Daillet; 48211 Joseph Legrand; 48269 Marie-Thérèse Patrat (Mme); 48320 Jacques Brunhes; 48321 Jacques Brunhes; 48340 René André; 48345 Jean-Louis Masson; 48371 Pierre Zarka; 48373 Pierre Zarka; 48375 Jean-Pierre Kucheida; 48380 Francisque Perrut; 48385 Loïc Bouvard; 48386 Loïc Bouvard; 48388 Loïc Bouvard; 48392 Loïc Bouvard; 48394 Vincent Ansquer; 48429 Philippe Séguin; 48431 Michel Couillet; 48440 Claude Birraux; 48451 Emmanuel Hamel; 48475 Pierre Weisenhorn; 48477 Pierre Weisenhorn; 48478 Pierre Weisenhorn; 48481 Pierre Weisenhorn.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N<sup>os</sup> 48010 Charles Miossec; 48019 Pascal Clément; 48035 André Audinot; 48044 Jean Royer; 49051 Gilbert Sènes; 48066 Gilles Charpentier; 48067 Gilles Charpentier; 48115 Claude Birraux; 48136 Antoine Gissingier; 48141 Jacques Médecin; 48176 Jean-Marie Daillet; 48188 Jean-Marie Daillet; 48190 Jean-Marie Daillet; 48209 Jean-Marie Daillet; 48250 André Durr; 48251 André Durr; 48255 Didier Julia; 48268 Jean-Yves Le Drian; 48280 Bernard Derosier; 48309 Roger Rouquette; 48327 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 48329 André Audinot; 48331 Henri Bayard; 48335 Henri Bayard; 48339 Bruno Bourg-Broc; 48352 Jean-Louis Masson; 48366 Charles Millon; 48387 Loïc Bouvard; 48404 Bruno Bourg-Broc; 48411 Gérard Chasseguet; 48421 Antoine Gissingier; 48428 Charles Paccou; 48446 Charles Paccou; 48467 Jean-Louis Masson.

**JUSTICE**

N<sup>o</sup> 48016 Pascal Clément; 48204 Jean-Marie Daillet.

**MER**

N<sup>os</sup> 48008 Charles Miossec; 48395 Vincent Ansquer; 48457 Alain Madelin.

**PERSONNES AGEES**

N<sup>os</sup> 48048 Robert Montdargent; 48273 Marie-Thérèse Patrat (Mme).

**RELATIONS EXTERIEURES**

N° 48014 Charles Miossec; 48099 Michel Debré; 48151 Emile Koehl; 48166 Jean-Marie Daillet; 48172 Jean-Marie Daillet; 48184 Jean-Marie Daillet; 48185 Jean-Marie Daillet; 48186 Jean-Marie Daillet; 48202 Jean-Marie Daillet; 48203 Jean-Marie Daillet; 48254 François Grussenmeyer; 48274 Roland Bernard; 48323 Louis Odru; 48324 Jean-Paul Fuchs; 48407 Bruno Bourg-Broc.

**SANTE**

N° 47952 François Mortelette; 47962 Robert Malgras; 48057 Marie-France Lecuir (Mme); 48070 Léo Grézar; 48073 Jean Proveux; 48078 Jacques Mellick; 48124 Michel Debré; 48297 Michel Sainte-Marie; 48298 Gilbert Mitterand; 48369 Jean Brocard.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

N° 48032 Yves Sautier; 48110 François d'Aubert; 48253 François Grussenmeyer; 48402 Bruno Bourg-Broc.

**TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS**

N° 48080 Claude Germon.

**TOURISME**

N° 48496 Henri Bayard.

**TRANSPORTS**

N° 47950 Claude Germon; 47957 Marcel Dehoux; 47958 Gilbert Mitterand; 47975 Gilbert Sénès; 47981 Emmanuel Hamel; 48025 Yves Sautier; 48026 Yves Sautier; 48155 Jean Rigaud; 48177 Jean-Marie Daillet; 48181 Jean-Marie Daillet; 48249 Pierre-Bernard Cousté; 48288 Jacques Fleury; 48342 Marc Lauriol; 48384 Loïc Bouvard; 48418 Antoine Gissinger; 48443 Claude Birraux; 48464 Marc Lauriol.

**URBANISME ET LOGEMENT**

N° 47940 Jean-Pierre Le Coadic; 47953 Louis Le Pensec; 47954 Alain Hauteœur; 48009 Charles Miossec; 48103 Adrien Zeller; 48104 Adrien Zeller; 48105 Adrien Zeller; 48106 Adrien Zeller; 48107 Adrien Zeller;

48127 Pierre Gascher; 48139 Antoine Gissinger; 48140 Antoine Gissinger; 48261 Lucien Richard; 48262 Philippe Séguin; 48263 Roland Guillaume; 48281 Jacques Cambolive; 48495 Henri Bayard; 48502 Daniel Goulet.

**Rectificatifs.**

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 3 A.N. (Q.) du 16 janvier 1984.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

1° Page 268, 2<sup>e</sup> colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 40075 de M. Jean-Paul Fuchs à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et au sports, au lieu de : « ...261-7-1<sup>e</sup> e », lire : « ...261-7-1<sup>e</sup> e ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 17 A.N. (Q.) du 23 avril 1984.

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 1851, 1<sup>re</sup> colonne, 10<sup>e</sup> ligne de la question n° 48989 de M. Christian Laurissergues à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, au lieu de : « ...ne soient pas passibles de l'impôt sur les grandes fortunes », lire : « ...ne soient pas passibles de l'impôt sur le revenu ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 22 A.N. (Q.) du 28 mai 1984.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

1° Page 2480, 2<sup>e</sup> colonne, 17<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 43651 de M. Yves Lancien à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...selon les circonstances », lire : « ...selon les circonscriptions ».

2° Page 2490, 2<sup>e</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 48100 de M. Michel Debré à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...une explication des grandes périodes historiques », lire : « ...une explication des grandes périodes historiques ».

3° Page 2519, 1<sup>re</sup> colonne, 29<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 30893 de M. Bernard Schreiner à M. le ministre des transports, au lieu de : « ...justifier d'une pratique régulière de la conduite... », lire : « ...justifier d'une pratique régulière minimale de la conduite... ».

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  Téléphone ..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 575-81-39 TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	<b>Assemblée nationale :</b>	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu .....	95	425	
33	Questions .....	95	425	
	<b>Documents :</b>			
07	Série ordinaire .....	532	1 070	
27	Série budgétaire .....	162	238	
	<b>Sénat :</b>			
05	Compte rendu .....	87,50	270	
35	Questions .....	87,50	270	
09	Documents :	532	1 031	

**Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :**  
 — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;  
 — 27 : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une lecture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.